

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
30 SEPTEMBRE 2024

Présents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.
Mme Coralie LADAVID, première échevine.
M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,
M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,
Mme Ludivine DEDONDER, M. Benoit MAT, M. Armand BOITE, M. Emmanuel
VANDECAVEYE, M. Briec LAVALLEE, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT,
M. Simon LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Guillaume
SANDERS, M. Laurent AGACHE, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY, Mme Béatriz
DEI CAS, Mme Loïs PETIT, M. Gwenaël VANZEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT,
M. Vincent DELRUE, Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Bernard
TAMBOUR, M. Flavien NYEMB, M. François LEBRUN, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.

Absents :

M. Didier SMETTE, M. Jean-Michel VANDECAUTER, Mme Elise NEIRYNCK,
Conseillers.

Monsieur le Conseiller communal B. MAT entre en séance au point 38.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 38 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 24 juin 2024, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le Bourgmestre met à l'honneur Monsieur Cédric MERCHEZ, double champion du monde, vétéran ping-pong.

"Chers Collègues,

Je vais débiter cette séance du conseil communal en mettant le sport à l'honneur et plus précisément le tennis de table.

Il est en quelque sorte notre Djokovic tournaisien. L'âge n'a pas vraiment de prise sur lui. En juillet dernier, Cédric MERCHEZ a une nouvelle fois brillé et porté haut les couleurs de Tournai dans une grande compétition.

Champion d'Europe en 2019 à Budapest et en 2021 à Rimini dans la catégorie des vétérans, notre célèbre pongiste s'attaquait cette fois à un Everest en juillet dernier, à savoir les championnats du monde des plus de 45 ans. À Rome, il a tout simplement été brillant puisqu'il s'est permis d'ajouter deux lignes supplémentaires à son immense palmarès. Malgré une élimination en simple en huitième de finale, Cédric MERCHEZ a remporté la médaille d'or en double mixte avec sa partenaire Evelien HENGSTMAN et s'est hissé sur la plus haute marche du podium en double messieurs avec son équipier italien Giovanni-Maria FALCUCCI. Ce fut un week-end tout simplement inoubliable et exceptionnel !

Encore classé A13 au niveau belge à 45 ans, Cédric MERCHEZ demeure un exemple d'abnégation pour les jeunes pongistes et aussi pour les sportifs tournaisiens et de Wallonie picarde. Je vous invite donc toutes et tous à l'applaudir chaleureusement pour ses deux nouvelles performances.

Merci de mettre à l'honneur notre ville, cher Cédric. Je vous invite à me rejoindre pour recevoir votre cadeau."

Une demande d'interpellation citoyenne a été formulée par Monsieur Philippe LECHARLIER, en date du 13 juin 2024, relative au rôle dévolu au service urbanisme. Cette dernière a été déclarée recevable en séance du collège communal du 27 juin 2024.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- l'arrêté de réformation du 27 juin 2024 de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 de la Ville votée en séance du conseil communal du 27 mai 2024;
- l'arrêté d'approbation du 8 juillet 2024 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2023 de la Ville votés en séance du conseil communal du 27 mai 2024;
- la délibération du collège communal du 26 septembre 2024 relative à l'augmentation de l'espace d'affichage par liste pour le scrutin communal.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à un projet de construction d'un centre d'accueil pour personnes présentant des troubles de la mémoire au sein du village de Ramegnies-Chin. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT.
- 2) Monsieur le Conseiller communal MR, Vincent LUCAS, relative à la gestion de l'évacuation des terres polluées provenant de la décharge d'Ormont à Kain. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Caroline MITRI.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Général Piron, 110. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Général Piron, 110 à 7500 Tournai;

Considérant que la demande remplit les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour la création d'un emplacement, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : Dans la rue Général Piron à Tournai, face au n° 110, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Général Piron, 88. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Général Piron, 85 à 7500 Tournai;

Considérant que le stationnement est interdit face au n° 85, cet emplacement sera créé face au n° 88 de la même rue;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/07/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : Dans la rue Général Piron à Tournai, face au n° 88, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneaux additionnels reprenant le logo "chaisard" et la flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Aimable Dutrieux, 29. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Aimable Dutrieux, 29 à 7500 Tournai;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/07/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Aimable Dutrieux à Tournai, face au n° 29, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et l'additionnel flèche montante « 12 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle et débutera à la jonction avec le numéro 27.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Aimable Dutrieux, 43. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Aimable Dutrieux, 43 à 7500 Tournai;

Considérant que la demande remplit les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour la création d'un tel emplacement à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police joint en annexe;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : Dans la rue Aimable Dutrieux à Tournai, face au n° 43, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé. Le signal E9a avec additionnel 6 m situé face au n° 41 sera modifié par l'ajout d'un additionnel 12 m. L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Bruxelles, 240. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée de Bruxelles, 238 à 7500 Tournai;

Considérant qu'une zone striée et un passage pour piétons se trouvent devant le domicile du requérant, l'emplacement sera matérialisé face au n° 240 de la même rue;

Considérant que la demande remplit les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour la création d'un emplacement, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/07/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la chaussée de Bruxelles à Tournai, face au n° 240, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus, avec panneau additionnel Type GX flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Courtrai, 28. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue de Courtrai, 28 à 7500 Tournai;

Considérant que la demande remplit les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour la création d'un tel emplacement à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Attendu que cette rue est règlementée en zone de rencontre et qu'aucun emplacement de stationnement n'est actuellement délimité face au n° 28;

Attendu qu'il y aura lieu de délimiter un nouvel emplacement à cet endroit qui ne sera pas dans la continuité de la zone actuellement existante;

Considérant l'avis favorable des services de police joint en annexe;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de Courtrai à Tournai, face au n° 28, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle et la lettre P reprise au coin avant gauche de l'emplacement.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Mullier, 82.
Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.
Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Mullier, 82 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Mullier à Tournai, face au n° 82, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Éleuthère, 33. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Saint-Éleuthère, 35 à 7500 Tournai;
 Considérant que l'emplacement sera créé face au n° 33 de la même rue car il n'y a pas d'emplacement de stationnement face au n° 35;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Saint-Éleuthère à Tournai, face au n° 33, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place Saint-Pierre, 10. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les doléances de riverains se plaignant du manque de places de stationnement réservées aux personnes handicapées à la place Saint-Pierre à Tournai;
 Considérant qu'il est proposé d'ajouter un emplacement public réservé aux personnes handicapées face au n° 10;
 Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : sur la place Saint-Pierre à Tournai, face au n° 10, le stationnement est réservé pour les personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Warchin, 11. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue de Warchin, 11 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de Warchin à Tournai, face au n° 11, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et l'additionnel flèche montante «6 m».

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle et débutera à la jonction avec le numéro 13.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Bonnemaïson, 61. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Bonnemaïson, 61 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/09/2024 rendu conformément à
 l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Bonnemaïson à Tournai, face au n° 61, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue Forzeau, 24. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Forzeau, 24 à 7520 Templeuve;

Considérant que la demande remplit les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour la création d'un tel emplacement à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police joint en annexe;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/07/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Forzeau à Templeuve, face au n° 24, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus, avec panneau additionnel Type GX flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Pierre, 118.
Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Pierre, 118 à 7540 Kain;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Pierre à Kain, face au n° 118, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec l'additionnel reprenant le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) et flèche montante «6 m».

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, Cité Jardins, 85. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la Cité Jardins, 85 à 7530 Gaurain-Ramecroix;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la Cité Jardins à Gaurain-Ramecroix face au n° 85, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Renaix, 395. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée de Renaix, 395 à 7540 Rumillies;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la chaussée de Renaix à Rumillies, face au n° 395, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus, avec panneau additionnel flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Germaine Devalet, 32. Allongement de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 28 septembre 2021 autorisant la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n° 32 de la rue Germaine Devalet à 7500 Tournai;

Considérant les remarques du bénéficiaire de cet emplacement qui exprime avoir régulièrement des problèmes de chargement et déchargement de la chaise roulante suite au fait que des voitures se trouvent stationnées à ras du marquage au sol empêchant de ce fait d'ouvrir le coffre et de charger ou décharger ladite chaise roulante;

Considérant le modèle et les dimensions du véhicule utilisé par la personne bénéficiaire;

Considérant la longueur totale nécessaire pour stationner le véhicule et ouvrir le hayon arrière de manière verticale dans le but de charger ou décharger sans difficulté un fauteuil roulant;

Considérant que les services de police, le représentant de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;

Considérant que suite à cette visite, il est proposé d'allonger l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées de 6 à 8 mètres face au n° 32 de la rue Germaine Devalet à 7500 Tournai;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant le plan repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Germaine Devalet à Tournai, l'emplacement de stationnement réservé pour les personnes handicapées existant, du côté pair, à hauteur de l'immeuble n° 32 est allongé pour être porté de 6 à 8 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention «8 m».

L'emplacement sera redélimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Marnière, 35. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 25 février 2019 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 35 de la rue de la Marnière à 7500 Tournai;
 Considérant que le bénéficiaire a déménagé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Marnière à Tournai, face au n° 35, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

19. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Jeanne d'Arc, 23. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 27 novembre 2017 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 23 de la rue Jeanne d'Arc à 7500 Tournai;
 Considérant que le bénéficiaire est décédé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Jeanne d'Arc à Tournai, face au n° 23, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

20. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Vieux Chemin d'Ère, 25. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 18 septembre 2023 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 25 du Vieux Chemin d'Ère à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire est décédé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le Vieux Chemin d'Ère à Tournai, face au n° 25, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

21. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, Vieux Chemin d'Ath, 203. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 28 novembre 2022 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 203 du Vieux Chemin d'Ath à 7548 Warchin;
 Considérant que le bénéficiaire a déménagé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le Vieux Chemin d'Ath à Warchin, face au n° 203, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

22. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, Cité Jardins, 11. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 21 février 2022 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 11 de la Cité Jardins à 7530 Gaurain-Ramecroix;
 Considérant que le bénéficiaire a déménagé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la Cité Jardins à Gaurain-Ramecroix, face au n° 11, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

23. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, chaussée de Courtrai, 37. Suppression d'un emplacement de stationnement à durée limitée (30 minutes). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 30 septembre 2019 réservant un emplacement de stationnement à durée limitée (30 minutes) face au n° 37 de la chaussée de Courtrai à 7503 Froyennes;

Considérant que l'activité du salon a cessé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la chaussée de Courtrai à Froyennes, face au n° 37, l'emplacement de stationnement à durée limitée (30 minutes) est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

24. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Général Piron. Établissement d'une zone d'évitement striée. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Dans la rue Général Piron, c'est un endroit où le stationnement est déjà sous haute pression étant donné la proximité du Chwapi. Et nous avons du mal à comprendre en quoi le stationnement rend l'accès aux habitations situées à l'arrière plus compliqué que pour les autres habitants. En effet, cet accès en forme de couloir est à peine plus large que les portes d'entrée des autres maisons et c'est la même largeur de trottoir bien sûr. Pouvez-vous nous expliquer quelle est la particularité qui nécessite ces mesures ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Il n'y a pas de particularité bien précise, c'est-à-dire que si les gens respectent le stationnement tel qu'il est prévu, il n'y a pas de souci. Malheureusement, les incivilités font que parfois l'accès à la cour arrière à cette propriété est souvent obstrué. Les personnes ont souvent du mal à pouvoir rentrer chez elles et donc on vient renforcer une évidence en mettant un stationnement strié, enfin un marquage au sol."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai bien lu ce que vous marquez mais quand on regarde sur place on ne comprend pas très bien pourquoi, en quoi il y a une difficulté ? C'est un passage entre 2 maisons qui permet d'accéder à l'arrière et le passage en question n'est pas plus large qu'une porte d'entrée. Donc tous les voisins de la rue qui ont leur porte alignée sur le même trottoir sont exactement dans la même situation par rapport au parking. Or les voitures ne vont pas se garer sur le trottoir. Quand les voitures sont en stationnement comme c'est prévu, je ne vois vraiment pas quelle différence il y a."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Mais on peut reporter, redemander un avis mais l'avis de la tutelle, l'avis de la police, l'avis de toutes les personnes qui sont descendues sur place, qui ont analysé la situation, il est clair. Vous voyez bien qu'il y a quelque chose qui ne se vit pas, qui n'est pas matérialisé ailleurs. C'est-à-dire qu'on a effectivement une allée, donc on peut considérer que si les gens se garent en partie sur le trottoir, il ne reste parfois pas beaucoup de place pour rentrer dans la propriété. Je ne suis jamais allé sur place quand le phénomène de voiture ventouse, enfin pas voiture ventouse mais d'obstacle, d'entrave plus spécifiquement, était présent mais voilà, c'est quelque chose de récurrent, c'est quelque chose qui est acté par les différentes autorités, police, tutelle. On peut redemander un avis mais il ne va pas manifestement changer. Donc soit on accepte effectivement ce principe de, j'ai envie de dire, bonne gouvernance, en tout cas de respect des gens qui habitent là pour pouvoir avoir accès de façon aisée à leur domicile, soit on ne le fait pas, je ne connais pas ces gens. Franchement, en toute honnêteté, pour moi c'est du bon sens."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si vous regardez le dossier Madame MARTIN, je ne sais pas si vous avez vu la photo, mais c'est vrai que c'est quand même gênant, ça peut être gênant en tout cas si vous avez un véhicule qui est situé juste en face de la petite entrée privée."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est gênant pour tous les habitants qui ont un véhicule en face de leur porte d'entrée. C'est la même chose pour tout le monde, c'est une largeur. C'est dans l'alignement des autres maisons, il y a juste un trou d'une largeur...."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Entre les 2 maisons vous avez un endroit où des gens peuvent rentrer avec une mobylette, un vélo etc. Et si le véhicule est là, c'est vraiment problématique."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui, comme pour tous les autres habitants qui rentrent avec un vélo chez eux ou une mobylette. C'est ça que je ne comprends pas. Je pensais qu'il y avait peut-être quelque chose de particulier."

Par 34 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances des riverains de la rue Général Piron à 7500 Tournai éprouvant des difficultés pour accéder à leur domicile situé en intérieur d'îlot via l'accès pédestre existant entre le n° 16 et le n° 34 de la rue, du fait que des véhicules sont habituellement stationnés devant cet accès;

Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;

Considérant que, suite à cette visite, il est proposé d'établir une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale, de 2 x 1 mètre à hauteur de l'accès pédestre existant entre le n° 16 et le n° 34 de la rue Général Piron à 7500 Tournai;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne joint en annexe;

Considérant le plan de situation et l'illustration du marquage projeté joints en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Général Piron à Tournai, du côté pair, à hauteur de l'accès pédestre existant entre le n° 16 et le n° 34, une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale, de 2 x 1 mètre est établie.

Cette mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

25. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, réduit des Sions. Établissement d'une zone résidentielle. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
 Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
 Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;
 Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les doléances répétées des riverains concernant le stationnement illégal dans le réduit des Sions à Tournai, empêchant régulièrement ceux-ci d'accéder à leur garage malgré le placement de potelets et l'appel aux services de police;
 Attendu que les services de police, le représentant de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;
 Considérant que suite à cette visite, il est proposé d'y établir une zone résidentielle;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
 Considérant le plan repris en annexe;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : dans le réduit des Sions à Tournai, une zone résidentielle est établie en conformité avec le plan terrier et les photographies ci-joints.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

26. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, réduit des Dominicains. Établissement d'une zone résidentielle. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
 Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
 Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;
 Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances répétées des riverains concernant le stationnement illégal dans le réduit des Dominicains à Tournai, ainsi que le non-respect des accès piétons des domiciles;
 Considérant que les services de police, le représentant de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;
 Considérant que suite à cette visite, il est proposé d'y établir une zone résidentielle;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
 Considérant le plan repris en annexe;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : dans le réduit des Dominicains à Tournai, une zone résidentielle est établie en conformité avec le plan terrier et la photographie ci-joints.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

27. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Vieux Chemin d'Ere, 88. Interdiction de stationner. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Mon intervention rejoint un peu en partie le point 24. Via ce point où des chauffeurs de bus du TEC se plaignent des difficultés de circulation. J'aimerais vous relayer le sentiment de plusieurs riverains de ce quartier du Faubourg Saint-Martin. Dans ce quartier où il y a la présence de l'hôpital du Chwapi, d'une maison médicale et 2 écoles dans un périmètre assez restreint, les rues Doublet, Mullier, Général Piron, du Vieux Chemin d'Ere et Allard l'Olivier subissent une pression assez dense au niveau du stationnement et de la circulation. Nous avons souvent des points de roulage en ce qui concerne ce quartier, je suis déjà intervenu assez souvent ici au conseil et des riverains m'ont demandé si une réflexion pourrait être menée quant aux endroits et au marquage où les gens peuvent ou non stationner. Il règne parfois une certaine anarchie selon eux. Pourriez-vous me dire par exemple si à la rue Allard l'Olivier, on peut vraiment stationner du côté droit de la voirie ? Si oui est-ce qu'un marquage digne de ce nom pourrait être réalisé sur la voirie pour indiquer clairement où l'on peut stationner."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je propose que vous m'envoyiez un mail ou quelque chose dans ce genre-là parce qu'ici vous quittez un peu le dossier en tant que tel. Mais je n'ai aucun problème là-dessus mais donc à ce moment-là vous me l'envoyez. Je demanderai un avis de police."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les difficultés signalées par les chauffeurs de bus TEC pour circuler dans la partie la plus étroite du Vieux Chemin d'Ère à 7500 Tournai, entre les rues Doublet et Mullier, du fait de la présence autorisée de certains véhicules stationnés en voirie à hauteur de l'habitation n° 88;
 Attendu que les services de police, le représentant de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;
 Considérant que, suite à cette visite, il est proposé d'interdire le stationnement du côté pair le long du n° 88 sur une distance de 7 mètres pour faciliter le passage des bus;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : au Vieux Chemin d'Ère à Tournai, du côté pair, le long du n° 88, le stationnement est interdit sur une distance de 7 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E1 avec flèche montante.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>28. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue de l'Union. Interdiction de stationner. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un riverain éprouve des difficultés à sortir de son garage localisé rue de l'Union à Kain en raison de l'étroitesse de la voirie et du stationnement des véhicules l'empêchant de faire correctement ses manœuvres;
 Considérant le rapport des services de police préconisant une interdiction de stationner sur une longueur de 1,50 mètre à gauche de la série de garages suite à une visite sur place;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
 Considérant le plan repris en annexe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/07/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de l'Union à Kain, le stationnement est interdit du côté impair sur une distance de 1,5 mètre, juste après la batterie de garages situés à l'opposé du n° 6 (venant de la rue des Thermes).

Cette mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

29. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Claquedent. Abrogation de l'interdiction de stationner. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'interdiction de stationner créée à la rue Claquedent à Tournai, entre le boulevard Léopold et la rue Blandinoise, pour permettre le passage des camions de la société "Succès du jour";

Considérant que cette société a déménagé et ne possède plus d'implantation à la rue Claquedent;

Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;

Considérant qu'à la suite de cette visite, il est proposé d'abroger ladite interdiction de stationner;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne joint en annexe;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Claquedent à Tournai, entre le boulevard Léopold et la rue Blandinoise, l'interdiction de stationner existante du côté pair, est abrogée.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

30. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Vieux Chemin d'Ère. Organisation du stationnement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les diverses demandes exprimées par des riverains, examinées par les services de police, concernant le stationnement irrégulier dans le Vieux Chemin d'Ère à 7500 Tournai;

Attendu que les services de police ainsi que le représentant du Service public de Wallonie se sont rendus sur place et qu'ils préconisent d'organiser le stationnement en partie sur le trottoir, entre la rue Général Piron et la rue Mullier au Vieux Chemin d'Ère à 7500 Tournai;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne joint en annexe;

Considérant l'avis favorable des services de police joint en annexe;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : au Vieux Chemin d'Ère à Tournai, entre la rue Général Piron et la rue Mullier, le stationnement est organisé en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir, du côté pair.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

31. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue des Radis. Organisation du stationnement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les diverses demandes exprimées par des riverains, examinées par les services de police, concernant le stationnement irrégulier dans la rue des Radis à 7540 Kain;

Considérant que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;

Considérant que, suite à cette visite, il est proposé de procéder à une (ré)organisation du stationnement dans la rue;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne joint en annexe;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/07/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Radis à Kain, l'interdiction de stationner existant du côté impair est abrogée.

Article 2 : dans la rue des Radis à Kain, des bandes de stationnements de 2 m au moins de largeur sont établies :

a. du côté pair, entre le n° 20 et la rue Montgomery;

b. du côté impair, entre les n° 13 et 11.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : dans la rue des Radis à Kain, le stationnement est interdit, du côté impair, entre les n° 13 et 17 (non inclus).

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

32. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vaulx, rue de la Dondaine. Organisation de la circulation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande du "Comité de riverains de la rue de la Brasserie" sollicitant une meilleure organisation de la circulation à la rue de la Brasserie à Vaulx;

Attendu que les services de police, le service mobilité de la Ville et l'agent compétent de la Région wallonne (représentant de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) se sont rendus sur place;

Considérant que, suite à cette visite, il est proposé de canaliser la circulation routière à l'approche de l'îlot existant à hauteur des n° 39 à 35 de la rue de la Dondaine à 7536 Vaulx, en instaurant une division axiale et un îlot d'amorce, tels que repris au plan ci-joint;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant l'avis - y compris le plan de localisation - rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de la Dondaine à Vaulx, à l'approche de l'îlot existant à hauteur des n° 39 à 35, la circulation est canalisée par une division axiale et un îlot d'amorce, tels que repris au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

33. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Terrasse de la Madeleine. Modification de la circulation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le périmètre de sécurité établi autour de l'église Saint-Marie-Madeleine par des barrières «Heras»;

Considérant que ce périmètre entraîne une réduction de la largeur de voirie et des difficultés de croisement des véhicules, nonobstant les mesures existantes de priorité de croisement et de suppression du stationnement à l'endroit où la voirie devient la plus étroite;

Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place pour trouver une solution alternative aux mesures existantes;

Considérant que, suite à cette visite, il est proposé d'instaurer un sens unique limité interdisant de circuler à tout conducteur, sauf cyclistes, depuis la rue de l'Écorcherie vers la rue de la Madeleine à 7500 Tournai;

Considérant le rapport de police joint en annexe;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la Terrasse de la Madeleine à Tournai, la circulation à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de l'Écorcherie à et vers la rue de la Madeleine est interdite.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

34. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Ramegnies-Chin, rue de Templeuve. Limitation de tonnage. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Nous sommes bien conscients que le trafic des poids lourds au sein du village de Ramegnies-Chin et de Templeuve crée certaines nuisances et nous comprenons les propositions de ces 2 points que nous allons soutenir. On a beau mettre tous les panneaux, les signalétiques que l'on veut, si les camionneurs veulent passer par là, on ne pourra pas opérer des contrôles fréquents pour surveiller les infractions quotidiennes. Dès lors, il me paraît important de veiller à informer les applications de géolocalisation pour que celles-ci puissent modifier leurs itinéraires pour les poids lourds plus spécifiquement. Pourriez-vous me dire qui se charge de cela, est-ce que c'est la Ville ou la police qui informe ces applications ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"A priori je pense que c'est la police, mais de toute façon que ce soit la police ou la Ville, je pense que votre remarque est censée et on le fera. On me confirme que c'est bien la Ville."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de riverains dénonçant notamment le passage de nombreux poids lourds dans la traversée du village de Ramegnies-Chin;

Considérant que le flux principal de poids lourds se trouve sur l'axe situé entre l'échangeur n° 1 Tournai-Templeuve de l'A17/E403 et le croisement de la rue de Templeuve avec la RN50 (chaussée de Tournai);

Considérant que les services de police, le service mobilité de la Ville et l'agent compétent de la Région wallonne (représentant de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie) se sont rendus sur place;

Considérant que, suite à cette visite, il est proposé d'interdire l'accès à la rue de Templeuve, au départ de la RN50 (chaussée de Tournai), à tout conducteur de véhicule affecté au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes excepté pour la desserte locale et les véhicules agricoles;

Considérant que, suite à cette visite, il est proposé aux autorités régionales la promulgation d'un arrêté ministériel visant à interdire l'accès à la route régionale N517 à Templeuve, au départ de l'échangeur n° 1 Tournai-Templeuve de l'A17/E403, à tout conducteur de véhicule affecté au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes excepté pour la desserte locale et les véhicules agricoles;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
 Considérant le plan repris en annexe;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de Templeuve à Ramegnies-Chin, au départ de la RN50, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule affecté au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale et les véhicules agricoles. La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés d'un panneau additionnel reprenant les mentions "+ 3,5 t" et "Excepté desserte locale et véhicules agricoles".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

35. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, axe formé par les rues du Trieu du Pape (entre RN517 et rue Trieu Ewil), Trieu Ewil et Esparqueaux. Limitation de tonnage. Approbation.

Un avis complémentaire doit être demandé.

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances reçues de la part de riverains dénonçant le passage de nombreux camions, et les nuisances qui s'ensuivent, sur l'axe formé par les rues du Trieu du Pape (tronçon située entre la RN517 et la rue Trieu Ewil), Trieu Ewil et Esparqueaux à 7520 Templeuve, en dépit de l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (signal C21) en vigueur sur cet axe;

Attendu que les services de police, le service mobilité de la Ville et l'agent compétent de la Région wallonne (représentant de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie) se sont rendus sur place;

Considérant que suite à cette visite, il est proposé d'y interdire la circulation aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses d'une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 tonnes excepté pour la desserte locale et les véhicules agricoles;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales;

Considérant le plan repris en annexe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/07/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Le Conseil décide de reporter le point.

36. Système de carsharing (autopartage). Convention entre la Ville et la société OPTIMOBIL Wallonie (CAMBIO). Ajout de deux nouvelles stations, à la rue de Barges (site CHwapi) et à l'avenue de Gaulle (parking Hall des Sports). Information.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Quand c'est bien, c'est bien et je trouve ça pas mal."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En fait, c'est pour ça que j'attendais."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous le saviez que j'allais faire quelque chose d'aimable."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci beaucoup. Et vous ne pourrez pas même pas faire un vote positif vu qu'il n'y a pas de vote."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 28 novembre 2016 approuvant les termes de la convention entre la Ville de Tournai et la société OPTIMOBIL Wallonie, gestionnaire du réseau de voitures partagées, CAMBIO;

Considérant l'évolution croissante de l'offre (augmentation du nombre de stations et de voitures partagées) et de la demande pour ce service à Tournai depuis son implantation en 2016;

Considérant l'existence, à ce jour, de neuf voitures partagées réparties sur deux stations différentes à Tournai, à savoir à la gare (5 voitures) et à la place Reine Astrid (4 voitures);

Considérant la croissance du nombre de membres inscrits à ce système d'autopartage à Tournai (92 membres en janvier 2023 et 110 membres en mai 2024);

Considérant la croissance du nombre de réservations de voitures partagées à Tournai (179 réservations en janvier 2023; 303 réservations en février 2024; 288 réservations en mai 2024);

Considérant le haut taux d'occupation des voitures partagées disponibles à Tournai (51 % en moyenne sur les 17 derniers mois, entre janvier 2023 et mai 2024), soit 10 % de plus que la moyenne actuelle en Wallonie;

Considérant la volonté de CAMBIO d'accroître l'offre de voitures partagées à Tournai dans le but de répondre à la demande croissante et de faire baisser le taux d'occupation permettant d'améliorer la disponibilité des véhicules;

Considérant que les évolutions enregistrées au cours des mois précédents justifient une extension de l'offre à Tournai;

Considérant la volonté de CAMBIO d'étendre cette offre par la création de deux nouvelles stations à des endroits visibles, fréquentés et proches de zones d'habitat;

Considérant que le site Union du CHwapi et le complexe culturel et sportif du Hall des Sports répondent aux critères de localisation;

Considérant que des représentants de la société CAMBIO et du service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place pour identifier précisément les emplacements les plus adéquats pour l'implantation des deux nouvelles stations;

Considérant que la société CAMBIO finance l'achat du matériel nécessaire à l'installation des stations;

Considérant que la Ville se charge de l'installation des stations (panneaux, bornes amovibles...);

Considérant que, pour rappel, l'autopartage (*carsharing* en anglais) est un système de voitures partagées :

- à la disposition d'abonnés pouvant les réserver pour 1 heure, 1 journée, 1 semaine, voire plus;
- accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;
- la réservation se fait par téléphone ou internet, longtemps à l'avance ou quelques heures avant le départ;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/09/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la mise en place de deux nouvelles stations d'autopartage à Tournai par la création d'un nouvel emplacement pour voiture partagée, d'une part, sur la zone de stationnement en épi existante à hauteur du n° 32 de la rue de Barges et, d'autre part, sur le parking du Hall des Sports.

37. Centre public d'action sociale. Modification des statuts pécuniaire et administratif. Intégration de l'IFIC (classification de fonctions) pour le personnel aide-soignant. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);

Considérant le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole IFIC secteurs wallons publics — Partie 3 : activations barémiques et procédures;

Considérant que le bureau permanent du Centre public d'action sociale du 14 mai 2024 a décidé de proposer au conseil de l'action sociale d'appliquer au personnel aide-soignant les échelles barémiques prévues par le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole IFIC secteurs wallons publics — Partie 3 : activations barémiques et procédures;

Considérant que les barèmes IFIC ne peuvent être appliqués aux agents qu'à condition d'être intégrés dans les statuts du personnel, dans le respect des principes de concertation et de négociations syndicales locales;

Considérant que par délibération du conseil de l'action sociale du 29 mai 2024, il a été décidé d'intégrer les barèmes IFIC, pour la fonction d'aide-soignant, au statut pécuniaire du CPAS de Tournai et de modifier le statut administratif et le cadre en conséquence;

Considérant que ces modifications avaient été examinées et accueillies favorablement par le comité de concertation Ville — Centre public d'action sociale du 24 mai 2024 et qu'elles avaient également fait l'objet d'un protocole d'accord en réunion du comité de négociation syndicale à cette même date;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de cette décision en date du 1er août 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/08/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

APPROUVE

la délibération du conseil de l'action sociale du 29 mai 2024 ayant trait à la modification des statuts pécuniaire et administratif, ainsi qu'à la modification du cadre du personnel du Centre public d'action sociale de Tournai :

«DÉCIDE,

À huis clos, par 13 voix sur 13 votants, de modifier les statuts pécuniaire et administratif ainsi que le cadre du personnel comme suit :

- intégration du barème IFIC catégorie 11 pour la fonction d'aide-soignant tel que ci-annexé;
- application de la mesure de protection spécifique aux aides-soignants : garantie de garder le niveau de rémunération RGB lorsque les aides-soignants sont dans des années d'ancienneté pour lesquelles le barème RGB est supérieur au barème IFIC;
- octroi d'une biennale accordée aux aides-soignants qui ont suivi la formation de 150 heures. L'ancienneté pécuniaire de ces agents est augmentée d'une année;
- la mobilité des agents ayant adhéré aux barèmes IFIC au sein d'un service du Centre, autre que les maisons de repos et de soins, impliquera d'office le retour aux barèmes RGB;
- les possibilités d'évolution au sein du Centre se feront sur bases des critères de la RGB;
- suppression de l'octroi des primes pour titres et qualification professionnels particulier, et intégration du complément de spécialisation :

le droit à ce nouveau complément de spécialisation s'applique aux infirmiers spécialisés ayant un barème IFIC :

1. porteurs d'un TPP en gériatrie ou d'une QPP en gériatrie ou en soins palliatifs;
2. effectivement employés dans un établissement pour aînés, à savoir une maison de repos ou une maison de repos et de soins, ou dans un centre de soins de jour;
3. effectivement rémunérés selon un barème IFIC;

le complément de spécialisation s'élève à 2.815,50 € par an pour un TPP et 938,12 € par an pour une QPP (montants liés à l'indice pivot au 1er janvier 2024).».

<u>38. Règlement général de police. Consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics. Article 94, § 3. Modifications. Approbation.</u>
--

Monsieur le Conseiller communal Benoit MAT entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"C'est effectivement une très bonne initiative que de modifier notre règlement général de police, en ce sens que désormais, on pourra non seulement confisquer les bouteilles entamées mais aussi les bouteilles fermées des personnes qui troublent l'ordre public. C'est un petit pas pour l'homme, un grand pas pour les Tournaisiens peut-être. En tout cas, ce que je retiens, c'est que c'est un premier pas mais ça ne permettra pas évidemment de tout résoudre. Mais il faut se réjouir de ce genre d'initiative. Nous savons tous, par exemple, que cela ne règlera pas le problème des consommations de stupéfiants, des problèmes d'incivilités que causent toute une série de personnes qui sont amenées à être contrôlées en train de consommer de l'alcool sur la voie publique et pour lesquelles ce règlement tel que modifié s'appliquera. Petite remarque au passage. Nous avons évidemment voté favorablement ce point, mais je lis que la

police va consigner les boissons qui seront fermées et confisquées pour les remettre à leur détenteur dans un délai de 6 mois. Et alors quoi, qu'est-ce qu'elle va faire ? Elle va remiser ça, inventorier, ranger en attendant que le sieur untel ou la madame untel vienne récupérer sa bouteille, sa canette de Carapils ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Quand je disais qu'effectivement nous n'étions pas toujours aidés par la justice. C'est le genre de chose qui nous est imposé parce que vous vous doutez bien que j'aurais préféré bien évidemment mettre tout ça à la poubelle, mais ce n'est pas aussi simple que ça. Et, en fait, c'est clair qu'à l'heure actuelle, il est déjà interdit normalement de consommer sur la voie publique, sauf bien évidemment certaines dérogations. Mais il est clair, net et précis que la police quand elle arrive, qu'est-ce qui se passe? On voit la police arriver on fait vite un petit cul sec et il ne reste pratiquement plus rien dans la canette. Et le policier étant à peine le dos retourné, on recommence avec une autre canette qu'on a encore. C'est une tentative, en tout cas, d'essayer de régler ce problème-là qui n'est pas facile. Effectivement, ce serait beaucoup plus simple si on pouvait parfois aller beaucoup plus haut et beaucoup plus fort. Mais voilà, la règle est la règle et les avocats sont là pour la faire appliquer."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On n'a pas vraiment la même vision que vous Monsieur BROTCORNE. Parce que nous, ça nous paraît surtout une règle pas du tout démocratique. Donc ici, en plus de vider la canette entamée en cas de consommation d'alcool sur la voie publique, vous proposez de confisquer également les canettes fermées des personnes contrôlées et amendées par la police. Donc dans les faits, vous décrêtez que la notion de propriété n'est pas la même pour tout le monde. Pourtant, j'ai déjà entendu ici défendre pas mal la notion de propriété. Alors je vous donne un exemple : si un banquier se fait pincer pour fraude fiscale, est-ce qu'on lui prend immédiatement tout le reste de son pognon pour lui éviter de recommencer ? Je ne pense pas qu'on en arrive là.

Et on se doute aussi que ces canettes récupérables dans les 6 mois ne le seront jamais et embarrasseront vraisemblablement la police, d'abord par la charge administrative que ça va lui occasionner et ensuite par les soupçons qui vont peser sur elle quand on verra des canettes dans une voiture ou quand on s'interrogera sur le sort final réel de ces canettes confisquées. Ça vous fait rire Monsieur BROTCORNE ? Je n'en suis pas toujours sûr. On s'interroge aussi sur une réprimande qui finalement est destinée uniquement à une frange de la population et c'est là que ça nous gêne. Encore une fois, les boissons alcoolisées fermées ne sont pas un délit sur la voie publique. Etre en possession de canettes fermées, ce n'est pas un délit à ce qui me semble. Et il me semble même constitutionnellement délicat de faire une confiscation préventive et ceci pourrait peut-être constituer un levier légal pour un recours en Conseil d'État tellement il est évident que même si ce n'est jamais dit, c'est bien la population en grande précarité qui est visée. Alors bien sûr, nous comprenons que des personnes alcoolisées en rue peuvent être source d'inquiétude pour des personnes et que des solutions doivent être trouvées et les délits punis. Mais les délits, punis ! Mais le problème c'est que vos propositions successives de solutions répressives et stigmatisantes, à la veille des élections en plus, sont une drague lamentable de la droite qui sans proposer de solution démocratique, exacerbe un sentiment d'insécurité pour se faire élire. Ce qui saute aux yeux, c'est un cruel manque d'ambition face au problème de l'alcool découlant de la grande précarité puisque c'est bien de ça qu'il est question et il ne sera pas possible d'y apporter une vraie réponse qui est pourtant nécessaire sans s'attaquer énergiquement aux causes de la grande précarité. Et c'est pourquoi nous voterons contre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous n'avez pas tout à fait tort sur tout, mais il n'empêche quand même que du matin au soir et du soir au matin, j'ai toute une série de problèmes d'ordre public qui sont exclusivement et uniquement dus à ce que toute une série de populations que d'aucuns appellent oisives, utilisent trop abondamment effectivement de l'alcool et créent énormément de problèmes. Si ces personnes ne créaient pas de problème, je ne serais pas là pour essayer de tenter de trouver une solution. Ils créent des problèmes. J'essaie de trouver des pistes de solution même si ce sont des pistes de solution qui sont difficiles, bien évidemment."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais les solutions qu'il faut qu'on trouve, ce sont des solutions, un, démocratiques et deux, qui s'attaquent aux causes, parce que sinon le problème ne sera jamais solutionné."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Finalement je suis très contente que vous ayez décidé que j'intervienne après, car je viens d'entendre divers avis avant, c'est encore mieux. Elle a précédé le mouvement de telle sorte que, je peux maintenant, en ayant écouté ce qu'elle a dit, faire mon intervention. Tout d'abord, vous disiez tout à l'heure que nous n'étions pas aidés par la justice. Tout ceci est issu d'une réglementation. C'est une réglementation et ce n'est pas la justice qui est concernée puisque la justice applique, on est bien d'accord. Alors vous avez la loi sur la fonction de police qui émet certaines directives. Vous avez le règlement communal de police qui est modifié opportunément le 30 septembre 2024 et nous nous réjouissons de cette modification que nous allons soutenir et voter. En ce qui concerne la confiscation, j'aimerais rassurer tout le monde. Quand vous avez une peine assortie de confiscation potentielle parce que les objets confisqués constituent en quelque sorte le corps du délit, c'est qu'il y a une intention. Il y a une intention ici. Donc il y a trouble à l'ordre public qui est généré par l'ivresse qui est constatée, laquelle est produite par l'ingestion excessive de boissons alcoolisées qui sont possédées par le contrevenant. Donc forcément, on a la possibilité, ce n'est pas une obligation, on a la possibilité à ce moment-là d'éviter de faire des allées et venues tous les quarts d'heure puisqu'après avoir vidé la canette entamée, si c'est une canette, souvent le contrevenant poursuit en consommant les autres canettes qui se trouvent dans son sac ou près de lui. Donc voilà, c'est le but de la confiscation et bien entendu cette petite crolle, qui est tout à fait particulière, qui consiste à dire qu'on peut remettre à la disposition du contrevenant les boissons en question dans les 6 mois qui suivent, c'est lié évidemment au niveau de la contravention, c'est un délai très bref. Ça n'a rien à voir avec la péremption des boissons en question parce qu'il peut s'agir de toutes sortes de boissons et certaines se conservent mieux que d'autres. Mais ça fait partie aussi évidemment de la manière dont la loi considère les choses. Donc elle considère que c'est une contravention à la règle et au règlement mineur et donc forcément à un moment donné, quand le délit a disparu, que le trouble généré à l'ordre social a disparu et bien les effets de la confiscation cessent ou doivent cesser. C'est tout, c'est aussi simple que ça. Donc il n'y a pas à chercher des intentions malaisantes dans le chef du législateur. Le législateur essaie de réglementer des situations très compliquées. Nous en sommes tous conscients."

Monsieur le Conseiller communal, PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Mais j'aurai été conseiller communal assez longtemps pour voir le PTB défendre le droit de propriété. Je trouve ça quand même assez croustillant. Je suis relativement à l'aise par rapport à ça. Parce que dans cet hémicycle, vous savez que j'ai déjà pris plusieurs fois des positions à titre personnel contre des sanctions qui pouvaient être à mon sens exagérées à l'égard d'une population qu'on va stigmatiser, un peu simplement parfois. Mais ici, je crois qu'on n'est pas du tout là-dedans. C'est simplement garantir l'efficacité d'une mesure qui existe depuis longtemps dans nos dispositions communales, à savoir qu'il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Alors le fait qu'on fasse une saisie administrative. Saisie administrative ça veut dire que c'est temporaire, ce n'est pas une confiscation ça qui constituerait une peine et donc ça me paraît tout à fait légal. C'est la même chose quand un policier vous empêche de rentrer dans votre voiture et de la conduire alors que vous êtes saoul. Il va dire non, on ne peut pas commettre l'infraction et on va prendre la chose avant qu'on puisse l'utiliser pour commettre l'infraction. Moi je n'y vois pas là une possibilité de recours énorme, on peut toujours faire des recours pour tout. Mais je pense que c'est simplement une question de bon sens et d'avoir quelque chose qui est normalement exécuté parce que sinon ça veut dire la règle, on peut la contourner tellement simplement que finalement elle ne sert à rien et ça ce n'est jamais bon comme message. Alors je ne peux pas non plus accepter qu'on dise qu'on ne fait rien pour la lutte contre l'alcool, pour les personnes qui sont désœuvrées et qui consomment de l'alcool tous les jours dans la rue. Bon il n'y a pas qu'eux. Moi, je mets quand même ça en parallèle avec un autre point qui serait abordé aujourd'hui dans notre conseil communal un peu plus loin : les permanences de rue au point 42. Vous savez, la Ville dépense beaucoup d'argent pour la prévention. Et il n'y a pas que des dispositions policières de répression, et ici quand même, on n'est pas dans une ultra répression, qui sont adoptées. Pas du tout. Il y a énormément de prévention par le biais des services de la Ville, par le biais du relais social urbain, par le biais maintenant du relais santé qui est organisé autour de la problématique des assuétudes. Et donc c'est un peu simple de dire on ne fait rien pour la prévention, c'est tout à fait inexact."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Moi aussi, je suis très à l'aise pour voter ce point parce que finalement, c'est pouvoir donner les moyens à la police de mettre en oeuvre les missions qu'elle doit réaliser. Et les missions c'est quoi ? C'est faire respecter l'interdiction de boire sur la voie publique. Alors ce n'est pas une interdiction qui est dénuée de sens, c'est simplement parce qu'on sait que, quand on a des personnes qui boivent sur la voie publique et qui sont éméchées, et bien ça crée quand même des problèmes. Ça crée un sentiment d'insécurité et parfois ça crée des incivilités. Et finalement donner les moyens à la police pour pouvoir mettre en application cette interdiction, qui a du sens pour le bien vivre ensemble, je crois que ça doit aller tout à fait dans ce sens-là. Il faut savoir quand même que la police quand elle vide une canette et puis après qu'il y en a une autre à côté et que dans la foulée on ouvre une autre à côté, comment le policier peut-il se sentir respecté dans son travail s'il sait que directement après il peut recommencer exactement la même procédure. Ça n'empêche qu'effectivement, il faut aussi agir sur les causes et ça, on le fait à différents niveaux et il faut intensifier pour lutter contre les inégalités sociales. L'un n'empêche pas l'autre."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors je précise que je ne défends pas la propriété comme le disait Monsieur HUEZ, mais je défends une règle qui doit être valable pour tous. Donc je voudrais bien voir par exemple qu'un échevin, étant ivre sur la voie publique, se fasse saisir ce qu'il a sur lui."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais pourquoi pas ? Je voudrais bien. Que ce soit un échevin ou un bourgmestre, je n'ai vraiment aucun problème avec ça."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Parce que cette clause vaut sauf quand il y a une autorisation du bourgmestre. Voilà c'est tout. Je défends juste quelque chose de démocratique, je défends le fait que les mesures qu'on prend sont des mesures qui stigmatisent des gens qui ne sont pas démocratiques et qu'en parallèle les efforts pour se défendre pour s'attaquer aux causes de la grande précarité sont beaucoup beaucoup, beaucoup trop faibles. Donc on va voter contre ce point."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'en doutais pas un seul instant. Monsieur LETULLE et après on clôture."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Simplement parce qu'on a parlé de beaucoup de choses. Alors ce n'est pas une mesure humanitaire. Ce n'est pas ça que je suis en train de dire mais on oublie aussi peut-être un autre aspect, c'est peut-être protéger les personnes d'elles-mêmes. Effectivement en état d'ébriété, il y a peut-être une faculté de se mettre en danger plus importante. Et puis je pense surtout aux périodes de grand froid où effectivement boire, boire et reboire peut amener une somnolence, peut faire en sorte qu'on s'endorme sur place et qu'on ne se réveille jamais au petit matin. Donc c'est aussi une mesure qui peut dans une certaine mesure justement protéger les gens d'eux-mêmes. Voilà, je pense que tout a été dit en fait. Mais c'est un aspect qu'il me semble aussi important de soulever."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On va voir tout de suite si vous avez été convaincant. Madame MARTIN, vous changez votre vote ? Non ? Donc vous n'avez pas été convaincant."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu la disposition du règlement général de police (RGP) de la Ville relative à l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics, située à l'article 94, § 3, intégralement reproduite en annexe;

Vu l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, intégralement reproduit en annexe, permettant aux services de police, dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, de soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent;

Considérant que le règlement général de police de la Ville contient une disposition relative à la consommation de boissons alcoolisées située à l'article 94, § 3;

Considérant que l'article 94, § 3 du règlement contient une interdiction de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés spécialement affectés à cet effet, sauf dérogation accordée par le bourgmestre;

Considérant que le constat d'une infraction à l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction, ce qui implique actuellement que seules les boissons alcoolisées ouvertes peuvent être saisies ou détruites par les services de police;

Considérant qu'un rapport des services de police du 27 juin 2024 fait état de «*nombreuses nuisances suite à la consommation d'alcool sur la voie publique*» (sic);

Considérant que ce rapport précise que, lors de la verbalisation, les services de police font vider les boissons alcoolisées entamées, mais que les contrevenants en possession d'autres boissons alcoolisées en ouvrent une nouvelle aussitôt que les services de police quittent les lieux;

Considérant que l'article 94, § 3, tel que libellé, ne permet pas la saisie administrative, par les services de police, des boissons alcoolisées fermées que le contrevenant à l'interdiction de consommation sur la voie publique posséderait;

Considérant qu'il est suggéré par les services de police de pallier cette problématique en modifiant le règlement général de police;

Considérant l'avis de la direction juridique et de l'Union des villes des communes de Wallonie (UVCW);

Considérant que, vu l'atteinte aux libertés individuelles fondamentales, il convient de conditionner la saisie administrative des boissons alcoolisées ouvertes et fermées au strict respect des conditions de l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et pour autant que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent;

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 94, § 3 du règlement général de police en incluant la possibilité, pour les services de police, de saisir administrativement les boissons alcoolisées ouvertes, mais aussi les boissons alcoolisées fermées en possession des contrevenants qui consomment dans les lieux publics, et ce, pour autant que le contrevenant génère des troubles à l'ordre public, de telle manière que le nouveau libellé de l'article 94, § 3 soit le suivant :

«Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics tels que définis à l'article 1er du présent règlement en dehors des terrasses et autres lieux autorisés spécialement affectés à cet effet.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction visée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée à l'alinéa 1er.

Sans préjudice de l'application d'amendes administratives et dans le respect des dispositions de l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et pour autant que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent, les boissons alcoolisées consommées et les boissons alcoolisées non consommées fermées que détient ou possède le contrevenant en infraction aux alinéas 1er à 3 du présent paragraphe pourront être saisies administrativement. Les récipients ouverts seront détruits tandis que les récipients fermés seront tenus, par les services de police, à la disposition du détenteur ou du possesseur pendant six mois maximum, sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate.»;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2024 portant décision de marquer son accord de principe sur la proposition de modification dont question ci-avant;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

de modifier l'article 94, § 3 du règlement général de police de la Ville de Tournai par l'ajout d'un nouvel aliéna visant la possibilité, pour les services de police, de saisir administrativement les boissons alcoolisées non consommées/fermées en possession du contrevenant à l'interdiction prévue par l'article 94, § 3 dudit règlement lequel § 3 est complété et libellé dorénavant comme suit :

«Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics tels que définis à l'article 1er du présent règlement en dehors des terrasses et autres lieux autorisés spécialement affectés à cet effet.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction visée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée à l'alinéa 1er.

Sans préjudice de l'application d'amendes administratives et dans le respect des dispositions de l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et pour autant que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent, les boissons alcoolisées consommées et les boissons alcoolisées non consommées fermées que détient ou possède le contrevenant en infraction aux alinéas 1er à 3 du présent paragraphe seront saisies administrativement. Les récipients ouverts seront détruits tandis que les récipients fermés seront tenus, par les services de police, à la disposition du détenteur ou du possesseur pendant six mois maximum, sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate.».

39. Boxes à vélos réservés au personnel de l'Administration communale et du Centre public d'action sociale. Règlement d'usage et formulaire de demande.
Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Une précision, il n'y avait pas de boxes disponibles même à titre provisoire pour le site de l'avenue de Maire où on a le logement et l'urbanisme, qui sont installés ? C'est pour la sécurisation aussi. Sur l'ancien parking couvert, mais ce n'est pas la même chose : les boxes sont sécurisés tandis que les arceaux ce n'est pas le cas."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre de la subvention relative au plan d'investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21), deux boxes à vélos ont été installés sur les sites de l'Hôtel de Ville et du Pont de Maire;

Attendu que ces deux boxes seront réservés à l'usage du personnel communal et du centre d'action sociale (CPAS) pour le stationnement de leur vélo personnel;

Attendu que de façon à pouvoir gérer ces boxes à vélos et leur occupation, il y a lieu de prendre un règlement d'usage et d'établir un formulaire de demande;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le règlement relatif à l'usage des boxes à vélos collectifs réservés au personnel communal et du Centre public d'action sociale, dont les termes suivent :

RÈGLEMENT VISANT L'USAGE DES BOXES À VÉLOS RÉSERVÉS AU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE TOURNAI ET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Article 1 : Objet du règlement

Deux boxes à vélos équipés d'un contrôle d'accès et réservés au personnel de l'Administration communale et du Centre public d'action sociale (CPAS) ont été installés.

Ils sont localisés :

- allée Paul Bonduelle (face au musée des Beaux-Arts);
- rue de la Borgnette, 15.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles attachées aux autorisations d'utilisation des emplacements sis au sein desdits boxes à vélos.

Article 2 : Destination

Les emplacements précités sont destinés au personnel communal et du CPAS, qui utilisent leur vélo comme moyen de déplacement ou qui envisagent de le faire et qui ont besoin d'un emplacement pour stationner leur vélo durant les heures de travail. L'emplacement ne peut en aucun cas servir de lieu d'entreposage de longue durée du vélo.

Article 3 : Autorisation d'accès — Conditions

Les autorisations d'accès seront délivrées par le service mobilité sur base des éléments contenus dans le formulaire de demande, dont question à l'article 4 du présent règlement, dûment complété par le demandeur.

Les conditions cumulatives générales requises pour la délivrance d'une autorisation sont les suivantes :

- l'usager doit avoir introduit une autorisation préalable de déplacement à vélo auprès de la direction des ressources humaines;
- l'usager doit avoir son bureau localisé sur le site de :
l'Hôtel de Ville, pour le box localisé allée Paul Bonduelle;
OU
Pont de Maire, pour le box localisé rue de la Borgnette.

Article 4 : La demande d'autorisation et son instruction

Toute personne intéressée par l'utilisation d'un emplacement dans un box à vélos remplira le formulaire de demande en ligne accessible sur le site : intranet.tournai.be.

Sur le site précité, l'intéressé trouvera toutes les informations relatives aux boxes à vélo, dont objet, dans le présent règlement notamment le formulaire à compléter, les consignes techniques...

Pour les personnes ne disposant pas de connexion informatique, un rendez-vous peut être pris avec le service mobilité (coordonnées à l'article 11).

À la réception de la demande, le service mobilité examinera les conditions de recevabilité de la demande.

Si la demande est irrecevable ou non fondée, le demandeur sera informé du caractère irrecevable de sa demande.

En cas d'octroi d'une autorisation d'utilisation, un mail sera transmis à l'intéressé reprenant :

- la date de début d'autorisation d'utilisation;
- la date fixée pour la remise du dispositif d'accès et la communication des explications techniques.

Article 5 : Octroi du dispositif d'accès

L'utilisateur se verra remettre un dispositif d'accès au box dès que sa demande sera acceptée.

Le dispositif d'accès est personnel et incessible.

En cas de perte, de vol ou de dégât au dispositif d'accès, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement le service mobilité. Un nouveau dispositif de fermeture lui sera alors délivré moyennant le remboursement du coût du dispositif perdu, volé ou détérioré (prix coûtant) (au 1er septembre 2024, le montant d'un dispositif d'accès sous forme de badge est de 20,00 €).

Il est strictement interdit de copier ou de modifier le dispositif d'accès.

Il est également strictement interdit de partager le dispositif d'accès avec des tiers.

Article 6 : Durée

La durée de l'autorisation d'utilisation de l'emplacement est d'une année.

La date à partir de laquelle l'autorisation débute sera communiquée à l'utilisateur conformément à l'article 4.

Une fois la durée d'autorisation écoulée, le dispositif d'accès sera remis au service mobilité dans un délai de 15 jours. Si le dispositif n'est pas remis par l'utilisateur dans ce délai, le remboursement du coût de celui-ci lui sera réclamé (au 01/09/2024 le montant d'un dispositif d'accès est de 20,00 €).

La demande de renouvellement se fera selon la même procédure reprise à l'article 4 et sera introduite au moins 1 mois avant l'échéance de la précédente demande.

Article 7 : Renoncement à l'utilisation — Retrait de l'autorisation

L'utilisateur peut à tout moment renoncer à l'utilisation du box vélo moyennant notification au service mobilité et remise du dispositif d'accès.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation d'utilisation moyennant notification de cette volonté à l'utilisateur s'il ne respecte pas les conditions d'usages.

Article 8 : Conditions d'usage

L'utilisateur use de l'emplacement en tant que personne normalement prudente et raisonnable.

Il respecte les prescrits de la notice technique d'utilisation du box à vélos disponible sur tournai.be/mobilité.

Il veille à ne pas endommager le box ou les autres vélos. Il ne peut déplacer ceux-ci.

L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier ou adapter l'infrastructure existante.

Comme indiqué ci-avant, le box à vélos n'est pas un entrepôt. Un logiciel de contrôle permet d'en surveiller l'utilisation.

Le box est conçu pour des bicyclettes de modèle standard. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent pas être placés dans le box, sauf autorisation écrite préalable. Les motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit leur nature, ne peuvent pas être placés dans le box. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire. Des paniers et/ou sacs, des sièges pour enfants et/ou autres accessoires sont autorisés pour autant qu'ils ne gênent pas l'accès des autres usagers. Tout autre objet placé dans le box en sera immédiatement retiré.

L'utilisateur est conscient du fait que le box à vélos est accessible à d'autres collègues. Afin de garantir un usage qui ne gêne d'aucune façon les autres usagers ni le fonctionnement du box à vélos, chaque bicyclette doit être garée parfaitement et sans gêner les autres usagers.

L'utilisateur est tenu d'informer le service mobilité dans les plus brefs délais de chaque dégradation, détérioration, dysfonctionnement ou problème de propreté du box à vélos.

L'utilisateur est informé du fait que le box n'est ni gardé ni surveillé. Il est tenu de refermer et de verrouiller correctement le box à vélos après chaque usage. À l'intérieur du box à vélos, l'utilisateur est tenu à sécuriser sa bicyclette à l'aide d'un cadenas ou d'un système antivol efficace comme un câble en U qui peut être fixé au porte-vélos. Pour quelques conseils utiles quant à la fixation de votre bicyclette au porte-vélos, il est possible de prendre contact avec le service prévention citoyenne (069/84.07.30 — prevention.citoyenne@tournai.be).

Article 9 : Responsabilité — Respect du règlement

L'utilisateur est responsable des dommages qui résulteraient de l'usage qu'il fait du box à vélos.

L'Administration communale n'est nullement responsable desdits dégâts, de même que de la perte ou du vol de tout objet se trouvant dans le box.

L'utilisateur est responsable du strict respect du présent règlement. En cas de méconnaissance des règles y contenues, l'Administration communale pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 10 : Aspects techniques de l'usage du box à vélos

L'usage du box à vélos est illustré à l'aide de photos ou de matériel vidéo disponibles sur le site intranet de la Ville de Tournai/CPAS.

Article 11 : Utilisation des données personnelles

La Ville de Tournai s'engage à respecter le Règlement général de protection des données (UE/2016/69) du 27 avril 2016, dit «RGPD» et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'utilisateur est informé que le service mobilité de la Ville de Tournai traite les données collectées dans le cadre de la gestion des emplacements vélos et de la recevabilité des demandes.

Les données sont conservées tant que l'emplacement vélo est occupé par l'utilisateur.

Les données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.

L'utilisateur a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai

Rue Saint-Martin, 52

7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : dpo@tournai.be

Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai :

www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Si l'utilisateur estime que la Ville de Tournai n'a pas respecté ses droits et/ou n'a pas traité ses données personnelles conformément au RGPD, il peut introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données.

Article 12 : Contact

Service mobilité : mobilite@tournai.be

069/33.22.38 — ext. 238 ou 069/77.85.38 — ext. 538;

PREND CONNAISSANCE

du formulaire de demande visant l'octroi d'une autorisation d'utiliser un emplacement dans ces boxes à vélos en prévision de l'exécution du règlement précité et dont les termes suivent :

40. Schéma de développement territorial. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024. Recours en annulation devant le Conseil d'État. Autorisation d'ester en justice. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Il est question du schéma de développement territorial qui est un outil stratégique pour notre commune. Il institue des pôles régionaux et des pôles majeurs. Tournai n'a pas été retenue comme un pôle majeur en dépit des critères qui lui sont pourtant favorables, à reprendre ceux-ci dans les attendus de ce schéma. Ce schéma a été établi pour l'essentiel sous l'ancienne législature et c'est encore une fois l'illustration d'un processus de déclassement de Tournai contre lequel toutes les familles politiques se doivent de lutter sans arrière-pensée partisane. C'est en tout cas dans cet esprit que j'entends à titre personnel oeuvrer, si le scrutin à venir me donne l'occasion de fréquenter à nouveau cette assemblée. Notre groupe votera bien évidemment en faveur de ce recours."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous voulons également intervenir sur ce dossier qui est quand même très très important parce qu'il est éminemment stratégique. On ne peut pas dire que le résultat du travail de la législature précédente sur ce point a été mirobolant puisqu'en ce qui concerne Tournai, mais également Mouscron et Jurbise, il y a une difficulté puisque nous n'avons pas été retenus comme pôle régional. Et donc nous ne pouvons pas, dans ce cadre-là, bénéficier de subsides. Cette situation doit être combattue avec fermeté.

Alors comment fonctionne cette réflexion ? C'est qu'elle fonctionne sur des centralités, des centralités qui viennent d'une cartographie qui ne permet pas de construire quoi que ce soit, même la plus petite chose en dehors de ces centralités, sans obtenir bien entendu le sésame du permis. Et nous avons déjà un guide qui était le schéma de développement communal tournaisien, un outil à valeur indicative qui devait faire l'objet d'un ajout avec le guide communal d'urbanisme pour pouvoir être en décentralisation. Finalement on ne l'a pas fait mais ce n'est pas grave parce que ce nouvel élément vient ajouter d'autres indications pour la décentralisation.

Ce schéma de développement territorial, entré en vigueur le 1er août 2024, nous donne 6 ans pour déterminer nos propres centralités en adoptant un nouveau schéma de développement communal. J'ai parlé du précédent et donc le suivant pourrait nous permettre d'orienter les choses différemment. Sinon, ce sont les centralités reprises par la Région wallonne qui s'imposeront jusqu'en 2050. Donc de 2030 à 2050, tout sera figé.

Le fonctionnaire délégué est déjà sous pression, m'a-t-on dit, parce qu'on lui demande à l'avance de respecter des centralités telles qu'issues de ce document, alors que ce document pourrait évoluer, comme je viens de le dire, par le biais d'un schéma de développement communal nouveau ou en tout cas modifié dans le chef de Tournai. Et on demande déjà à ce fonctionnaire délégué de respecter ces centralités.

Alors les communes peuvent s'écarter de ce document guide, mais en général elles ne savent pas trop comment le faire. Il est donc plus utile, et c'est la raison pour laquelle nous allons vous soutenir, de combattre cette décision comme il se doit de manière réglée devant le Conseil d'État où d'autres communes se pourvoiront également. Et j'en finirai simplement pour vous dire que tout à l'heure, notre collègue Monsieur VANDECAVEYE va poser une question au sujet de la zone d'équipement communautaire à Ramegnies-Chin, où un projet de construction communautaire est établi. Et justement, cet endroit-là n'est pas repris en finalité de centralité. Donc on ne pourrait pas normalement construire à cet endroit-là et donc ça fait déjà un élément supplémentaire qui vient heureusement s'ajouter à la difficulté du promoteur

et au fait que finalement, les riverains ne veulent pas qu'on installe une construction à cet endroit. J'ajoute que le but de ces centralités n'est pas un but complètement idiot. L'idée, c'est de limiter la bétonisation et de prévoir des surfaces de compensation de 30 % à côté, donc des 7 % bâtis. Mais tout ça, naturellement, entraîne pas mal de difficultés pour les promoteurs, les investisseurs, les communes. Et je crois qu'une autre réglementation devrait pouvoir surgir dans la nouvelle législature. Mais aujourd'hui, il est important d'aller en recours."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On s'était abstenu la fois précédente parce que les objections principales que vous aviez par rapport à ce schéma, c'était le fait que ça contrariait vos plans et vos visions de position dominante de Tournai et ça dans une logique de concurrence entre les villes. Or, on considère que c'est précisément dans cette logique de concurrence où chacun veut se tailler la plus grosse part de gâteau et ce refus de remise en question d'un système délétère. Et c'est ça qui nous a mené en définitive à une situation environnementale et climatique désastreuse qu'on connaît aujourd'hui. Or, quand on fait ce qu'on a toujours fait, on obtient ce qu'on a toujours obtenu. Donc ici, nous allons nous abstenir sur ce point."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je trouve ça un peu regrettable qu'effectivement le conseil ne soit pas totalement unanime. Mais bon, ça ne m'empêchera pas de dormir. Nous sommes en fait un pôle régional, mais pas encore reconnu comme pôle majeur. C'est la raison pour laquelle nous nous battons. Il faut quand même savoir que nous avons énormément d'arguments, arguments que nous avons été, sous l'ancienne législature, signaler à l'époque à Monsieur Willy BORSUS. J'avais été avec Madame Brigitte AUBERT et moi-même. Normalement Monsieur Vincent PALERMO devait nous accompagner ce jour-là, mais en dernière minute, il n'a pas su venir."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE** :

"Je voudrais d'abord rappeler que pour notre groupe, sur le fond, le schéma de développement territorial est une réforme positive que nous avons soutenue au niveau régional car il présente des avancées intéressantes, comme la notion de centralité par exemple. C'est une notion qui donne un cadre clair pour l'urbanisation de notre territoire afin de lutter contre l'étalement urbain et rendre opérationnel l'objectif zéro artificialisation des sols en 2050. L'arrêt de l'artificialisation des sols est un enjeu majeur pour une commune agricole comme la nôtre, notamment pour préserver nos terres agricoles. Alors j'aime aussi souligner que le schéma SDT promeut la réutilisation du bâti existant en vue de limiter cette consommation du sol. Et c'est donc un coup d'accélérateur bienvenu à la reconversion des friches industrielles et des zones bâties laissées à l'abandon. Là où le bât blesse, c'est la place qui est accordée dans le SDT pour la Wallonie picarde en général et l'axe Tournai-Mouscron en particulier. La conférence des bourgmestres et élus de Wallonie picarde avait émis une série de revendications légitimes comme, entre autres, l'existence territoriale de la Wallonie picarde en tant que bassin de vie, la reconnaissance d'un bi-pôle majeur en Wallonie picarde, donc l'axe Tournai-Mouscron. Et un autre point que j'aimerais souligner, c'était la reconnaissance de l'axe Bruxelles-Lille en tant qu'aire de développement relais. Le SDT actuel ne mentionne qu'un axe Bruxelles-Luxembourg et un axe Liège-Lille ignorant superbement la réalité tangible de l'axe Lille-Bruxelles passant par Tournai. Donc avec d'autres députés de Wallonie picarde, lors de la précédente législature, j'avais interpellé le Ministre BORSUS sur ces revendications tout à fait légitimes. Malheureusement, il faut constater qu'elles n'ont pas été vraiment prises en compte. Nous regrettons donc devoir passer par la voie judiciaire dans ce dossier. Mais il est important de faire valoir les spécificités de la Wallonie picarde en

général et de Tournai en particulier au service du développement de la Wallonie. Cette non-prise en compte de ces spécificités présente donc un préjudice potentiel important pour l'avenir de notre commune. Notre groupe approuve donc la démarche proposée ici."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Simplement pour répondre à ce que j'ai entendu. Le SDT dans sa grande partie est quand même intéressant. Justement ce qu'on vient de dire : pour essayer d'éviter l'imperméabilisation du territoire et laisser quand même des terrains agricoles. On en a besoin et c'est d'ailleurs tout le travail que le collège communal a fait avec cette législature puisqu'on a reconstruit en grande partie la ville sur la ville. Quelques exemples que ce soit La Dorcas, que ce soit les silos, que ce soit les pompes d'Esplechin ou encore ici dernièrement on vient d'inaugurer les cimenteries Delwart. C'étaient tous des chancres et on travaille là-dessus. Alors où je suis assez d'accord avec Madame MARGHEM aussi, ce sont les centralités. On n'est pas du tout d'accord avec la façon dont ça a été étudié. Et le comique de l'histoire si j'ose dire, c'est que c'est la même institution qui a fait l'étude et qui a fait notre étude du schéma de structure. Et ça aussi je trouve qu'au niveau du Gouvernement wallon, ne pas avoir pris en compte les villes qui avaient déjà un schéma de structure, qui avaient payé pendant des années et puis qui ont fait ce travail et qu'on n'en tienne pas compte du tout ça, je trouve franchement que c'est une erreur fondamentale. Ici le projet c'est d'aller en recours sur une partie de reconnaissance de la Ville de Tournai. Et ce n'est certainement pas pour être en concurrence avec d'autres villes. Mais c'est surtout pour au moins qu'on sache que Tournai et Mouscron peuvent être un pôle majeur."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci surtout à l'opposition de s'être joint à nous. Je pense que c'est, en terme stratégique, quelque chose d'important. Effectivement, nous avons, Madame Brigitte AUBERT et moi-même comme je le disais tantôt, essayé de sensibiliser les uns et les autres. Et apparemment, nos arguments n'ont pas nécessairement porté. Or, on avait toute une série de critères qui étaient véritablement des critères objectifs qui étaient derrière nous. C'étaient des critères émis par l'IWEPS. Et c'est bien là-dessus qu'on avait été défendre notre projet. D'autant plus que lorsqu'on mettait des limites en termes du nombre d'habitants, mais il faut savoir que nous, de par notre situation géographique avec la frontière, il est clair que si jamais on faisait simplement un rond, avec comme point central la limite entre Tournai et Mouscron, il y a une grande partie de la population qui se retrouve de l'autre côté de la frontière et cette population n'était pas prise en considération. Or, ce sont aussi des populations qui vivent ici, en Wallonie picarde. Le fait qu'on soit ville frontalière, bien évidemment, est un élément très important. Je confirme tout à fait les propos que Madame MARGHEM a tenus par rapport aux fonctionnaires délégués qui pour l'instant, effectivement, par rapport à toute une série de critères qui ne seraient que indicatifs, sont déjà poursuivis comme si c'était inscrit noir sur blanc, ce qui est quand même, me semble-t-il, très problématique en termes simplement de démocratie. Et c'est pour ça que je pensais que Madame MARTIN allait nous suivre étant donné qu'il y avait quelque chose en termes de démocratie qui n'était pas vraiment là. Et puis je pense que ce qui est aussi important, c'est de donner une image de la Wallonie picarde qui est unie et ce que j'ai souvent dit c'est que Tournai et Mouscron ne sont quand même pas des villes opposées mais bien des villes complémentaires. Je vous remercie en tout cas pour tous ceux qui ont voté pour."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAYEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant sur la rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;
 Considérant que le projet de Schéma de développement territorial (SDT) a été approuvé par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023;
 Considérant qu'une enquête publique commune à toutes les villes wallonnes a été organisée du 30 mai au 14 juillet 2023;
 Considérant que le projet de schéma de développement du territoire a été transmis par mail le 2 mai 2023;
 Considérant que, malgré un laps de temps très court, le conseil communal a remis un avis sur le SDT en sa séance du 26 juin 2023;
 Considérant l'adoption du SDT par le Gouvernement wallon en séance du 23 avril 2024;
 Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 a été publié, le 21 juin 2024, au Moniteur belge et est entré en vigueur le 1er août 2024;
 Considérant que le concept clé du projet de révision du SDT est l'optimisation spatiale dans le but de réduire l'artificialisation et de lutter contre l'étalement urbain et que l'introduction de ce concept bouleverse les fondements de la politique de développement territorial menée jusqu'à présent en Wallonie;
 Considérant que, par ce concept, l'objectif est de maximiser un développement économique, social, environnemental et culturel tout en réduisant les incidences sur l'environnement;
 Considérant que l'un des principaux principes de cette optimisation est de *«réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050»*;
 Considérant l'avis du conseil communal ne remettant pas en cause ce concept fondamental, reconnaissant même son importance, mais émettant une série de considérations afin de protéger et de promouvoir son territoire et sa région;
 Considérant que ces considérations touchent plusieurs domaines, notamment en termes de centralité, de mobilité, de positionnement transfrontalier et d'impacts financiers de ce schéma;
 Considérant que, par l'adoption définitive du SDT, la Wallonie définit sa stratégie territoriale sur plusieurs décennies;
 Considérant le peu de considération de la Ville de Tournai et de la Wallonie picarde dans ce SDT alors qu'en raison de son PIB, la Wallonie picarde est un contributeur important de la Région wallonne;
 Considérant l'avis du conseil de développement sur le Schéma de développement territorial qui met en exergue l'importance fondamentale de la création d'un bipôle majeur Tournai-Mouscron;
 Considérant que des difficultés existent actuellement quant à l'impact du SDT sur la Ville de Tournai et quant aux modifications apportées par le décret du 13 décembre 2023 précité;
 Considérant la délibération du 6 juin 2024 du collège communal chargeant la direction juridique d'analyser le dossier et de remettre un avis circonstancié sur le principe d'aller en recours contre le décret du 13 décembre 2023 devant la Cour constitutionnelle et contre le

Schéma de développement territorial devant le Conseil d'État en concertation avec le service urbanisme;

Considérant qu'il s'indiquait de soumettre ces questions d'interprétation et d'opportunité de recours à un avocat de manière à pouvoir se positionner juridiquement par rapport, non seulement à la contestation précitée sur le SDT mais également aux autres contentieux qui ne manqueront pas de surgir, notamment, en raison des notions de "centralité", de "pôles régionaux et majeurs" et de la problématique de la non-reconnaissance du bipôle majeur transfrontalier Tournai-Mouscron;

Considérant la délibération du 27 juin 2024 du collège communal portant décision de désigner Maître Philippe CASTIAUX, avocat à MONS (avenue Baudouin de Constantinople, 2 à 7000 MONS) aux fins d'obtenir son avis quant à l'opportunité de l'introduction d'un recours à l'encontre du SDT et/ou du décret du 13 décembre 2023 précité;

Considérant que Maître Philippe CASTIAUX a été invité à analyser les chances de succès d'un éventuel recours;

Considérant que, par courriel du 15 juillet 2024, le Cabinet de Maître Philippe CASTIAUX transmet à la Ville sa note circonstanciée reproduite intégralement en annexe quant à l'opportunité de l'introduction d'un recours en annulation (uniquement, pas de recours en suspension), note dont un passage suit :

" (...) D'emblée, je puis vous répondre que l'intérêt stratégique de contester la légalité de ce document dont les conséquences en termes de développement urbain sont importantes, est évident. Ainsi, il y a intérêt à agir compte tenu de la contradiction entre les options de votre SDC et les paramètres d'analyse compris dans le SDT (notamment dans la définition et la détermination des centralités). Il y a également intérêt à agir dès lors que quelles que soient les solutions mises en oeuvre pour adapter votre SDC, elles devront passer par leur grille d'analyse et au prix de délais extrêmement longs, quoi qu'en dise la réforme. Il y a encore intérêt à agir compte tenu de la hiérarchisation que semble instituer le SDT (malgré ses précisions) entre «pôles régionaux», dans lesquels la Ville de Tournai est reprise et «pôles majeurs», desquels la Ville de Tournai est de facto exclue. Enfin, l'intérêt découle également de l'application dogmatique des paramètres fixés dans le SDT par les différentes directions extérieures de la DGO4 qui ont reçu pour instructions d'appliquer le SDT immédiatement. (...)."

Considérant qu'aux termes de son courriel du 15 juillet 2024, le cabinet de Maître Philippe CASTIAUX propose d'organiser, le plus vite possible, un groupe de travail avec la Ville de Tournai et tous les acteurs utiles pour identifier les griefs et définir les différents moyens de nature à soutenir la demande d'annulation de l'arrêté du 23 avril 2024 précité;

Considérant que le recours devait être introduit pour le 20 août 2024 au plus tard;

Considérant qu'à la lecture de l'avis susvisé, il apparaît opportun d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 précité;

Considérant que, lors de sa séance du 8 août 2024, le collège communal a décidé :

- d'aller en recours en annulation devant le Conseil d'État contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 adoptant définitivement le schéma de développement du territoire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le schéma de développement de l'espace régional;
- de désigner Maître Philippe CASTIAUX, avocat dont le cabinet est situé à Mons, avenue Baudouin de Constantinople, 2, en qualité de conseil chargé de défendre les intérêts de la Ville de Tournai dans le cadre de cette affaire;

Considérant que l'A.S.B.L. Wallonie picarde (sise rue de l'Échauffourée, 1 à 7700 Mouscron) et la Ville de Mouscron ont également décidé d'aller en recours contre l'arrêté précité;

Vu les articles L1123-23-7° et L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal d'autoriser le collège communal à ester en justice devant le Conseil d'État;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/08/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

AUTORISE

le collège communal à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 *adoptant définitivement le schéma de développement du territoire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le schéma de développement de l'espace régional.*

41. ASBL VISITWallonia. Convention générale d'insertion 2025. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville, via son office du tourisme, est membre du club de promotion détente-découverte «Excursions» de l'ASBL VisitWallonia, ayant son siège social rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles;
 Considérant qu'en tant que membre de ce club, l'office du tourisme bénéficie d'une insertion gratuite dans les versions française et néerlandaise de la brochure «Séjours et Excursions en Wallonie 2025» ainsi que sur les sites Internet de VisitWallonia;
 Considérant que VisitWallonia propose à la Ville de signer, comme chaque année, une convention générale ayant pour but de régler les modalités et conditions d'insertion;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/07/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention générale d'insertion à conclure avec l'ASBL VisitWallonia, dont le siège social est établi rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles, ayant pour but de régler les modalités et conditions d'insertion, dont les termes suivent :

"

CONVENTION GÉNÉRALE D'INSERTION

Entre :

VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme ASBL) dont le siège social est établi rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles et dont le siège d'exploitation est établi avenue Comte de Smet de Nayer, 14 à 5000 Namur — inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le n° 0888.366.085.

Valablement représentée par Monsieur Étienne CLAUDE, en sa qualité de directeur général ci-après dénommée "VISITWallonia" d'une part,

ET : (nom, adresse et siège social)

.....
 représenté par

.....

ci-après dénommé "le Contractant", d'autre part.

Préambule :

Dans le cadre des actions de ses clubs de promotion, VISITWallonia publie la brochure intitulée “Séjours et Excursions”.

L’objet de la présente convention est de régler les modalités et conditions d’insertion des données fournies par le Contractant.

Article 1. Objet de la convention :

1.1. *Après remise des différents contenus par le Contractant à VISITWallonia, un bon à tirer lui sera transmis par VISITWallonia pour accord définitif avant impression.*

Sans réponse du Contractant dans les délais impartis (précisés dans le courriel de transmission du bon à tirer), l’accord sera considéré comme expressément donné par le Contractant à VISITWallonia.

1.2. Il est expressément convenu que tous les contenus transmis (informations, textes, visuels (photos, logos, illustrations...)) et édités dans la brochure «Séjours et excursions en Wallonie» publiée en 2 versions de langue (français, néerlandais) pourront également être publiés sur les sites Internet de VISITWallonia ainsi que sur la médiathèque [media.visitwallonia.be].

Article 2. Contrepartie :

2.1. Les membres du Club de promotion Loisirs de VISITWallonia en ordre de cotisation 2024 pour l’asbl VISITWallonia et de contribution 2024 pour le Club de promotion Loisirs bénéficient d’une insertion de ¼ page dans les 2 versions de la brochure (en français et en néerlandais) et sur les sites internet de VISITWallonia. Le coût de cette insertion est compris dans la contribution 2024 au Club de promotion Loisirs. Les membres peuvent souscrire à la parution d’insertions supplémentaires facturées au tarif de 385,00 € hors TVA / ¼ page, sous réserve d’acceptation par VISITWallonia.

2.2. Les Maisons du Tourisme membres des Pôles de VISITWallonia bénéficient d’une insertion de ½ page à un tarif de 550,00 € hors TVA, sans possibilité d’insertion supplémentaire.

2.3. Les autres membres des Pôles de VISITWallonia ne peuvent bénéficier d’une insertion que s’ils sont également membres du Club Loisirs, selon les conditions et modalités spécifiées au point 1.

2.4. Les membres de l’asbl VISITWallonia du secteur de l’hébergement, en ordre de cotisation asbl 2024 mais non affiliés au Club de promotion Loisirs de VISITWallonia, bénéficient d’une visibilité minimale gratuite de type «vignette» (1 photo + nom de l’infrastructure + adresse postale + numéro de téléphone + adresse du site internet), sans possibilité d’insertion supplémentaire.

2.5. VISITWallonia se réserve le droit d’accepter la présence d’autres partenaires dans la brochure.

Article 3. Responsabilités :

3.1. VISITWallonia, agissant en qualité d’éditeur responsable de la brochure «Séjours et excursions 2025» (2 versions de langue) est uniquement responsable de la transcription exacte des données fournies telles qu’elles sont communiquées par le Contractant.

3.2. Le Contractant est seul responsable de l’exécution de son offre telle que présentée et décrite dans la brochure et sur les sites internet de VISITWallonia.

En conséquence, la responsabilité de VISITWallonia ne pourra aucunement être engagée en cas d’inexécution totale ou partielle des conditions reprises dans l’offre concernée par le Contractant vis-à-vis des tiers.

Article 4. Exploitations du contenu :

- 4.1. En ce qui concerne les visuels que le Contractant transmet à VISITWallonia dans le cadre de cette action, le Contractant marque expressément son accord avec les conditions d'utilisation suivantes :
- 4.2. Le Contractant autorise formellement VISITWallonia à reproduire et à communiquer au public sur tous les formats et supports, online ou offline, dans le monde entier et pour la durée de protection légale des droits, les visuels en question.
- 4.3. Le Contractant s'engage à communiquer à VISITWallonia la mention exacte à faire figurer sous le(s) visuel(s) en question (nom des auteurs, crédits et légende).
- 4.4. Le Contractant garantit détenir l'ensemble des droits d'exploitation en question et, par conséquent, garantit VISITWallonia contre toute réclamation émanant de tout auteur, ayant droit, éditeur ou encore de tout tiers concernant l'exploitation desdits visuels visés par la présente.
- 4.5. Le Contractant autorise VISITWallonia à mettre à disposition ces visuels notamment sur sa médiathèque en ligne (media.visitwallonia.be) qui permet le partage à des tiers (collaborateurs et membres de l'ASBL VISITWallonia, partenaires et institutions touristiques, presse, éditeurs de voyages, professionnels du voyage...) et la diffusion des contenus (photos, vidéos, logos, textes, cartes...) utilisés pour toutes les actions de promotion et de commercialisation de la destination menées par les différents services de VISITWallonia.

Article 5. Durée :

A l'exception des conditions d'utilisation des visuels (points 1 à 4 de l'encadré ci-dessus), ainsi que du paragraphe concernant la Réglementation sur la Protection des Données, conclus pour une durée illimitée, la présente convention est conclue pour l'année civile 2025 [soit du 1er janvier au 31 décembre 2025].

Article 6. Cessation d'activités :

Le Contractant qui cesserait ses activités est tenu d'en informer VISITWallonia par courrier, dans les plus brefs délais.

Article 7. RGPD – Réglementation sur la Protection des Données :

- 7.1. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données applicables depuis le 25 mai 2018 et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 7.2. VISITWallonia, en sa qualité de responsable de traitement, traitera notamment les données à caractère personnel du Contractant reprises dans la présente convention dans le cadre de ses obligations légales, de sa mission d'intérêt public et de ses obligations contractuelles pour permettre l'exécution de la présente convention.
- 7.3. Ces données à caractère personnel seront traitées par les collaborateurs de VISITWallonia pour la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.
- 7.4. Conformément à la réglementation, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de récupération et de limitation du traitement de leurs données personnelles en envoyant un e-mail au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : vieprivee@visitwallonia.be
- 7.5. Le Contractant a également le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données le cas échéant [www.autoritedeprotectiondesdonnees.be]

Articles 8. Litiges :

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

Fait en double exemplaire, le,
à

Pour VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme ASBL),
Etienne CLAUDE
Directeur Général".

Pour le Contractant,

42. Permanences de rue. Convention de partenariat avec le Relais Santé, Pôle Santé du Relais social urbain de Tournai (RSUT). Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-2024 conclu entre le Service public fédéral Intérieur et la Ville de Tournai;

Vu le département «travail de rue» du service de prévention citoyenne qui collabore au quotidien avec les acteurs du réseau et notamment le Relais Santé, Pôle Santé du Relais social urbain de Tournai (RSUT);

Considérant que pour améliorer les prises en charge et orientations médicales des bénéficiaires des deux services, une tenue de permanences communes une fois par semaine au sein du service de prévention citoyenne, sis rue Saint-Piat, 3/7 à 7500 Tournai, est mise en place et qu'il y a lieu de traduire cette collaboration dans une convention de partenariat proposée afin de baliser ces permanences communes;

Vu le collège communal du 27 juin 2024 qui a approuvé, sous réserve de la ratification du dossier par le conseil communal, les termes de la convention de partenariat entre le Relais Santé, Pôle Santé du Relais social urbain de Tournai (RSUT) et la Ville de Tournai;

Considérant que le conseil communal est invité à ratifier les termes de cette convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/08/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier les termes de la convention suivante :

Convention de partenariat

Entre les soussignés :

Le Relais Santé, Pôle Santé du Relais Social Urbain de Tournai (RSUT), Association de Droit public régie par le Chapitre XII de la Loi du juillet 1976, dont le siège légal est sis 11, rue des Sœurs de Charité à 7500 Tournai,

Numéro d'entreprise : 812.387.074

Ici valablement représenté par Monsieur Yannick MARTIN, Coordinateur de Relais santé, Madame Barbara COUPE, Coordinatrice générale et Monsieur Quentin ERVYN, Président du Conseil d'Administration

Et

La Ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à Tournai

Numéro d'entreprise : 0207.354.920

Ici valablement représentée par Monsieur DESABLIN Nicolas, Directeur général faisant fonction et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre de Tournai.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1er – Objet de la convention

L'objet de la présente convention vise à établir un partenariat structurel par la mise en place de permanences entre le Relais Santé (Pôle Santé du RSUT) et le Service de Prévention Citoyenne (SPC) de la Ville de Tournai au sein des locaux du Service de Prévention Citoyenne, rue Saint Piat, 3/7.

Art. 2 – Introduction

Les permanences du Relais Santé se tiendront à raison de deux heures par semaine en fonction des besoins des usagers. Elles se tiendront en co-intervention selon des modalités à définir de commun accord entre les parties.

Art. 3 – Durée de la convention

La présente convention prend cours le 1er juin 2024. Les parties peuvent y mettre un terme de commun accord par écrit. Une des deux parties peut décider d'y mettre fin, suite à une évaluation réalisée conformément à l'article 5, par lettre recommandée, moyennant un préavis d'un mois prenant cours le 1er jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée.

Art. 4 – Engagement des deux parties**Le Relais Santé s'engage à :**

- S'adapter au cadre du Service de Prévention Citoyenne;
- S'engage à respecter le secret professionnel;
- Mettre à disposition la table de soin.

Le SPC s'engage à :

- Entreposer le matériel dans un local sécurisé;
- Mettre tous les moyens en œuvre pour permettre l'accès aux locaux;
- S'engage à respecter le secret professionnel.

Art. 5 – Evaluation

Tous les trois mois, les deux parties se retrouvent pour faire le point sur le partenariat et, le cas échéant, actualisent les modalités de collaboration.

Art. 6 Assurance

L'association s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées :

- Assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans les locaux occupés (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de l'occupation);
- Assurance «incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers», couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les mobilier et matériel de l'association.

Au-delà de la couverture d'assurance souscrite par la Ville, celle-ci ne peut être tenue de dédommager l'association en cas de dégât ou de perte du matériel sauf à démontrer que la perte ou les dégâts sont directement imputables à une faute de la Ville ou à l'un de ses préposés.

CONVENTION ETABLIE EN DEUX EXEMPLAIRES

Tournai, le

Pour le Relais Santé Pôle du RSUT

Coordinateur du Relais Santé
MARTIN Yannick,

Coordnatrice générale du RSUT
COUPE Barbara

Président du CA
ERVYN Quentin

Pour la Ville de Tournai

DESABLIN Nicolas,
Directeur général faisant fonction,

DELANNOIS Paul-Olivier,
Bourgmestre.

43. Environnement. Gestion des cours d'eau de troisième catégorie. Province de Hainaut. Centrale d'achat propre au secteur de l'eau. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017, et ses arrêtés d'exécution, et plus spécifiquement les articles 2, 6° et 47 de la loi précitée;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau;

Considérant que le décret a réformé en profondeur la manière de gérer les cours d'eau et plus particulièrement les cours d'eau non navigables qui relèvent de la responsabilité des provinces pour les deuxièmes catégories et des communes pour les troisièmes catégories;

Considérant les principaux axes de ce nouveau cadre juridique :

1. le maintien des trois catégories de cours d'eau non navigables et de leur gestionnaire respectif, la région, les provinces et les communes;
2. une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau non navigables sous l'angle de quatre enjeux interdépendants, hydraulique, écologique, économique et socioculturel en cohérence avec les futurs plans de gestion de la directive Inondations et les futurs programmes d'actions sur les rivières;
3. une gestion intégrée et sectorisée, formalisée grâce à un outil de planification et de coordination, les programmes d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (P.A.R.I.S.);
4. une garantie pour la libre circulation des poissons;
5. davantage de pouvoirs d'intervention aux gestionnaires, sous certaines conditions;
6. un atlas des cours d'eau numérique géré par le Service public de Wallonie;
7. un nouveau régime pour les travaux sur les cours d'eau non navigables;
8. une obligation renforcée de clôturer les pâtures le long des cours d'eau non navigables;
9. un système infractionnel renforcé;

Considérant que les communes ont été directement concernées par ces modifications en tant que gestionnaire des cours d'eau non navigables de troisième catégorie; qu'elles participent désormais à l'élaboration des plans d'action pour la gestion de leurs cours d'eau, doivent y assurer les travaux d'entretien et accordent les autorisations y relatives (article D35 du code);

Considérant que pour garantir une intervention coordonnée des différents gestionnaires et pour répondre au mieux aux objectifs fixés par le décret du 4 octobre 2018, le collège provincial a proposé, en date du 7 février 2019, de mettre à disposition des pouvoirs locaux l'expertise de Hainaut ingénierie technique (HIT) dans les matières suivantes :

- les plans P.A.R.I.S. (Programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée);
- les avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation;
- les avis sur les demandes d'autorisation domaniale;
- l'élaboration des documents de marché de travaux d'entretien;
- la gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien;
- le contrôle des marchés de travaux d'entretien;
- le conseil et pré-étude de problèmes d'inondation;

Considérant la décision du conseil communal du 18 mai 2020 d'approuver la convention régissant les conditions de la collaboration à titre gracieux avec la Province de Hainaut;
 Considérant qu'en date du 16 avril 2024, le conseil provincial du Hainaut a approuvé la création d'une centrale d'achat propre au secteur de l'eau, et plus particulièrement à la gestion des cours d'eau de 2e et de 3e catégories, dénommée «Centrale HIT Hain'EAU» et son règlement général annexé à la présente décision;

Considérant que la mise en place de cette centrale vise à faire bénéficier les communes et les waterings de l'expertise de Hainaut ingénierie technique dans la gestion des cours d'eau et des inondations;

Considérant que l'intervention de la Province peut, par le biais de cette centrale, concerner des missions d'auteur de projets pour tous travaux d'entretien, pour réaliser des études hydrologiques et hydrauliques, pour des travaux de construction d'ouvrages de lutte contre les inondations, des missions d'entretien de ces ouvrages...;

Considérant que cette volonté de collaboration s'inscrit dans une vision globale et centralisée de la gestion des cours d'eau sur le territoire provincial et a pour vocation d'être permanente;
 Étant entendu qu'en cas d'acceptation du conseil communal d'adhérer à cette convention de collaboration, il sera mis d'office un terme à certaines dispositions reprises dans la convention approuvée le 18 mai 2020;

Considérant que ces cessations concernent spécifiquement les points suivants :

1. avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation;
2. avis sur les demandes d'autorisation domaniale;
3. élaboration des documents de marché de travaux d'entretien;
4. gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien;

Considérant qu'en application de l'article 6 dudit règlement, il a été mis fin à ces dispositions à dater du 1er août 2024;

Considérant que par son courrier du 19 avril 2024, la Province rappelle l'existence d'une autre centrale au sein de la province de Hainaut : l'office central des achats, dédiée à l'achat des fournitures permettant aux communes de bénéficier d'économies d'échelle dans les domaines suivants : l'hygiène et les produits d'entretien, le matériel informatique et de bureautique, les bornes de recharge pour les véhicules électriques et les vélos, les appareils électroménagers, les fournitures scolaires, etc.;

Considérant l'annexe 2 du règlement reprenant la grille tarifaire couvrant les interventions de la Province :

Type de services prestés		Coût des prestations hors TVA	
		Forfait	Pourcentage
1	Mission d'auteur de projet pour travaux aux cours d'eau classés	1.000,00 €	/
2	Mission d'auteur de projet pour travaux d'entretien urgents en régie sur les cours d'eau non navigables de 3e catégorie et non classés	500,00 €	/
3	Mission d'auteur de projet pour travaux d'abattage et d'élagage d'arbres dangereux sur les cours d'eau non navigables de 3e catégorie	500,00 €	/
4	Mission d'auteur de projet pour travaux conjoints sur les cours d'eau non navigables de 2e et de 3e catégories	/	5 %

5	Mission d'auteur de projet pour travaux sur les cours d'eau non navigables de 3e catégorie	/	5 %
6	Mission d'auteur de projet pour travaux ponctuels : pont, pompe, redressement, ZIT...	/	10 %
7	Services — Étude hydrologique et hydraulique	750,00 € dimensionnement ponctuel 5.000,00 € < 20 ha 12.000,00 € entre 20 ha et 150 ha 18.000,00 € entre 150 ha et 500 ha 25.000,00 € > 500 ha	/
8	Services — Coordination sécurité-santé	500,00 €	/
9	Services — Remise d'avis sur les cours d'eau non navigables de 3e catégorie	150,00 €	/
10	Services — Entretien des ZIT, ouvrages....	6.000,00 €/an/ouvrage	/
11	Services — Vol drone	400,00 €/0,5 journée 750,00 €/journée	/

Considérant que trois cas de figure sont possibles :

- forfait par marché relatif à la passation;
- forfait par marché relatif tant à la passation qu'au suivi de l'exécution;
- pourcentage des travaux;

Considérant que les montants repris à l'annexe 2 sont exprimés hors TVA et peuvent être modifiés par la centrale;

Considérant que si un service n'est pas repris dans la grille tarifaire, les parties conviennent de la tarification éventuelle de commun accord;

Considérant que lorsque la centrale est chargée tant de la passation que de l'exécution du marché, le pourcentage s'applique sur le montant final des travaux exécutés, tels qu'arrêtés dans le décompte final;

Considérant que des acomptes sont cependant dus à la centrale : 70 % du montant est dû au moment de la communication des documents du marché au pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) et 30 % à l'occasion du décompte final, en ce compris la révision du montant total de la rémunération sur base du montant final des travaux exécutés;

Considérant que lorsque la rémunération est exprimée en montant forfaitaire (hors pourcentage), ce forfait est dû à la publication de l'avis de marché, ou à défaut d'une obligation de publication préalable, à la date de l'invitation à introduire une offre;

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention qui fixe les conditions d'adhésion de la Ville de Tournai à la «Centrale HIT HAIN'EAU» et son règlement général annexé à la présente, et dont les termes suivent :

« **CONVENTION d'adhésion A LA CENTRALE HIT HAIN'EAU****ENTRE :**

LA PROVINCE DE HAINAUT, valablement représentée par le président du collège et le directeur général

ET

LA VILLE DE TOURNAI, inscrite sous le numéro BCE 0207.354.920 dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, valablement représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, dénommé(e) également adhérent ou Pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB);

* * * * *

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définissant la notion de centrale d'achat comme étant un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires;

Vu la définition «d'activités d'achat centralisées» qui consiste en des activités menées en permanence notamment sous l'une des formes suivantes : «la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs»;

Vu également la définition «d'activités d'achat auxiliaires», qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes : conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation; préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte;

Considérant qu'en sa séance du 16 avril 2024, le Conseil provincial du Hainaut a créé une centrale d'achat dénommée HIT «HAIN-EAU» et a adopté le règlement général;

Conformément à la délibération du conseil communal datée du 30 septembre 2024, annexée à la présente pour en faire partie intégrante;

La Ville de Tournai déclare adhérer à la Centrale organisée par la Province de Hainaut — CENTRALE HIT HAIN'EAU — et au règlement général de la Centrale annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette adhésion permet au pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'accéder aux services proposés par la Centrale et donc de bénéficier, de manière générale, s'il le souhaite de l'ensemble des marchés ou accords-cadres conclus par la centrale de marchés, ainsi que des activités d'achat auxiliaires.

Cette adhésion ne confère à la Centrale aucune exclusivité.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est conclue «Intuitu personae» et est incessible.

Cette adhésion est régie au surplus par les dispositions du règlement général auquel il est renvoyé.

* * * * *

Ainsi fait à, le

Signature du PAB et approbation par la Province :

Annexes :

Annexe 1 : Règlement de la Centrale d'achat HIT "HAIN-EAU"

Annexe 2 : Grille tarifaire».

**44. Audit énergétique. Plateforme locale de rénovation énergétique "WAP'ISOL".
Nouvel appel à projets de plateforme énergétique. Convention. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convention des maires pour l'énergie et le climat, par laquelle les bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO² (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) de 55 % à l'horizon 2030 (par rapport à 1990) sur le territoire de leur commune, grâce, notamment, à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'Union européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du pacte mondial des maires; Considérant sa décision du 18 mai 2020 d'adhérer à la convention des maires — objectif 2030 — réduction de 40 % des émissions de CO²;

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024, fixant comme objectif que chaque commune wallonne, seule ou en groupe, participe à la convention des maires et mette en œuvre les mesures prévues par leur plan d'action énergie-climat qui s'intègre dans la stratégie wallonne;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024;

Considérant qu'une approche participative est nécessaire pour impliquer la société civile, afin d'atteindre ces objectifs;

Considérant qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, de montrer l'exemple;

Vu le programme stratégique transversal;

Considérant que l'Agence de développement territorial (IDETA) est chargée d'accompagner les communes dans la mise en place d'une politique locale de l'énergie et du climat ainsi que d'organiser, en collaboration avec l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), des ateliers à destination des communes partenaires, visant à leur fournir les outils méthodologiques et techniques leur permettant de s'approprier la démarche;

Considérant qu'IPALLE a mis en place une plateforme locale de rénovation énergétique, intitulée «WAP'ISOL», répondant à différents appels à projets lancés par le Ministre wallon de l'Énergie et par ces appels à projets, IPALLE bénéficie de certains subsides.

Considérant que par cette plateforme, IPALLE entend aider ses communes affiliées à atteindre leurs objectifs énergétiques, en intervenant auprès des citoyens qui souhaitent améliorer l'isolation de leur habitation.

Considérant que l'objectif de la plate-forme «WAP'ISOL» est de rénover le plus grand nombre d'habitations présentes sur le territoire des communes adhérentes et ce par l'intermédiaire de prise en charge totale ou partielle de l'audit (dans la mesure de l'enveloppe budgétaire octroyée par les subsides) et la mise en place d'un accompagnement complet des particuliers qui en font la demande.

Considérant que la commune a la volonté d'adhérer à cette démarche.

Considérant que la commune est associée à IPALLE et est dans les conditions pour bénéficier d'une relation « *in house* », conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu l'appel à projets pour les plateformes locales de rénovation énergétique :

«La désignation des bénéficiaires se fera sur base de la règle «premier arrivé, premier servi».
.../...

Le candidat rénovateur devra signer une convention l'obligeant à réaliser des travaux permettant de s'améliorer d'un niveau de label pour bénéficier de la gratuité de l'audit. Si les travaux ne sont pas réalisés, Wap'Isol refacturera l'audit au citoyen (et remboursera la somme due à la commune, le cas échéant);

Considérant le courrier d'IPALLE, en date du 8 janvier 2024, concernant le mode de financement de la part non subsidiée des audits énergétiques Wap'Isol 2024-2027, à savoir :
«Afin d'offrir ce service à un maximum de demandeurs et de favoriser les citoyens aux catégories de revenus les plus basses, le pourcentage de financement a été revu, par notre conseil d'administration, à la hausse pour les catégories RI et R2 et à la baisse pour les R4 et R5 :

Revenus du ménage Catégories pour la prime RW (au 1/1/2024)		Intervention citoyen (TVAC)
= < 26.900 €	caté R1	100
26.900 < <= 38.300 €	caté R2	240
38.300 < <= 50.600 €	caté R3	250
50.600 < <= 114.400 €	caté R4	470
> 114.400 €	caté R5	710

.../... »;

Considérant la décision du collège communal du 29 février 2024 de la validation des montants de la surprime audit repris dans l'action 1.8 de la Politique intégrée de la Ville (PIV);

Considérant que pour les audits énergétiques hors PIV, il est proposé que le solde de l'audit Wap'Isol reste à charge du demandeur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/08/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

- d'adhérer à l'appel à projets dédié aux plateformes de rénovation énergétique pour la période 2024-2027;
- d'approuver la convention dont les termes suivent :

"Entre :

d'une part,

L'Administration communale de Tournai,

représentée par son Bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS et son Directeur général, Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT

dont les bureaux sont établis à rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai,

lesquels agissent en exécution d'une délibération du conseil communal du 30 septembre 2024 ;

Ci-après dénommée «la Commune»;

Et d'autre part

La SC Intercommunale de Gestion de l'Environnement, en abrégé IPALLE, ayant son siège social à 7503 FROYENNES, chemin de l'Eau vive 1, connue à la BCE sous le numéro d'entreprise 0216.881.904;

représentée par Monsieur Laurent DUPONT, Président du Comité de Direction et Monsieur Pierre WACQUIER, Président du Conseil d'Administration;

Ci-après dénommée «IPALLE»;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Soucieuse du climat et de l'énergie, la Commune souhaite poursuivre ses objectifs de développement durable.
La Commune souhaite ainsi encourager la réalisation, sur les immeubles situés sur son territoire, de travaux visant à offrir un logement de qualité et conforme aux normes environnementales et énergétiques.
Plus précisément, la Commune souhaite inciter de manière proactive la rénovation des logements privés sur son territoire, en vue notamment de réduire les émissions de gaz à effet de serre.
2. IPALLE a mis en place une plateforme locale de rénovation énergétique, intitulée «WAP'ISOL», répondant à différents appels à projets lancés par le Ministre wallon de l'Energie.
Par ces appels à projets, IPALLE bénéficie de certains subsides.
Par cette plateforme, IPALLE entend aider ses communes affiliées à atteindre leurs objectifs énergétiques, en intervenant auprès des citoyens qui souhaitent améliorer l'isolation de leur habitation.
L'objectif de la plate-forme «WAP'ISOL» est de rénover le plus grand nombre d'habitations présentes sur le territoire des communes adhérentes et ce par l'intermédiaire de prise en charge totale ou partielle de l'audit (dans la mesure de l'enveloppe budgétaire octroyée par les subsides) et la mise en place d'un accompagnement complet des particuliers qui en font la demande.
3. La Commune a la volonté d'adhérer à cette démarche.
4. La Commune est associée à IPALLE et est dans les conditions pour bénéficier d'une relation « *in house* », conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Par la présente convention, la Commune décide d'adhérer et de participer à la plateforme locale de rénovation énergétique «WAP'ISOL», conformément aux modalités ci-après précisées.

ARTICLE 2 – Obligations des parties :

2.1. Obligations d'IPALLE :

IPALLE s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures utiles en vue de réaliser les missions suivantes :

- A°) Organiser, suivant des dates à fixer en concertation avec les communes adhérentes, une/des séance(s) d'information sur le territoire des communes adhérentes afin de présenter aux citoyens la mission, les objectifs et l'offre de service de la plateforme «WAP'ISOL»;
- B°) Informer, par tout moyen approprié (site internet d'IPALLE, pages «Facebook», affiches dans les recyparcs situés sur le territoire de la Commune, Webinaires,...), les citoyens des nouvelles conditions et prescriptions visant à obtenir les primes octroyées par la Région wallonne dans le cadre de la réalisation d'audits «logement» et «suivi des travaux», ainsi que des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement;

- C°) Communiquer à la Commune et aux citoyens les coordonnées du/des auditeurs «logement», agréés par la Région wallonne, qui sera/seront désigné(s) pour la réalisation des audits préalables;
- D°) Fournir à la Commune et aux citoyens, pour information, une liste des entrepreneurs qui ont adhéré aux principes de la plateforme «WAP'ISOL» (par la signature de la «Charte des ambassadeurs WAP'ISOL» ou par la conclusion d'une convention à établir);
- E°) Proposer et réaliser une mission d'accompagnement technique et administratif complet aux citoyens qui sont titulaires d'un droit réel sur un bien immobilier situé sur le territoire de la Commune, et pour lequel un audit «logement» a été réalisé; L'accompagnement technique proposé consiste à aider le citoyen précité dans la consultation et la sélection de l'entreprise chargée des travaux, en ce compris l'analyse de devis et la rédaction de réponses aux éventuelles interrogations d'ordre techniques du citoyen. Cela consiste également à l'accompagner dans le suivi des travaux en ce compris les visites du chantier nécessaires pour vérification de la bonne exécution des travaux; L'accompagnement administratif proposé consiste à aider le citoyen précité dans la récolte des documents et la préparation d'un dossier visant à formuler la demande de primes auprès de la Région wallonne, à l'orienter dans ses démarches financières (recherches de crédits préférentiels, etc.) et à l'accompagner dans la globalité des démarches relatives aux travaux engagés;
- F°) Synthétiser, de manière anonymisée, l'ensemble des informations pour la Commune des résultats de la plateforme «WAP'ISOL» afin que celle-ci puisse les intégrer dans ses objectifs de son Plan d'Action Energie communal;
- G°) Préciser dans la rubrique de son site internet dédiée à la plateforme «WAP'ISOL» que la Commune est une «commune adhérente»;
- H°) Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira 2 fois par an.

2.2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- A°) Mettre à disposition d'IPALLE, sans frais et au besoin, une salle communale adéquate pour l'organisation de la/des séance(s) d'information aux citoyens visée(s) à l'article 2.1. A°);
- B°) S'assurer de la présence d'un représentant du service énergie/environnement de la Commune lors de la/des séance(s) d'information aux citoyens visée(s) à l'article 2.1. A°);
- C°) Mandater un représentant du service énergie/environnement de la Commune chargé d'assurer le lien avec IPALLE;
- F°) Rediriger toute communication ou demande de renseignement formulée par les propriétaires de logements et relative aux économies d'énergie dans les logements particuliers.

2.3. Obligations générales :

Chaque partie, en tant que responsables respectifs des traitements de données à caractère personnel, s'engage à traiter et à protéger les données des citoyens obtenues en application de la présente convention conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (entre autres le RGPD).

Dans le cas où les parties sont amenées à se transmettre des données personnelles de citoyens, d'auditeur ou d'entrepreneur, elles s'engagent à utiliser un mode sécurisé de transfert (par exemple, un fichier chiffré avec mot de passe, uploader un fichier directement dans une plateforme de partage de document, etc.).

ARTICLE 3 – Durée de la convention :

La présente convention prend cours le 1er janvier 2024 et à défaut, le jour de sa signature, et se termine le 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 - Modalités financières :

Les prestations et frais de fonctionnement de la plateforme «WAP'ISOL» sont pris en charge par l'intercommunale IPALLE.

L'adhésion est gratuite pour la Commune.

Une partie du coût de l'audit logement n'étant pas prise en charge par le subside de la région wallonne. Chaque année, Ipalle propose par courrier aux communes qui le souhaitent d'intervenir dans le forfait dû par le citoyen. La décision de la commune est entérinée par retour de courrier.

Au terme de la présente convention (voir article 3), de nouvelles modalités financières seront proposées aux communes adhérentes afin de pérenniser la plateforme sans l'appui des subsides. Une nouvelle convention sera rédigée en ce sens. Il est d'ores et déjà rappelé que toute prestation est éligible aux Droit de Tirage d'IPALLE.

Article 5 – Divers :**5.1. Modification de l'accord :**

Toute modification de la présente convention doit impérativement revêtir la forme écrite et être signée par les parties, valablement représentées. Aucune des parties ne peut (notamment) se prévaloir d'une modification verbale ou tacite de la présente convention ou de l'existence d'un avenant verbal ou tacite de celle-ci.

5.2. Droit applicable et juridictions compétentes :

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige trouvant son origine dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention sera soumis exclusivement des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Tournai.

Fait à, le, en deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien

POUR IPALLE,

Laurent DUPONT,
Président du Comité de Direction

Pierre WACQUIER
Président du Conseil d'Administration

POUR LA COMMUNE,

Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT,
Directeur général

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre".

45. Communauté d'énergie renouvelable Certy+. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant les décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable;

Considérant sa décision du 9 décembre 2013 d'approuver la convention des maires initiée par l'Union européenne;

Considérant sa décision du 17 octobre 2022 d'approuver le plan d'action en faveur de l'énergie et du climat;

Considérant la déclaration de politique communale 2018-2024 et, plus particulièrement, son objectif 6.2. «Une gestion durable de l'énergie» :

«Tournai est engagée dans la convention des maires, ce qui implique, à l'horizon 2020, une réduction des consommations énergétiques de 20 % ainsi qu'une production de 20 % de l'énergie consommée sur le territoire au départ des énergies renouvelables (40 % à l'horizon 2030). Des actions ambitieuses doivent être menées pour y parvenir. Nous veillerons à :

- établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux (rénovation, isolation, production d'énergie renouvelable...);
- promouvoir l'installation de production d'énergie renouvelable : panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux.»;

Considérant l'importance de la sensibilisation pour permettre la mise en place d'actions concrètes;

Considérant le plan stratégique transversal 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant l'objectif stratégique 3 : «être une ville engagée dans la transition climatique et énergétique»;

Considérant l'objectif opérationnel 2 : «assurer une gestion durable de l'énergie, au travers des projets» :

- projet 15 : identifier les bonnes pratiques en matière d'économies d'énergie et sensibiliser le personnel communal;
- projet 117 : établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux;
- projet 119 : promouvoir l'installation de production d'énergie renouvelable;

Considérant l'adhésion du collège communal en date du 10 novembre 2022 à l'outil numérique THÉMIS pour la création de Communautés d'énergie renouvelable (CER);

Considérant la désignation des agents communaux (conseiller énergie et coordinatrice POLLEC) chargés de suivre la formation à l'outil;

Considérant le gain énergétique sur la facture pour la part énergie pour les adhérents;

Considérant la réunion énergie avec l'agence intercommunale de développement (IDETA), en date du 3 avril 2023, concernant les communautés d'énergie;

Considérant que les représentants d'IDETA proposent d'accompagner la Ville dans l'étude de faisabilité de création de communautés d'énergie sur le territoire;

Considérant que les communautés d'énergie ont entre autres pour objectif de soutenir des dynamiques locales d'autoconsommation collective, au départ de sources d'énergie verte et locale;

Considérant que la finalité du projet est de consommer de l'énergie verte produite localement et de faire diminuer le prix de fourniture de l'électricité consommée;

Considérant que le projet n'aura pas de coût financier pour la Ville de Tournai;

Considérant qu'aucun coût d'étude ou d'administration ne sera mis à charge de la Ville de Tournai;

Considérant qu'il convient d'étudier la faisabilité de communauté d'énergie de la manière suivante :

Étude de pertinence à réaliser pour l'adhésion de projets photovoltaïques communaux à la communauté d'énergie renouvelable Hospigreen (nouvellement renommée Certy+) à laquelle la Ville a adhéré, et comprenant les points suivants :

- IDETA: site TechniCité
- CPAS de Tournai : les 2 maisons de repos;

Considérant que dans le cadre du programme NEOVIA, divers bâtiments ont reçu des installations photovoltaïques de puissance variable :

Site	Adresse	EAN	Consommation moyenne kWh	Puissance installée kW
Maison de la culture	avenue des Frères Rimbaut	541449011000120073	470000	
HDV principal + rh finance	rue Saint-Martin 52	541449011000120417	125000	
Clos des Poussins	rue de Barges	541449060003116606	115000	242
Office de Tourisme	Place Paul-Emile Janson 1	541449060010572235	75000	23
Rusta	rue Gros Fidèle	541449060011514814	90000	9
Ecole de Gaurain	rue d'Antoing	541449011000049206	28000	65

Considérant qu'il est difficile d'autoconsommer toute la production d'électricité sur son propre bâtiment ayant des panneaux photovoltaïques;

Considérant que le partage dans une CER du surplus de production d'électricité non autoconsommée ira vers d'autres bâtiments communaux et permettra d'être avantageux en termes d'auto-consommation globale;

Considérant qu'il est possible d'ajouter d'autres points de production et de consommation dans la CER Certy+ une fois celle-ci validée;

Considérant que les sites entrant dans la CER doivent avoir des compteurs communicants;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'effectuer les démarches relatives à ces compteurs communicants auprès de l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES) pour l'ensemble des bâtiments ayant des panneaux photovoltaïques ainsi que pour les bâtiments à grosse consommation d'électricité;

Considérant la convention entre les membres et la Communauté d'énergie Certy+;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/08/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord de principe sur les termes de la convention de l'ASBL Certy+ :

"CONVENTION

ENTRE

La Communauté d'énergie renouvelable CERTY+ asbl et ses membres

CE = Communauté d'énergie

M = le membre cocontractant

GRD = gestionnaire du réseau de distribution, ORES

Législation wallonne en vigueur = Décret régional wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le Décret régional wallon du 5 mai 2022; l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération; l'AGW du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage de l'énergie

LGO : Labels de Garanties d'Origine

ARP : Access Responsible Party, responsable de l'équilibre du réseau

PPA : Power Purchase Agreement, contrats d'énergie renouvelable de long terme

La CE s'engage, vis-à-vis de ses membres à

Fournir de l'énergie verte (électron et LGO) aux membres de la CE via une opération de partage d'électricité pouvant être produite par ses installations propres, des installations tierces dont elle aura contracté la jouissance ou encore les installations en auto-production détenues par des membres dont tout ou partie de la production est injectée sur le réseau;

Assurer/contractualiser la mise à disposition des unités de production tierces ou de l'énergie issue des installations des membres auto-producteurs;

Organiser l'opération de partage d'électricité entre les membres en visant une optimisation de l'auto-consommation collective, ainsi qu'une répartition équitable de l'énergie communautaire entre les membres consommateurs. A cet effet, la CE se basera sur la méthodologie définie initialement par le Conseil d'administration, à savoir la clé de répartition «dynamique proportionnelle»

- La CE gère et optimise les mécanismes de partage et ne peut en aucun cas être tenue responsable du volume d'électricité mis à disposition de la CE collectivement ou encore à chaque membre individuellement;

Mettre en œuvre tous les éléments afin de procurer des avantages environnementaux et sociaux aux membres et assurer la viabilité économique de la CE et de l'opération de partage via une tarification adéquate de l'énergie, de la production ou de toute autre activité exercée par la CE – ceci devant s'entendre comme une obligation de moyen;

Représenter collectivement l'ensemble des membres adhérents à la CE vis-à-vis des tiers;

Être l'interlocuteur unique des membres auprès des organismes impliqués dans la mise en place, le fonctionnement et le contrôle des communautés d'énergie en Wallonie, à savoir la CWaPE, le GRD, ou encore le SPW pour certaines procédures administratives;

Collationner toutes les données utiles auprès des membres pour les transmettre à la CWaPE et au GRD afin que ces derniers puissent établir les dispositifs techniques, administratifs et contractuels liés à l'opération de partage et informer les autres fournisseurs des points d'accès concernés;

Respecter les dispositions légales relevant de la Législation wallonne en cours pour assurer la conformité des activités opérées par la CE;

Respecter toute autre obligation liée à l'activité de l'ASBL et découlant du droit applicable, dont notamment le code des Sociétés et des Associations, de la TVA, des Douanes et Accises, des Impôts, des obligations en matière de comptabilité;

Respecter toutes les dispositions en matière de RGPD et de protection des données à caractère confidentiel fournies par les membres;

Répondre de la responsabilité en matière d'équilibre du réseau pour tous les points d'accès inclus dans la CE, par la délégation de ladite responsabilité à un ARP;

Assurer la gestion de la communauté via un de ses membres désignés par le Conseil d'Administration, avec éventuelle délégation à un délégué gestionnaire, afin de couvrir les prestations suivantes :

- Organiser la tenue des instances légales et décisionnelles selon le prescrit du Codes des Associations et conformément aux dispositions statutaires de la CE
- Tenir le registre des membres de la CE
- Organiser le secrétariat
- Tenir l'archivage - papier ou électronique - des dossiers et des comptes
- Gérer la relation fonctionnelle avec le GRD et la CWape conformément aux dispositions instituées par la Législation wallonne en vigueur
- Gérer les entrées et sorties de membres conformément aux dispositions statutaires de la CE
- Gérer les relations contractuelles qui incombent à la communauté au nom de ses membres - dont notamment et de façon non exhaustive –

- les contrats visant la mise à disposition des équipements de production ou visant l'achat des surplus des auto-producteurs,
- le PPA pour la vente des surplus non auto-consommés par la communauté,
- la délégation de la mission d'équilibrage du réseau (ARP) suite à l'usage et l'injection sur celui-ci au départ de plusieurs points d'accès au sein de la CE,
- l'achat de certificats verts utiles aux obligations de restitution selon les quotas régionaux,
- la conclusion des assurances collectives en responsabilité civile;
- Réceptionner les comptages périodiques du GRD et les répartitions calculées par ce dernier afin de les répercuter dans la facturation du partage d'énergie;
- Gérer les dispositifs en matière de certificats verts de la CE (voir infra);
- Faire le suivi - collectif et individuel pour chaque membre – de l'activité de partage impliquant le suivi des auto-consommations, consommations totales, surplus non auto-consommés et différents indicateurs de performance dont notamment le taux de couverture et le taux d'auto-consommation, sans pour autant analyser les factures de consommation résiduelle des membres pour lesquelles la CE n'a aucune responsabilité;
- Fournir les rapports de suivi périodiques aux membres reprenant les consommations, indicateurs de performance et éléments financiers – à minima sur base annuelle - afin de leur permettre d'identifier les pistes d'optimisation de l'auto-consommation électrique individuelle;
- Remonter vers le GRD et la CWaPe toute difficulté ou dysfonctionnement constaté dans l'activité opérationnelle de la CE, relatives aux consommations d'un membre spécifique, aux mesurages, ou encore aux facturations des volumes consommés par les membres;
- Vendre les surplus non-auto-consommés;
- Gérer la facturation périodique entrante et sortante liée à l'activité de la CE :
 - facturation des consommateurs, sans discrimination, conformément à la législation applicable et selon les modalités de facturation plus amplement reprises ci-après;
 - paiement des surplus des auto-producteurs de la CE selon les modalités définies ci-après;
 - autres factures en entrée ou sortie relatives aux relations contractuelles et diverses obligations de la CE;
- Procéder à la tenue de la comptabilité, effectuer les déclarations périodiques à la TVA, la clôture et le dépôt des comptes annuels – cette mission peut être délégué par décision du CA de la CE à un bureau comptable externe;
- Le cas échéant, procéder aux déclarations périodiques aux Accises
- Assurer le suivi de la trésorerie et la gestion de la relation bancaire
- Gérer la CE en « bon père de famille »
- Réinvestir les bénéfices nets qui seraient éventuellement réalisés par la CE dans l'achat ou l'installation de nouveaux équipements de production d'électricité renouvelable afin d'alimenter l'opération de partage de la CE.

Définition clé de répartition dynamique proportionnelle.

La clé de répartition «dynamique proportionnelle» de l'énergie entre consommateurs consiste en une affectation de l'énergie qui est calculée ex-post pour chaque période de mesure (le quart-horaire) et qui correspond au ratio des besoins de consommation totaux du membre M par rapport aux besoins de consommation totaux de l'ensemble des membres de la communauté. Le ratio propre au membre M est appliqué à la production communautaire disponible durant la période considérée afin de déterminer sa part propre. L'énergie allouée au membre M reste toutefois plafonnée au maximum de ses besoins personnels.

% d'affectation *membre M* =

Total consommation *membre M* / Total consommation de tous les membres

Energie allouée *membre M* =

max (% d'affectation *membre M* x énergie communautaire disponible; total consommation *membre M*)

La clé d'affectation est consolidée par le GRD à la fin de chaque période de décompte sur base de la mesure des consommations réelles de chacun des membres participant à la communauté. Toute modification du type de clé de répartition est autorisée moyennant accord du Conseil d'administration – et validation par les instances wallonnes le cas échéant - dans le cadre de l'optimisation du partage d'énergie et sera communiquée aux membres préalablement à son application.

La répartition initiale d'énergie sur le plan individuel de chaque membre ne constitue pas un droit acquis et peut donc être modifiée dans l'intérêt collectif même si elle engendre une diminution d'énergie partagée à titre individuel.

Dispositions certificats verts

La CE gère, en son nom propre, le compte titre et les certificats verts relatifs à ses installations détenues en propriété ou sur lesquelles le droit de jouissance lui serait transféré avec cession du droit d'obtention auxdits certificats.

La CE ne reprend pas en son nom propre la gestion des certificats et comptes liés aux installations individuelles des auto-producteurs. Cette gestion individuelle reste assurée par les auto-producteurs eux-mêmes.

Afin de satisfaire les obligations de restitution aux autorités régionales des quotas de certificats verts correspondants aux volumes partagés, la CE contractualise l'achat des titres utiles auprès de différents bénéficiaires. Les coûts y étant relatifs sont répercutés sur la facture des membres au prorata de leur auto-consommation individuelle.

Modalités de facturation de l'auto-consommation aux membres de la CE

Base de facturation : Les relevés d'auto-consommation transmis par le GRD au gestionnaire de la CE et répartis pour chacun de ses membres font foi et sont impérativement utilisés par le gestionnaire de la CE pour établir la facturation des membres.

La CE ne peut en aucun cas être tenue responsable d'erreurs constatées dans lesdits relevés et qui engendreraient une facturation incorrecte. La CE s'engage néanmoins à informer le GRD d'erreurs constatées et à intervenir en vue de corriger la facturation dans les meilleurs délais.

Périodicité et terme de facturation : La CE facture périodiquement (période = le mois) à ses membres l'auto-consommation

- Soit à terme échu selon les relevés de consommation communiqués par le GRD
- Soit de façon anticipée sur base d'une auto-consommation estimée préalablement par le gestionnaire de la CE. Dans ce cas, le décompte périodique basé sur les auto-consommations effectives telles que transmises par le GRD est établi à minima annuellement et inclut la défalcation des montants intermédiaires estimés déjà facturés pour la période pour laquelle le décompte est établi.

En cas de facturations intermédiaires anticipées, le membre M peut intervenir auprès du gestionnaire de la CE afin d'obtenir un ajustement de ses acomptes s'il estime que les estimations intermédiaires sont discordantes avec ses consommations réelles constatées ex-post. Néanmoins, aucun ajustement ne peut intervenir si la somme des acomptes versés est inférieure aux sommes dues pour les consommations réelles déjà constatées.

Le gestionnaire s'engage à établir à tout membre sortant la facture de décompte dans un délai de maximum 75 jours à dater de sa sortie de la CE et pour autant que tous les relevés du GRD et les informations utiles émanant des différentes autorités fiscales aient été obtenus.

Contenu de facturation : le gestionnaire de la CE établit la facture (décompte) selon les relevés établis par le GRD et le tarif (électron + LGO) indexé contractualisé avec les membres pour la période en cours.

La facture comprend différents postes correspondant aux charges encourues par la CE, et qui peuvent englober - au maximum - les éléments suivants :

- l'auto-consommation (électrons + LGO partagés) selon le coût défini plus bas entre la CE et les membres;
- les frais de gestion de la communauté (tel que contractualisés avec les membres) éventuellement majorés de la répercussion des petits frais collectifs opérationnels de la communauté (frais d'assurance, frais de banque et de publication légales);
- la répercussion des coûts liés à la restitution des quotas de certificats verts auprès des autorités régionales, selon les dispositions de la législation wallonne en vigueur, la facturation au membre reflétant le coût d'achat des certificats verts multiplié par le taux de restitution annuel fixé par les autorités régionales;
- En fonction des dispositions spécifiques de la législation wallonne en vigueur, la répercussion des éventuels frais de réseaux, taxes, surcharges et frais régulés tels qu'ils seraient dus par la CE pour ses membres et opération de partage aux gestionnaires de réseaux et autorités fiscales;
- En fonction des dispositions de toute autre législation, la répercussion des éventuelles surcharges, taxes, droits d'accises et cotisations qui seraient dues par la CE aux autorités fiscales;
- la répercussion des éventuelles charges de délégation de prestation d'équilibrage du réseau non couvertes par les recettes de ventes des surplus non auto-consommés.

Les factures sont établies avec le détail des postes susmentionnés. Le gestionnaire de la CE s'engage à fournir au membre qui le demande tout justificatif complémentaire des montants répercutés sur sa facture.

Tout montant collectif à facturer sera réparti sur les membres en fonction de l'attribution effective de l'électricité partagée selon application de la clé dynamique proportionnelle. Au besoin, celle-ci sera reconsolidée sur la même période que celle des charges à refacturer.

Tarif : le prix des électrons et des LGO liés est établi de la manière suivante pour une même période :

SOMME DE :

- Amortissements liés aux unités de production détenues par la CE;
- Somme des charges dues aux propriétaires des installations de production mises intégralement à disposition de la CE (rente annuelle fixe);
- Volume de l'énergie mise à disposition par le surplus des unités de production appartenant aux membres de la CE multiplié par le prix unitaire défini contractuellement;
- Coût global des LGO acquis auprès des producteurs et auto-producteurs visés ci-dessus;
- Coût global de l'achat des certificats verts nécessaires;
- Frais de gestion de la CE dus au membre/entité qui assure la gestion de la CE et le rôle de délégué tel que défini dans la législation wallonne;
- De manière générale, toutes taxes et frais relatifs à l'activité de partage, tels qu'énumérés supra sans que cette liste ne puisse être exhaustive – Ces montants sont globalisés, qu'ils soient fixes ou proportionnels à la consommation des membres.

DEDUCTION DE :

- Produit global de la vente d'électricité en surplus de l'opération de partage d'énergie.

REPARTITION ENTRE LES MEMBRES :

- Le résultat de la somme définie ci-avant (y compris la déduction visée) est répartie proportionnellement à l'auto-consommation effective calculée ex-post pour la période considérée.

Rappels de paiement et frais de rappel :

- Les factures envoyées par la CE doivent être acquittées par les Membres dans les 30 jours calendrier;
- Si la facture n'est pas acquittée après 45 jours, la CE envoie un premier rappel par courrier ordinaire qui enjoint le Membre à acquitter la facture dès réception du rappel;
- Si dans les 15 jours de l'envoi du premier rappel la facture n'est toujours pas acquittée, un deuxième rappel est envoyé par courrier recommandé valant mise en demeure. Dans ce cas, des frais de rappel de 100,00 € HTVA seront dus à la CE;
- Si une dette reste active dans le chef d'un Membre pour un délai de plus de trois mois, le Conseil d'administration peut exclure ledit Membre de l'activité de partage. Dans ce cas, le Membre reste redevable à la CE durant six mois à dater de son exclusion des charges induites par sa sortie fautive de l'opération de partage, soit prorata des charges qui auraient pu lui être imputées et qui faute de son auto-consommation ont dû être supportées par les autres Membres de la CE.
- En cas de différend judiciaire, les tribunaux de l'arrondissement de Mons – section de Tournai sont compétents.

Modalités de facturation de l'achat de production aux membres de la CE

Base de facturation : les relevés de surplus et d'injection aux différents points d'accès dans la communauté transmis par le GRD au gestionnaire de la CE pour chacun de ses membres auto-producteur font foi et sont impérativement utilisés par le gestionnaire de la CE pour rémunérer le fournisseur.

La CE ne peut en aucun cas être tenue responsable d'erreurs constatées dans lesdits relevés et qui engendreraient une rémunération incorrecte. La CE s'engage néanmoins à informer le GRD d'erreurs constatées et à intervenir en vue de corriger les mouvements financiers dans les meilleurs délais.

Périodicité et terme de facturation : La CE rémunère périodiquement le membre auto-producteur pour l'électricité mise à disposition de la communauté au terme de la période du relevé transmis par le GRD. Le gestionnaire de la CE établit une auto-facture pour compte du membre auto-producteur à destination de la CE.

La période de facturation est définie dans la convention de mise à disposition des unités de production et ne peut pas être inférieure à la période correspondante à celle des relevés transmis par le GRD.

Pour les volumes fournis par les auto-producteurs membres de la CE, la facturation se fait sur une base trimestrielle.

La CE ne peut en aucun cas être tenue responsable des retards de transmission des relevés du GRD et donc du rythme d'émission des auto-facturations.

Tarif :

Les montants forfaitaires dus aux producteurs sont fixés dans la convention qui lie ceux-ci à la CE. Cette convention est approuvée par le Conseil d'administration et communiquée à chaque Membre pour information.

Le prix de référence pour l'énergie de surplus d'énergie photovoltaïque mise à disposition par un auto-producteur membre de la CE est fixé à 52 € HTVA/MWh (électron + LGO). Le prix de base convenu pour l'année 2024 est indexé annuellement au 1er janvier de chaque année à hauteur de 2 %, la première fois au 1er janvier 2025.

Cette méthode de valorisation vaut jusqu'au 31 décembre 2030.

Par son adhésion à la présente convention, l'auto-producteur marque son accord sur ces conditions.

Délais de paiement : la CE s'engage à rémunérer le fournisseur de surplus dans un délai de 30 jours date d'auto-facture.

Procédure de communication entre la CE et ses membres.

La communication entre la CE et ses membres s'opère soit :

- > par courrier postal adressé au siège social du Membre, à l'attention du référent identifié par celui-ci;
- > par courrier électronique à l'adresse communiquée par le Membre.

Tout courrier adressé à la CE doit être envoyé :

- > par courrier postal : c/o CERTY+ asbl quai Saint-Brice 35 7500 Tournai
- > par courrier électronique : hospigreen@ideta.be

Lorsque la CE est questionné par l'un de ses Membres, elle s'engage à répondre dans les 10 jours ouvrables de la réception du courrier postal ou électronique.

Le membre M s'engage vis-à-vis de la CE à :

Ne participer qu'à une seule opération de partage par point d'accès au réseau;

Payer ses factures à la CE dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours date facture, en vue de ne pas mettre en péril la gestion de la trésorerie de la CE;

Autoriser le gestionnaire de la CE à utiliser ses données de consommation et financières propres pour établir les résultats collectifs et individuels, les données collectives pouvant être communiquées à des tiers de façon anonyme, notamment pour des besoins de communication et de promotion de l'opération de partage;

Autoriser la CE à communiquer avec le GRD et la CWaPe en utilisant ses données administratives et de consommation électriques conformément aux procédures législatives obligatoires;

Ne pas tenir la CE responsable du volume d'énergie partagé ou encore du résultat de la clé d'affectation de l'énergie entre les membres;

Communiquer au gestionnaire de la CE toute évolution connue ou attendue de ses propres consommations ou potentiels de flexibilité pour suite utile dans le cadre de l'optimisation de l'opération de partage d'énergie;

Communiquer au gestionnaire de la CE, dans les meilleurs délais et par écrit, tout élément porté à la connaissance du membre susceptible d'être ou de créer un dysfonctionnement potentiel dans le mécanisme de partage de l'énergie et/ou de facturation de l'auto-consommation ou de la consommation résiduelle par le fournisseur de marché;

La CE ne peut en aucun cas être tenue responsable de la politique de tarification du fournisseur résiduel choisi par le membre M, comme la révision du profile tarifaire des consommateurs ou l'application de frais administratifs du fait de la participation à une CE;

Être raccordé au réseau public électrique de distribution ou de transport et disposer d'un compteur (communiquant) installé par le gestionnaire compétent et permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base de la clé de répartition définie dans la présente convention;

Renoncer au régime de compensation annuelle pour ses éventuels points d'injection et au tarif social pour sa part d'électricité provenant de l'opération de partage;

Poursuivre et assumer entièrement les relations commerciales avec son fournisseur d'énergie, choisi librement par lui;

Le Membre est libre de choisir son fournisseur de marché pour ce qui concerne l'énergie résiduelle qu'il consomme auprès du réseau pour satisfaire le total de ses besoins en électricité.

Engagements mutuels des Parties :**CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à toujours garder à l'esprit les intérêts des parties dans le cadre de l'opération de partage et du fonctionnement de la CE, à se comporter envers l'autre partie, correctement, loyalement et de bonne foi et à s'informer mutuellement de toute question dont elles ont connaissance et que les procédures ou leurs engagements à respecter en vertu de la présente Convention.

Dans tous les cas, les Membres n'échangeront pas d'informations qui se rapportent directement ou indirectement à des questions commerciales ou stratégiques. L'échange d'informations sera donc limité aux procédures faisant l'objet du présent accord. La CE, et plus particulièrement ses organes de gestion et préposés, garantissant la confidentialité des informations, en ce compris les éléments liés aux conditions de mise à disposition d'unités de production externes à la CE.

Les parties s'engagent à n'entreprendre aucune action qui pourrait porter un quelconque préjudice aux projets des parties.

Chaque partie tient pour confidentiels le contenu de la présente convention, les éventuelles annexes ainsi que l'ensemble des documents et/ou informations qui lui ont été communiqués pour la formation des présentes, qui seront partagés au cours de son exécution, ainsi que ceux qui lui seront communiqués par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du projet (ci-après les « informations confidentielles »).

En conséquence, les parties s'engagent :

- à traiter les informations confidentielles de la même façon que leurs propres informations confidentielles;
- à ne pas divulguer, communiquer ou rendre accessible à des tiers les informations confidentielles, sauf autorisation écrite préalable de la partie qui les communique;
- à imposer au préalable aux tiers autorisés auxquels elle transmet les informations confidentielles pour les seuls besoins du développement ou des autorisations nécessaires, les mêmes obligations de confidentialité que celles définies dans la présente convention;
- à ne pas utiliser les informations confidentielles pour des besoins autres que la présente convention.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations confidentielles qui sont dans le domaine public au moment de leur transmission ou y tombent postérieurement, sans faute de la partie les ayant reçues.

Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas considérés comme tiers : les assureurs des parties, les agents qui, par leur fonction, doivent avoir accès à ces informations, les conseillers fiscaux et juridiques ainsi que les réviseurs d'entreprises, dans la mesure où ceux-ci se sont également engagés par une obligation de confidentialité comparable.

Les parties s'engagent à faire respecter par leurs employés et collaborateurs la présente clause de confidentialité.

RESPONSABILITE ET DROIT APPLICABLE

Les parties sont responsables chacune vis-à-vis de l'autre partie de tout manquement à la présente convention.

La partie responsable d'un manquement à la convention est tenue d'indemniser le dommage direct subi en conséquence par l'autre partie. La partie responsable de ce manquement, n'est pas tenue d'indemniser les dommages indirects subis par l'autre Partie, sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle.

Toutes les questions et litiges relatifs à la validité, à l'interprétation, à la force exécutoire, à l'exécution ou à la fin de cette Convention seront gérés et interprétés conformément au droit belge et wallon.

CLAUSE D'INTEGRITE

Le terme «Lois et Obligations Anti-Corruption» signifie (i) pour les Parties, les lois, statuts, règles et réglementations régissant les activités de la Convention qui interdisent la corruption, ainsi que le cas échéant, les principes définis dans la Convention sur la Lutte contre la Corruption d'Agents Publics Etrangers dans les Transactions Commerciales Internationales, signée à Paris le 17 Décembre 1997 et entrée en vigueur le 15 février 1999, ainsi que les commentaires attachés à ladite Convention; et (ii) pour chaque Partie les lois interdisant la corruption dans les pays où cette Partie est enregistrée, mène l'essentiel de ses activités, et/ou est cotée sur une place boursière, et/ou dans les pays où la maison-mère de cette partie est enregistrée, mène l'essentiel de ses activités, et/ou est cotée sur une place boursière.

Agent Public : désigne notamment les personnes suivantes agissant en cette qualité :

- a) fonctionnaires, employés et représentants de gouvernements, d'une administration nationale, régionale ou locale, ou d'une agence gouvernementale ou administrative;
- b) consultants et employés d'organisations non gouvernementales dans la mesure où ils sont en poste pour le compte de leur gouvernement ou administration d'origine;
- c) candidats à une fonction gouvernementale ou administrative;
- d) dirigeants et responsables de partis politiques;
- e) membres de familles royales;
- f) membres d'organisations publiques internationales (telles que les Nations Unies, la Banque mondiale, etc.) et leurs consultants;
- g) fonctionnaires ou employés de sociétés ou entités contrôlées par l'État ou propriétés de l'État;
- h) personnes au service d'un gouvernement, y compris les membres de l'armée, de la police ou de la fonction publique, i) élus parlementaires.

Proche d'Agent Public : conjoint ou partenaire d'un Agent Public, ses enfants, ses frères et sœurs, ses parents, le conjoint ou partenaire de ses enfants, ses beaux-frères et belles-sœurs, ses beaux-parents, ou tout autre membre de l'entourage proche.

Les parties garantissent qu'elles respecteront à tout moment l'ensemble de la législation, nationale et internationale, en vigueur en matière de lutte contre la fraude et la corruption sous toutes leurs formes, qu'elles soient publiques ou privées, actives ou passives, commises par toute personne agissant en leur nom, ainsi que tous les embargos commerciaux qui pourraient s'appliquer à leurs relations contractuelles.

Plus précisément, en ce qui concerne les opérations et/ou les activités couvertes par cette convention, chaque partie (i) certifie qu'elle n'a fait, offert ou autorisé, et (ii) s'engage à ne faire, offrir ou autoriser un quelconque paiement, cadeau, promesse ou autre avantage, que ce soit directement ou indirectement, à toute personne ou entité (y compris ses Affiliées et/ou les administrateurs et dirigeants de cette Partie ou de ses Affiliées), avec une intention de corrompre, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public ou d'un Proche d'Agent Public, d'un parti politique ou de toute autre personne ou entité, dès lors qu'un tel paiement, cadeau, promesse ou avantage violerait les Lois et Obligations Anti-Corruption ou les engagements et garanties de cette section.

Les parties garantissent qu'elles n'ont donné aucune forme de commission, rémunération, cadeau de grande valeur, pot-de-vin, vaste programme de divertissement ou autres dons de valeur à aucun employé ou agent des autres parties dans le cadre de la présente convention ou de tout autre contrat entre les parties.

Les parties garantissent que leurs collaborateurs, représentants, sous-traitants et/ou toute autre personne dont elles sont responsables respecteront la présente clause à tout moment.

Tout non-respect avéré de ce qui précède constitue un manquement grave aux clauses de la présente Convention et peut entraîner l'exclusion immédiate de la Partie concernée de l'opération de partage d'énergie sans que les Parties non fautives soit redevables d'une quelconque rémunération ou compensation.

Durée et renouvellement de la convention :

La présente convention est signée individuellement par le membre concerné et le représentant légal de la CE.

L'ensemble des conventions individuelles forme un tout et engage les parties en ce que les droits et obligations sont identiques pour chaque partie signataire.

Les modalités de fin de la convention relatives à la durée et au renouvellement de la convention prise dans sa globalité sont les suivantes :

- La convention prend effet à la date de sa signature par les Membres fondateurs;
- La convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030;
- La convention prend fin de plein droit en cas de faillite, de concordat ou de dissolution de l'asbl organisant le partage d'énergie.

Endéans les trois mois de l'échéance contractuelle fixée ci-avant, les parties s'accordent sur le renouvellement de celle-ci.

La convention prend effet pour une nouvelle partie lors de la signature par celle-ci de manière bilatérale entre elle et le représentant légal de la CE, après admission du membre au sein de l'asbl.

Une des parties signataires de la convention peut se retirer à titre individuel moyennant les conditions suivantes :

- Un préavis de six mois, notifié par courrier recommandé adressé à la CE;
- Le paiement d'une indemnité de sortie arrêtée par le conseil d'administration sur la base du préjudice qu'entraîne le retrait anticipé du membre sur l'opération de partage vu la partie d'auto-consommations attendue de sa part dans les six mois suivants son retrait.

En cas de manquement grave par l'un des membres à ses obligations au titre de la convention, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, la CE pourra résilier de plein droit la convention qui la lie individuellement audit membre, sans préjudice pour la CE de formuler toute réclamation de dommages et intérêts destinés à couvrir tout préjudice découlant de ladite inexécution contractuelle, a minima calculés sur la base de l'alinéa précédent.

Fait à Tournai, le 10 juillet 2024

IDENTIFICATION DU MEMBRE

Pour la CER,
".

46. Établissement de classe II. Salle de jeux sise à Tournai, Grand-Place, 49/02. Restructuration. Changement de nom de la partie contractante. Convention. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Briec LAVALLEE sort de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Un point précédent, on voyait un point à l'ordre du jour qui concerne la grande précarité et de quoi la stigmatiser, et puis ici, on arrive à un point où, on trouve quand même ça assez interpellant, que dans un même conseil, il y a à la fois une proposition répressive et stigmatisante envers la grande précarité et une convention pour des activités conduisant à la précarité.

Les conséquences des jeux de hasard et d'argent étant bien connues, le surendettement, la paupérisation accrue, le vol, la réduction des relations sociales et des problèmes familiaux. Donc on a cherché la logique que vous suivez dans les taxes en se disant que peut-être, ça rapportait beaucoup d'argent à la Ville. Mais ce qu'on a vu dans vos comptes 2023, ce sont des recettes de 3.720 €, je dis bien 3.720 € pour les agences de paris et de jeux, recettes d'ailleurs inchangées depuis 2018.

Alors on a cherché l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 que vous ne nous communiquez que partiellement. On y a relevé notamment que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard, de classe 2 doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune. La Ville a donc parfaitement le pouvoir de refuser une convention pour un établissement de ce type.

A l'article 36 de cette même loi, nous voyons que pour obtenir une licence, le demandeur doit, au paragraphe 4, veiller à ne pas établir l'emplacement de l'établissement de jeux de hasard de classe 2 à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux, d'endroits fréquentés par des jeunes, de lieux de culte et de prison. La Grand Place est donc un endroit tout à fait inapproprié étant donné la proximité de plusieurs écoles, notamment des arrêts de transport public qui sont beaucoup utilisés par les jeunes de l'église Saint-Quentin également. Alors au cinquième paragraphe de l'article 36, pour pouvoir obtenir une licence, le demandeur doit présenter la convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard de classe 2 et la commune du lieu de l'établissement, sous la condition d'obtenir la licence de classe B requise. Donc, l'obtention de la licence est donc conditionnée par une convention avec la Ville. De plus, ce qu'on voit ici, c'est que cette convention est prévue pour une durée illimitée. Donc nous devrions attendre un éventuel changement de propriétaire pour la remettre en question. Alors la mission des autorités communales, elle est de veiller à la protection et au bien-être de ses concitoyens et pas de les exposer à l'exploitation sous prétexte de gagner 3.720 €. Alors pour toutes ces raisons, nous espérons que chaque conseiller ici présent votera contre cette convention comme nous allons évidemment le faire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Unanimité avec un vote contre, merci."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Peu importe je ne suis pas d'accord. C'est un changement de nom qui nécessite une nouvelle licence. Donc c'est le moment de refuser ça."

Par 34 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAYEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard stipule : *«Les établissements de jeux de hasard de classe II sont des établissements dans lesquels sont exploités exclusivement les jeux de hasard autorisés par le Roi. Le nombre total des établissements de jeux de hasard de classe II autorisés est limité à 180.*

L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune.»;

Considérant qu'en application de l'article 34 alinéa 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard cité ci-avant, la SA LERUS CENTERS a conclu avec la Ville de Tournai une convention d'exploitation en date du 17 décembre 2015 complétée par son avenant n° 1 du 4 mai 2017 en vue d'exploiter la salle de jeux à l'enseigne «VIP TOURNAI» sise Grand-Place, 49/02, et ce, pour une durée indéterminée;

Considérant que par lettre recommandée du 11 juin 2024, la société LERUS CENTERS informe la Ville qu'un projet de fusion par absorption de la SRL FUN2PLAY RUMES et la SA LERUS CENTERS est en cours par la SRL SPIELOTHEK BELGIE faisant également partie du Groupe Golden Palace;

Considérant que par l'effet de cette fusion, la SRL SPIELOTHEK BELGIE devient le nouvel exploitant de la salle de jeux à l'enseigne «VIP TOURNAI» sise Grand-Place, 49/02;

Considérant que par même courrier, il est demandé à la Ville de remplacer, en conséquence, le nom de la partie contractante de la convention précédemment conclue, le 17 décembre 2015 et de son avenant n° 1 du 4 mai 2017 avec la société LERUS CENTERS par la SRL SPIELOTHEK BELGIE;

Considérant que cette refonte de société implique, par conséquent, la résiliation de la convention actuelle avec la SA LERUS CENTERS et la conclusion d'une nouvelle convention d'exploitation avec la SRL SPIELOTHEK BELGIE laquelle intègre les dispositions de l'avenant n° 1, et ce, conformément à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard dont question ci-avant;

Considérant que la SRL SPIELOTHEK BELGIE doit obtenir la licence de Classe II pour l'exploitation de l'établissement de classe II sis Grand-Place, 49/02 à 7500 Tournai;

Considérant que dès que la licence sera obtenue, la convention avec la SA LERUS CENTERS sera résolue et la nouvelle convention avec la SRL SPIELOTHEK BELGIE prendra effet;

Considérant le rapport favorable, numéro 807814/24 du 9 août 2024 des services de police lequel confirme que l'établissement de jeux visé dans le projet de convention précité ne trouble pas l'ordre public, qu'il répond aux dispositions communales et de police administratives et qu'il est exploité selon les règles de fonctionnement des jeux de hasard;

Considérant le projet de convention établi à cet effet au contenu majoritairement similaire à la convention initiale et à son avenant n° 1 précédemment conclus avec la société LERUS CENTERS;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE :

- de résilier la convention d'exploitation conclue avec la SA LERUS CENTERS le 17 décembre 2015 et son avenant du 4 mai 2017 en raison de la restructuration des sociétés du Groupe GOLDEN PALACE et de la fusion par absorption de la SA LERUS CENTERS par la SRL SPIELOTHEK BELGIE, convention qui prendra fin à dater de l'obtention par la SRL SPIELOTHEK BELGIE de la licence de Classe II pour l'exploitation de l'établissement de classe II sis Grand place, 49/02 à 7500 Tournai;

- de marquer son accord sur le projet d'une nouvelle convention à conclure entre la Ville et la SRL SPIELOTHEK BELGIE, dès que celle-ci aura obtenu la licence de Classe II pour l'exploitation de l'établissement de classe II sis Grand place, 49/02 à 7500 Tournai, et ce, en exécution de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et dont les termes suivent :

"Entre la **VILLE DE TOURNAI**, dont le siège est établi à l'Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52 à 7500 TOURNAI, connue à la BCE sous le n° **0207.354.920**, valablement représentée par M, et M, en exécution d'une délibération du conseil communal **du 2024**.
ci-après dénommée «*LA VILLE*», d'une part,
Et

La société SPIELOTHEK BELGIE SRL, dont le siège social est situé avenue des Croix de Guerre, 120 à 1120 BRUXELLES, inscrite sous le numéro **0875.621.572** à la banque carrefour des entreprises et valablement représentée par Monsieur **Massimo MENEGALLI**, Administrateur délégué.
ci-après dénommée «*L'EXPLOITANT*», d'autre part.

PREAMBULE :

L'article 34 de la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard stipule : «*Les établissements de jeux de hasard de classe II sont des établissements dans lesquels sont exploités exclusivement les jeux de hasard autorisés par le Roi. Le nombre total des établissements de jeux de hasard de classe II autorisés est limité à 180.*

*L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer **en vertu d'une convention à conclure entre la commune** du lieu de l'établissement et l'exploitant. La décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune.*

En application de l'article 34 alinéa 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard cité ci-avant, la société LERUS CENTERS a conclu avec la Ville de Tournai la convention dont question ci-avant à la date du 17 décembre 2015 complétée par son avenant n°1 du 4 mai 2017 en vue d'exploiter la salle de jeux à l'enseigne «VIP TOURNAI» sise Grand-Place, 49/02, et ce, pour une durée indéterminée.

Par lettre recommandée du 11 juin 2024, la société LERUS CENTERS informe la Ville qu'un projet de fusion par absorption de la SA LERUS CENTERS est en cours avec la SRL SPIELOTHEK BELGIE faisant également partie du Groupe Golden Palace.

Par même courrier, il est demandé à la Ville de remplacer, en conséquence, le nom de la partie contractante de la convention précédemment conclue, le 17 décembre 2015 et de son avenant n° 1 du 4 mai 2017 avec la société LERUS CENTERS par la SRL SPIELOTHEK BELGIE; Le changement de partie au contrat étant un élément modifiant par essence la convention initiale, cette refonte de société implique, par conséquent, la conclusion d'une nouvelle convention d'exploitation avec la SRL SPIELOTHEK BELGIE au contenu similaire laquelle intègre les dispositions de l'avenant n° 1, et ce, conformément à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard dont question ci-avant.

IL EST DES LORS CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

La présente convention est conclue en application de l'article 34 alinéa 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et a pour objet de fixer les modalités, jours et heures d'ouverture des établissements de jeux de classe II.

Article 2 – Situation de l'établissement :

La présente convention concerne l'établissement de jeux de hasard à l'enseigne «VIP TOURNAI» sis Grand-Place, 49/02 à 7500 Tournai, et vise l'exploitation des jeux de hasard de classe II autorisés par la Commission des jeux de hasard.

Article 3 – Modalités d'exploitation :

L'exploitant s'engage à exploiter son établissement en parfaite conformité avec les dispositions légales et plus particulièrement,

*** il s'interdit :**

- de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique;
- d'autoriser l'accès aux salles de jeux aux personnes de moins de 21 ans;

*** il s'oblige à :**

- mettre à la disposition du public, à un endroit visible, et en nombre suffisant pour satisfaire à la demande, des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu, le numéro d'appel du service d'aide 0800 et les adresses d'assistants sociaux;
- séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux des espaces ayant une autre affectation à l'intérieur de l'établissement de jeux de hasard de classe II ainsi que des espaces extérieurs à l'établissement de jeux de hasard de classe II qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir de l'extérieur de la salle de jeux une vue sur les jeux de hasard;
- n'installer que des jeux de hasard autorisés par la loi ou par la Commission;
- respecter l'interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur des salles de jeux de l'établissement;
- respecter l'interdiction de consentir des prêts et/ou avances aux joueurs;
- respecter le règlement communal de police plus particulièrement dans ses dispositions relatives à la tranquillité publique.

Article 4 – Jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement de jeux de hasard :

L'établissement de jeux de hasard est ouvert :

- **du lundi au jeudi de 10 heures du matin au plus tôt à 4 heures au plus tard;**
- **du vendredi au dimanche de 10 heures du matin au plus tôt à 6 heures au plus tard.**

Toute ouverture au-delà des heures précisées ci-avant doit faire l'objet d'une nouvelle convention à négocier avec la Ville.

Article 5 – Contrôle de la Ville :

Le contrôle légal exercé par la Ville est exercé par les membres de la police locale de la zone de Police du Tournaisis.

Article 6 – Condition suspensive - résolutoire :

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la SRL SPIELOTHEK BELGIE de la licence de Classe II pour l'exploitation de l'établissement de classe II sis Grand place, 49/02 à 7500 Tournai.

La perte de la licence de Classe II entraînera de plein droit et sans mise en demeure la résolution de la présente convention.

Jusqu'à ce que cette licence soit obtenue, les droits et obligations prévus par la convention signée le 17 décembre 2015 et de son avenant n° 1 du 4 mai 2017 avec la société LERUS CENTERS resteront applicables entre cette société et la Ville de Tournai.

Article 7 – Durée de validité et résiliation :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 – Clause de juridiction :

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Tournai.

Ainsi fait à Tournai, le en deux originaux, chacune des parties ayant reçu son original."

47. Tournai, rue Galerie Saint-Jean (École de coupe et couture). Convention d'occupation pour une durée indéterminée par l'ASBL EPATT. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville est propriétaire de l'école de coupe et couture sise à 7500 Tournai, rue Galerie Saint-Jean, 15, cadastrée ou l'ayant été 2e division, section C, n° 693 B 2;
 Considérant que dans son courrier du 29 septembre 2023, l'ASBL EPATT de Tournai sollicitait l'occupation des locaux de l'école de coupe et couture à dater de février 2024, et ce, pendant la durée des travaux entrepris dans ses bâtiments (plus ou moins un an);
 Considérant l'avis favorable avec remarques du Service interne de prévention et de protection (SIPP);

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la convention de mise à disposition : "*Pendant la période d'occupation, le bien mis à disposition de l'occupant est utilisé sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls. L'occupant décharge la Ville de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque par le fait de l'occupation*";

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 8 août 2024 a décidé de marquer son accord sur la demande d'occupation de l'école de coupe et couture de Tournai par l'ASBL EPATT de Tournai pendant les travaux de rénovation entrepris dans leurs bâtiments à titre gratuit et a approuvé, par conséquent les termes de la convention de mise à disposition;
 Considérant qu'il est sollicité du conseil communal de marquer son accord sur la demande d'occupation de l'école de coupe et couture de Tournai par l'ASBL EPATT de Tournai pendant les travaux de rénovation entrepris dans ses bâtiments à titre gratuit et d'approuver les termes de la convention de mise à disposition;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur la demande d'occupation de l'école de coupe et couture de Tournai par l'ASBL EPATT de Tournai pendant les travaux de rénovation entrepris dans ses bâtiments à titre gratuit;
2. d'approuver la convention de mise à disposition dont les termes suivent :

«CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, en vertu de l'article L 1132/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du

Ci-après dénommée «la Ville»

Et

L'ASBL «EPATT», numéro d'entreprise 0443.275.350, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue Dorez, 6, et dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge le 9 décembre 2005 sous le numéro 05177755,

Ici représentée par Monsieur Tanguy CORNU, président et administrateur délégué, Madame Marie Line COLIN, administratrice déléguée, Monsieur Grégory PLATEAU, trésorier et Madame Agnès DETOURNAY, secrétaire, conformément aux statuts.

Ci-après dénommée «l'association»

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire des biens repris ci-après sis à Tournai, rue Galterie Saint-Jean, 15 formant le périmètre de l'ancienne école «coupe et couture» :

- bien cadastré ou l'ayant été 2e division, section C, n° 693 B 2, d'une contenance de 8 a 84 ca (bâtiment scolaire).

L'ASBL EPATT a introduit une demande en date du 29 septembre 2023 pour occuper les locaux de l'ancienne école «coupe et couture» durant les travaux de ses locaux (plus ou moins un an).

Les locaux situés dans l'ancienne école communale sont mis à disposition de l'ASBL EPATT à titre gratuit.

L'occupant est chargé de l'entretien et de la prise en charge des dépenses énergétiques liées à la mise à disposition des locaux (eau, électricité, mazout...).

L'objet de la présente convention est de définir les modalités contractuelles de la mise à disposition des locaux de l'ancienne école «coupe et couture».

Article 1 — Objet

La Ville met à disposition de l'association le bien suivant, à savoir les locaux sis à Tournai, rue Galterie Saint-Jean, 15 cadastrée section C, n° 693 B 2.

Ces locaux sont connus de l'association.

Article 2 — Inventaire et photos

Le plan cadastral et les photos des locaux mis à disposition de l'association sont joints en annexe à la présente convention et en font partie intégrante.

Aucun inventaire du matériel n'a été dressé étant donné qu'aucun matériel n'a été mis à disposition par la Ville.

Article 3 — Accès — clefs

L'association reconnaît être en possession d'une clef (celle de la porte d'entrée du bâtiment).

Il est interdit de reproduire les clefs.

En cas de perte de clefs, l'association en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultants du remplacement du/des barillet(s).

L'association s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment.

Article 4 — Durée

La convention de mise à disposition est accordée à durée indéterminée à dater du jour de la signature de la présente. S'agissant d'une convention conclue à titre précaire, chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment et sans motif, moyennant préavis de trois mois notifié par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

Article 5 — Destination du bien mis à disposition

Les locaux mis à disposition sont destinés aux activités de l'association sans but lucratif «EPATT» afin de lui permettre d'y pratiquer leurs activités conformément à son objet social.

Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL est tenue de respecter en permanence cette destination. Aucune autre utilisation des locaux n'est autorisée.

L'ASBL ne pourra apporter aux locaux mis à disposition aucun aménagement, aucune transformation sans l'accord préalable et écrit du collège communal.

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'ASBL s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice de droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

Article 6 — Gratuité

La mise à disposition est accordée à titre gratuit^[1].

L'occupant prendra en charge tous les frais liés à l'entretien et à la gestion du bien occupé (article 10).

Article 7 — Frais énergétiques

L'association prend en charge tous les frais liés aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage en ce compris la location et l'entretien des compteurs.

L'ASBL effectuera, dans un délai de huit jours à compter de la signature de la présente convention, les démarches nécessaires auprès des fournisseurs d'énergie pour reprendre les différents compteurs à son nom.

Article 8 — Cession et octroi des droits

L'association n'est pas autorisée à céder, en tout ou partie, les droits résultant de la présente convention ou octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie des locaux.

Article 9 — Aménagements — Transformations

Pendant toute la durée de la convention, l'association ne peut ni aménager ni améliorer le local mis à sa disposition sans le consentement du collège communal.

Lorsque la présente convention prendra fin pour quelque cause que ce soit, la propriété des ouvrages que l'association aura effectués ou fait effectuer passera gratuitement à la Ville à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise du bien dans son pristin état, et ce, aux frais de l'association.

Article 10 — Propreté — Occupation en bon père de famille

L'association s'engage à occuper les locaux en bon père de famille et à les tenir en parfait état de propreté.

L'association signalera immédiatement à la Ville les dégâts occasionnés aux locaux mis à disposition.

L'association doit permettre l'accès aux locaux à la Ville à toute demande afin de s'assurer de l'utilisation correcte des locaux et du parfait état de propreté.

Article 11 — Entretien — Réparations

L'association s'engage à entretenir en parfait état les locaux mis à disposition et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles.

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 3.154 § 1er du Code civil (anciens articles 605 et 606 du Code civil) et les réparations rendues nécessaires en raison de la vétusté ou d'un cas de force majeure, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'association.

L'association doit tolérer ces travaux même s'ils durent plus de 40 jours et renonce à toute indemnité pour nuisance.

L'association doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations locatives ou de menu entretien ou encore à un défaut de prévoyance sont également à la charge de l'association.

Article 12 — Responsabilité

Pendant la période d'occupation, le bien mis à disposition de l'occupant est utilisé sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls. L'occupant décharge la Ville de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque par le fait de l'occupation.

Il sera rendu responsable des dégradations éventuelles occasionnées au bien mis à disposition sauf s'il apporte la preuve que les dégradations sont imputables à des tiers^[2].

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou dommages, aux aménagements réalisés par l'occupant.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du bien occupé, pour tout accident ou tout dommage qui pourraient se produire, soit dans le chef de l'occupant, soit dans le chef des tiers.

L'occupant est tenu de garantir la Ville contre toute action en dommages qui trouverait son origine dans les activités qu'il exerce en application de la présente convention et déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou de ses préposés dans le dommage ou accident serait directement engagée par suite du non-respect de ses obligations légales et/ou contractuelles.

Article 13 — Assurances

La Ville de Tournai déclare avoir souscrit pour le bâtiment une assurance incendie et périls connexes auprès de l'assureur ETHIAS sous la référence 38.168.055. Le contrat comporte une clause d'abandon de recours envers les occupants autorisés.

L'association s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses proposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le local occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de l'occupation);
- assurance «incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers», couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel de l'association;
- assurance «responsabilité civile objective» conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application;
- assurance-loi couvrant son personnel ou toute autre assurance analogue pour ses membres et bénévoles.

À toute demande de la Ville, l'association justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 14 — Droits des voisins

L'association s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans les locaux mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

L'association s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.

Article 15 — Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition ainsi que dans le reste du bâtiment.

L'association s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 16 — Bonbonnes de gaz — Interdiction

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans les locaux mis à disposition ainsi que dans le reste du bâtiment.

Article 17 — Résiliation — Dissolution de l'association

La présente convention est résiliée de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement de l'association à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts;
- en cas de dissolution de l'association;
- en cas de modification de l'objet social de l'association;
- au cas où l'association devrait être considérée comme inactive (parce qu'elle n'a pas respecté son obligation de déposer ses comptes annuels pour trois exercices sociaux consécutifs);

- au cas où l'association serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- au cas où l'association affecterait son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- au cas où l'association contreviendrait gravement à ses statuts, ou contreviendrait à la loi ou l'ordre public;
- au cas où l'association ne comprendrait pas au moins trois membres.

Article 18 — Respect des lois et conventions internationales en vigueur

L'occupant exercera son activité dans le respect des Lois et conventions internationales en vigueur, notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits des voisins.

Article 19 — Budget et comptes

L'association s'engage à fournir à la Ville, à la demande de celle-ci, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Elle s'oblige à respecter les obligations du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au contrôle des subventions octroyées par les Communes (articles L3331-1 et suivants).

La circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions précise que l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation vise également les subsides indirects, par exemple la mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires).

Article 20 — Fermeture

L'association ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive du bâtiment, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

Article 21 — Occupations exceptionnelles par la Ville

L'association s'engage à satisfaire les demandes d'occupation gratuite du local introduites ponctuellement par la Ville.

En cas d'occupation par la Ville, l'association veillera à ne pas programmer des activités poursuivies dans le même environnement qui perturberaient la réalisation des activités et des obligations de la Ville (élections par exemple).

Durant cette occupation par la Ville, l'association ne pourra pas accéder aux locaux. En cas de besoin, le responsable de l'association prendra les informations nécessaires auprès de la Ville avant l'occupation et en vue de la programmation.

Article 22 — Abrogation des conventions antérieures

La présente convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures entre les parties portant sur le même sujet.

Article 23 — Enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'occupant qui supportera tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 24 — Litige

Les tribunaux de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut — Division Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai, en six exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Directeur général
Pierre-Yves MAYSTADT

Le Bourgmestre
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL,
Le Président,
Tanguy CORNU
Le Trésorier,
Grégory PLATEAU

L'Administratrice déléguée,
Marie Line COLIN
La Secrétaire,
Agnès DETOURNAY

[1] Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant estimatif de la subvention a été fixé par le service patrimoine à 1.000,00 €/mensuel.

[2] Ne sont pas considérées comme des tiers les personnes ayant un lien avec l'ASBL (membres, personnel...).

48. Tournai, Quartier Ruquoy. Élections communales du 13 octobre 2024. Occupation de la caserne Ruquoy. Convention d'occupation de locaux au profit de l'administration communale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les élections communales auront lieu le 13 octobre 2024;
Considérant que, comme lors des élections précédentes, les autorités militaires ont été sollicitées afin de pouvoir disposer des infrastructures de la caserne Ruquoy, sises à Tournai, rue de la Citadelle, en vue d'y organiser les opérations de dépouillement (75 bureaux de dépouillement, 3 bureaux principaux et cellule chargée de l'encodage/vérification des résultats);

Considérant l'arrêté d'autorisation domaniale n° 68.24497, adressé par courriel le 22 juillet 2024 par le Centre de compétence de l'infrastructure du Service public fédéral Défense;

Considérant que cet arrêté prévoit notamment :

- la mise à disposition des locaux du vendredi 11 octobre 2024, après 15 heures (fin des cours) au lundi 14 octobre 2024, à 8 heures (article 1);
- le renvoi du récépissé-engagement dans les 10 jours de la réception de l'arrêté (article 13);
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire avant et après occupation (article 14);
- le balisage des chemins accédant aux biens (article 15);
- la communication préalable de la liste des personnes habilitées à accéder au site (article 16);
- une redevance et des frais pour la mise à disposition (articles 17, 18, 19, 20 et 21) :
 - redevance : 50,00 €;
 - frais administratifs : 60,00 €;
 - utilisation des infrastructures : 2.302,56 €;
 - personnel de garde supplémentaire (estimation) : 4.825,24 €;
- la souscription d'une assurance couvrant (article 23) :
 - tout dégât, tant matériel que corporel;
 - l'incendie («risque locatif» + «recours par des tiers»);

Considérant qu'en séance du 22 août 2024 le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur :

- l'occupation, dans le cadre des élections communales, des infrastructures de la caserne Ruquoy, sises à Tournai, rue de la Citadelle, en vue d'y organiser les opérations de dépouillement, le dimanche 13 octobre 2024;
- les termes de l'arrêté d'autorisation n° 68.24497 adressé par le Service public fédéral Défense dans le cadre de ladite occupation;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé d'engager la somme de 7.127,80 € à l'article 1042/123-48 (élections) dans le cadre de la liquidation de la facture compte tenu de l'estimation de certains coûts (redevance et divers frais pour utilisation des locaux et personnel de garde supplémentaire...);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/08/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur :

1. l'occupation, dans le cadre des élections communales, des infrastructures de la caserne Ruquoy, sises à Tournai, rue de la Citadelle, en vue d'y organiser les opérations de dépouillement, le dimanche 13 octobre 2024;
2. l'arrêté d'autorisation n° 68.24497 adressé par le Service public fédéral Défense dans le cadre de ladite occupation, dont les termes suivent :

"AUTORISATION DOMANIALE SUR LE DOMAINE MILITAIRE N° 68.24497

Le Chef de la Sous-section Infra Domaines de la Direction Générale Material Resources, ci-après dénommé MRC&I-I/Dm,

- Vu le décret des 8-10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs;
- Vu l'arrêté royal du 2 décembre 2018 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant l'attribution de certaines autorités militaires;
- Vu la directive CHOD-SPS-PREST-ADMI-002/PPT du 1er juin 2006;
- Vu la directive DGBF-GID-BMGT-BXXX-001 du 1er juillet 2016;
- Vu la directive DGMR-SPS-DSINFR-ISRX-002-E005-R000 du 1er juillet 2019;
- Vu l'autorisation domaniale n°68.24276 autorisant l'organisation des bureaux de dépouillement pour les élections de juin 2024 dans le Quartier RUQUOY à TOURNAI;
- Vu la demande d'appui de l'Administration communale de Tournai par son courrier daté du 4 mars 2024 pour l'organisation des bureaux de dépouillement pour les élections d'octobre 2024;
- Vu l'avis favorable du Commandant du Quartier par sa note DocID 24-00054216 du 18 mars 2024;
- Vu l'avis du Cabinet Chef de la Défense Sous-Section Prestations pour Tiers n° 20240172 du 16 juillet 2024 référant à la décision du Vice-Chef de la Défense en date du 5 mars 2024;
- Vu l'accord de principe de MRC&I-I/DM/COMDO par courriel du 16 juillet 2024;

DÉCIDE

Chapitre I : Description du bien et types d'activités autorisées

Article 1 :

La présente autorisation a pour objet de permettre à l'Administration communale de TOURNAI, rue Saint-Martin n° 52 à 7500 TOURNAI, ci-après dénommée «le permissionnaire», représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, l'occupation de locaux répartis entre les BM5, BM29 et BM31 du Quartier RUQUOY à TOURNAI, ci-après dénommés «le bien», dans le cadre des élections du 13 octobre 2024.

Les locaux seront mis à disposition à partir du vendredi 11 octobre 2024 à partir de 15 h 00 (fin des cours) et devront être libérés pour le lundi 14 octobre 2024 avant 8 h 00.

Chapitre II : Conditions générales

Article 2 :

L'autorisation n'est pas transmissible. Elle est accordée à titre de simple tolérance, constamment révocable, sans indemnité en fonction des besoins de la Défense. Le permissionnaire reconnaît expressément la précarité de cette autorisation et s'interdit de donner le bien en location ou de céder tout ou partie de la tolérance qui lui est accordée à qui et de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit.

Article 3 :

La présente autorisation ne dégage en rien le permissionnaire de l'application de la législation et des divers permis requis, notamment concernant l'urbanisme, l'environnement, la protection de l'emploi, l'hygiène et la sécurité (entre autres machines et installations).

Article 4 :

Toutes les taxes, impôts et redevances, existants ou à venir, qui grèvent ou qui pourraient grever le domaine militaire dans le cadre de la présente autorisation, sont intégralement à charge du permissionnaire.

Article 5 :

Toutes les activités genre airsoft, paintball, tir 3D nature ou toute autre force d'activités de ce genre, ainsi que les activités polluantes sont strictement interdites sur le domaine militaire.

Article 6 :

Le non-respect total ou partiel par le permissionnaire des obligations reprises dans la présente autorisation peut entraîner la résiliation d'office de l'autorisation en question.

Article 7 :

Le bien reste domaine militaire faisant partie du domaine public de l'Etat et ne peut être grevé d'un droit réel. Les dispositions du code civil relatives au contrat de louage ne lui sont pas applicables. Le droit d'octroyer d'autres autorisations ou concessions domaniales sur le bien est de la compétence exclusive du Ministre de la Défense, ici représenté par le Chef de la Sous-section Infra Domaines de MRC&I.

Article 8 :

Le permissionnaire s'engage à veiller en bon père de famille au bien mis à sa disposition. Il laissera le bien dans un parfait état de propreté. Le permissionnaire ne peut EN RIEN modifier le bien donné en autorisation sans l'accord écrit préalable à MRC&I-I/Dm. Le permissionnaire autorise MRC&I-I/Dm à restaurer la propriété dans son état d'origine, par mesure d'office, et à ses frais, s'il ne s'est pas tenu aux instructions données.

Article 9 :

Le permissionnaire informera aussi vite que possible, et en tout cas dans les 48 heures, MRC&I-I/Dm des dégradations, détériorations qui se seraient produites sur le bien. Le dommage, quel qu'il soit, qui aura été causé par le permissionnaire sera réparé à ses frais.

Article 10 :

Les membres du personnel de la Défense (en raison de leur fonction) ont en permanence accès au bien afin de s'assurer de ce que le permissionnaire n'a pas outrepassé ou modifié les conditions reprises dans le présent arrêté et de ce qu'il s'acquitte correctement et pleinement des obligations que contient le présent arrêté.

Article 11 :

Les activités de la Défense restent prioritaires sur le bien.

Article 12 :

À tout moment, sans avoir à donner de préavis et sans formalité, le Ministère de la Défense a le droit de disposer temporairement de tout ou partie du bien sans que le permissionnaire puisse s'y opposer, ni élever aucune prétention ou réclamation à des dommages et intérêts de ce chef :

- Pour faire exécuter tout travail qu'il estime nécessaire;
- Pour tout autre motif dont il est seul juge.

Article 13 :

Le permissionnaire délivrera à MRC&I-I/Dm, rue d'Evere 1 – Boite 28, 1140 BRUXELLES, dans les 10 jours qui suivent la réception du présent arrêté, le récépissé-engagement ci-joint, par lequel, il reconnaîtra avoir pris pleine connaissance des dispositions qu'il contient et par lequel il s'engagera à se soumettre auxdites dispositions sans réserve.

Article 14 :

Un état des lieux sera établi contradictoirement, au besoin, par un délégué de MRC&I-I/Dm et un délégué du permissionnaire lors de la prise en jouissance du bien et lors de la résiliation de l'autorisation.

Chapitre III : Conditions particulièresArticle 15 :

Les modalités d'accès et l'utilisation pratique sont à régler avec le Commandement du Quartier [REDACTED]

L'accès aux infrastructures militaires non reprises dans le présent arrêté d'autorisation est strictement interdit.

La Ville de Tournai se chargera de placer les affichages pour indiquer les bureaux, de placer des barrières HERAS pour délimiter les zones utilisées ainsi que des séparations nécessaires dans les locaux.

Le nettoyage des locaux sera effectué dès la fin du dépouillement des bulletins de vote par du personnel de la Ville de Tournai.

Article 16 :

Le permissionnaire devra remettre au Commandant du Quartier, une liste, dans laquelle figureront les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale des utilisateurs, des participants ou d'au moins les organisateurs responsables et/ou accompagnateurs et ce quinze jours calendrier avant la première utilisation du bien.

Aucune activité ne pourra avoir lieu sur le bien si cette formalité n'est pas effectuée.

Toute personne non reprise dans cette liste fera l'objet des procédures de contrôle d'accès applicables aux visiteurs occasionnels des quartiers militaires sécurisés et ce conformément aux prescriptions de la réglementation sur la sécurité militaire.

Chapitre IV : Frais

Les coûts de l'utilisation autorisée de l'infrastructure comprenant la redevance, les frais de consommation et d'entretien et toute autre prestation qui serait fournie, seront calculés conformément à la réglementation applicable au sein du Ministère de la Défense et en particulier la directive DGBF-GID-PSSTCOS-BXXX-002 et la directive CHOD-SPS-PREST-ADMI-002. En complément, des frais administratifs sont pris en compte sur base d'un forfait.

Une estimation des coûts de la prestation prévue à l'article 1er, établie conformément à la tarification en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation, est fournie dans ce chapitre. Les frais redevables à la Défense seront, après l'exécution de la prestation, facturés par le service budgétaire compétent du Département de la Défense sur base du rapport de prestations. La redevance est collectée par le SPF Finances.

Toute modification de l'utilisation de l'infrastructure prévue à l'article 1 doit être obligatoirement signalée par le permissionnaire à [REDACTED], en indiquant le numéro de l'autorisation, au plus tard 21 jours calendriers suivant le jour de la dernière utilisation visée à l'article 1, ou si la durée d'utilisation autorisée dépasse la durée d'UN an, au plus tard 21 jours calendrier suivant le jour de l'expiration de l'année dernière.

A défaut de notification dans ce délai, les prestations seront réputées exécutées et acceptées par le permissionnaire et le montant dû pour la période d'utilisation concernée sera facturé conformément à la tarification en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation, à moins que le permissionnaire n'ait été avisé à l'avance des changements dans la tarification.

Article 17 : Redevance

Le permissionnaire s'acquitte d'une redevance unique fixée à 50 €.

Le permissionnaire recevra du SPF Finances – Service FinDomImmo une invitation de paiement.

En cas d'arrêt prématuré de l'autorisation, la redevance déjà payée reste acquise par l'Etat belge.

Article 18 : Frais d'infrastructure

Coûts d'estimation : sur base du tarif de mars 2024

SOUS-TOTAL Infrastructure			2.302,56 €
Count	Serial	Description Infrastructure - détail	
1	3	Local administratif (20 m ²) - Période été	2.302,56 €
		<i>Comment: 117 modules (2.343 m²)</i>	

Période hivernale : du 1 octobre au 30 avril inclus - Période estivale : du 1er mai au 15 octobre inclus.

Article 19 : Frais administratif

Les frais administratifs sont établis sur base d'un forfait de 60 € et sont à charge du permissionnaire.

Ces frais administratifs seront facturés par le service budgétaire compétent du Département Défense en même temps que les autres frais éventuels redevables à la Défense.

Article 20 : Personnel et matériel

Dans le cadre de cette autorisation, les frais pour le personnel et matériel sont les suivants : 4.825,24 € pour entre autres l'ouverture de l'entrée secondaire.

Article 21 : Coûts totaux portés en compte par la Défense

A l'exception de la redevance, le coût total estimé pour l'utilisation envisagée à l'article 1 :

Frais administratifs	€ 60,00
Frais d'infrastructure	€ 2.302,56
<u>Coût personnel et matériel</u>	<u>€ 4.825,24</u>
TOTAL	€ 7.127,80

Article 22 : Adresse de facturation

Administration communale
Collège échevinal
Rue Saint-Martin, 52
7500 TOURNAI

Chapitre V : Responsabilité et assurances

Article 23 :

Le permissionnaire prend à sa charge la responsabilité de tout dégât, tant matériel que corporel, aussi bien occasionné à lui-même et à ses biens, qu'à l'Etat belge, aux membres de son personnel et à des tiers, et ce durant et en exécution de l'autorisation et interviendra volontairement dans chaque conflit résultant de la présente autorisation.

Le permissionnaire garantira l'Etat et son personnel contre tout recours de tiers pour tout dégât occasionné durant et en exécution de l'autorisation.

L'Etat ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou perte de matériel appartenant au permissionnaire, ni être tenu responsable pour tout défaut, visible ou non visible, de l'installation donnée en autorisation. Le permissionnaire renonce à tout recours à l'encontre de l'Etat et des membres de son personnel en relation avec toute responsabilité y afférente.

Le permissionnaire est présumé responsable des dégâts d'incendie s'il ne fait la preuve du contraire.

Le permissionnaire devra dès lors prendre une assurance couvrant sa responsabilité en cas d'incendie par rapport à la Défense ("le risque locatif") pendant toute la durée d'utilisation du bien. Les installations données en concession doivent être assurées pour leur valeur réelle (déterminée par l'assureur).

Le permissionnaire est tenu de prendre une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tiers ("recours par des tiers") en cas d'incendie.

Ces assurances doivent couvrir tous les dommages résultant des dangers énumérés dans l'article 1 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 (AR concernant l'assurance incendie et autres dangers en ce qui concerne les risques simples) ou la responsabilité civile en cette matière.

Le permissionnaire conclura une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, et celle de ses membres et/ou utilisateurs du bien, aussi bien qu'une assurance accident personnelle.

La police d'assurance en question devra comporter les clauses suivantes :

- Une clause stipulant que la compagnie d'assurance renonce à tout recours contre l'Etat et les membres de son personnel.
- Une clause stipulant que la suspension de la couverture, la résiliation, la cessation ou toute autre modification apportée à la convention ne prendra effet qu'au quinzième jour après la notification donnée par l'assureur à la sous-section Infra Domaines de MRC&I par lettre recommandée.

Article 24 :

Cette autorisation entrera en vigueur à partir de l'envoi au Ministère de la Défense du récépissé-engagement dont il est question dans l'article 13.

Fait à BRUXELLES,

X

Erik VAN RECKEM, ir
Lieutenant-colonel breveté d'état-major
Chef de la Sous-section Infra Domaines."

49. Batopin. Installation de distributeurs à billets. Modèle type de contrat de concession à intervenir. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Briec LAVALLEE rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'est une bonne chose pour la vie des citoyens qui vivent dans les villages et qui peinent à trouver des solutions pour se procurer de l'argent liquide. Je me pose néanmoins des questions sur la localisation du site de Gaurain, notamment pour la sécurité, car ce n'est pas l'artère la plus passante du village. Est-ce que des caméras seront installées au sein du container ? Aussi, j'ai eu des informations concernant d'autres implantations éventuelles du réseau Batopin au sein d'autres villages. Un site privé à Templeuve a semble-t-il été récemment envisagé. Est-ce que d'autres pistes concrètes ont été explorées dans d'autres villages ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Est-ce que vous pouvez préciser parce qu'on a cru comprendre que du coup, les taxes ne passeraient qu'à un euro pour ces distributeurs ? Et si les emplacements appartiennent à la Ville, feront-ils l'objet du paiement d'un loyer ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je vais répondre sur l'aspect de la localisation. En fait, ce n'est pas évident de trouver un site qui convienne, qui réponde à tous les objectifs. À Gaurain plus spécifiquement, c'est vraiment parce qu'on a eu des échanges réguliers avec Batopin qu'on a pu obtenir l'installation d'un bancontact puisque je vous rappelle que l'engagement qui est pris par le consortium de ces 4 banques, c'est que les citoyens ne doivent pas parcourir plus de cinq kilomètres entre leur domicile et un bancontact. Et il n'y en a plus à l'heure actuelle un seul sur le district de Gaurain. Donc c'est vraiment dans cet échange-là. Au début, ils ne voulaient pas. Et puis voilà par nos demandes et par notre volonté vraiment de maintenir ce service qu'on a pu l'installer. A venir, il y en a encore un à Kain et puis à Templeuve effectivement, puisque le corollaire, c'est qu'en fait les 4 grandes banques, enfin ça ce n'est pas du tout notre décision, notre volonté, c'est vraiment qu'il y ait le plus possible de points de retrait qui soient maintenus. C'est que les autres ferment en fait, et donc à Templeuve à terme, ils risquent de ne plus y en avoir. Donc c'est vrai qu'ils sont dans une recherche. On a des échanges, ils cherchent toujours de leur côté. Et puis on insiste de notre côté, sachant qu'évidemment l'important c'est d'en avoir dans tous les districts. Et puis on essaie aussi qu'il y en ait à proximité des lieux de marché puisque c'est encore des lieux où on paie beaucoup en argent liquide."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Est-ce que des sites communaux ont été envisagés dans les autres districts ou pas ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On a eu quelques réunions en collaboration avec Batopin et on essaie de trouver les meilleurs endroits possibles. Je ne dis pas qu'à l'avenir ce ne sera pas le cas, mais ce n'est pas toujours aussi simple de les avoir avec. Et donc quand on me demande quelle est la taxe qu'ils vont

payer ? Ce sera un euro symbolique par an pour une durée déterminée de 9 ans. Mais sachez surtout que c'est surtout un service que nous voulons rendre à la population. Donc je ne veux pas dire que nous sommes bien contents quand même de l'avoir, mais c'est un peu ça. Vous votez Madame MARTIN ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On est complètement pris en otage par le secteur bancaire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Là on est d'accord. Je suis d'accord."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Et donc, ici on supprime en plus, on supprime des taxes pour la Ville. Et vous ne m'avez pas répondu, est-ce que les emplacements appartiennent à la Ville et feront l'objet d'un loyer ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça n'appartient pas à la Ville."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce sont des emplacements privés ? Ok, d'accord, on va voter pour mais c'est clair que"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La question de Monsieur VANDECAVEYE était justement de savoir : est-ce qu'on compte en mettre ? A l'heure actuelle nous n'avons pas encore cette solution-là. On verra à ce moment-là."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est clair, qu'on est complètement pigeon mais que c'est nécessaire. Mais je n'ai pas dit le contraire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le terrain à Gaurain par contre appartient à la Ville."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Et là on va leur demander un loyer ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non. Mais c'est un service, on est nous intéressés à ce qu'ils viennent. Je veux dire on serait bien embêtés s'ils nous disaient non."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ils ont une notion de service qui ressemble plus à de l'asservissement qu'à du service."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais je ne dis pas que vous avez tort sur le fond. La seule chose, c'est qu'on peut pleurer jusqu'à demain matin sur le rôle des banques et sur leur façon d'agir. Le problème, il est là. Alors soit, on fait le bras de fer et ils ne viennent pas ou soit, on essaie de trouver des pistes de solution pour qu'ils viennent. C'est ce qu'on a essayé de trouver."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAYEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant, pour mémoire, que l'Administration communale a été approchée par la société BATOPIN SA (numéro d'entreprise 0744.908.035) sise à Sint-Joost-Ten-Node, Sint-Lazaruslaan, 10, pour l'installation de kiosques à billets sur la place de Kain à Kain la Tombe et à la rue des Dîmes à Gaurain-Ramecroix (voir implantation annexée au dossier); Considérant qu'il résulte d'une réunion tenue en date du 15 janvier 2024 en présence des représentants de la Ville et de la société BATOPIN que deux sites en extra-muros sont potentiellement acceptables :

- à Kain la Tombe, place de Kain à côté de l'abribus, allée 3 (sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 4e division, section B, n° 238/02 C2);
- à Gaurain-Ramecroix, rue des Dîmes face au n° 2 (sur le parking de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 21e division, section A, n° 164 R);

Considérant, par ailleurs, qu'afin d'alléger la procédure administrative, il convient de faire valider un contrat-type par les instances communales;

Considérant qu'en séance du 23 mai 2024, le collège communal a validé les deux sites visés et a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les principales conditions de la convention à intervenir;

Considérant qu'en séance du 22 août 2024, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le contrat-type de concession liant la Ville et la société BATOPIN portant sur l'implantation de kiosques à billets;

Considérant qu'il est demandé au conseil communal d'approuver les termes de contrat-type de concession à conclure entre la Ville et la société BATOPIN;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/09/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur le contrat-type de concession liant la Ville et la société BATOPIN portant sur l'implantation de kiosques à billets dont les termes suivent :

«

Concession pour un kiosque (extérieur)

Entre d'une part,

BATOPIN, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, boulevard Saint-Lazare 10 (Belgique), enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0744.908.035 (RPM Bruxelles), ici valablement représentée par BV ACTTS, représentée par Jeroen Ghysel, CEO assigné par décision le 08/05/2023, publié dans le Moniteur belge le 14/07/2023 ci-après dénommée «Batopin», «l'occupant»

Et d'autre part,

La Ville de Tournai dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, en vertu de l'article L 1132/3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation et conformément à la délibération du conseil communal du 30 septembre 2024.

Ci-après dénommée «La Ville», «le propriétaire»

Après avoir exposé que

- la Commune a montré un intérêt visant à faire installer par BATOPIN un ou des GAB (Guichet automatique bancaire) sur un de ses sites;
- et que BATOPIN, vu son ambition en matière de réseau de distribution, y a consenti.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

Le présent contrat contient les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition publique de GAB (Guichet automatique bancaire) par BATOPIN dans un kiosque GAB (Guichet automatique bancaire) sécurisé à l'adresse suivante : « à compléter en fonction de la localisation du site», prenant en espace 30 m²/kiosque. Les parties choisissent d'un commun accord l'emplacement physique où le kiosque GAB sera placé. Un plan contenant un aperçu de l'emplacement et du placement du kiosque GAB et ses données techniques est joint à titre d'annexe 2 au présent contrat.

2. Durée

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de 9 ans, qui prend cours à la date de mise en service du kiosque GAB destiné aux détenteurs de cartes bancaires. À l'expiration de cette période de 9 ans, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 3 ans.

Les parties peuvent résilier le contrat d'un commun accord, à condition que leur accord soit constaté par écrit express signé par les parties.

À ce jour, la date prévue de mise en service est le La date effective de mise en service est communiquée par BATOPIN à la Commune dans les deux semaines après l'installation.

3. Résiliation unilatérale

Le contrat peut être résilié unilatéralement et anticipativement à tout moment et sans motivation par l'une des parties moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 (six) mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification, à signifier par courrier recommandé à l'autre partie, sans qu'une indemnité puisse être exigée à cet égard.

4. Droits de propriété

Le GAB (Guichet automatique bancaire) et sa boîte restent la propriété exclusive de BATOPIN pendant toute la durée du contrat et après. Aucune disposition du présent contrat n'implique le transfert de propriété entre les parties, même en cas d'incorporation physique du GAB (Guichet automatique bancaire) dans les bâtiments ou sur le terrain de l'emplacement (et ce indépendamment du fait de savoir qui exécute effectivement l'incorporation).

Si BATOPIN souhaite transférer à un tiers de son choix la propriété du GAB, de sa boîte et/ou la gestion du GAB, elle devra impérativement le signaler par écrit et au préalable au collègue communal afin que celui-ci marque son accord sur une telle demande.

5. Engagements de BATOPIN durant la durée du contrat

- BATOPIN exploitera sur le site un ou plusieurs distributeurs ayant au moins la fonction de distributeur automatique bancaire. BATOPIN s'engage à fournir des distributeurs propres et disponibles ainsi qu'une infrastructure informatique sécurisée.
- BATOPIN conclut différents contrats avec des tiers fournisseurs pour l'entretien, le chargement, le déchargement et la surveillance des GAB. BATOPIN veillera à apposer suffisamment d'instructions au niveau des GAB afin que les clients sachent à qui s'adresser en cas de problème. Une fiche contenant les contacts sera également remise à la Commune, y compris un contact disponible 24/7 pour tout problème de grande ampleur.
BATOPIN a tout intérêt à ce que les services soient disponibles pour les clients et visera une disponibilité aussi élevée que possible.
- BATOPIN paiera à la Commune une redevance de 1 euro symbolique par an.

6. Engagements de la Commune durant la durée du contrat

La Commune déclare disposer des droits nécessaires pour pouvoir conclure le présent contrat, peu importe si elle gère le site en tant que propriétaire, locataire ou en toute autre qualité.

7. Rechargement des cassettes d'argent des GAB.

- Le remplissage des billets et papiers dans les GAB relève de la responsabilité exclusive de BATOPIN. La Commune déclare être consciente du fait que le chargement des GAB est soumis à une vaste réglementation.
Les parties approuvent que BATOPIN ait le droit de faire appel à un tiers pour recharger les GAB de billets et papiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ce tiers disposera d'une accréditation en tant que transporteur de valeurs du SPF Intérieur. Le transporteur de valeurs doit être considéré comme un sous-traitant de BATOPIN.
- La Commune elle-même n'a jamais accès à la partie sécurisée du kiosque à GAB. En cas de problèmes constatés avec la distribution des billets, elle informera toujours BATOPIN afin de résoudre les éventuels problèmes.
- En cas de moments de pointe, c'est-à-dire les moments durant lesquels on s'attend à une augmentation du nombre de retraits d'espèces, la Commune pourra demander des rechargements supplémentaires. Le cas échéant, BATOPIN contactera le transporteur de valeurs afin de lui demander d'augmenter temporairement la fréquence de rechargements. BATOPIN ne peut toutefois pas garantir que le transporteur pourra satisfaire à tout instant à ces nouvelles exigences.
L'engagement précédent de BATOPIN doit dès lors être considéré comme une obligation de moyens qui consiste à contacter le transporteur.

8. Entretien

- La Commune reconnaît qu'un GAB est un logiciel sensible et qu'un traitement inadapté du logiciel peut entraîner de graves dégâts. L'entretien des GAB relève de la responsabilité de BATOPIN; elle confiera cette tâche à un sous-traitant.
- La Commune n'aura jamais accès à l'intérieur du kiosque en cas de problèmes techniques ou autres. Si certains problèmes sont constatés aux GAB ou dans le cadre de leur fonctionnement, la Commune contactera BATOPIN en vue de résoudre ces problèmes. BATOPIN ne prend aucun engagement concernant le délai endéans lequel ces problèmes seront effectivement résolus.
- BATOPIN a pour mission de prévoir l'entretien du kiosque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et ce même en cas de vandalisme. BATOPIN supportera tous les frais afférents à l'installation, l'exploitation, l'entretien, l'enlèvement et le déplacement des dispositifs installés et aménagés sur la superficie concédée.

9. Affichage de logos

- BATOPIN se réserve le droit d'apposer des marques sur le kiosque GAB et sur les GAB. Ainsi, le logiciel affichera notamment les logos et designs de BATOPIN ou de ses marques ainsi que les logos et designs de tiers, comme les fournisseurs de schémas de paiement ou les intermédiaires qui sont impliqués de quelque manière que ce soit dans le processus des transactions de paiement avec des cartes de débit ou de crédit, ainsi que les logos et designs des schémas de paiement et du fabricant des GAB. Les écrans des GAB présenteront les mêmes textes et publicités que tous les autres logiciels du même type exploité par BATOPIN dans son réseau.
- BATOPIN se réserve le droit d'afficher les messages de son choix sur les logiciels, et ce, sans l'autorisation de la Commune ou sans qu'une quelconque indemnité à cet égard soit due.

10. Installation de systèmes de caméras

- BATOPIN se réserve le droit d'installer une surveillance caméra de son choix sur le kiosque. Cette surveillance caméra peut être prévue tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du kiosque. Pour la surveillance caméra à l'extérieur du kiosque, il doit obtenir l'accord préalable et écrit de la Commune.
- BATOPIN prévoira cette surveillance caméra conformément à la loi du 21 mars 2018 réglant l'installation et l'utilisation de caméras ou tout amendement ultérieur et veillera à ce que cette surveillance caméra satisfasse à tout moment à la législation et à la réglementation en vigueur.
- BATOPIN prend exclusivement cette mesure pour garantir le bon fonctionnement des GAB et la sécurité du kiosque.

11. Remplacement et enlèvement des GAB

Au plus tard une semaine avant le début de l'installation, un état des lieux d'entrée de l'emplacement sera établi, en présence des parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné d'un commun accord par les parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Les frais relatifs à l'état des lieux d'entrée sont entièrement supportés par BATOPIN.

L'état des lieux d'entrée fait partie intégrante du contrat. Il est signé par les parties et est joint à titre d'Annexe 3 au contrat.

Lors de toute modification importante apportée ultérieurement à l'emplacement, chaque partie peut exiger qu'un état des lieux complémentaire soit établi. Une telle annexe est signée par les parties et est jointe à l'état des lieux d'entrée joint à titre d'Annexe 3 au contrat.

Lors du départ, un état des lieux de sortie sera établi, en présence des parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné d'un commun accord par les parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Cet état des lieux reprend également les frais relatifs à la réparation de tous dommages éventuels. Les frais relatifs à l'état des lieux de sortie sont également supportés par BATOPIN en totalité.

À la fin du contrat, la société devra remettre en état, et à ses entiers frais, la parcelle dans son pristin état, en ceux compris les canalisations et câbles passés en sous-sol.

12. Assurances

Les kiosques GAB et les GAB installés par BATOPIN sont couverts par les polices d'assurance globales souscrites. Voir annexe 4.

BATOPIN transmettra à la demande de la Ville une copie des polices souscrites (conditions générales et particulières).

Les parties au présent contrat renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient éventuellement exercer l'une contre l'autre ainsi que, à la condition de réciprocité, contre le propriétaire, le superficiaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, le cédant, le cessionnaire, les utilisateurs, les occupants, le gérant et le gardien du bâtiment ainsi que contre toutes personnes dans leur service et leurs mandataires, portant sur toute forme de dommage matériel ou immatériel qu'elles subiraient suite à des événements comme un incendie, des dégâts des eaux ou des accidents.

13. Frais

BATOPIN supporte tous les frais afférents à l'installation, l'exploitation, l'entretien et le déplacement liés aux GAB et au kiosque.

14. Responsabilité

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du bien occupé, pour tout accident ou tout dommage qui pourraient se produire, soit dans le chef de l'occupant, soit dans le chef des tiers.

L'occupant est tenu de garantir la Ville contre toute action en dommages qui trouverait son origine dans les activités qu'il exerce en application de la présente convention et déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou de ses préposés dans le dommage ou accident serait directement engagée par suite du non-respect de ses obligations légales et/ou contractuelles.

15. Interruption temporaire des services

- Toute nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation connue à l'avance doit être communiquée par la Commune à BATOPIN au moins 15 jours ouvrables à l'avance via mail électronique à info@batopin.be.
- La Commune ne subit aucune conséquence si cette nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation est limitée à 20 jours ouvrables. Toutefois, une indisponibilité exceptionnelle des GAB n'est pas exclue.
- Si la nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation dure plus longtemps que 20 jours ouvrables, il peut être envisagé de déplacer le kiosque dans un lieu plus approprié, décidé d'un commun accord entre BATOPIN et la Commune.
- Si la Commune ne communique pas en temps utile, comme décrit ci-dessus, à BATOPIN la nuisance, l'inaccessibilité ou l'interruption de la possibilité d'exploitation, la Commune supportera tous les frais y afférents pendant toute la période. On entend notamment par frais, les interventions prévues sur le distributeur automatique ou les transports de fonds qui ne peuvent pas se poursuivre, les pertes de chiffres d'affaires, etc.

16. Force majeure

- La partie qui est confrontée à un cas de force majeure en informera l'autre partie dans les plus brefs délais possibles. L'apparition d'un cas de force majeure entraîne une suspension temporaire des engagements des parties.
- Si le cas de force majeure dure plus longtemps que deux mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par courrier recommandé. Le cas échéant, aucune indemnité ne sera due à la suite de cette résiliation.

17. Condition suspensive

Les parties conviennent expressément que le présent contrat, avec les droits et obligations en découlant (à l'exception des droits et obligations qui, par leur nature ou par une clause contractuelle, doivent déjà être respectés avant de remplir les conditions suspensives), est conclu sous réserve de l'accomplissement en temps utile des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- sous réserve de toute modification dans la réglementation en vigueur, de sorte que l'exploitation des logiciels soit/reste approuvée dans de telles solutions architecturales
- obtention d'un permis d'urbanisme et contre lequel une introduction de recours n'est plus possible pour les travaux qui sont soumis à un permis d'urbanisme et nécessaires pour adapter l'environnement et le site pour les besoins de BATOPIN,
- obtention des autorisations de fouilles nécessaires, collaboration des services communaux et faisabilité économique des raccordements nécessaires sur le réseau d'électricité et de données existant.

Ces conditions suspensives doivent être remplies au plus tard le Ce délai peut être prolongé moyennant un accord préalable et écrit entre les parties.

Si une ou plusieurs conditions suspensives ne sont pas remplies en temps utile, le présent contrat prend fin de plein droit, sans qu'une partie soit redevable de dommages-intérêts à l'égard de l'autre partie, sauf si ce non-accomplissement des conditions suspensives est dû à un manquement dans le chef de l'une des parties.

18. Dispositions générales

- La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraîne aucunement la nullité de l'intégralité du contrat. La nullité se limitera à la disposition concernée. Le cas échéant, les parties négocieront de bonne foi en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valide qui se rapprochera le plus possible de la disposition nulle.
- Le présent contrat est soumis au droit belge, à l'exclusion des règles du droit privé international. Seuls les tribunaux et les cours de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties portant sur l'exécution du présent contrat.
- Les parties déclarent que les personnes qui signent le présent contrat disposent des droits et procurations nécessaires pour conclure un contrat valable et contraignant avec l'autre partie.
- BATOPIN est tenu d'enregistrer le présent contrat dans les 4 mois suivant sa signature ou, dans la mesure où toutes les conditions suspensives ne sont pas encore remplies au moment de la signature, dans les 4 mois suivant l'accomplissement de la dernière condition suspensive. Tous les frais, droits d'enregistrement, amendes et/ou intérêts liés à l'enregistrement du présent contrat sont imputés à charge de BATOPIN.

Ainsi fait à Tournai la date de signature en autant d'originaux que de parties.
Chaque partie déclare avoir reçu un original.

Au nom de la Commune,
Le Directeur général
Pierre-Yves MAYSTADT

Le Bourgmestre
Paul-Olivier DELANNOIS

Au nom de BATOPIN SA,
ceo BATOPIN SA
Jeroen GHYSEL.».

50. Mobilier urbain. Prolongation de la convention du 20 avril 2000 relative au placement d'abris et de planimètres avec la Société Anonyme Clear Channel Belgium. Avenant n° 6. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Une demande de précision par rapport à ces 2 points. La date initiale de fin de la convention c'était mars 2025 et on reporte ça à mars 2028 c'est beaucoup, c'est 3 ans de plus ! Est-ce que c'était vraiment nécessaire que ça soit aussi long ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce n'est pas vraiment une question parce que les questions, vous les avez déjà eues puisque vous nous réservez exactement le même discours avenant après avenant. Et nous voici au sixième pour bloquer cette fois la situation jusqu'en 2028. Alors avec toutes les salades qui nous ont déjà été servies tant par Monsieur le Bourgmestre que par Madame LIETAR en 2020, en 2022, en 2023, on se dit que vous devez envisager de vous recycler en maraîcher. Alors année après année, vous nous dites que la négociation est compliquée. Vous nous avez déjà expliqué qu'à Charleroi ils ont renoncé à changer le cahier des charges parce qu'il y avait trop de contraintes. Qu'à Namur, ça n'avait pas marché non plus parce que je crois qu'ils doivent nettoyer, entretenir quand même les abribus. Mais vous préférez quand même payer 35.000 € pour un consultant parce que Clear Chanel a une armée d'avocats très pointus qui peuvent très facilement vous rouler dans la farine. Donc année après année, vous nous avez bien démontré l'impossibilité d'un partenariat correct avec une société pas du tout concernée par les intérêts de la Ville et de ses habitants, mais qui cherche juste à maintenir un monopole qui, dans les faits, est une arme tournée contre la culture et contre les jeunes qu'elle peut ainsi mieux influencer. Et ça, au lieu de défendre un service public pour protéger le public de Tournai est en contradiction avec les discours de vos partis. Pas fier si j'étais vous. Voici le troisième point, en plus, de l'ordre du jour qui relève d'une marchandisation de notre Ville de Tournai. Pour nous, comme pour les fois précédentes, il est hors de question de voter cela."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Allez Madame LIETAR, vendez-nous vos salades !"

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Je vais d'abord répondre à Monsieur BROTCORNE. C'est vrai que cette convention est quand même assez compliquée à mettre sur pied parce que ça a quand même des conséquences financières et d'organisation puisque Clear Chanel prend en charge certains entretiens, des choses comme ça. Ici, entre autres, ils ont remplacé quelques abribus, même pas mal d'abribus. Et donc évidemment, il fallait qu'on prolonge un peu la convention pour qu'on puisse accéder à ce remplacement d'abribus. On a aussi malheureusement un agent qui s'occupait du dossier, qui est quelque chose de très spécifique sur lequel elle a déjà beaucoup travaillé et le groupe de travail avait pas mal travaillé aussi. Malheureusement cet agent a été en maladie de longue durée et donc c'est aussi une des raisons pour lesquelles on n'a pas été plus vite jusqu'à présent."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAYEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant le groupe de travail chargé par décision du collège communal du 26 novembre 2020 de proposer les nouvelles modalités de la future convention à conclure pour la mise à disposition et l'entretien de mobilier urbain et abris pour voyageurs de transports en commun en contrepartie de l'autorisation d'installer des dispositifs publicitaires;

Considérant que des réunions du groupe de travail ont eu lieu les 10 février 2021, 24 mars 2021, 8 septembre 2021, 10 janvier 2022, et 8 juin 2022;

Considérant que, dans le cadre de la conclusion d'une nouvelle convention impliquant le renouvellement intégral des abris publicitaires pour usagers des transports en commun, des toilettes publiques publicitaires installées en voirie et des panneaux publicitaires, le groupe de travail souhaite se faire accompagner par un consultant extérieur compte tenu de la spécificité du marché en cause (adéquation entre la réalité du marché publicitaire et les exigences de la Ville, choix de la procédure la plus appropriée, ...);

Considérant, pour rappel, les deux conventions actuellement en cours avec des sociétés publicitaires ayant pour objet le placement et l'entretien de panneaux, mobiliers urbains et abris pour usagers de transports en commun placés sur le territoire communal;

Considérant la convention conclue le 20 avril 2000 pour une durée de 12 ans avec la société anonyme CITY ADVERTISING BENELUX (actuellement SRL CLEAR CHANNEL BELGIUM sise à 1800 Vilvoorde, Laurent-Benoit Dewezplein, 5) prolongée par avenants successifs jusqu'au 19 mars 2025;

Considérant la convention conclue avec la SA JC DECAUX BELGIUM laquelle prendra fin le 19 mars 2025 suite à l'envoi le 24 janvier 2023 du recommandé notifiant le préavis de plus de 24 mois;

Considérant qu'il apparaît souhaitable tant pour des raisons économiques qu'administratives d'intégrer les installations visées par les deux contrats précités dans une seule et même procédure de passation de marché ou de concession;

Considérant que pour ce faire, il apparaît nécessaire de prolonger à nouveau la convention conclue avec la société CLEAR CHANNEL BELGIUM de manière à ce qu'elle prenne fin au 19 mars 2028;

Considérant que le collège communal a marqué son accord sur la poursuite de l'étude entamée par le groupe de travail en date du 11 avril 2024;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a marqué son accord sur la prolongation de la convention jusqu'au 19 mars 2028;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 6 juin 2024, a décidé de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du sixième avenant à conclure avec la société CLEAR CHANNEL;

Considérant qu'il est demandé au conseil communal d'approuver les termes de celui-ci;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/07/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'approuver le sixième avenant ayant pour objet de reporter le terme de la convention conclue le 20 avril 2000 avec la société anonyme CITY ADVERTISING BENELUX (actuellement SRL CLEAR CHANNEL BELGIUM, sise à 1800 Vilvoorde, Laurent-Benoit Dewezplein, 5) relative au placement d'abris et de planimètres sur le territoire communal jusqu'au 19 mars 2028, dont les termes suivent :

"Sixième avenant à la convention du 20 avril 2000 relative au placement d'abris et de planimètres sur le territoire de la Ville de Tournai entre :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, en exécution d'une décision du conseil communal du 30 septembre 2024
ci-après dénommée "la Ville";

ET

La SRL CLEAR CHANNEL BELGIUM dont le siège social est situé à Laurent-Benoit Dewezplein, 5 à 1800 Vilvoorde, représentée par Monsieur Jan De Moor, Administrateur Managing Director
ci-après dénommée "CLEAR CHANNEL" ou "la société".

Vu la convention signée entre les parties le 20 avril 2000 et ses avenants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Préambule

La convention porte sur une prestation de services, consistant dans l'entretien et l'exploitation de matériel existant.

CLEAR CHANNEL est propriétaire des planimètres et abris (publicitaires) pour usagers des transports en commun (dont la liste figure en annexe 1 du présent avenant); la Ville étant propriétaire de tous les abris non publicitaires installés sur son territoire et l'ensemble est gracieusement entretenu par l'opérateur économique, moyennant pour lui le droit d'exploiter les surfaces publicitaires.

Suite à la conclusion du cinquième avenant, la convention se termine en principe le 19 mars 2025.

La Ville souhaite cependant prolonger la durée de la convention étant donné que le groupe de travail communal chargé de proposer les nouvelles modalités de la future convention à conclure pour la mise à disposition de mobilier urbain a défini les principes de base et qu'il convient de préciser ces principes pour permettre la rédaction du cahier spécial des charges et le lancement du marché public de service.

La société a marqué son accord sur cette prolongation.

2. Objet de la convention

ARTICLE 1ER

À l'article 1er de la convention, le point 1 est remplacé par le texte suivant :

"Les planimètres et les abris (appartenant à la société) dont les listes figurent en annexes 1 et 2 du présent avenant pourront être maintenus en place jusqu'au 19 mars 2028".

À l'article 1er de la convention, sous le point 2 in fine, les mots suivants :

"(...) expire également 12 ans après la signature de la présente convention (déjà modifiés par l'article 3 de l'avenant n° 1, par l'article 6 de l'avenant n° 2 et par l'article 1er de l'avenant n° 3 et par l'article 1er de l'avenant n° 4)"

sont remplacés par les termes suivants :

(...) expire également le 19 mars 2028"

ARTICLE 2

Toutes les clauses de la convention initiale et de ses précédents avenants qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant restent d'application.

En annexe 1 :

Liste des planimètres appartenant à la société.

En annexe 2 :

Liste des abris appartenant à la société.

En annexe 3 :

Liste des abris non publicitaires appartenant à la Ville.

Fait à Tournai, en triple exemplaire, le
Chacune des parties ayant reçu un original.

Pour la Ville,

Le Directeur général
Pierre-Yves MAYSTADT

Le Bourgmestre
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour CLEAR CHANNEL

Monsieur Jan De Moor, Administrateur
Managing Director."

**51. Mobilier urbain. Convention avec la SA JCDECAUX BELGIUM. Avenant.
Approbation.**

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant qu'une convention a été conclue avec la SA CLEAR CHANNEL en date du 20 avril 2000 relative au placement d'abris et de planimètres;

Considérant qu'une seconde convention de concession domaniale pour le placement de mobilier urbain a été conclue le 20 mars 2001 avec la société JCDECAUX BELGIUM sise à 1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7;

Considérant que la convention conclue avec SA JCDECAUX BELGIUM a pour but de placer du mobilier urbain de type publicitaire et non publicitaire sur le domaine public;

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de 15 années à dater de sa signature;

Considérant qu'à défaut de renonciation expresse 24 mois avant son expiration (19 mars 2016), la convention a été renouvelée pour une période de 9 années conformément à son article 1.2;

Considérant que suite au souhait d'intégrer les installations visées par les deux conventions dans une même procédure de passation de marché de concession, il a été décidé de résilier la convention conclue avec JCDECAUX BELGIUM au 19 mars 2025;

Considérant qu'un préavis a donc été notifié le 24 janvier 2023;

Considérant qu'afin de permettre au groupe de travail (mis en place pour proposer de nouvelles modalités de la future convention à conclure pour la mise à disposition et l'entretien du mobilier urbain) de poursuivre ses missions, le collège communal a décidé le 11 avril 2024 de prolonger la convention conclue avec la SA JCDECAUX BELGIUM jusqu'au 19 mars 2028;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 20 juin 2024, a décidé de marquer son accord, sous réserve du conseil communal, sur les termes de l'avenant à conclure avec la SA JCDECAUX BELGIUM;

Considérant qu'il est sollicité du conseil communal d'approuver les termes de l'avenant de prolongation à conclure avec la SA JCDECAUX BELGIUM;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/07/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

de marquer son accord sur l'avenant visant à prolonger la convention conclue avec la SA JCDECAUX jusqu'au 19 mars 2028 dont les termes suivent :

« **Avenant à la convention domaniale pour le placement de mobilier urbain sur le territoire de la Ville de Tournai** »

ENTRE :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée conformément à l'article L1132/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, en exécution d'une décision du conseil communal du 30 septembre 2024, ci-après dénommée "la Ville"

ET

la société JCDECAUX BELGIUM dont le siège social est situé rue Joseph Stevens, 7 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Jérôme BLANCHEVOYE, administrateur et par Monsieur Philippe ANDRIANNE, Co-CEO, administrateur délégué, ci-après dénommée "JCDECAUX BELGIUM" ou "la société".

Vu la convention signée entre les parties le 20 mars 2001.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Considérant la convention de concession domaniale pour le placement de mobilier urbain conclue le 20 mars 2001 entre la Ville de Tournai et la société;

Considérant que cette convention a pour objet le maintien de l'installation et/ou à installer sur le domaine public aux emplacements repris dans la liste constituant l'annexe 1 de la présente convention, 95 Mupis 2 m² et 10 Mupis senior. En cas d'impossibilité d'installation à l'emplacement prévu, la Ville soumettra à l'approbation de la société un emplacement équivalent. Il est expressément admis par les parties que le nombre de Mupis repris dans la liste annexée aux présentes pourra varier, tant à la hausse qu'à la baisse, à la

concurrence de 20 %, et ce, sans qu'aucune partie ne puisse revendiquer quelque dédommagement que ce soit;

Considérant que suite au préavis notifié par la Ville à la société en date du 23 janvier 2023, la convention devait prendre fin le 19 mars 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 — durée de la convention

Les termes de l'art 1.2 de la convention du 20 mars 2001 sont revus comme suit :

“La présente convention sera d'application jusqu'à la date du 18 mars 2028.

Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de tacite reconduction du terme de cette dernière.”.

Article 2

Toutes les clauses de la convention initiales non modifiées par le présent avenant restent d'application.

Fait à Tournai, en triple exemplaire, le

Chacune des parties ayant reçu un original.

Pour la Ville,

Le Directeur général
Pierre-Yves MAYSTADT

Le Bourgmestre
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour JCDECAUX,

L'Administrateur
Jérôme BLANCHEVOYE

L'Administrateur délégué
Philippe ANDRIANNE».

52. Havinnes. Acquisition par la Société publique de gestion de l'eau de parcelles communales en vue de la pose d'un collecteur d'évacuation des eaux usées. Projet d'acte authentique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville est propriétaire des parcelles suivante :

Tournai — 9e division

Emprise numéro 40 : quatre centiares (4 ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57036_C_51_P0000 pour la chambre de visite CV73 ainsi que un are quarante-quatre centiares (01 a 44 ca) en servitude dans une parcelle sise "MARAIS DU VAILIEZ", cadastrée ou l'ayant été comme pré, 57036_C_51_B_2_P0000 pour une superficie totale de vingt-deux ares soixante centiares (22 a 60 ca);

Emprise numéro 50 : huit centiares (8 ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle 57036_C_719_G_P0000 pour le déversoir d'orage D017 ainsi que vingt-trois centiares (23 ca) en servitude dans une parcelle sise "RES DU BOURGEON", cadastrée ou l'ayant été comme jardin, 57036_359_P_2_P0000 pour une superficie totale de deux ares cinq centiares (2 a 05 ca);

Considérant qu'aux termes de la correspondance du 8 novembre 2023, le Service public de Wallonie - Département des comités d'acquisition - Direction de Mons a informé l'administration communale qu'il était chargé par la société publique de gestion de l'eau (en abrégé SPGE) d'acquérir pour son compte les biens ou parties de biens (en pleine propriété) ci-dessus désignés appartenant à la Ville de Tournai;

Considérant les plans transmis par le SPW établis le 1er septembre 2022 par le Géomètre-Expert, [REDACTED], reprenant ces biens sous le lot numéro 40 au plan numéro D2019-021_EMPRISE_COLLECTEUR indice E09 et sous le lot 50 au plan numéro D2019-021_COLLECTEUR indice E13;

Considérant que ces biens doivent être cédés pour cause d'utilité publique à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) en vue de la pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées;

Considérant que le procès-verbal d'expertise dressé par [REDACTED], Commissaire du Comité d'acquisition d'immeubles à Mons, fixe le prix de ces emprises à une valeur de quatre mille quatre cent neuf euros (4.409,00 €) en ce compris les indemnités pour frais de remploi et intérêts d'attente;

Considérant que, dans ces conditions, la vente est avantageuse pour la Ville de Tournai;

Considérant que la vente au profit de la Société publique de gestion de l'eau pourrait se faire de gré à gré;

Considérant qu'il y a lieu de constituer deux servitudes dont les clauses peuvent être libellées comme suit: "Pour permettre la pose d'une canalisation, le comparant, propriétaire du fond servant, déclare constituer au profit du Pouvoir public, propriétaire du fond dominant, deux servitudes, la première dite servitude principale consistant en la pose d'une canalisation destinée à recevoir des eaux usées, plus amplement vantée au plan repris ci-dessus, et la seconde dite servitude accessoire, permettant l'accès et le passage au profit de la servitude principale sur une largeur de deux mètres (2 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation."; Considérant que la parcelle cadastrée ou l'ayant été 9e division, section C n° 51B2 est occupée par un fermier, [REDACTED] et que la SPGE a prévu de l'indemniser suivant un acte séparé;

Considérant au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, [REDACTED], à l'effet de la représenter et de signer l'acte de vente à intervenir;

Considérant l'extrait de la matrice cadastrale;

Considérant que l'Ingénieur-Chef du service technique, a indiqué qu'il n'avait pas de remarque à formuler quant aux plans transmis par le Comité d'acquisition;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 4 juillet 2024 a décidé de marquer son accord :

1. sur le principe de vendre de gré à gré à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) au prix de 4.409,00 € les parcelles et parties de parcelles reprises ci-dessus situées sur le territoire d'Havannes, et ce pour cause d'utilité publique;
2. sur les termes de l'acte authentique à intervenir;

Considérant le courriel du 9 août 2024 de [REDACTED], Commissaire à la direction du comité d'acquisition de Mons informant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) a marqué son accord sur le projet d'acte modifié;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DECIDE

de marquer son accord :

1. sur le principe de vendre de gré à gré à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) au prix de 4.409,00 € les parcelles et parties de parcelles reprises ci-dessus situées sur le territoire d'Havannes, et ce pour cause d'utilité publique;
2. sur les termes de l'acte qui suivent :

" ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES

L'an deux mille vingt-quatre

Le

Nous, [REDACTED], Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La VILLE DE TOURNAI, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et en exécution d'une délibération du conseil communal du 30 septembre 2024 dont un extrait certifié conforme non enregistré restera ci-annexé.

Ci-après dénommée «le comparant».

ET D'AUTRE PART,

La «SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU», en abrégé «SPGE», Société anonyme de droit public dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue des Ecoles, 17-19.

Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (Registre des Personnes morales à Verviers) sous le numéro 0420.651.980.

Constituée initialement sous la dénomination de «Société de Gestion et d'Exploitation des Ressources naturelles de la Région wallonne », en abrégé «RENAT S.A.», aux termes d'un acte reçu par le Notaire Henri LOGÉ, à Namur, le 16 juillet 1980, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 août 1980, sous le numéro 1573-1, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu le 14 mars 2024 par le Notaire Nathalie BOZET à Vivegnis, substituant son confrère Maître Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, Notaire à Namur et publié aux annexes du Moniteur belge du 10 mai suivant sous le numéro 24396342.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur Belge du 20 mars 2024, entré en vigueur le 1er janvier 2024.

Ci-après dénommée «le Pouvoir public».

MAITRISE D'OUVRAGE

La SPGE a désigné l'intercommunale «I.P.A.L.L.E» ayant son siège social et son siège administratif à 7503 Tournai (ex Froyennes), chemin de l'Eau vive, numéro 1, comme opérateur de l'eau, chargé de la maîtrise d'ouvrage et de la réalisation des travaux de pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées.

I.- ACQUISITION ET CONSTITUTION DE SERVITUDES

A. ACQUISITION EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

TOURNAI division 9 – HAVINNES - INS 57036

Emprise numéro 40 : quatre centiares (4 ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57036_C_51_C2_P0000 pour la chambre de visite CV73 dans une parcelle sise «MARAIS DU VAILIEZ», cadastrée ou l'ayant été comme pré, 57036_C_51_B_2_P0000 pour une superficie totale de vingt-deux ares soixante centiares (22 a 60 ca)

Emprise numéro 50 huit centiares (8ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle 57036_C_719_G_P0000 pour le déversoir d'orage DO17 dans une parcelle sise «RES DU BOURGEON», cadastrée ou l'ayant été comme jardin, 57036_C_359_P_2_P0000 pour une superficie totale de deux ares cinq centiares (2 a 05 ca)

Ci-après dénommées «le bien».

L'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement d'une chambre de visite et d'un déversoir d'orage.

PLAN

Ce bien figure sous le lot numéro 40 au plan numéro D2019-021_EMPRISE_COLLECTEUR indice E09 et sous le lot numéro 50 au plan numéro D2019-021_EMPRISE_COLLECTEUR indice E13 dressés le premier septembre deux mille vingt-deux par Geoffrey DENHAERYNCK, Géomètre-Expert pour TOPO-GEO SRL plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Lesdits plans ont été enregistrés dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale respectivement sous le numéro de référence 57036-10123 et 57036-10130.

B. CONSTITUTION DE DEUX SERVITUDES

Les obligations résultant de ces deux servitudes sont énoncées au titre «VIII. OBLIGATIONS SPECIALES».

Exposé préalable :

Pour permettre la pose d'une canalisation, le comparant, propriétaire du futur fonds servant, déclare constituer au profit du Pouvoir public, propriétaire du fonds dominant, deux servitudes, la première dite servitude principale consistant en la pose d'une canalisation destinée à recevoir des eaux usées, plus amplement vantée au plan repris ci-dessus, et la seconde dite servitude accessoire, permettant l'accès et le passage au profit de la servitude principale sur une largeur de deux mètres (2m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Fonds servant :

Ces deux servitudes seront établies sur le futur fonds servant suivant, appartenant au comparant:

TOURNAI division 9 – HAVINNES - INS 57036

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

- une parcelle sise «MARAIS DU VAILIEZ», cadastrée ou l'ayant été comme pré, 57036_C_51_B_2_P0000 pour une superficie totale de vingt-deux ares soixante centiares (22 a 60 ca)

- une parcelle sise «RES DU BOURGEON», cadastrée ou l'ayant été comme jardin, 57036_C_359_P_2_P0000 pour une superficie totale de deux ares cinq centiares (2 a 05 ca)

Ci-après dénommées «le fonds servant».

Fonds dominant :

Le fonds dominant appartenant au Pouvoir public étant la station d'épuration sise à TOURNAI division 6 RUMILIES et cadastrée 57073_B_323_B_P0000.

La servitude est identifiée comme suit :

Servitude numéro 40 : un are quarante-quatre centiares (01a 44ca) en servitude dans une parcelle sise « MARAIS DU VAILIEZ », cadastrée ou l'ayant été comme pré, 57036_C_51_B_2_P0000 pour une superficie totale de vingt-deux ares soixante centiares (22a 60ca)

Servitude numéro 50 : vingt-trois centiares (23ca) en servitude dans une parcelle sise «RES DU BOURGEON», cadastrée ou l'ayant été comme jardin, 57036_C_359_P_2_P0000 pour une superficie totale de deux ares cinq centiares (2a 05ca)

Ci-après dénommées «la servitude principale»

Plan

Telle que ces servitudes figurent sous hachuré bleu dans les parcelles identifiées sous les numéros 40 et 50 au plan précité.

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS SERVANT

Le bien prédécrit appartient comparant depuis plus de trente ans.

L'acquéreur devra se contenter de cette origine de propriété et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II.- OCCUPATION TEMPORAIRE

Le comparant déclare autoriser le Pouvoir public à occuper temporairement, pendant une période, de maximum un an, à compter de la date de début des travaux, une bande de terrain de :

- dix ares dix centiares (10 a 10 ca) sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 40
- un are quatre-vingt-quatre centiares (01 a 84 ca) sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 50

III.- BUT DE L'ACQUISITION ET DE LA CONSTITUTION DES DEUX SERVITUDES

L'acquisition du bien et la constitution des servitudes ont lieu pour cause d'utilité publique en vue de la pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées.

IV.- CONDITIONS1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge du comparant.

2. SERVITUDES.

Le bien est vendu avec les servitudes mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi.

3. ETAT DU BIEN – SUPERFICIE - BORNAGE.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de superficie, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. Ce dernier procédera, également à ses frais, à l'abornement du tracé de la canalisation. L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

4. RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

V.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration".

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé en zone agricole et en zone d'habitat pour l'emprise numéro 50 au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en application de l'article D.IV.97
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des-actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) sont les suivantes : le bien objet des présentes est repris en couleur blanche avec la mention « pas de résultat » ainsi qu'en atteste le document tiré de la banque de données de l'état des sols dont les parties déclarent avoir pris connaissance.

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur avant la formation de la présente vente, du contenu de ce document ce que l'acquéreur reconnaît expressément.

Le vendeur ajoute qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de ce document.

L'acquéreur déclare qu'il entend assigner au bien la destination suivante : réalisation d'un réseau d'assainissement d'eau.

Le vendeur prend acte de cette déclaration mais ne prend aucun engagement relatif à la réalisation de la destination projetée pour le bien par l'acheteur. En conséquence les parties décident d'exclure expressément la réalisation de la destination projetée du champ contractuel. L'acquéreur reconnaît que les obligations visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 ont été exécutées avant la passation du présent acte et qu'en conséquence, il renonce expressément à la possibilité de demander la nullité de la convention dans l'hypothèse visée au paragraphe 3 de l'article 31 du décret précité.

Il est en toute hypothèse relevé que la destination envisagée n'est, conformément à l'article 23 §2 du décret du 1er mars 2018, pas soumise à une étude d'orientation préalable.

Le vendeur déclare qu'il n'est pas titulaire des obligations visées à l'article 19 alinéa 1er du décret du 1er mars 2018 et qu'aucune décision prise par l'administration sur base de l'article 26 du décret du 1er mars précité ne lui a été notifiée. Pour autant que ses déclarations aient été faites de bonne foi, il est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VI.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est occupé par [REDACTED].

Le Pouvoir public déclare qu'il a conclu avec les occupants, par acte séparé, un accord locatif réglant les indemnités leur revenant du chef de la cessation d'occupation et de l'occupation temporaire.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien vendu à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter de la date de début des travaux dont question ci-après.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents au bien vendu en pleine propriété seront à charge du Pouvoir public au prorata et à date du jour de la signature du présent acte.

VII.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre mille quatre cent neuf euros (4.409,00 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant, y compris notamment :

- a) celles résultant de la constitution de servitudes dont il est question ci-avant;
- b) le cas échéant, celles résultant de la perte des arbres, arbustes et plantations dont il est question ci-après, au chapitre traitant des obligations spéciales relatives aux travaux.

Le prix est payable à dater de la signature. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE 41091000407631, ouvert au nom du comparant.

VIII.- OBLIGATIONS SPECIALES

1. RELATIVES AUX TRAVAUX.

Le bien prédécrit fera l'objet d'états des lieux contradictoires avant et après travaux, établis en plusieurs exemplaires, l'un d'eux demeurant en possession du comparant.

Vingt jours au moins avant le début des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur avertira le comparant, par lettre recommandée à la Poste, de la date fixée pour l'état des lieux et le début des travaux.

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien faisant l'objet des servitudes et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées. Elle comporte aussi le rétablissement des drains sectionnés lors de la réalisation des travaux. Ce rétablissement s'effectuera après le compactage des terres ayant servi à remblayer la tranchée où a été posé le collecteur. A l'aplomb de cette dernière, les drains seront posés sur un support rigide offrant une résistance suffisante pour assurer le passage du charroi. Le comparant sera informé du jour du rétablissement de ces drains. La perte des arbres, arbustes et plantations, appartenant au comparant, qui pourraient être endommagés ou abattus n'est pas visée dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans le prix fixé ci-avant. Si nécessaire, le Pouvoir public s'engage à installer des clôtures provisoires en bordure des zones de travaux.

2. RELATIVES A LA CONSTITUTION DES DEUX SERVITUDES.

- 1) La servitude principale d'écoulement des eaux usées décrite au titre I a pour but de permettre l'implantation d'un collecteur dans les fonds servants définis au même chapitre I.
 Cette servitude a une largeur de quatre mètres (4 m) et le collecteur sera posé à une profondeur de minimum un mètre.
 Ce collecteur permettra le transport des eaux usées vers le fonds dominant.
- 2) La servitude accessoire d'accès et de passage d'une largeur de deux mètres (2 m) de part et d'autre de l'axe du collecteur des eaux usées décrit ci-dessus au point 1) étant destinée à permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le remplacement de canalisations souterraines, le Pouvoir public, tant pour lui-même que pour ses ayants cause, s'engage à réparer, par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'exercice de cette servitude.
 A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.
- 3) En vue de permettre le plein exercice des servitudes, le comparant s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, sur le fonds supérieur de la servitude :
 - a) d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes. La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies, constituées de plants à racine à faible développement, délimitant des propriétés ou des exploitations différentes, les clôtures de type «ursus» et les constructions rétablies par le Pouvoir public après les travaux;
 - b) de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées;
 - c) d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures;
 - d) d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants cause aura, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnités, le droit de démolir les constructions et d'enlever les plantations ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.
- 4) Le comparant s'engage à faire connaître aux nouveaux occupants du fonds servant, quel que soit leur titre, les présentes obligations spéciales reprises ci-avant et à informer le Pouvoir public du changement d'occupant pour s'assurer du respect desdites obligations par le nouvel occupant.

- 5) Le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds servant, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les points 1), 2) et 3) ci-avant, relatifs à la constitution des deux servitudes.

IX.- DISPOSITIONS FINALES

1. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

2. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public et le comparant font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

4. DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare:

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

5. IDENTIFICATION - CERTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.

S'agissant des personnes physiques, le fonctionnaire instrumentant confirme les noms, les prénoms, lieu et date de naissance ainsi que les domiciles du comparant au vu des pièces officielles requises par la loi.

Conformément à l'article 139 de loi hypothécaire, le fonctionnaire instrumentant certifie les noms, les prénoms, lieu et date de naissance ainsi que les domiciles des parties signataires d'après les documents d'identité probants susmentionnés.

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales, le fonctionnaire instrumentant certifie les dénomination, forme juridique, date de l'acte constitutif et siège social ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur belge.

6. AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, aménagement foncier, mandat hypothécaire etc.

7. DECLARATION PRO FISCO

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21,1° du Code des droits et des taxes divers.

DONT ACTE.

Passé à Mons et signé par le fonctionnaire instrumentant, après lecture."

53. Rapport d'impact environnemental de la Ville de Tournai 2022-2023. Prise de connaissance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 9 décembre 2013 d'approuver la convention des maires initiée par l'Union européenne;

Considérant sa décision du 19 septembre 2016 :

- de confirmer l'adhésion à l'option 2 par laquelle «le groupe de signataires s'engage, à titre collectif, à réduire ses émissions de CO² à hauteur d'au moins 20 % d'ici 2020»;
- d'approuver le Programme d'action énergie durable (PAED) du groupe «Wallonie picarde énergie positive» reprenant les actions collectives et individuelles, déposé en vue de réaliser les objectifs fixés;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 et, plus particulièrement, son objectif 6.2. «Une gestion durable de l'énergie» :

«Tournai est engagée dans la convention des maires, ce qui implique, à l'horizon 2020, une réduction des consommations énergétiques de 20 % ainsi qu'une production de 20 % de l'énergie consommée sur le territoire au départ des énergies renouvelables (55 % à l'horizon 2030). Des actions ambitieuses doivent être menées pour y parvenir. Nous veillerons à :

- établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux (rénovation, isolation, production d'énergie renouvelable...). Intégrer, dans ce plan, la désignation d'un responsable énergie pour chaque bâtiment, formé pour influencer positivement le comportement des usagers;
- pour le bâti privé également, impulser des projets de rénovation respectueux de l'environnement pour tendre vers des bâtiments basse énergie; mettre en œuvre une sensibilisation accrue du grand public pour renforcer les efforts des citoyen(ne)s en matière d'économies d'énergie;
- promouvoir l'installation de production d'énergie renouvelable : panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux, valorisation des bois publics à des fins énergétiques et soutien au développement de l'éolien en ayant recours à la participation publique et citoyenne, tout en veillant à en limiter au maximum les impacts environnementaux et paysagers;
- réaliser, dans chaque village, en concertation étroite avec les habitant(e)s et les services de sécurité, une évaluation de l'éclairage public, en particulier sur les petites routes de campagne;
- poursuivre de manière progressive la conversion du parc de véhicules communaux (CNG [compressed natural gas], électricité...) et promouvoir les véhicules partagés, les transports en commun et les modes doux pour le personnel communal.»;

Considérant l'importance de la sensibilisation pour permettre la mise en place d'actions concrètes;

Considérant le Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 dont l'objectif stratégique 3 : «être une ville engagée dans la transition climatique et énergétique»;

Considérant l'objectif opérationnel 2 : «assurer une gestion durable de l'énergie, au travers des projets» :

- projet 15 : identifier les bonnes pratiques en matière d'économies d'énergie et sensibiliser le personnel communal;
- projet 117 : établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux;

- projet 118 : pour le bâti privé également, impulser des projets de rénovation respectueux de l'environnement pour tendre vers des bâtiments basse énergie;
- projet 119 : promouvoir l'installation de production d'énergie renouvelable;

Considérant qu'un état des lieux permet de se situer si l'on a atteint ou pas les objectifs de la convention des maires pour 2020, à savoir - 20 % des émissions des gaz à effet de serre (GES) entre 2006 et 2020;

Considérant que l'état des lieux permet d'évaluer le travail à réaliser afin d'atteindre l'objectif de la convention des maires d'ici 2030, à savoir - 55 % entre 2006 et 2030;

Considérant le rapport sur l'évolution des consommations d'énergie repris en annexe dont les éléments importants :

- le bilan de l'évolution des consommations d'énergie, entre 2006 et 2023, est de - 31 % pour l'électricité;
- le bilan de l'évolution des consommations d'énergie, entre 2006 et 2023, est de - 45 % pour le chauffage;
- le bilan de l'évolution des consommations d'énergie, entre 2022 et 2023, est de + 5 % pour l'électricité;
- le bilan de l'évolution des consommations d'énergie, entre 2022 et 2023, est de - 13 % pour le chauffage;
- sur le vecteur électricité, il a eu une augmentation de la consommation de 5 %, 200.000 kWh rejetant 40 T de CO₂ dans l'atmosphère. Ceci a engendré un surcoût de 60.000,00 €. Cependant, la diminution de la consommation est de 31 % vis-à-vis de 2006;
- sur le vecteur chauffage, il y a une diminution de la consommation de 13 %, 2.100.000 kWh permettant d'économiser 240.000,00 €, permettant de ne pas rejeter 800 T de CO₂ dans l'atmosphère, soit une économie de consommation de 45 % vis-à-vis de 2006;
- pour l'ensemble des postes énergétiques d'électricité et de chauffage, en 2006, la quantité de CO₂ émise était de 6.898.124 kg de CO₂. En 2023, nous sommes à 3.346.369 kg de CO₂, soit une diminution de consommation de 49 %;
- sur le vecteur éclairage public, entre 2023 et 2022, il a été possible d'économiser 2.000.000 kWh. Ceci a permis de ne pas rejeter 428 T de CO₂ dans l'atmosphère. Cependant, suite à l'augmentation du coût de l'électricité, il y a eu une augmentation de 37.400,00 €;

Considérant que de nombreux travaux économiseurs d'énergie sont planifiés pour les prochaines années, à savoir :

- UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments) 2019 : isolation de toiture dans les écoles et remplacement de châssis entre 2021-2024 (voir annexe);
- UREBA classique : remplacement de chaufferie, isolation de toiture, remplacement de châssis...;
- PIV (Politique intégrée de la Ville);
- plan de relance bâtiments culturels, administratifs, sportifs...;
- ...;

Considérant que ces projets permettront de se rapprocher de l'objectif de 2030;

Considérant qu'il est recommandé de rationaliser l'usage des énergies par les améliorations des bâtiments :

- isolation des toitures;
- remplacement des chaufferies défectueuses;
- remplacement des régulations de chauffage défectueuses;
- passer à des sources d'énergie biomasse et pompes à chaleur;
- rationaliser les installations d'éclairage par les LED et la domotique;
- sensibiliser les occupants à l'usage rationnel des énergies : éclairage, chauffage, matériel roulant;

Considérant que parmi les actions proposées certaines peuvent être réalisées par le personnel communal (isolation de toiture dont le matériel est disponible, réglage des températures de chauffage... à faible coût) et d'autres via des sociétés tierces par marché public (à coût plus important);

Considérant qu'un PAEDC (Plan d'action pour l'énergie durable et le climat) a été élaboré avec l'objectif d'atteindre -55 % d'ici 2030 et qu'il tiendra compte du choix des bâtiments les plus énergivores (kWh/m²) ainsi que de la faisabilité technique, mais également de la catégorie des bâtiments (scolaires, sportifs, culturels, administratifs...);

Considérant que la centrale d'achat des énergies a un contrat d'énergie à prix variable pour 1 an;

Considérant le plan de communication sur une carte interactive des améliorations énergétiques réalisées sur les divers bâtiments publics :

Qui ?	Quoi ?	Quand ?	Coût
Population	Site internet de la Ville (actus et agenda)	Début juin	Néant

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/09/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE :

- que le bilan de l'évolution des consommations d'énergie, entre 2006 et 2023, est de -31 % pour l'électricité;
- que le bilan de l'évolution des consommations d'énergie, entre 2006 et 2023, est de -45 % pour le chauffage;
- que le bilan de l'évolution des consommations d'énergie, entre 2022 et 2023, est de +5 % pour l'électricité;
- que le bilan de l'évolution des consommations d'énergie, entre 2022 et 2023, est de -13 % pour le chauffage;
- que, sur le vecteur électricité, il a eu une augmentation de la consommation de 5 %, 200.000 kWh rejetant 40 T de CO₂ dans l'atmosphère. Ceci a engendré un surcoût de 60.000,00 €. Cependant, la diminution de la consommation est de 31 % vis-à-vis de 2006;
- que sur le vecteur chauffage, il y a une diminution de la consommation de 13 %, 2.100.000 kWh permettant d'économiser 240.000,00 €, permettant de ne pas rejeter 800 T de CO₂ dans l'atmosphère, soit une économie de consommation de 45 % vis-à-vis de 2006;
- que sur le vecteur éclairage public, entre 2023 et 2022, il a été possible d'économiser 2.000.000 kWh. Ceci a permis de ne pas rejeter 428 T de CO₂ dans l'atmosphère. Cependant, suite à l'augmentation du coût de l'électricité, il y a eu une augmentation de 37.400,00 €;
- que l'objectif de 2020 de diminuer de 20 % est atteint suite à l'arrêt d'activité lié au Covid 19;
- que l'objectif de 2030 d'atteindre -55 % nécessite une diminution encore de 6 % de GES;
- qu'afin d'atteindre l'objectif, il faudra rationaliser l'usage des énergies par les améliorations des bâtiments :
 - isolation des toitures;
 - remplacement des chaufferies défectueuses;
 - remplacement des régulations de chauffage défectueuses;
 - passer à des sources d'énergie biomasse et pompes à chaleur;
 - rationaliser les installations d'éclairage par les LED et la domotique;
 - sensibiliser les occupants à l'usage rationnel des énergies : éclairage, chauffage;

- que des travaux économiseurs d'énergie peuvent être réalisés via des sociétés externes et via le personnel communal;
- qu'un PAEDC (Plan d'action pour l'énergie durable et le climat) a été élaboré avec l'objectif d'atteindre -55 % d'ici 2030;
- qu'il tiendra compte du choix des bâtiments les plus énergivores (kWh/m²) ainsi que de la faisabilité technique, mais également de la catégorie des bâtiments (scolaires, sportifs, culturels, administratifs...);
- que le coût de l'énergie a fortement augmenté ayant des conséquences importantes sur les finances pour les prochaines années;
- que les travaux économiseurs d'énergie permettent de temporiser l'augmentation du coût de l'énergie.

54. Crèche "Le Clos des Poussins". Actualisation du contrat d'accueil. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 (modifiant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil), dont notamment le nouveau calcul du taux journalier de la participation financière des parents et les nouvelles modalités de facturation de la PFP à partir du 1er janvier 2025;

Considérant que, dans le cadre de la réforme de «l'accueil de la petite enfance» de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), les crèches communales ont été invitées à actualiser leur contrat d'accueil;

Considérant les contrats d'accueil de la crèche communale «Le Clos des Poussins» et de la crèche communale «Les Chatons» qui ont été actualisés par les responsables respectives en collaboration avec leurs équipes médicosociales, et ce, principalement sur les points suivants :

- le nouveau calcul du taux journalier de la participation financière des parents (PFP) et sur les nouvelles modalités de facturation de la PFP à partir du 1er janvier 2025;
- l'adaptation de la procédure relative aux attestations fiscales;
- des dispositions médicales de la brochure «La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance»;

Considérant que la procédure d'approbation par l'ONE requiert la transmission du contrat actualisé dans les meilleurs délais;

Considérant la relecture du coordinateur accueil de l'ONE, afin d'assurer la conformité des éléments modifiés dans le cadre de l'actualisation du contrat d'accueil;

Considérant que la direction accueil petite enfance de l'ONE en a approuvé les termes;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver le contrat d'accueil de la crèche communale «Le Clos des Poussins» dont les termes sont présentés dans la présente délibération;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le nouveau contrat d'accueil de la crèche communale «Le Clos des Poussins» et dont les termes suivent :

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉNOMINATION

Nom du Pouvoir Organisateur : Ville de Tournai

Statut juridique : Administration communale

Numéro d'entreprise (Banque Carrefour) : BE 0207.354.920

Adresse du Pouvoir Organisateur : rue Saint Martin, 52 à 7500 TOURNAI

Représenté par : Paul-Olivier DELANNOIS et Pierre-Yves MAYSTADT

Fonction : Bourgmestre et Directeur Général

Personnes de contact : L'équipe psycho-médico-sociale

Téléphone : 069/22.96.92

E-mail : clospoussinsdirection@tournai.be

La crèche «Le Clos des Poussins» a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Elle institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles pour leurs occupations.

2. RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Conformément :

- au décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21/02/2019, et de l'article 2 visant à accueillir les enfants depuis le terme du congé maternité jusqu'à la scolarisation;
- à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019 et
- à l'arrêté fixant le Code de qualité de l'accueil du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d'application :

La crèche a élaboré un projet d'accueil et un contrat d'accueil et s'engage à les mettre en œuvre. Ces documents sont consultables sur [My.ONE](#) ou sur le lieu d'accueil et sont remis aux parents pour approbation et signature, après acceptation de la demande.

La mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre la crèche et l'ONE.

La crèche est également soumise à l'application de la législation relative à la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance (AFSCA). Toutes dispositions particulières relatives à l'apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engagent aussi la responsabilité des parents (modes de préparation, traçabilité, etc.).

3. ACCESSIBILITÉ ET GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL

L'accès à la crèche ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe,...

Pour la gestion des demandes d'accueil, se référer à l'ANNEXE 1 du présent contrat.

La crèche accorde une priorité d'inscription de 20 % de sa capacité d'accueil, en vue de rencontrer les besoins d'accueil spécifique d'enfants (accueil dans le respect des fratries, accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption, accueil d'enfants en situation de handicap, accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant, accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique, notamment en raison de circonstances liées à l'employabilité des parents, accueil d'enfants dont les parents ont besoin d'un accueil offrant une accessibilité horaire renforcée, autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant accord préalable de l'ONE).

Par ailleurs,

La crèche accorde une priorité à l'inscription pour les besoins de parents dont l'un au moins habite sur le territoire de la Ville de Tournai.

En premier lieu, la crèche accepte les demandes répondant aux besoins d'accueil spécifiques et ensuite accepte les demandes prioritaires dans l'ordre chronologique. S'il reste des places disponibles, la crèche accepte les demandes non-prioritaires dans l'ordre chronologique.

Les seuls motifs de refus de demandes légalement admissibles sont les suivants :

- absence de place d'accueil disponible,
- incompatibilité de la demande avec le projet d'accueil et/ou le contrat d'accueil.

La crèche prévoit une fréquentation minimale obligatoire de :

3 demi-jours/semaine ou 12 demi-jours par mois et minimum 4 h/jour.

4. AVANCE FORFAITAIRE

A la signature du présent contrat d'accueil, la crèche demande aux parents le versement d'une avance forfaitaire destinée à assurer la réservation de la place et à garantir la bonne exécution de leurs obligations contractuelles et financières tout au long de l'accueil de leur enfant. Le montant s'élève à 150,00 €. Ce montant étant, le cas échéant, revu à la baisse de sorte à ce que l'avance forfaitaire ne dépasse pas l'équivalent d'un mois d'accueil calculé selon les revenus des parents et la fréquentation de l'enfant.

Cette avance forfaitaire sera restituée aux parents si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu pour un motif relevant d'un cas de force majeure (*Problème de santé de l'enfant ou des parents, déménagement, perte d'emploi, arrêt des études, etc. Liste non exhaustive et appréciation au cas par cas.*) ou à la fin de l'accueil si toutes les obligations parentales ont été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois.

En l'absence de cas de force majeure la crèche ne remboursera pas l'avance forfaitaire.

CONFIRMATION ET INSCRIPTION DÉFINITIVE

La confirmation de l'inscription définitive sera effective dès réception de l'avance forfaitaire. L'avance forfaitaire est à régler 15 jours après réception du courrier de confirmation et/ou signature du contrat d'accueil. Les parents doivent confirmer la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci.

5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Calcul du tarif journalier

a. Pour les enfants entrés en milieu d'accueil avant le 1er janvier 2025

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus mensuels nets des parents, du barème ONE (*La participation financière des parents (PFP) couvre tous les frais d'accueil, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements*) et de l'horaire de l'enfant (voir point 4 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).

- Les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM) bénéficient également de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant (*Arrêté du 28 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales.*).
- Le montant est fixé à 100 % pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60 % pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.
- Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70 %.
- Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70 % pour l'enfant accueilli.
- Lorsqu'une famille est monoparentale, la participation financière est réduite à 70 % pour l'enfant accueilli.
- Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.
- Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

Les parents s'engagent à transmettre les documents qui permettent de fixer la PFP dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, la PFP maximale sera appliquée jusqu'à la production des documents, sans rétrocession.

Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

b. Pour les enfants entrés en milieu d'accueil à partir du 1er janvier 2025

Pour les enfants qui entrent en milieu d'accueil à partir du 1er janvier 2025, un nouveau calcul de PFP a été instauré, tout en restant basé sur les revenus mensuels nets cumulés du ménage avec les mêmes justificatifs à transmettre par les parents.

Un pourcentage croissant est prélevé sur 4 tranches du même revenu mensuel net du ménage, chaque revenu mensuel net cumulé étant décomposé en tranches avec pour chaque tranche un taux différent (ce qui donne une PFP mensuelle que l'on divise ensuite par 20 pour obtenir le taux journalier).

Nous reprenons ci-dessous la nouvelle grille barémique (dès le 1er janvier 2025 pour les parents dont les enfants entreront en milieu d'accueil à partir de cette date, sauf les bénéficiaires du statut BIM) :

Tranche	Revenu net mensuel du ménage minimum (Euros)	Revenu net mensuel du ménage maximum (Euros)	% PFP base	% PFP réduite
Tranche 1	0	1.000	3,5 %	2,1 %
Tranche 2	1.001	4.000	12,8 %	9,0 %
Tranche 3	4.001	6.500	13,5 %	10,8 %
Tranche 4	6.501		24,0 %	21,6 %

Le taux journalier maximum est fixé à un montant de 45 euros (indexable).

- Les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM) bénéficient également de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant (*arrêté du 28 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales.*).
- Le montant est fixé à 100 % pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60 % pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.
- Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, chaque enfant bénéficie d'une réduction variable en fonction des revenus du ménage.
- Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, l'enfant accueilli bénéficie d'une réduction variable en fonction des revenus du ménage.
- Lorsqu'une famille en situation monoparentale assume la garde exclusive ou majoritaire de l'enfant, sa participation financière bénéficie d'une réduction en fonction des revenus du ménage.
- Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.
- Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

2. Modalités de facturation

a. Jusqu'au 31 décembre 2024 :

Les journées qui sont facturées sont :

- les journées de présence,
- les journées assimilées à la présence effective (exemple : absences imprévues non justifiées par un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles) (*Voir ANNEXE 2A «Tableau des motifs d'absence des enfants et des justificatifs y relatifs à produire» - arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004*).

Les journées non facturées sont :

- les absences de l'enfant qui résultent d'un commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,
- le refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,
- les situations de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles (*Voir ANNEXE 2A «Tableau des motifs d'absence des enfants et des justificatifs y relatifs à produire» - arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004*).

b. A partir du 1er janvier 2025

Pour tous les enfants, quelle que soit la date d'entrée en milieu d'accueil, à partir du 1er janvier 2025, les absences justifiées sont limitées à 40 jours maximum par an pour un accueil à temps plein et au prorata en cas d'accueil à temps partiel (exemple : 20 jours pour un mi-temps).

Les absences de plus d'un jour couvertes par certificat médical ne seront pas prises en compte pour le calcul et ne viendront pas réduire ce quota annuel.

Par contre, les jours de fermeture du milieu d'accueil seront pris en compte dans le calcul des 40 jours à concurrence d'un maximum de 10 jours.

Les motifs et les modalités de justification des absences dites justifiées sont reprises dans l'annexe 2B.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents. Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences.

Le paiement s'effectue suite à une facture mensuelle à payer dans les 15 jours de sa réception.

PÉNALITÉS

En cas d'arrivée tardive, au-delà des heures de fermeture de la crèche, un supplément de 25,00 € par heure entamée vous sera demandé. En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires en termes de présences minimales, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, l'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil.

MODALITÉS DE RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le barème est révisé au 1er janvier de chaque année, selon les dispositions de la circulaire de l'ONE.

6. MODALITÉS PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Pour assurer un accueil de qualité, la crèche a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant.

LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION

Il s'agit d'un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l'enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l'enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l'accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

La crèche prévoit cette période de familiarisation dans les 15 jours (*15 jours = période minimum obligatoire*) qui précèdent l'entrée définitive de l'enfant, progressivement avec et sans ses parents, en vue de faciliter la transition entre le milieu de vie et le milieu d'accueil.

Cette période s'organise de la manière suivante :

- Rencontres au bureau :
 - Avec l'assistante sociale pour l'organisation de l'entrée de l'enfant;
 - Avec l'infirmière pour l'organisation du suivi médical durant la période d'accueil de l'enfant;
- Au sein du service :
 - 2 moments de rencontre «enfant/parent(s)/puéricultrice de référence»;
 - 3 moments où l'enfant est accueilli progressivement en dehors de la présence des parents.

Ce nombre de présences peut être augmenté en fonction du besoin de l'enfant ou de son parent et être revu d'un commun accord.

En présence des parents : le temps d'accueil n'est pas facturé.

En l'absence des parents : le montant est facturé au prorata du barème ONE et du temps d'accueil de l'enfant, soit une demi-journée.

Au terme de cette période, le contrat d'accueil prend effet.

LES FOURNITURES

Liste de matériel, restant à la crèche, à fournir par les parents :

- Couches
- 1 biberon + 1 tétine adaptée à l'âge
- Tétine adaptée à l'âge
- Sérum physiologique en flapule unidose ou spray marin pour les soins de nez
- Thermomètre
- Crème pour le change autorisée par la crèche
- Sac spécifique pour la crèche
- Doudou / objet transitionnel (peluche, petit foulard)
- Vêtements de rechange (bodys, t-shirts, pantalons, chaussettes, etc.)
- Pour sorties en automne/hiver : bottes et/ou chaussures imperméables, manteau, bonnet, écharpe, pantalon de pluie imperméable
- Pour les sorties en été : lange piscine, crème solaire indice 50 (date d'ouverture indiquée, de moins de 12 mois), casquette ou chapeau
- Slips, culottes de rechange lors de l'acquisition de la propreté
- Chaussons souples ou chaussettes anti-dérapantes, lorsque votre enfant commence à se tenir debout
- TOUS LES VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DOIVENT ÊTRE NOMINATIFS
- 4 vignettes de mutuelle
- Photos de famille qui seront affichées dans le service de votre enfant
- Carnet de santé : doit toujours accompagner l'enfant (laisser dans son sac)

Si votre enfant porte des couches lavables :

- Minimum 5 langes/jour équipés du voile, de l'insert et de la culotte
- Un sac spécifique
- En cas de diarrhée, nous vous demandons de fournir des couches jetables.

Liste de matériel prohibé pour raisons de sécurité :

- Bijoux (boucles d'oreilles, gourmette, bracelet, etc.)
- Attache-tétine et cordelettes
- Perles et pinces pour cheveux
- Collier de dentition
- Doudous non adaptés (grande couverture, gros coussin, non certifié, dangereux : yeux qui peuvent se détacher, etc.)

ORGANISATION QUOTIDIENNE

- Une absence imprévue ou arrivée tardive de l'enfant doit nous être communiquée le plus tôt possible et au plus tard à 9 h 00 (sauf circonstances exceptionnelles) sous peine de se voir facturer la journée ou de ne pas pouvoir accepter l'enfant.
- Pour la journée l'enfant sera propre et habillé. Avant 7 h 30 l'enfant peut arriver en pyjama moyennant un premier change effectué à la maison.
- Le premier repas devra être donné par les parents avant l'arrivée de l'enfant pour toute arrivée après 8 h 00 sauf disposition particulière (notamment chez les bébés).
- Les tartines sont distribuées le matin jusque 8 h 30.
- Le dîner est servi vers 11 h 00, les enfants mangeant à la crèche doivent arriver au plus tard pour 10 h 30.
- Pour respecter la sieste des enfants, nous vous demandons de ne pas présenter ou reprendre votre enfant entre 12 h 30 et 13 h 30. L'horaire d'arrivée et de départ est défini dans le contrat d'accueil et celui-ci devra être respecté.
- Il vous est demandé d'arriver au plus tard à 18h20 dans le service afin que le retour se fasse dans les meilleures conditions.
- Les jours et heures de présence sont inscrits sur une grille horaire que vous, parents, devez compléter et signer chaque mois. Vous devez respecter cet horaire. L'horaire mensuel de fréquentation de votre enfant doit être communiqué au personnel au plus tard le 15 du mois précédent afin d'assurer une meilleure organisation.
- Pour des raisons de santé ou de convictions religieuses et philosophiques, nous acceptons un régime alimentaire particulier en fonction des possibilités de la crèche. Aucun aliment préparé à la maison ne pourra être donné. Les gâteaux de fêtes, cakes nature ou fruits de saison, seront soit réalisés à la crèche avec les enfants et leurs puéricultrices, soit ramenés (emballés) par les parents. Tout aliment de régime ainsi que le lait spécifique (le lait de vache est fourni par le milieu d'accueil) doivent nous parvenir dans l'emballage d'origine fermé.
- Le lait maternel sera conditionné dans un contenant daté et étiqueté aux nom et prénom de l'enfant, et sera transporté de manière à garantir la chaîne du froid.
- Pour une question d'hygiène et de sécurité, l'accès aux salles de jeux et au coin change est interdit aux frères et sœurs. Pour le service des Bébés et Moyens, nous invitons les parents à entrer dans le coin change, et pour le service des Grands, nous vous prions de rester derrière la ligne rouge.
- Les enfants sont sous l'entière responsabilité de la personne reprenant l'enfant dès que ces derniers sont présents dans la crèche.
- Lorsque les enfants sont dans le jardin, les parents s'occupent du départ de leur enfant afin que le reste du groupe reste sous la surveillance des puéricultrices.
- Dès que votre enfant aura 2 ans, nous vous demanderons également de nous communiquer la date exacte de son entrée à l'école.

PÉRIODES D'OUVERTURE

Heures et jours d'ouverture :

Lundi au vendredi de 6 h 00 à 18 h 30

Les périodes annuelles de fermeture sont confirmées par la crèche dans le courant du mois de janvier de chaque année et sont affichées dans le milieu d'accueil. Ce calendrier est communiqué au début de chaque année ou lors de l'entrée de votre enfant à la crèche.

Les fermetures pour formation continue sont communiquées dans les meilleurs délais.

Les parents s'engagent à communiquer au milieu d'accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l'enfant, dans un délai ne dépassant pas 1 mois.

7. LE DROIT A L'IMAGE

Les parents complètent le formulaire (*Voir ANNEXE 3 : Autorisation parentale pour la prise et/ou la diffusion de photographies et/ou la réalisation et diffusion de vidéos*) relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex. : site internet, réseaux sociaux, etc.).

8. RÉDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE

Conformément au Code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 12 ans (*Le contenu de cette disposition est modifiable selon la législation en vigueur*).

A cette fin, la crèche remet aux parents l'attestation fiscale et transmet les données reprises dans cette attestation au SPF Finances de manière digitale.

Les numéros d'identification du Registre national de l'enfant ainsi que son(ses) parent(s) l'ayant fiscalement à charge doivent être communiqués à la crèche afin de lui permettre l'émission des attestations fiscales et l'encodage des données sur l'application dédiée à cet effet (Belcotax-on-web).

Ces informations doivent être complétées en points 1.2. et 3. Des Dispositions particulières du contrat d'accueil.

9. ASSURANCES

La crèche a contracté les assurances requises, en matière de fonctionnement et d'infrastructure (assurance responsabilité civile et professionnelle et assurance dommages corporels). Les enfants sont couverts pendant leur présence dans l'établissement. Les dommages aux lunettes ne sont couverts qu'à la condition que les lunettes soient portées au moment de l'accident.

Tout autre objet personnel n'est pas couvert par notre assurance.

10. COLLABORATIONS CRÈCHE – PARENTS – ONE (*Voir ANNEXE 4 : Communication à l'intention des parents*)

PARENTS <--> CRÈCHE

Les parents sont reconnus comme partenaires.

La crèche considère les parents individuellement et collectivement comme des partenaires actifs de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité.

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l'enfant, la communication est essentielle.

ONE <--> CRÈCHE

La crèche est soumise à la surveillance de l'ONE. Les Coordinateurs accueil (m/f) sont chargés de procéder à l'accompagnement, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels.

L'ONE se tient à disposition de la crèche pour toutes les questions relatives aux conditions d'accueil.

ONE <--> PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute.

11. DISPOSITIONS MÉDICALES

ORGANISATION ET SUIVI DE LA SANTÉ

Conformément à la législation, la crèche assure la surveillance médicale préventive et de la santé en collectivité par l'intermédiaire d'un médecin pédiatre ou généraliste avec lequel une convention a été établie. Le médecin du milieu d'accueil n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner, ni surveiller l'évolution des maladies de votre enfant.

Le médecin de la crèche doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de l'enfant, au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent.

Pour ce faire, 4 examens sont obligatoires : à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie.

L'examen d'entrée se déroule en présence des parents, dans la mesure du possible.

Selon les disponibilités du médecin désigné pour la crèche, les parents ont la possibilité de faire vacciner leur enfant par le médecin de la crèche. Dans ce cas, ils seront invités à compléter et signer l'ANNEXE 8 «Autorisation de vaccination».

Les parents doivent fournir un certificat d'entrée (*Voir ANNEXE 5 – Certificat d'entrée en milieu d'accueil*) avant la première période de familiarisation. Ce certificat précise les vaccinations reçues, ainsi que l'état de santé de l'enfant (antécédents de santé éventuels, allergies, etc.) et atteste de la permission de fréquenter une collectivité d'enfants, au vu de l'obligation vaccinale en milieu d'accueil.

SURVEILLANCE DE LA SANTÉ EN COLLECTIVITÉ

Au-delà de la santé de chaque enfant, le milieu d'accueil veille à la santé de la collectivité.

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de santé est l'outil de liaison entre les parents, les différents professionnels médicaux et paramédicaux. À ce titre, les parents veillent à ce que ce carnet accompagne toujours l'enfant.

Toute mesure utile pour protéger la collectivité peut être prise par le médecin de la crèche et le Conseiller pédiatre. Les parents seront invités, le cas échéant, à consulter rapidement leur médecin traitant pour d'éventuels examens complémentaires. Il est indispensable d'informer la crèche d'une quelconque chute de votre enfant, et ce dans un souci d'observation optimale.

Par mesure de précaution, consultez un médecin avant que votre enfant ne vienne à la crèche afin de vous munir d'un certificat autorisant votre enfant à fréquenter le milieu d'accueil.

Si votre enfant a besoin de kiné, de logopédie, nous acceptons le passage des professionnels paramédicaux pour autant que ces dernières ne perturbent pas la vie de la crèche. Par contre, la visite de votre médecin n'est pas autorisée à la crèche.

Le Référent santé de l'ONE est à disposition de la/du directrice/teur du milieu d'accueil en tant que personne ressource de l'ONE pour toutes les questions de santé qui se posent dans la collectivité. Il accompagne la/le directrice/teur du milieu d'accueil dans la surveillance et la promotion de la santé en collectivité. Il fait appel au Conseiller médical pédiatre ONE de la subrégion lorsque la situation le nécessite.

VACCINATION

Conformément à la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent un milieu d'accueil doivent être vaccinés, dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli.

Les vaccins obligatoires en milieu d'accueil sont ceux contre les maladies suivantes : poliomyélite, diphtérie, coqueluche, Haemophilus influenzae de type B, rougeole, rubéole et oreillons.

L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation.

Le non-respect du calendrier vaccinal sans motif médical valable entraîne l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant après avis du Conseiller médical pédiatre de l'ONE.

D'autres vaccinations sont fortement recommandées contre les maladies suivantes : méningocoque ACWY, hépatite B, pneumocoque et rotavirus.

La crèche contrôlera régulièrement l'état vaccinal de l'enfant, notamment à l'entrée (via le certificat d'entrée) et en cours d'accueil (via le carnet de santé).

DÉPISTAGES ET ACTIVITÉS DE LA CONSULTATION ONE

La crèche informera les parents des séances de dépistage visuel organisées en son sein. Elle vous informera également d'autres activités éventuelles.

MALADIES

RÈGLES D'ÉVICTION DES ENFANTS MALADES DANS LES COLLECTIVITÉS

La décision d'éviction du milieu d'accueil se base sur l'état clinique de l'enfant et le risque infectieux pour la collectivité (enfants et professionnels du milieu d'accueil).

L'enfant ne peut pas fréquenter le milieu d'accueil s'il présente des symptômes d'éviction ou une maladie répertoriée dans le tableau des maladies à éviction (Voir ANNEXE 7 - Tableau des maladies à éviction).

D'une part, certains symptômes sont des critères d'éviction car ils témoignent d'un risque pour l'enfant malade et/ou pour la collectivité. Ces symptômes dits «d'éviction» justifient que l'enfant quitte le milieu d'accueil dans les meilleurs délais et reste à la maison au moins durant la phase aiguë de la maladie ou selon la durée nécessaire évaluée par le médecin afin de garantir la santé et le bien-être de l'enfant et des autres enfants de la collectivité.

Il s'agit des symptômes suivants (cette liste est non exhaustive) :

- Symptômes d'altération de l'état général : l'enfant présente une modification du comportement (il joue moins, est irritable), une asthénie (il semble fatigué ou abattu), une diminution de l'appétit (il mange moins ou refuse de s'alimenter).
- Fièvre dans les conditions suivantes :
 - Fièvre chez un enfant de moins de 3 mois (quel que soit son état général, cet enfant doit être rapidement orienté vers un pédiatre ou un service hospitalier).
 - Fièvre (avec ou sans altération de l'état général) qui persiste malgré administration de paracétamol.
 - Fièvre avec symptômes associés tels que vomissement(s), selle(s) liquide(s), éruption cutanée sans cause apparente, difficulté respiratoire.
- Diarrhée (dès la 3^e selle liquide sur la même journée d'accueil)
- Vomissements répétés ou un vomissement associé à d'autres symptômes (selle(s) liquide(s), maux de tête...)
- Difficulté respiratoire

Pour tout autre symptôme mal toléré par l'enfant et inquiétant, le milieu d'accueil évaluera la situation avec le(s) parent(s).

Dès qu'il objective de la fièvre (à partir de 38°C) <chez un enfant, même en l'absence de signes associés ou d'une altération de l'état général, le professionnel du milieu d'accueil doit en informer les parents car l'état de l'enfant peut rapidement évoluer. Cela permettra au(x) parent(s) de décider, de manière éclairée, sur base des informations échangées avec le milieu d'accueil, s'ils doivent venir chercher leur enfant.

En dehors des symptômes d'éviction précités, le milieu d'accueil peut être amené à refuser l'accueil d'un enfant malade dans des circonstances exceptionnelles liées à une incapacité organisationnelle ou technique du milieu d'accueil à garantir le bien-être et la sécurité – et de l'enfant malade – et des autres enfants.

D'autre part, l'enfant ne peut pas fréquenter le milieu d'accueil s'il présente une maladie répertoriée dans le tableau des maladies à éviction (Voir ANNEXE 7 - Tableau des maladies à éviction).

Outre l'éviction de l'enfant malade, les personnes en contact avec ce dernier peuvent être concernées par des mesures médicales préventives telles que, par exemple, la prise d'un traitement préventif (vaccination post exposition préventive, traitement antibiotique préventif, etc. (Voir ANNEXE 7 - Tableau des maladies à éviction)) afin de limiter la transmission de ces maladies dans la collectivité. De la même manière, ces mesures peuvent s'appliquer à votre enfant.

CERTIFICAT MÉDICAL & CONDITIONS DE RETOUR EN COLLECTIVITÉ

- o Un certificat médical est exigé pour le retour en collectivité uniquement dans le cadre de toute maladie à éviction (cf. tableau des maladies à éviction). Pour certaines d'entre elles, le certificat doit attester de la prise d'un traitement qui conditionne le retour en milieu d'accueil (cf. tableau des maladies à éviction).
- o Dans les autres cas, un certificat médical n'est pas nécessaire au retour d'une absence pour maladie.
- o L'enfant pourra réintégrer le milieu d'accueil s'il ne présente plus de fièvre (en l'absence d'un traitement antipyrétique) ni autres symptômes de phase aigüe de maladie (symptômes d'éviction) et que son état général le permet.
- o Certains symptômes résiduels faisant suite à une infection aigüe n'empêchent pas le retour en collectivité, mais il convient de rester attentif à leur évolution (à titre d'exemple : écoulement/encombrement nasal, toux post-infectieuse, altération du transit suite à une gastro-entérite aigüe, éruption cutanée pour laquelle un diagnostic a été posé par un médecin qui a autorisé le retour en collectivité).
- o Dans les cas où un enfant doit poursuivre un traitement qui doit être administré dans le milieu d'accueil, les informations relatives au traitement (médicament, dose, fréquence journalière et durée du traitement/date de fin) doivent être communiquées au milieu d'accueil via une prescription du médecin ou une note dans le carnet de santé de l'enfant, datée et signée par le médecin.
- o Si l'attestation de soin n'est pas suffisamment précise, aucun traitement ne sera donné par le personnel.
- o Aucun remède, qu'il soit allopathique (médecine traditionnelle), homéopathique ou phytothérapique ne sera administré au sein de la crèche que ce soit par le personnel ou par les parents sans un certificat médical.
- o Seul du paracétamol peut être administré en cas de température au-delà de 38.5°C. Le personnel veillera à ce qu'il y ait un intervalle minimal de 4 heures entre les prises. A cet effet, afin d'éviter toute surcharge médicamenteuse, il est important d'informer le personnel de tout traitement administré à domicile.
- o Si votre médecin prescrit des aérosols plusieurs fois par jour, maximum un aérosol sera administré à la crèche, sur le temps de midi.
- o La vitamine D, le fer ou tout autre complément alimentaire ne seront pas administrés à la crèche.
- o En cas d'anesthésie générale, pour des raisons de bien-être et de sécurité, votre enfant ne pourra être accueilli à la crèche durant 48h.
- o Les allergies alimentaires ou autres doivent faire l'objet d'un certificat médical précisant le régime alimentaire, les évictions, les traitements, etc. Un certificat médical est également exigé quand le régime alimentaire ou le traitement est modifié.

Information complémentaire :

Pour rappel, dans les milieux d'accueil bénéficiant a minima du subside accessibilité, les parents ont droit chaque trimestre à un quota de maximum 3 jours non consécutifs d'absence maladie de leur enfant; ces jours ne sont pas facturés et ne nécessitent pas de certificat médical justificatif (une déclaration sur l'honneur suffit). Si la durée de l'absence pour raison de santé est de plus de un jour (2 jours consécutifs ou plus), les parents qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une exonération de la Participation Financière Parentale (PFP) pour ces jours d'absence sur présentation d'un certificat médical justificatif.

ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

Selon la réglementation en vigueur, l'accueil d'enfants à besoins spécifiques (*Les besoins spécifiques d'un enfant peuvent être la conséquence ou non de l'existence d'une déficience d'une maladie ou d'une affection particulière*) est assuré dans le respect des modalités fixées par l'ONE, visant à une inclusion au sein du milieu d'accueil, conforme au Code de qualité de l'accueil.

Si la crèche accepte d'accueillir l'enfant, elle complète le document ANNEXE 13 de la Brochure «La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance.» et en informe le Coordinateur accueil et le Conseiller pédiatre qui remettront un avis préalablement à l'accueil.

URGENCES

Selon l'importance des symptômes présentés par l'enfant et le degré d'urgence, la crèche appellera soit :

- Les parents
- Le médecin référent du Clos des Poussins
- Les services d'urgences (112)

Lorsqu'un enfant doit être transporté en ambulance, la crèche prévient les parents que leur enfant sera pris en charge par le personnel médical. Le personnel d'encadrement devant assurer la continuité de l'accueil des autres enfants, il ne pourra pas l'accompagner.

En cas de contact avec un enfant atteint de méningite à méningocoque ou à Haemophilus et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses (*AVIQ : Région wallonne*), il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant avec l'accord des parents. De même, si votre enfant a été exposé/en contact avec un cas de Rougeole dans le milieu d'accueil, il pourra être nécessaire de lui administrer une dose de vaccin RRO.

En cas de risque nucléaire et de demande expresse des autorités compétentes, la crèche pourra administrer de l'iode stable à chaque enfant sauf indication contraire attestée par un certificat médical (voir lettre informative en ANNEXE 9).

12. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le non-paiement de la participation financière ou le non-respect par la ou (les) personne(s) qui ont conclu le contrat d'accueil des obligations lui(leur) incombant peut entraîner la rupture unilatérale du contrat d'accueil après mise en demeure et enquête sociale menée par le personnel psycho-médico-social.

Sauf faute grave ou cas de force majeure justifiant la fin de l'accueil de l'enfant, le parent peut mettre fin, à l'accueil de l'enfant, moyennant le respect d'un préavis presté ou payé de 1 mois, prenant cours le 1er jour du mois qui suit l'envoi de la résiliation par écrit par courrier postal.

La date d'envoi faisant foi.

L'avance forfaitaire sera remboursée aux parents dans le mois suivant la fin de l'accueil, pour autant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies.

13. CESSION DE RÉMUNÉRATION

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le milieu d'accueil peut, afin de garantir la récupération des impayés, faire signer à chacun des deux parents, lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.

La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant. Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés.

La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents. La crèche applique la cession de créance.

14. AVENANT

Les modalités du contrat peuvent être revues de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées.

Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties.

15. LITIGES

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, les parties veilleront à privilégier la voie amiable. L'ONE reste l'organe compétent pour les matières qui lui incombent. Si la voie judiciaire était néanmoins envisagée, les démarches sont à introduire auprès des cours et tribunaux compétents.

16. DOCUMENTS A FOURNIR - RAPPEL

- a. Le contrat d'accueil;
- b. Le questionnaire «Check-list»;
- c. Une composition de ménage;
- d. Les fiches de paies du ménage (la plus représentative et correspondant à un mois complet);
- e. Pour les indépendants principaux et complémentaires, l'avertissement extrait de rôle, le plus récent;
- f. Une attestation concernant les revenus complémentaires (pension alimentaire, allocations de chômage, congé parental, autres revenus imposable ou non tel que les loyers, etc.);
- g. Pour les personnes bénéficiant de l'intervention majorée de l'assurance, l'attestation délivrée par la mutuelle;
- h. 4 vignettes de mutuelle;
- i. Le document relatif au droit de l'image (Annexe 3);
- j. Le certificat médical d'entrée (Annexe 5);
- k. L'autorisation de vaccination (Annexe 8);
- l. La fiche d'informations de l'enfant (Annexe 10);

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contrat d'accueil est établi entre :

1.1. IDENTIFICATION DU MILIEU D'ACCUEIL

Nom du Pouvoir Organisateur : Ville de Tournai
 Adresse du lieu d'accueil : 30b rue de Barges à 7500 TOURNAI
 Représenté par : Paul-Olivier DELANNOIS et Pierre-Yves MAYSTADT
 Fonction : Bourgmestre et Directeur général
 Personnes de contact : équipe médico-sociale : 069/22.96.92
 E-mail : clospoussinsdirection@tournai.be

Et

1.2. IDENTIFICATION DU (DES) PARENT(S)/OU DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L'ENFANT

Mère ou parent 1	Père ou parent 2
Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Tel :	Tel :
Tel urgence :	Tel urgence :
Mail :	Mail :
N° Registre national :	N° Registre national :

2. IDENTIFICATION DE LA (DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 18 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L'ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER. (Une autorisation préalable et écrite des parents ou des personnes qui confient l'enfant devra être remise au milieu d'accueil dans le cas où une tierce personne se présenterait pour déposer ou reprendre l'enfant.)

Personne 1	Personne 2	Personne 3
Nom :	Nom :	Nom :
Tel :	Tel :	Tel :
Lien avec l'enfant/parent :	Lien avec l'enfant/parent :	Lien avec l'enfant/parent :

3. IDENTIFICATION DE L'ENFANT

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Résidence habituelle :

4. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT

La crèche accueille l'enfant à raison de jours et/ou demi-jours par semaine, de jours et/ou demi-jours par mois.

Ce contrat est conclu pour la période du au

(Date présumée d'entrée de l'enfant. Date présumée de sortie de l'enfant : celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant. Cette date est révisable d'un commun accord, moyennant la signature d'un avenant au présent contrat.)

Selon l'horaire suivant :

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		

Mensuellement, le parent complètera la fiche de présences fournie par le milieu d'accueil. Sur demande, toute journée ou demi-journée non prévue dans le présent contrat pourra être acceptée à titre exceptionnel, moyennant le respect de la capacité d'accueil du milieu d'accueil.

Jusqu'au 31 décembre 2024

Le volume annuel d'absences de l'enfant est de
 (nombre de jours/semaine sur base des activités prévues, congés des parents).
 Ces absences sont réparties de la manière suivante (à titre indicatif) :

..... Jours/semaine	Du au
..... Jours/semaine	Du au
..... Jours/semaine	Du au
..... Jours/semaine	Du au
..... Jours/semaine	Du au

À partir du 1er janvier 2025

Le nombre maximum d'absences annuelles justifiées est de jours (maximum 40 jours, déduction à faire de jours de fermeture du milieu d'accueil à concurrence de 10 jours maximum et à proratiser en fonction du taux de fréquentation de l'enfant).

5. MODALITÉS DE PAIEMENT**AVANCE FORFAITAIRE**

L'avance forfaitaire s'élève à : 150,00 EUR.

Celle-ci est versée : sur le compte bancaire BE 34 1261 1025 2290 dans les 15 jours suivant la réception de la facture avec pour communication :

Av forfaitaire + nom de l'enfant + Clos Poussins

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

La participation financière des parents est à verser : sur le compte bancaire

BE 13 0910 1253 3439 dans les 15 jours suivant la réception, en reprenant la communication structurée reprise sur la facture.

6. ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les parents déclarent avoir eu connaissance du contrat d'accueil, s'engagent à le respecter et y adhèrent.

Pour accord,

Fait en deux exemplaires à le/...../....., chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Nom et signature du(des) parent(s)/responsable légal :

Noms et signatures des représentants de la crèche :

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général

Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont obligatoires à la bonne gestion de l'accueil de votre enfant et sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Concrètement, cela signifie notamment que : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que dans les buts susmentionnés ; les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers. Les délais de conservation sont de 4 ans et 6 mois pour les données personnelles et 30 ans pour les données médicales. Vous avez la possibilité d'exercer vos droits consacrés par le RDPG à l'adresse suivante : dpo@tournai.be.

Si vous estimez que nous, la Ville de Tournai, n'avons pas respecté vos droits et/ou n'a pas traité vos données personnelles conformément au RGPD, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

55. Crèche "Les Chatons". Actualisation du contrat d'accueil. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 (modifiant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil), dont notamment le nouveau calcul du taux journalier de la participation financière des parents et les nouvelles modalités de facturation de la participation financière des parents (PFP) à partir du 1er janvier 2025;

Considérant que, dans le cadre de la réforme de « l'accueil de la petite enfance » de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), les crèches communales ont été invitées à actualiser leur contrat d'accueil;

Considérant les contrats d'accueil de la crèche communale « Clos des poussins » et de la crèche communale « Les Chatons » qui ont été actualisés par les responsables respectives en collaboration avec leurs équipes médicosociales, et ce, principalement sur les points suivants :

- le nouveau calcul du taux journalier de la participation financière des parents (PFP) et sur les nouvelles modalités de facturation de la PFP à partir du 1er janvier 2025;
- l'adaptation de la procédure relative aux attestations fiscales;
- des dispositions médicales de la brochure « La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance »;

Considérant que la procédure d'approbation par l'ONE requiert la transmission du contrat actualisé dans les meilleurs délais;

Considérant la relecture de [REDACTED], coordinateur accueil de l'ONE, afin d'assurer la conformité des éléments modifiés dans le cadre de l'actualisation du contrat d'accueil;

Considérant que la direction accueil petite enfance de l'ONE en a approuvé les termes;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver le contrat d'accueil de la crèche communale « Les Chatons » dont les termes sont présentés dans la présente délibération;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le nouveau contrat d'accueil de la crèche communale «Les Chatons» et dont les termes suivent :

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉNOMINATION

Nom du Pouvoir Organisateur : Ville de Tournai

Statut juridique : Administration communale

Numéro d'entreprise (Banque Carrefour) : BE 0207.354.920

Adresse du Pouvoir Organisateur : rue Saint Martin, 52 à 7500 TOURNAI

Représenté par : Paul-Olivier DELANNOIS et Pierre-Yves MAYSTADT

Fonction : Bourgmestre et Directeur Général

Personnes de contact : L'équipe psycho-médico-sociale

Téléphone : +32 (0) 69 21 43 87

E-mail : creche.chatons@tournai.be

La crèche « Les Chatons » a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Elle institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles pour leurs occupations.

2. RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Conformément :

- au Décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21/02/2019, et de l'article 2 visant à accueillir les enfants depuis le terme du congé maternité jusqu'à la scolarisation;

- à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019 et

- à l'Arrêté fixant le Code de qualité de l'accueil du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d'application :

La crèche a élaboré un projet d'accueil et un contrat d'accueil et s'engage à les mettre en œuvre. Ces documents sont consultables sur [My.ONE](#) ou sur le lieu d'accueil et sont remis aux parents pour approbation et signature, après acceptation de la demande.

La mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre la crèche et l'ONE.

La crèche est également soumise à l'application de la législation relative à la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance (AFSCA). Toutes dispositions particulières relatives à l'apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engagent aussi la responsabilité des parents (modes de préparation, traçabilité, etc.).

3. ACCESSIBILITÉ ET GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL

L'accès à la crèche ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe, ...

Pour la gestion des demandes d'accueil, se référer à l'ANNEXE 1 du présent contrat.

La crèche accorde une priorité d'inscription de 20 % de sa capacité d'accueil, en vue de rencontrer les besoins d'accueil spécifique d'enfants (accueil dans le respect des fratries, accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption, accueil d'enfants en situation de handicap, accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant, accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique, notamment en raison de circonstances liées à l'employabilité des parents, accueil d'enfants dont les parents ont besoin d'un accueil offrant une accessibilité horaire renforcée, autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant accord préalable de l'ONE).

Par ailleurs,

La crèche accorde une priorité à l'inscription pour les besoins de parents dont l'un au moins habite sur le territoire de la Ville de Tournai.

En premier lieu, la crèche accepte les demandes répondant aux besoins d'accueil spécifiques et ensuite accepte les demandes prioritaires dans l'ordre chronologique. S'il reste des places disponibles, la crèche accepte les demandes non-prioritaires dans l'ordre chronologique.

Les seuls motifs de refus de demandes légalement admissibles sont les suivants :

- absence de place d'accueil disponible,
- incompatibilité de la demande avec le projet d'accueil et/ou le contrat d'accueil.

La crèche prévoit une fréquentation minimale obligatoire de :

3 demi-jours/semaine ou 12 demi-jours par mois et minimum 4 h/jour.

4. AVANCE FORFAITAIRE

A la signature du présent contrat d'accueil, la crèche demande aux parents le versement d'une avance forfaitaire destinée à assurer la réservation de la place et à garantir la bonne exécution de leurs obligations contractuelles et financières tout au long de l'accueil de leur enfant. Le montant s'élève à 150,00 €. Ce montant étant, le cas échéant, revu à la baisse de sorte à ce que l'avance forfaitaire ne dépasse pas l'équivalent d'un mois d'accueil calculé selon les revenus des parents et la fréquentation de l'enfant.

Cette avance forfaitaire sera restituée aux parents si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu pour un motif relevant d'un cas de force majeure (*Problème de santé de l'enfant ou des parents, déménagement, perte d'emploi, arrêt des études, etc. Liste non exhaustive et appréciation au cas par cas.*) ou à la fin de l'accueil si toutes les obligations parentales ont été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois.

En l'absence de cas de force majeure la crèche ne remboursera pas l'avance forfaitaire.

CONFIRMATION ET INSCRIPTION DÉFINITIVE

La confirmation de l'inscription définitive sera effective dès réception de l'avance forfaitaire. L'avance forfaitaire est à régler 15 jours après réception du courrier de confirmation et/ou signature du contrat d'accueil. Les parents doivent confirmer la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci.

5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Calcul du tarif journalier

a. Pour les enfants entrés en milieu d'accueil avant le 1er janvier 2025

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus mensuels nets des parents, du barème ONE (*La participation financière des parents (PFP) couvre tous les frais d'accueil, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements*) et de l'horaire de l'enfant (voir point 4 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).

- Les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM) bénéficient également de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant (*Arrêté du 28 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales.*).
- Le montant est fixé à 100 % pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60 % pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.
- Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70 %.
- Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70 % pour l'enfant accueilli.
- Lorsqu'une famille est monoparentale, la participation financière est réduite à 70 % pour l'enfant accueilli.
- Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.
- Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

Les parents s'engagent à transmettre les documents qui permettent de fixer la PFP dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, la PFP maximale sera appliquée jusqu'à la production des documents, sans rétrocession.

Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

b. Pour les enfants entrés en milieu d'accueil à partir du 1er janvier 2025

Pour les enfants qui entrent en milieu d'accueil à partir du 1er janvier 2025, un nouveau calcul de PFP a été instauré, tout en restant basé sur les revenus mensuels nets cumulés du ménage avec les mêmes justificatifs à transmettre par les parents.

Un pourcentage croissant est prélevé sur 4 tranches du même revenu mensuel net du ménage, chaque revenu mensuel net cumulé étant décomposé en tranches avec pour chaque tranche un taux différent (ce qui donne une PFP mensuelle que l'on divise ensuite par 20 pour obtenir le taux journalier).

Nous reprenons ci-dessous la nouvelle grille barémique (dès le 1er janvier 2025 pour les parents dont les enfants entreront en milieu d'accueil à partir de cette date, sauf les bénéficiaires du statut BIM) :

Tranche	Revenu net mensuel du ménage minimum (Euros)	Revenu net mensuel du ménage maximum (Euros)	% PFP base	% PFP réduite
Tranche 1	0	1.000	3,5 %	2,1 %
Tranche 2	1.001	4.000	12,8 %	9,0 %
Tranche 3	4.001	6.500	13,5 %	10,8 %
Tranche 4	6.501		24,0 %	21,6 %

Le taux journalier maximum est fixé à un montant de 45 euros (indexable).

- Les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM) bénéficient également de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant (*Arrêté du 28 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales.*).
- Le montant est fixé à 100 % pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60 % pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.
- Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, chaque enfant bénéficie d'une réduction variable en fonction des revenus du ménage.
- Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, l'enfant accueilli bénéficie d'une réduction variable en fonction des revenus du ménage.
- Lorsqu'une famille en situation monoparentale assume la garde exclusive ou majoritaire de l'enfant, sa participation financière bénéficie d'une réduction en fonction des revenus du ménage.
- Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.
- Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

2. Modalités de facturation

a. Jusqu'au 31 décembre 2024 :

Les journées qui sont facturées sont :

- les journées de présence,
- les journées assimilées à la présence effective (exemple : absences imprévues non justifiées par un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles)
(Voir ANNEXE 2A « Tableau des motifs d'absence des enfants et des justificatifs y relatifs à produire » - Arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004).

Les journées non facturées sont :

- les absences de l'enfant qui résultent d'un commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,
- le refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,
- les situations de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles
(Voir ANNEXE 2A « Tableau des motifs d'absence des enfants et des justificatifs y relatifs à produire » - Arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004).

b. A partir du 1er janvier 2025 :

Pour tous les enfants, quelle que soit la date d'entrée en milieu d'accueil, à partir du 1er janvier 2025, les absences justifiées sont limitées à 40 jours maximum par an pour un accueil à temps plein et au prorata en cas d'accueil à temps partiel (exemple : 20 jours pour un mi-temps).

Les absences de plus d'un jour couvertes par certificat médical ne seront pas prises en compte pour le calcul et ne viendront pas réduire ce quota annuel.

Par contre, les jours de fermeture du milieu d'accueil seront pris en compte dans le calcul des 40 jours à concurrence d'un maximum de 10 jours.

Les motifs et les modalités de justification des absences dites justifiées sont reprises dans l'annexe 2B.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents. Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences.

Le paiement s'effectue suite à une facture mensuelle à payer dans les 15 jours de sa réception.

PÉNALITÉS

En cas d'arrivée tardive, au-delà des heures de fermeture de la crèche, un supplément de 25.00 € par heure entamée vous sera demandé. En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires en termes de présences minimales, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, l'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil.

MODALITÉS DE RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le barème est révisé au 1er janvier de chaque année, selon les dispositions de la circulaire de l'ONE.

6. MODALITÉS PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Pour assurer un accueil de qualité, la crèche a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant.

LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION

Il s'agit d'un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l'enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l'enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l'accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

La crèche prévoit cette période de familiarisation dans les 15 jours (*15 jours = période minimum obligatoire*) qui précèdent l'entrée définitive de l'enfant, progressivement avec et sans ses parents, en vue de faciliter la transition entre le milieu de vie et le milieu d'accueil. Cette période s'organise de la manière suivante :

- Rencontres au bureau :
 - Avec l'assistante sociale pour l'organisation de l'entrée de l'enfant;
 - Avec l'infirmière pour l'organisation du suivi médical durant la période d'accueil de l'enfant;
- Au sein du service :
 - 2 moments de rencontre « enfant/parent(s)/puéricultrice de référence »;
 - 3 moments où l'enfant est accueilli progressivement en dehors de la présence des parents.

Ce nombre de présences peut être augmenté en fonction du besoin de l'enfant ou de son parent et être revu d'un commun accord.

En présence des parents : le temps d'accueil n'est pas facturé.

En l'absence des parents : le montant est facturé au prorata du barème ONE et du temps d'accueil de l'enfant, soit une demi-journée.

Au terme de cette période, le contrat d'accueil prend effet.

LES FOURNITURES

Liste de matériel, restant à la crèche, à fournir par les parents :

- Couches
- 1 biberon + 1 tétine adaptée à l'âge
- Tétine adaptée à l'âge
- Sérum physiologique en flapule unidose ou spray marin pour les soins de nez
- Thermomètre
- Crème pour le change autorisée par la crèche
- Sac spécifique pour la crèche
- Doudou / objet transitionnel (peluche, petit foulard)
- Vêtements de rechange (bodys, t-shirts, pantalons, chaussettes, etc.)
- Pour sorties en automne/hiver : bottes et/ou chaussures imperméables, manteau, bonnet, écharpe, pantalon de pluie imperméable
- Pour les sorties en été : lange piscine, crème solaire indice 50 (date d'ouverture indiquée, de moins de 12 mois), casquette ou chapeau
- Slips, culottes de rechange lors de l'acquisition de la propreté
- Chaussons souples ou chaussettes anti-dérapantes, lorsque votre enfant commence à se tenir debout
- **TOUS LES VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DOIVENT ÊTRE NOMINATIFS**
- 2 vignettes de mutuelle
- Photos de famille qui seront affichées dans le service de votre enfant
- Carnet de santé : doit toujours accompagner l'enfant (laisser dans son sac)

Si votre enfant porte des couches lavables :

- Minimum 5 langes/jour équipés du voile, de l'insert et de la culotte
- Un sac spécifique
- En cas de diarrhée, nous vous demandons de fournir des couches jetables.

Liste de matériel prohibé pour raisons de sécurité :

- Bijoux (boucles d'oreilles, gourmette, bracelet, etc.)
- Attache-tétine et cordelettes
- Perles et pinces pour cheveux
- Collier de dentition
- Doudous non adaptés (grande couverture, gros coussin, non certifié, dangereux : yeux qui peuvent se détacher, etc.)

ORGANISATION QUOTIDIENNE

- Une absence imprévue ou arrivée tardive de l'enfant doit nous être communiquée le plus tôt possible et au plus tard à 9h00 (sauf circonstances exceptionnelles) sous peine de se voir facturer la journée ou de ne pas pouvoir accepter l'enfant.
- Pour la journée l'enfant sera propre et habillé. Avant 7h30 l'enfant peut arriver en pyjama moyennant un premier change effectué à la maison.
- Le premier repas devra être donné par les parents avant l'arrivée de l'enfant pour toute arrivée après 8h00 sauf disposition particulière (notamment chez les bébés).
- Les tartines sont distribuées le matin jusque 8h30.
- Le dîner est servi vers 11h00, les enfants mangeant à la crèche doivent arriver au plus tard pour 10h30.
- Pour respecter la sieste des enfants, nous vous demandons de ne pas présenter ou reprendre votre enfant entre 12h30 et 13h30. L'horaire d'arrivée et de départ est défini dans le contrat d'accueil et celui-ci devra être respecté.
- Il vous est demandé d'arriver au plus tard à 18h20 dans le service afin que le retour se fasse dans les meilleures conditions.
- Les jours et heures de présence sont inscrits sur une grille horaire que vous, parents, devez compléter et signer chaque mois. Vous devez respecter cet horaire. L'horaire mensuel de fréquentation de votre enfant doit être communiqué au personnel au plus tard le 15 du mois précédent afin d'assurer une meilleure organisation.
- Pour des raisons de santé ou de convictions religieuses et philosophiques, nous acceptons un régime alimentaire particulier en fonction des possibilités de la crèche. Aucun aliment préparé à la maison ne pourra être donné. Les gâteaux de fêtes, cakes nature ou fruits de saison, seront soit réalisés à la crèche avec les enfants et leurs puéricultrices, soit ramenés (emballés) par les parents. Tout aliment de régime ainsi que le lait spécifique (le lait de vache est fourni par le milieu d'accueil) doivent nous parvenir dans l'emballage d'origine fermé.
- Le lait maternel sera conditionné dans un contenant daté et étiqueté aux nom et prénom de l'enfant, et sera transporté de manière à garantir la chaîne du froid.
- Pour une question d'hygiène et de sécurité, l'accès aux salles de jeux et au coin change est interdit aux frères et sœurs. Pour le service des Bébés et Moyens, nous invitons les parents à entrer dans le coin change, et pour le service des Grands, nous vous prions de rester derrière la ligne rouge.
- Les enfants sont sous l'entière responsabilité de la personne reprenant l'enfant dès que ces derniers sont présents dans la crèche.
- Lorsque les enfants sont dans le jardin, les parents s'occupent du départ de leur enfant afin que le reste du groupe reste sous la surveillance des puéricultrices.
- Dès que votre enfant aura 2 ans, nous vous demanderons également de nous communiquer la date exacte de son entrée à l'école.

PÉRIODES D'OUVERTURE

Heures et jours d'ouverture :

Lundi au vendredi de 6 h 00 à 18 h 30

Les périodes annuelles de fermeture sont confirmées par la crèche dans le courant du mois de janvier de chaque année et sont affichées dans le milieu d'accueil. Ce calendrier est communiqué au début de chaque année ou lors de l'entrée de votre enfant à la crèche. Les fermetures pour formation continue sont communiquées dans les meilleurs délais. Les parents s'engagent à communiquer au milieu d'accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l'enfant, dans un délai ne dépassant pas 1 mois.

7. LE DROIT A L'IMAGE

Les parents complètent le formulaire (*Voir ANNEXE 3 : Autorisation parentale pour la prise et/ou la diffusion de photographies et/ou la réalisation et diffusion de vidéos*) relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex. : site internet, réseaux sociaux, etc.).

8. RÉDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE

Conformément au Code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 12 ans (*Le contenu de cette disposition est modifiable selon la législation en vigueur*).

A cette fin, la crèche remet aux parents l'attestation fiscale et transmet les données reprises dans cette attestation au SPF Finances de manière digitale.

Les numéros d'identification du Registre national de l'enfant ainsi que son(ses) parent(s) l'ayant fiscalement à charge doivent être communiqués à la crèche afin de lui permettre l'émission des attestations fiscales et l'encodage des données sur l'application dédiée à cet effet (Belcotax-on-web).

Ces informations doivent être complétées en points 1.2. et 3. Des Dispositions particulières du contrat d'accueil.

9. ASSURANCES

La crèche a contracté les assurances requises, en matière de fonctionnement et d'infrastructure (assurance responsabilité civile et professionnelle et assurance dommages corporels). Les enfants sont couverts pendant leur présence dans l'établissement. Les dommages aux lunettes ne sont couverts qu'à la condition que les lunettes soient portées au moment de l'accident.

Tout autre objet personnel n'est pas couvert par notre assurance.

10. COLLABORATIONS CRÈCHE – PARENTS – ONE (*Voir ANNEXE 4 : Communication à l'intention des parents*)

PARENTS <--> CRÈCHE

Les parents sont reconnus comme partenaires.

La crèche considère les parents individuellement et collectivement comme des partenaires actifs de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité.

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l'enfant, la communication est essentielle.

ONE <--> CRÈCHE

La crèche est soumise à la surveillance de l'ONE. Les Coordinateurs accueil (m/f) sont chargés de procéder à l'accompagnement, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels.

L'ONE se tient à disposition de la crèche pour toutes les questions relatives aux conditions d'accueil.

ONE <--> PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute.

11. DISPOSITIONS MÉDICALES

ORGANISATION ET SUIVI DE LA SANTÉ

Conformément à la législation, la crèche assure la surveillance médicale préventive et de la santé en collectivité par l'intermédiaire d'un médecin pédiatre ou généraliste avec lequel une convention a été établie. Le médecin du milieu d'accueil n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner, ni surveiller l'évolution des maladies de votre enfant.

Le médecin de la crèche doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de l'enfant, au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent.

Pour ce faire, 4 examens sont obligatoires : à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie. L'examen d'entrée se déroule en présence des parents, dans la mesure du possible. Selon les disponibilités du médecin désigné pour la crèche, les parents ont la possibilité de faire **vacciner** leur enfant par le médecin de la crèche. Dans ce cas, ils seront invités à compléter et signer l'ANNEXE 8 « Autorisation de vaccination ».

Les parents doivent fournir un certificat d'entrée (*Voir ANNEXE 5 – Certificat d'entrée en milieu d'accueil*) avant la première période de familiarisation. Ce certificat précise les vaccinations reçues, ainsi que l'état de santé de l'enfant (antécédents de santé éventuels, allergies, etc.) et atteste de la permission de fréquenter une collectivité d'enfants, au vu de l'obligation vaccinale en milieu d'accueil.

SURVEILLANCE DE LA SANTÉ EN COLLECTIVITE

Au-delà de la santé de chaque enfant, le milieu d'accueil veille à la santé de la collectivité. Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de santé est l'outil de liaison entre les parents, les différents professionnels médicaux et paramédicaux. À ce titre, les parents veillent à ce que ce carnet accompagne toujours l'enfant.

Toute mesure utile pour protéger la collectivité peut être prise par le médecin de la crèche et le Conseiller pédiatre. Les parents seront invités, le cas échéant, à consulter rapidement leur médecin traitant pour d'éventuels examens complémentaires. Il est indispensable d'informer la crèche d'une quelconque chute de votre enfant, et ce dans un souci d'observation optimale.

Par mesure de précaution, consultez un médecin avant que votre enfant ne vienne à la crèche afin de vous munir d'un certificat autorisant votre enfant à fréquenter le milieu d'accueil.

Si votre enfant a besoin de kiné, de logopédie, nous acceptons le passage des professionnels paramédicaux pour autant que ces dernières ne perturbent pas la vie de la crèche. Par contre, la visite de votre médecin n'est pas autorisée à la crèche.

Le Référent santé de l'ONE est à disposition de la/du directrice/teur du milieu d'accueil en tant que personne ressource de l'ONE pour toutes les questions de santé qui se posent dans la collectivité. Il accompagne la/le directrice/teur du milieu d'accueil dans la surveillance et la promotion de la santé en collectivité. Il fait appel au Conseiller médical pédiatre ONE de la subrégion lorsque la situation le nécessite.

VACCINATION

Conformément à la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent un milieu d'accueil doivent être vaccinés, dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli.

Les vaccins obligatoires en milieu d'accueil sont ceux contre les maladies suivantes : poliomyélite, diphtérie, coqueluche, *Haemophilus influenzae* de type B, rougeole, rubéole et oreillons.

L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation.

Le non-respect du calendrier vaccinal sans motif médical valable entraîne l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant après avis du Conseiller médical pédiatre de l'ONE.

D'autres vaccinations sont fortement recommandées contre les maladies suivantes : méningocoque ACWY, hépatite B, pneumocoque et rotavirus.

La crèche contrôlera régulièrement l'état vaccinal de l'enfant, notamment à l'entrée (via le certificat d'entrée) et en cours d'accueil (via le carnet de santé).

DÉPISTAGES ET ACTIVITÉS DE LA CONSULTATION ONE

La crèche informera les parents des séances de dépistage visuel organisées en son sein. Elle vous informera également d'autres activités éventuelles.

MALADIES

RÈGLES D'ÉVICTION DES ENFANTS MALADES DANS LES COLLECTIVITÉS

La décision d'éviction du milieu d'accueil se base sur l'état clinique de l'enfant et le risque infectieux pour la collectivité (enfants et professionnels du milieu d'accueil).

L'enfant ne peut pas fréquenter le milieu d'accueil s'il présente des symptômes d'éviction ou une maladie répertoriée dans le tableau des maladies à éviction (Voir ANNEXE 7 - Tableau des maladies à éviction).

D'une part, certains symptômes sont des critères d'éviction car ils témoignent d'un risque pour l'enfant malade et/ou pour la collectivité. Ces symptômes dits « d'éviction » justifient que l'enfant quitte le milieu d'accueil dans les meilleurs délais et reste à la maison au moins durant la phase aigüe de la maladie ou selon la durée nécessaire évaluée par le médecin afin de garantir la santé et le bien-être de l'enfant et des autres enfants de la collectivité.

Il s'agit des symptômes suivants (cette liste est non exhaustive) :

- Symptômes d'altération de l'état général : l'enfant présente une modification du comportement (il joue moins, est irritable), une asthénie (il semble fatigué ou abattu), une diminution de l'appétit (il mange moins ou refuse de s'alimenter).
- Fièvre dans les conditions suivantes :
 - Fièvre chez un enfant de moins de 3 mois (quel que soit son état général, cet enfant doit être rapidement orienté vers un pédiatre ou un service hospitalier).
 - Fièvre (avec ou sans altération de l'état général) qui persiste malgré administration de paracétamol.
 - Fièvre avec symptômes associés tels que vomissement(s), selle(s) liquide(s), éruption cutanée sans cause apparente, difficulté respiratoire.
- Diarrhée (dès la 3^e selle liquide sur la même journée d'accueil)
- Vomissements répétés ou un vomissement associé à d'autres symptômes (selle(s) liquide(s), maux de tête...)
- Difficulté respiratoire

Pour tout autre symptôme mal toléré par l'enfant et inquiétant, le milieu d'accueil évaluera la situation avec le(s) parent(s).

Dès qu'il objective de la fièvre (à partir de 38°C) chez un enfant, même en l'absence de signes associés ou d'une altération de l'état général, le professionnel du milieu d'accueil doit en informer les parents car l'état de l'enfant peut rapidement évoluer. Cela permettra au(x) parent(s) de décider, de manière éclairée, sur base des informations échangées avec le milieu d'accueil, s'ils doivent venir chercher leur enfant.

En dehors des symptômes d'éviction précités, le milieu d'accueil peut être amené à refuser l'accueil d'un enfant malade dans des circonstances exceptionnelles liées à une incapacité organisationnelle ou technique du milieu d'accueil à garantir le bien-être et la sécurité – et de l'enfant malade – et des autres enfants.

D'autre part, l'enfant ne peut pas fréquenter le milieu d'accueil s'il présente une maladie répertoriée dans le tableau des maladies à éviction (Voir ANNEXE 7 - Tableau des maladies à éviction).

Outre l'éviction de l'enfant malade, les personnes en contact avec ce dernier peuvent être concernées par des mesures médicales préventives telles que, par exemple, la prise d'un traitement préventif (vaccination post exposition préventive, traitement antibiotique préventif, etc. (Voir ANNEXE 7 - Tableau des maladies à éviction)) afin de limiter la transmission de ces maladies dans la collectivité. De la même manière, ces mesures peuvent s'appliquer à votre enfant.

CERTIFICAT MÉDICAL & CONDITIONS DE RETOUR EN COLLECTIVITÉ

- o Un certificat médical est exigé pour le retour en collectivité uniquement dans le cadre de toute maladie à éviction (cf. tableau des maladies à éviction). Pour certaines d'entre elles, le certificat doit attester de la prise d'un traitement qui conditionne le retour en milieu d'accueil (cf. tableau des maladies à éviction).
- o Dans les autres cas, un certificat médical n'est pas nécessaire au retour d'une absence pour maladie.
- o L'enfant pourra réintégrer le milieu d'accueil s'il ne présente plus de fièvre (en l'absence d'un traitement antipyrétique) ni autres symptômes de phase aiguë de maladie (symptômes d'éviction) et que son état général le permet.
- o Certains symptômes résiduels faisant suite à une infection aiguë n'empêchent pas le retour en collectivité, mais il convient de rester attentif à leur évolution (à titre d'exemple : écoulement/encombrement nasal, toux post-infectieuse, altération du transit suite à une gastro-entérite aiguë, éruption cutanée pour laquelle un diagnostic a été posé par un médecin qui a autorisé le retour en collectivité).
- o Dans les cas où un enfant doit poursuivre un traitement qui doit être administré dans le milieu d'accueil, les informations relatives au traitement (médicament, dose, fréquence journalière et durée du traitement/date de fin) doivent être communiquées au milieu d'accueil via une prescription du médecin ou une note dans le carnet de santé de l'enfant, datée et signée par le médecin.
- o Si l'attestation de soin n'est pas suffisamment précise, aucun traitement ne sera donné par le personnel.
- o Aucun remède, qu'il soit allopathique (médecine traditionnelle), homéopathique ou phytothérapique ne sera administré au sein de la crèche que ce soit par le personnel ou par les parents sans un certificat médical.
- o Seul du paracétamol peut être administré en cas de température au-delà de 38.5°C. Le personnel veillera à ce qu'il y ait un intervalle minimal de 4 heures entre les prises. A cet effet, afin d'éviter toute surcharge médicamenteuse, il est important d'informer le personnel de tout traitement administré à domicile.
- o Si votre médecin prescrit des aérosols plusieurs fois par jour, maximum un aérosol sera administré à la crèche, sur le temps de midi.
- o La vitamine D, le fer ou tout autre complément alimentaire ne seront pas administrés à la crèche.
- o En cas d'anesthésie générale, pour des raisons de bien-être et de sécurité, votre enfant ne pourra être accueilli à la crèche durant 48h.
- o Les allergies alimentaires ou autres doivent faire l'objet d'un certificat médical précisant le régime alimentaire, les évictions, les traitements, etc. Un certificat médical est également exigé quand le régime alimentaire ou le traitement est modifié.

Information complémentaire :

Pour rappel, dans les milieux d'accueil bénéficiant a minima du subside accessibilité, les parents ont droit chaque trimestre à un quota de maximum 3 jours non consécutifs d'absence maladie de leur enfant; ces jours ne sont pas facturés et ne nécessitent pas de certificat médical justificatif (une déclaration sur l'honneur suffit). Si la durée de l'absence pour raison de santé est de plus de un jour (2 jours consécutifs ou plus), les parents qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une exonération de la Participation Financière Parentale (PFP) pour ces jours d'absence sur présentation d'un certificat médical justificatif.

ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

Selon la réglementation en vigueur, l'accueil d'enfants à besoins spécifiques (*Les besoins spécifiques d'un enfant peuvent être la conséquence ou non de l'existence d'une déficience d'une maladie ou d'une affection particulière*) est assuré dans le respect des modalités fixées par l'ONE, visant à une inclusion au sein du milieu d'accueil, conforme au Code de qualité de l'accueil.

Si la crèche accepte d'accueillir l'enfant, elle complète le document ANNEXE 13 de la Brochure « La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance. » et en informe le Coordinateur accueil et le Conseiller pédiatre qui remettront un avis préalablement à l'accueil.

URGENCES

Selon l'importance des symptômes présentés par l'enfant et le degré d'urgence, la crèche appellera soit :

- Les parents
- Le médecin référent de la crèche Les Chatons
- Les services d'urgences (112).

Lorsqu'un enfant doit être transporté en ambulance, la crèche prévient les parents que leur enfant sera pris en charge par le personnel médical. Le personnel d'encadrement devant assurer la continuité de l'accueil des autres enfants, il ne pourra pas l'accompagner.

En cas de contact avec un enfant atteint de méningite à méningocoque ou à *Haemophilus* et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses (*AVIQ : Région wallonne*), il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant avec l'accord des parents. De même, si votre enfant a été exposé/en contact avec un cas de Rougeole dans le milieu d'accueil, il pourra être nécessaire de lui administrer une dose de vaccin RRO.

En cas de risque nucléaire et de demande expresse des autorités compétentes, la crèche pourra administrer de l'iode stable à chaque enfant sauf indication contraire attestée par un certificat médical (voir lettre informative en ANNEXE 9).

12. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le non-paiement de la participation financière ou le non-respect par la ou (les) personne(s) qui ont conclu le contrat d'accueil des obligations lui(leur) incombant peut entraîner la rupture unilatérale du contrat d'accueil après mise en demeure et enquête sociale menée par le personnel psycho-médico-social.

Sauf faute grave ou cas de force majeure justifiant la fin de l'accueil de l'enfant, le parent peut mettre fin, à l'accueil de l'enfant, moyennant le respect d'un préavis presté ou payé de 1 mois, prenant cours le 1er jour du mois qui suit l'envoi de la résiliation par écrit par courrier postal.

La date d'envoi faisant foi.

L'avance forfaitaire sera remboursée aux parents dans le mois suivant la fin de l'accueil, pour autant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies.

13. CESSIION DE RÉMUNÉRATION

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le milieu d'accueil peut, afin de garantir la récupération des impayés, faire signer à chacun des deux parents, lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.

La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant. Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés.

La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents. La crèche applique la cession de créance.

14. AVENANT

Les modalités du contrat peuvent être revues de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées.

Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties.

15. LITIGES

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, les parties veilleront à privilégier la voie amiable. L'ONE reste l'organe compétent pour les matières qui lui incombent. Si la voie judiciaire était néanmoins envisagée, les démarches sont à introduire auprès des cours et tribunaux compétents.

16. DOCUMENTS A FOURNIR - RAPPEL

- a. Le contrat d'accueil;
- b. Le questionnaire « Check-list »;
- c. Une composition de ménage;
- d. Les fiches de paies du ménage (la plus représentative et correspondant à un mois complet);
- e. Pour les indépendants principaux et complémentaires, l'avertissement extrait de rôle, le plus récent;
- f. Une attestation concernant les revenus complémentaires (pension alimentaire, allocations de chômage, congé parental, autres revenus imposable ou non tel que les loyers, etc.);
- g. Pour les personnes bénéficiant de l'intervention majorée de l'assurance, l'attestation délivrée par la mutuelle;
- h. 2 vignettes de mutuelle;
- i. Le document relatif au droit de l'image (Annexe 3);
- j. Le certificat médical d'entrée (Annexe 5);
- k. L'autorisation de vaccination (Annexe 8);
- l. La fiche d'informations de l'enfant (Annexe 10).

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contrat d'accueil est établi entre :

1.1. IDENTIFICATION DU MILIEU D'ACCUEIL

Nom du Pouvoir Organisateur : Ville de Tournai
 Adresse du lieu d'accueil : Rue d'Amour, 12 à 7500 Tournai
 Représenté par : Paul-Olivier DELANNOIS et Pierre-Yves MAYSTADT
 Fonction : Bourgmestre et Directeur Général
 Personnes de contact : équipe psycho-médico-sociale
 Téléphone : +32 (0) 69 21 43 87
 E-mail : creche.chatons@tournai.be

Et

1.2. IDENTIFICATION DU(DES) PARENT(S)/OU DE LA(DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L'ENFANT

Mère ou parent 1	Père ou parent 2
Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Tel :	Tel :
Tel urgence :	Tel urgence :
Mail :	Mail :
N° Registre national :	N° Registre national :

2. IDENTIFICATION DE LA (DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 18 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L'ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER. (Une autorisation préalable et écrite des parents ou des personnes qui confient l'enfant devra être remise au milieu d'accueil dans le cas où une tierce personne se présenterait pour déposer ou reprendre l'enfant.)

Personne 1	Personne 2	Personne 3
Nom :	Nom :	Nom :
Tel :	Tel :	Tel :
Lien avec l'enfant/parent :	Lien avec l'enfant/parent :	Lien avec l'enfant/parent :

3. IDENTIFICATION DE L'ENFANT

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Résidence habituelle :

4. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT

La crèche accueille l'enfant à raison de jours et/ou demi-jours par semaine, de jours et/ou demi-jours par mois.

Ce contrat est conclu pour la période du au

(Date présumée d'entrée de l'enfant. Date présumée de sortie de l'enfant : celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant. Cette date est révisable d'un commun accord, moyennant la signature d'un avenant au présent contrat)

Selon l'horaire suivant :

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		

Mensuellement, le parent complètera la fiche de présences fournie par le milieu d'accueil. Sur demande, toute journée ou demi-journée non prévue dans le présent contrat pourra être acceptée à titre exceptionnel, moyennant le respect de la capacité d'accueil du milieu d'accueil.

Jusqu'au 31 décembre 2024

Le volume annuel d'absences de l'enfant est de
 (nombre de jours/semaine sur base des activités prévues, congés des parents).
 Ces absences sont réparties de la manière suivante (à titre indicatif) :

..... Jours/semaine	Du au
..... Jours/semaine	Du au
..... Jours/semaine	Du au
..... Jours/semaine	Du au
..... Jours/semaine	Du au

À partir du 1er janvier 2025

Le nombre maximum d'absences annuelles justifiées est de jours (maximum 40 jours, déduction à faire de jours de fermeture du milieu d'accueil à concurrence de 10 jours maximum et à proratiser en fonction du taux de fréquentation de l'enfant).

5. MODALITÉS DE PAIEMENT**AVANCE FORFAITAIRE**

L'avance forfaitaire s'élève à : 150,00 EUR.

Celle-ci est versée : sur le compte bancaire BE23 1261 1025 2391 dans les 15 jours suivant la réception de la facture avec pour communication :

Av forfaitaire + nom de l'enfant + Chatons

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

La participation financière des parents est à verser : sur le compte bancaire BE90 0960 1253 3532 dans les 15 jours suivant la réception, en reprenant la communication structurée reprise sur la facture.

6. ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les parents déclarent avoir eu connaissance du contrat d'accueil, s'engagent à le respecter et y adhèrent.

Pour accord,

Fait en deux exemplaires à le/...../....., chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Nom et signature du (des) parent(s)/responsable légal :

Noms et signatures des représentants de la crèche :

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général

Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont obligatoires à la bonne gestion de l'accueil de votre enfant et sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Concrètement, cela signifie notamment que : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que dans les buts susmentionnés ; les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers. Les délais de conservation sont de 4 ans et 6 mois pour les données personnelles et 30 ans pour les données médicales. Vous avez la possibilité d'exercer vos droits consacrés par le RDPG à l'adresse suivante : dpo@tournai.be.

Si vous estimez que nous, la Ville de Tournai, n'avons pas respecté vos droits et/ou n'a pas traité vos données personnelles conformément au RGPD, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

56. Gaurain-Ramecroix. Maison de quartier «Zone 51». Travaux de rénovation énergétique et de mise en conformité. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant que les travaux de mise hors eaux ont été achevés en 2022 à la maison de quartier «Zone 51» à Gaurain-Ramecroix;

Considérant que le présent marché porte sur des travaux de rénovation intérieur visant à réduire la consommation énergétique;

Considérant le cahier des charges n° 2024-Zone 51 relatif au marché «Maison de quartier "Zone 51" à Gaurain-Ramecroix. Travaux de rénovation énergétique et de mise en conformité» établi par le service bâtiments et énergie;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 «Travaux de chauffage et sanitaire», estimé à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, TVA 21 % comprise;
- lot 2 «Travaux d'électricité», estimé à 11.230,00 € hors TVA ou 13.588,30 €, TVA 21 % comprise;
- lot 3 «Travaux de menuiseries intérieures», estimé à 29.385,00 € hors TVA ou 35.555,85 €, TVA 21 % comprise;
- lot 4 «Remplacement des menuiseries extérieures», estimé à 32.245,00 € hors TVA ou 39.016,45 €, TVA 21 % comprise;

- lot 5 «Isolation des plafonds par les combles», estimé à 14.605,00 € hors TVA ou 17.672,05 €, TVA 21 % comprise;
- lot 6 «Travaux de finitions», estimé à 23.620,00 € hors TVA ou 28.580,20 €, TVA 21 % comprise;
- lot 7 «Installation de panneaux photovoltaïques», estimé à 6.120,00 € hors TVA ou 7.405,20 €, TVA 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 126.205,00 € hors TVA ou 152.708,05 €, TVA 21 % comprise (26.503,05 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 84010/724-60 (n° de projet 20240136) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/06/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024-Zone 51 et le montant estimé du marché "Maison de quartier Zone 51 Gaurain (7 lots)", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 126.205,00 € hors TVA ou 152.708,05 €, 21 % TVA comprise (26.503,05 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 84010/724-60 (n° de projet 20240136).

57. Warchin, école communale. Rénovation des installations de chauffage et la mise en conformité, sécurisation. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2024/Warchin/chauffage-électricité relatif au marché "2024-École Warchin-chauffage et électricité" établi par le bureau d'études;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Installation de chauffage central), estimé à 274.296,11 € hors TVA ou 290.753,88 €, 6 % TVA comprise;
- * Lot 2 (Électricité et détection incendie), estimé à 182.355,00 € hors TVA ou 193.296,30 €, 6 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 456.651,11 € hors TVA ou 484.050,18 €, 6 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant la note de motivation établie par les services techniques communaux stipulant :

"Dans le cadre des économies d'énergie et de la gestion de nos bâtiments communaux, il est important d'équiper les chaufferies de régulations climatiques à distance permettant de chauffer au mieux les locaux selon les occupations et les conditions climatiques ainsi qu'une installation de chauffage centrale performante. Les installations électriques sont vétustes, dangereuses et non conformes. Le dernier rapport d'organisme agréé y mentionne plusieurs infractions. Il est donc important de refaire l'ensemble de l'installation électrique, ainsi que l'éclairage pour le remplacer par de l'éclairage LED moins énergivore et équiper les zones de passage de détecteurs de présence. Il est également important d'installer une détection incendie généralisée car il n'en existe pas sur le site.";

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240056);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024/Warchin/chauffage-électricité et le montant estimé du marché "2024-École Warchin-chauffage et électricité", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 456.651,11 € hors TVA ou 484.050,18 €, TVA comprise (27.399,07 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240056).

<p><u>58. Warchin, ancienne maison communale. Régie foncière. Travaux de rénovation.</u> <u>Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On est interpellé par le montant de 804.000 € qui nous semble, TVA comprise si mes souvenirs sont bons, énorme et qu'on aimerait vous entendre nous expliquer. Parce que pour nous, le logement public doit absolument être prioritaire compte tenu des besoins énormes et on serait favorable au logement à l'étage. Mais nous voudrions en voir aussi au rez-de-chaussée. Alors bien sûr, des espaces collaboratifs pour les acteurs locaux et une salle pour du public ne manquent certainement pas d'intérêt. Et à ce sujet, on voudrait bien vous faire une proposition. Alors le PTB est en effet attaché à ce que chaque quartier, chaque village dispose de ce genre d'espace. Mais nous avons aussi un souci, bien sûr, de rationalisation des dépenses pour pouvoir offrir un maximum de services publics à nos concitoyens. Alors chaque année, la Ville verse aux fabriques d'église près de 1 million d'euros pour financer les cultes. On sait que c'est obligatoire et le but ici n'est pas de revenir là-dessus. Mais nous nous demandons s'il ne serait pas possible de collaborer avec ces fabriques d'église pour un renvoi d'ascenseur aux habitants qui les financent. A peu près chaque village possède une église et nombreuses sont celles qui sont même propriété de la Ville. Même si en commission nous

n'avons pas obtenu le nombre exact, on en veut pour preuve que les 1.100.000 € prévus dans la modification budgétaire pour la réparation du clocher de l'église de Blandain et qui tombe dans le budget de la Ville et pas celui de la fabrique d'église. Et je précise que le propos n'est absolument pas d'attaquer qui que ce soit et que s'il y a dans les rangs du PTB des athées convaincus comme moi, il y a aussi des croyants de différentes confessions et que cela ne nous pose pas de problème. Donc ceci étant précisé au vu du grand nombre d'églises présentes sur Tournai et qu'il ne semble pas qu'elles soient occupées en permanence par le culte, nous nous demandons dans quelle mesure il ne serait pas envisageable d'établir des conventions d'occupation avec les églises, voire les salles paroissiales, pour les mettre à disposition, par exemple pour des comités de quartier ou autres acteurs locaux et activités à déterminer évidemment en concertation. Cela permettrait à la fois de renforcer la cohésion sociale dans les quartiers, dans les villages, en répondant à la nécessité de locaux, tout en préservant des moyens financiers pour le logement. Donc voilà, c'est une proposition. Je sais bien que vous n'allez pas me dire ouais ouais, on fait ça. Mais je voulais mettre ça sur le tapis."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui, mais il y a une évolution parce que je pense que c'est la première fois depuis 6 ans que vous faites une proposition."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas eu grande occasion non plus."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Donc ici il s'agit d'une ancienne maison communale. La maison communale de Warchin ou une maison communale, c'est un peu comme une église dans un village. C'est symbolique aussi de cohésion et de repère pour les villageois. Et donc ici on a l'ancienne maison communale qui est beaucoup plus appropriée qu'une église pour pouvoir faire du logement et pour pouvoir faire de la cohésion sociale. Et donc c'est vrai que les montants sont importants. C'est un bâtiment qui est isolé, c'est une 4 façades. Donc il faut isoler l'ensemble du bâti. Il faut refaire la toiture, il faut refaire toute une série de travaux pour pouvoir avoir un logement pour famille nombreuse et faire quelque part une maison de village aussi dans l'ancienne maison communale puisqu'aujourd'hui on a des bureaux pour l'ancien comité qui finalement est devenu une ASBL de services aux citoyens, donc de service je veux dire au domicile des citoyens, donc qui n'est plus réellement un comité de quartier tel qu'on l'entend qui organise des événements etc. pour de la cohésion sociale. Et donc l'idée, c'est vraiment de pouvoir faire cohabiter à la fois cette association qui est une association de service et aussi les comités qui existent maintenant sur le village, d'en faire vraiment un pôle de cohésion pour les villageois tout en mettant un logement et en divisant aussi le jardin pour qu'une partie puisse servir à la maison de village et une autre partie puisse servir au logement. Et donc c'est vraiment faire en sorte que ce bâtiment qui aujourd'hui est vraiment sous-exploité puisqu'il n'y a qu'une association, c'est faire en sorte que ce bâtiment puisse être réapproprié par les villageois de façon plus intensive et qu'il puisse y avoir du logement à l'intérieur de ce bâti. Et donc c'est ce que vous dites, pouvoir augmenter le nombre de logements sachant aussi qu'à Warchin c'est quand même assez proche de la ville et donc c'est un village qui est très demandé aussi pour pouvoir y habiter. Et donc l'idée de l'église, moi je veux bien, mais une église on sait que pour en faire du logement, c'est extrêmement difficile. Ce serait un coût bien plus important et pour en faire des maisons de village, ce n'est pas toujours non plus approprié parce qu'on sait que pour chauffer une église, c'est compliqué. Donc réhabiliter une église, c'est très compliqué."

Maintenant, ça n'empêche qu'on puisse rentrer en discussion avec les fabriques d'église, ce n'est pas un problème, pourquoi pas ? Mais ce n'est pas si simple parce que les édifices ne sont pas nécessairement appropriés pour ce type de d'activité. D'autant qu'il existe encore des anciennes cures qui pourraient peut-être être plus appropriées que les églises elles-mêmes."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Merci Madame LADAVID mais ma question ne portait pas sur l'intérêt de la chose puisque nous on est tout à fait acquis à l'idée de maisons de quartier etc. Simplement ma question portait sur le montant de 804.000 €, ce qui me semble quand même énorme pour un appartement et des salles dans lesquelles il ne doit pas y avoir un équipement. Il n'a pas l'air d'y avoir un équipement extraordinaire."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"On n'a pas du tout fait de dépenses excessives. On a fait vraiment au moins coûtant mais on sait que quand ce sont des marchés publics, déjà c'est plus cher que quand c'est un privé qui le fait. Et puis, c'est tout un grand bâtiment quand même qu'il va falloir isoler et qu'il va falloir réaménager. Par exemple il y avait déjà une cuisine, et bien cette cuisine on la laisse et on n'y touche pas. Donc on ne fait vraiment pas de dépenses excessives mais ça coûte cher. Je ne sais pas si vous avez vu la dimension de la toiture, mais c'est déjà une toiture vraiment importante. Tout ça a un coût. Oui la toiture est prévue. La toiture pour notamment aussi pouvoir isoler convenablement les combles qui aujourd'hui ne sont pas accessibles et donc ils vont pouvoir aussi faire en sorte qu'une partie des combles sur les côtés soient accessibles. Donc voilà, il y a toute une série de travaux à devoir faire. La chaudière c'est encore une très vieille chaudière qui chauffe toute une partie là où elle est se trouve alors qu'il n'y a pas de raison, il y a des déperditions d'énergie énormes, ça coûte très cher en termes de consommation. Tout ça, il faut rationaliser un maximum. Et donc oui ça coûte, mais pour bien faire les choses mais de façon simple et pas du tout du bling bling."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vous remercie. Mais j'espère que vous tiendrez compte à l'avenir de la proposition qu'on fait qui est une façon qui permettrait aux régies, au lieu de consacrer les grosses sommes, c'est quand même une somme importante, à autre chose, comme du logement. Parce que le besoin du logement c'est vraiment énorme à Tournai, le besoin de logement abordable, j'ai bien dit."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vais peut-être vous étonner Madame MARTIN, mais je vous rejoins sur certaines analyses et j'ai été dernièrement invité à un conseil pastoral où j'ai effectivement mis aussi sur la table le fait que pour les communes ça devenait quasiment ingérable financièrement parlant que de pouvoir continuer à garder toutes les églises effectivement dans le patrimoine. Mais quand vous voyez, nous intervenons ici sur Blandain, mais quand vous voyez aussi le nombre d'églises qui toutes vieillissent bien évidemment avec des problèmes en matière de patrimoine. Je pense que tout le monde commence tout doucement à se rendre compte qu'il est important d'avoir au minimum une réflexion là-dessus. Et je ne vous cache pas que pas plus tard que samedi, lors de l'inauguration du Home Valère Delcroix, j'ai aussi rencontré des

architectes. J'ai aussi rencontré des investisseurs en leur disant : "je pense que c'est véritablement une réflexion qu'il faut avoir dans les années à venir parce que les communes en général, et il n'y a rien de philosophique dans ce que je dis ici, à un moment donné ne pourront pas systématiquement pouvoir continuer à assumer le côté financier." Et donc je pense qu'effectivement, il est temps d'avoir une réflexion là-dessus. Donc pour une fois vous voyez, pratiquement un des derniers conseils communaux où on va être d'accord."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Comme quoi tout arrive."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour le point vous votez pour ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je suis partagée, je vais m'abstenir et je vais vous dire pourquoi. Parce que c'est le logement qui doit l'emporter pour nous."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAYEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le marché de conception pour le marché «Rénovation de l'ancienne maison communale de Warchin» a été attribué à l'Intercommunale de propreté publique (IPALLE) SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant le cahier des charges n° BTS080 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 «Gros œuvre et parachèvements», estimé à 523.546,74 € hors TVA ou 602.688,02 €, TVA comprise;
- lot 2 «HVAC, sanitaire et électricité», estimé à 174.036,64 € hors TVA ou 201.470,35 €, TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 697.583,38 € hors TVA ou 804.158,37 €, TVA comprise;

Considérant que le marché opérant sur des travaux de rénovation de logement de plus de 10 ans et sur des travaux de rénovation classique, deux taux de TVA sont appliqués pour ce marché et sont ventilés comme suit :

- taux de TVA à 21 % : 522.074,54 € TVA comprise;
- taux de TVA à 6 % : 282.083,83 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de la régie foncière; Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges BTS080 et le montant estimé du marché «Rénovation de l'ancienne maison communale de Warchin», établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 804.158,37 € TVA comprise (522.074,54 € TVA 21 % comprise + 282.083,83 € TVA 6 % comprise) et ventilé comme suit :

- lot 1 «Gros œuvre et parachèvements», estimé à 523.546,74 € hors TVA ou 602.688,02 €, TVA comprise;
- lot 2 «HVAC, sanitaire et électricité», estimé à 174.036,64 € hors TVA ou 201.470,35 €, TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de la régie foncière.

59. Tournai, Hall des sports. Plan de relance sportif. Travaux de rénovation énergétique. Éclairages sportifs. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la note de motivation émanant des services techniques communaux (Bâtiments et Energie) reçue en date du 2 septembre 2024 stipulant : «Dans le cadre d'économies d'énergie et de la gestion de nos bâtiments communaux, il est important de rénover énergétiquement nos bâtiments. Dès lors, nous avons répondu à l'appel à projet d'Infrasports nous permettant d'obtenir un subside pour les travaux d'amélioration du bâtiment. Le lot 4 de ce précédent marché, concernant l'éclairage sportif n'a pas pu être attribué car seules des offres irrégulières ont été réceptionnées, le marché est donc relancé.

Le marché concerne le remplacement des éclairages sportifs du plateau intérieur et du terrain de hockey.

Pour information, selon les informations reçues du pouvoir subsidiant, bien que la décision finale sur les dérogations soit du ressort du Ministre, il a été confirmé que toutes les demandes prouvant la possibilité d'une réception provisoire avant la fin de l'année 2025 ont, à ce jour, obtenu une dérogation.»;

Considérant le cahier des charges N° PRSport/HDSTy-PR-Ecl_Sport relatif au marché "Plan de relance sportif. Hall des sports de Tournai - Travaux de rénovation énergétique - Éclairages sportifs" établi par le bureau d'études;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 163.475,00 € hors TVA ou 197.804,75 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/724-60 (n° de projet 20240078) et sera financé par emprunts et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/09/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° PRSport/HDSTy-PR-Ecl_Sport et le montant estimé du marché "Plan de relance sportif. Hall des sports de Tournai - Travaux de rénovation énergétique - Éclairages Sportifs", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 163.475,00 € hors TVA ou 197.804,75 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire INFRASPORTS - SPW, chaussée de Louvain, 2 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/724-60 (n° de projet 20240078).

60. Travaux d'enduisage 2024. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Brièvement, je vois que sur ce point, il est question des travaux d'enduisage de certaines voiries communales. Il est d'ailleurs intéressant de lire que le choix des voiries répond à une auscultation des routes de la commune pour préconiser un enduisage évitant des futurs travaux plus coûteux. C'est évidemment réjouissant. Ce diagnostic a-t-il été opéré pour l'ensemble de nos voiries et si oui, combien de routes sont-elles écartées de ce plan d'usage car j'imagine qu'on n'a pas pu tout prévoir tout de suite concernant ces travaux d'usage. J'avais à l'occasion de ce point, je me suis souvenu que j'avais interpellé le conseil communal il y a quelques années à propos de l'acquisition d'un engin capable de réparer les nids de poule pour stopper durablement et à moindre coût les dégradations de nos tarmacs. Il m'avait été répondu à l'époque que cette acquisition était à l'étude. Qu'en est-il aujourd'hui ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Juste une petite remarque. Lors de ces travaux d'enduisage il faut absolument avoir une attention particulière à la remise à niveau des taques d'égouts parce que ça c'est un poste qui est souvent négligé ou carrément oublié et c'est un poste qui pose des problèmes peu de temps après."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"En tout cas vous avez pu le lire que justement, on s'est basé sur le PMS (pavement management system). Donc c'est l'auscultation dont on vous avait fait part et pour laquelle on avait attribué un marché en début d'année. D'ailleurs d'aucuns me diront qu'il n'était pas nécessaire. Bien entendu on n'a sans doute pas le même point de vue. Cette auscultation a été faite sur toutes les voiries, ce qui nous a donné un score de priorité. Clairement en tout cas ce système nous montre que 75 % des voiries ont encore de l'avenir devant elles et donc il faut sans doute pour certaines mobiliser des moyens pour qu'elles tiennent encore quelques années. D'autres voiries par contre sont parties beaucoup trop loin et donc ce n'est même plus la peine de faire quoi que ce soit dessus parce que le coffre est complètement mort. Donc ça, dans les prochaines semaines, puisque nous avons seulement eu les résultats et c'est quand même 3.000 pages, nous en parlerons peut-être plus longuement et éventuellement on fera un point spécifique sur les résultats. En tout cas je pense que ça sera intéressant pour chacun. Cette priorité, ici, on s'est basé déjà pour cet enduisage sur les priorités numéro une donc pour bien prolonger la voirie. Donc vous savez qu'une voirie a en général, et ce n'est pas Monsieur BOITE qui dira le contraire, quand c'est une voirie enduite, a une durée de vie que de 20 ans. Mais si on entretient régulièrement, comme on le fait aussi pour les zones pavées, on me demande toujours pourquoi on refait les pavés, c'est parce que clairement les refaire ça évite des coûts supplémentaires puisque c'est exponentiel. Et bien c'est clair qu'en travaillant sur ces voiries-là, on maintient en tout cas la voirie dans un état correct beaucoup plus longtemps. Donc ça c'est pour la première réponse. Par rapport aux taques d'égout, c'est clair qu'au niveau des taques d'égouts, Monsieur LUCAS, il y a des difficultés que parfois, en dessous, on se retrouve avec une chambre de visite qui n'est peut-être pas tout à fait terrible. Mais en tout cas il y a toujours un budget qui suit. Quand on a refait Kain, là dans la suite, on a refait toutes les taques et trapillons qui posaient problème. Ça a été fait dans la foulée de l'enduisage. Ce n'est pas au même moment mais ça a été fait dans la foulée. Enfin ça

a été mis ensemble. Mais en tout cas c'est clairement une volonté de le faire et je rappellerai bien entendu aux responsables de bien veiller à ce qu'on aille faire une auscultation. Mais dans l'auscultation on le voit aussi donc on ne voit pas que l'état de la route mais on voit aussi l'état des trapillons donc ça aussi c'est relevé."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Plutôt une relance mais sans animosité. J'essaie de comprendre. Donc il y a 25 % de nos voiries qui nécessitent une intervention par rapport à l'enduisage ou en tout cas la qualité du revêtement. Et sur ces 25 %, je note ici que nous avons 3 rues pour lesquelles on envisage cet enduisage. Mais si j'ai bien compris, on est bien d'accord que les 25 % des voiries ne nécessitent pas un enduisage parce que certaines sont trop loin. Mais j'imagine qu'il n'y a pas que 3 rues qui justifient seulement le simple remède de l'enduisage. Et j'avais donc demandé quel est le ratio entre les voiries dont on s'occupe aujourd'hui et celles qui mériteraient un pareil traitement et pour lesquelles on n'a simplement pas encore les budgets ou le temps d'entamer de tels travaux. Voilà, c'est juste pour avoir une idée de la tâche qui nous reste à accomplir pour ce type de travail d'enduisage."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Il faudrait que j'aie recherché. Je ne m'attendais pas à ce que vous posiez la question sur combien."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je ne demande pas un chiffre super précis. C'est vraiment un ordre de grandeur."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Justement, c'est un peu compliqué, mais ça je peux vous faire un point spécifique puisqu'on a fait toutes les voiries, que ça soit les voiries enduites, les voiries en dalles de béton, les voiries pavées. Donc on a différents budgets aussi. Donc, moi vous dire combien de pourcent, je pourrais peut-être essayer."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Benjamin, je propose une réponse écrite."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Oui ça sera plus facile parce que c'est un peu technique. Mais de toute façon je reviendrai avec vous là-dessus parce que c'est vraiment un outil qui est intéressant et qui a montré plein de choses et parfois des choses un peu insoupçonnées. Voilà, j'ai la projection ici, je retombe dessus. La machine à projeter du tarmac donc forcément, on a été la voir. On a été la voir au niveau de Mons. On a fait des études, on a été d'ailleurs avec les techniciens, les mécaniciens etc pour dire de pouvoir rentabiliser la cuve parce que la cuve ne peut servir qu'à un certain moment. Le problème, c'est le problème de la maintenance. Elle est régulièrement bouchée. Alors ça donne de très bons résultats, mais en termes de fiabilité du système, c'est une machine qui tombe souvent en panne. Donc je pense qu'on en est dans les prémices et qu'il faudra encore que d'autres fassent on va dire leurs maladies de jeunesse de ces systèmes. Mais franchement c'est assez étonnant. Mais si c'est pour l'utiliser et faire un investissement qui est quand même de plus de 700.000 € et que c'est de la casse continue, je crois que pour l'instant, ce n'est pas encore au point."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la note de motivation émanant des services techniques communaux stipulant ce qui suit :

«Les voiries concernées par les travaux sont rue Trieu Ewil et rue du Trieu du Pape à Templeuve; rue des Déportés de Froidmont à Froidmont; rue de la Résistance à Kain; rue Mansart et rue de Froidmanteau à Maulde présentant, à l'auscultation des voiries réalisée en 2023 sur le territoire, les premiers défauts qui conduisent à objectiver (en écho avec l'indice global défini par la méthode préconisée par le Centre de Recherche Routière) la nécessité d'un entretien préventif ou localement curatif. Afin de prolonger à moindre coût la durée de vie des ouvrages, il est donc proposé d'appliquer un enduit superficiel bi-couche afin de traiter le revêtement hydrocarboné de voiries en conformité avec le plan d'entretien (Pavement Management System) fixant les priorités en année 1, et ce à partir de 2024.»;

Considérant le cahier des charges N° V1476 relatif au marché "Travaux d'enduisage 2024" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.320,00 € hors TVA ou 249.647,20 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240028) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/08/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1476 et le montant estimé du marché "Travaux d'enduisage 2024", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.320,00 € hors TVA ou 249.647,20 € TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240028).

61. Tournai, rue du Sondart. Création d'un parking partagé. PIV (action 4.2). Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Est-ce que vous pouvez être un peu plus explicite sur ce projet parce que ce qui nous intéresse surtout, c'est ce que vous allez faire exactement. Alors parking et/ou garage ? Combien de places pour l'un comme pour l'autre ? Combien de bornes de recharge ? A qui sont destinés les parkings ou les garages ? Quelles seront les conditions pour les obtenir ? Qui va gérer ce parking, que prévoyez-vous comme frais de fonctionnement et d'entretien ? Je sais que c'était un point à l'ordre du jour en juin. J'étais malade, mais j'ai vu aussi qu'il avait été reporté. Il n'y avait pas d'explication, pas de discussion particulière sur le sujet."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Dans le détail, ça va être difficile de vous répondre comme ça. En tout cas, je peux vous dire à qui ce sera destiné. Normalement, c'est plutôt un garage qu'un parking puisque l'intention est d'essayer de le donner pour les travailleurs et pour les riverains puisque l'objectif était de trouver des solutions pour les navetteurs. Les navetteurs vont prendre les parkings de la SNCB et puis les clients des commerçants vont pouvoir prendre la place dans la rue Royale et sur la place Crombez. Pour la petite histoire, depuis qu'à la place Crombez, on a installé l'affichage du nombre de places libres, honnêtement, chaque fois que je passe, je vois au minimum cinquante places de libre. Je ne passe pas tous les jours à la même heure, ni même les mêmes jours. Donc c'est vous dire qu'en termes de stationnement, dans ce coin-là, on ne doit pas vraiment avoir de problème pour les clients. Par contre, pour ceux qui travaillent... Et c'est pour ça qu'on a eu cette idée d'avoir ce parking à la rue du Sondart et notamment puisqu'on est à une ère où il faut essayer de donner la possibilité aux automobilistes d'avoir une voiture aussi électrique et donc d'avoir des bornes. A ma connaissance, pour l'instant je crois qu'on serait à 7 bornes mais c'est quelque chose qui va être évolutif et c'est pour ça qu'on prévoit d'avoir une cabine haute tension plus importante que ce à quoi elle va servir actuellement. Le projet est surtout aussi de pouvoir renforcer le sous-sol puisque pour l'instant c'est le garage de la police. Et si on veut installer un parking en aérien et après aussi pouvoir monter dans un deuxième temps, à ce moment-là, il faut que toute la base soit renforcée. Sinon ce ne sera pas possible de le faire. Et donc voilà, pour l'instant on en est dans les premières phases et on profite de la politique intégrée des villes, c'est subsidié à 80 %, pour pouvoir réaliser cela. Si on ne le faisait pas bien, on devrait quand même le faire à un moment mais alors sans subside. Et je trouve en tout cas que la vision que le collègue a, c'est quand même d'essayer d'avoir des poches de stationnement un peu partout sur la ville pour permettre que les commerçants puissent avoir des clients qui reviennent en centre-ville. Et ça c'est un des projets avec la rue Royale et le plateau de la gare d'avoir une poche stationnement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne comprends pas très bien la distinction. On parle une fois de place de stationnement, une fois de garage. Pouvez-vous définir l'un par rapport à l'autre ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Je vais vous le dire tout de suite, c'est très facile. Le parking, un stationnement je me gare, je reste une demi-heure, je reste une heure, 2 heures maximum. Un garage, je rentre ma voiture et je reste jusqu'au lendemain. Autrement dit, les personnes qui vont louer un emplacement vont le louer, non pas pour une heure, pour une demi-heure, mais ce sera pour des riverains qui logent là et qui ont besoin de ça la nuit et qui le jour vont travailler. Et qu'à ce moment-là, la journée, des travailleurs puissent les utiliser. Il y a aussi un hôtel pas loin qui risque d'en avoir besoin aussi. Et donc c'est pour ça que dans l'idée, c'est que ce soit évolutif, que ce projet soit évolutif au fur et à mesure qu'on va voir l'engouement de ce garage, et à ce moment-là, on pourra arriver avec un projet supplémentaire pour arriver à avoir un garage en aérien."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"A qui confierez-vous la gestion de ce parking ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Pour l'instant, c'est prématuré. Je ne peux pas dire qu'on n'y a pas réfléchi. Mais en tout cas, ce qu'on peut dire c'est que ce n'est pas notre métier au niveau de la ville. Et dès lors, si on doit passer, on passera probablement par une entreprise qui le fera."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Qu'est-ce que vous prévoyez que ça va avoir comme impact sur le budget ordinaire, comme frais de fonctionnement ou d'entretien ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"À partir du moment où c'est une firme privée qui va l'avoir, c'est exactement comme tout le reste de la gestion du stationnement, ils auront leur gestion."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On voit clairement que ce n'est pas un projet qui est vraiment bien mûri."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Si, et j'aurais été étonné du contraire de votre part parce qu'il faut essayer d'être positif. Et ce projet-là, vous allez voir, on en reparlera dans quelques années. Il sera vraiment très bien ficelé."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui, mais je vais quand même m'abstenir parce que je trouve que tout ça est encore un peu flou et ce qu'on a vu jusqu'à présent de tous ces projets sortis vite vite, c'est qu'on ne sait pas ce que ça va donner. Et donc il y aussi le fait que j'ai bien enregistré que votre seule option, c'est de dire : ok, on sous-traite avec le privé."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Ce n'est pas la seule option, c'est une des options."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Nous sommes en réflexion."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Moi j'aimerais bien avoir quelque chose d'un peu plus plus précis. Je vais m'abstenir."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que les travaux consistent en la création d'une dalle de béton pour un parking partagé ouvert équipée de bornes de recharge électriques, comprenant des travaux de renforcement de fondation existante dans un sous-sol;

Considérant que les travaux doivent s'exécuter en 3 phases distinctes;

Considérant que les ouvrages à réaliser, de façon non exhaustive, sont les suivants :

Phase 1 : Sécurisation du parking extérieur côté rue de l'Épinette :

- Pose d'une clôture ceinturant l'actuel parking ouvert;
- Fondations en béton pour portail et portillon;
- Dépose et repose d'un portail métallique automatisé existant;
- Électricité (alimentation et contacts du portail automatisé et portillon)

Phase 2 : Travaux de stabilité en sous-œuvre dans le parking en sous-sol, après la phase 1 :

- Étançonnements;
- Sciage et démolition de fondations et structures en béton;
- Renforcement de fondations existantes;
- Colonnes en béton dans un parking en sous-sol;

Phase 3 : Travaux sur le parking extérieur, après la phase 2 :

- Terrassements;
- Fondations de type faux puits avec poutres d'équilibrage;
- Égouttage et pose de citernes avec raccordement au réseau public;
- Dalle en béton pour parking extérieur non couvert;
- Électricité (raccordement au réseau et coffret électrique extérieur);
- Éclairage extérieur;
- Bornes de recharge pour véhicules électriques;
- Dépose et repose d'une barrière automatique.

Lieu d'exécution : rue du Sondart (Parking privé Police de Tournai) à Tournai;

Considérant le cahier des charges N° P.I.V 4.2, BTS068 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'Intercommunale de propreté publique (IPALLE) SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 643.309,38 € hors TVA ou 778.404,35 €, 21% TVA comprise (135.094,97 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 (par voie de modification budgétaire n° 1), article 424/731-60 (n° de projet 20240542) et sera financé par subsides et emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/09/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° P.I.V 4.2, BTS068 et le montant estimé du marché "P.I.V. 4.2, création d'un parking partagé Tournai ", établis par l'auteur de projet, IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 643.309,38 € hors TVA ou 778.404,35 €, 21% TVA comprise (135.094,97 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 (par voie de modification budgétaire n° 1), article 424/731-60 (n° de projet 20240542) et sera financé par subsides et emprunt.

62. Tournai, rue Jean Cousin. Travaux de réfection de voirie et trottoirs.
PIC PIMACI 2022-2024. Modification des documents du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 24 juin 2024 :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché «Travaux de réfection de voirie et trottoirs de la rue Jean Cousin à Tournai — PIC PIMACI 2022-2024», établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 538.832,50 € hors TVA ou 651.987,33 €, TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le Service public de Wallonie (SPW), Mobilité et Infrastructures, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/731-60 (n° de projet 20240025) et 421/731-60 (n° de projet 20240026);

Considérant que cette décision ainsi que les documents du marché ont été transmis au ministère subsidiant;

Considérant le courrier du ministère subsidiant concernant les remarques à apporter sur les documents du marché;

Considérant que les services techniques communaux ont transmis les documents modifiés de ce marché en date du 26 août 2024;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'impact sur le montant estimé de ce marché qui s'élève toujours à 538.832,50 € hors TVA ou 651.987,33 €, TVA comprise (TVA 21 % — application TVA cocontractant);

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/731-60 (n° de projet 20240025) et 421/731-60 (n° de projet 20240026) et seront financés par emprunt et fonds de réserve;

Considérant que ces modifications n'empêchent pas le lancement de la procédure;

Considérant qu'il est proposé de prendre connaissance des modifications de ces documents;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/09/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les documents modifiés du marché «Travaux de réfection de voirie et trottoirs de la rue Jean Cousin à Tournai — PIC PIMACI 2022-2024», établis par le service technique. Le montant estimé reste inchangé et s'élève à 538.832,50 € hors TVA ou 651.987,33 €, TVA comprise.

<p><u>63. Tournai, Avenue Bozière. Travaux de création d'un mobi point et d'une zone de stationnement. PIMACI (INTERMODALITÉ) 2022-2024. Modifications des documents du marché. Approbation.</u></p>

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Bien sûr, on est favorable à réaménager ce site. Mais, après relecture du dossier et des plans, j'ai compté une quarantaine de places de stationnement qui seraient dédiées, dans le dossier il est mis : covoiturage, délestage, recharge électrique et tout ça. Donc j'aimerais savoir en fait, quand j'entends ici les explications, cette poche-là, elle est prévue pour qui exactement ? Quel timing on pourra se stationner là ? Est-ce qu'il y aurait une réglementation du stationnement ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Il y a 48 places. C'est un mobipoint. Mobipoint, c'est une nouvelle impulsion politique qui nous vient de la Région wallonne."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur VANDECAVEYE vous êtes revenu au point 61 ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Non, c'est bien le point 63 mais suite aux explications de Monsieur ROBERT, je trouve qu'il y a quand même un parallèle. Suite à ces explications je trouve que le point 63 est lié puisqu'on parle de poche."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Mobipoint c'est une nouvelle impulsion de la Région wallonne. C'est une politique qui est très répandue en Flandre. Je suis allé visiter Leuven il n'y a pas longtemps. Je crois qu'ils sont à leur 68ème mobipoint. Nous ici, à Tournai, on va seulement arriver. Et en Wallonie on ne fait pas exception, à notre premier mobipoint. L'idée pour valoriser les subsides et aller chercher les subsides, c'est de consacrer ce mobipoint aux transports publics, au covoiturage de manière générale. On va donc s'adresser très clairement à un public qui vient déposer sa voiture à cet endroit-là pour aller chercher 750 mètres plus loin le train, prendre un arrêt de bus, prendre un véhicule partagé, prendre un vélo à louer. Donc on devra installer effectivement plus tard, c'est un objectif à la prochaine législature, s'il est porté en tout cas par la prochaine majorité, c'est d'avoir des systèmes de location de vélos bien répartis. Donc on doit s'adresser à un public qui fait du covoiturage, qui fait du transfert modal. Ça c'est une obligation si on veut valoriser ce subside. Alors on pourrait très bien ne pas le faire, en faire une poche de stationnement classique, mais on devra rembourser le moment venu des subsides. Pour y arriver effectivement, il faudra mettre en place un règlement. L'idée, c'est d'offrir la gratuité à ces gens. C'est d'offrir la gratuité parce qu'ils font un effort de mobilité, de transfert modal. Evidemment, pour y arriver, il faudra réfléchir à une réglementation et ça c'est le second point : pour pouvoir aller toucher le public qu'on veut toucher donc à savoir, je ne sais pas j'entends parler par ci par là de pass mobilité ou autre (je fais un clin d'oeil) et bien ça pourrait s'adresser à des gens qui effectivement ont un abonnement, sont référencés au niveau d'une banque de données qu'on devra construire et pourront avoir leur place. Il est évident qu'on ne peut pas privatiser, ça sera 48 places. Il y en a, imaginons 2 disponible, j'ai mon abonnement SNCB, je suis référencé dans cette banque de données, j'aurai accès à cette zone de stationnement, s'il reste une ou deux places s'il n'y en a plus, et bien pas de chance pour moi, on est limité. Donc il est hors de question de privatiser."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'est ça mon inquiétude en fait, c'est comment vous allez gérer ça ? Parce qu'ici, justement dans les plans, je pensais qu'il allait y avoir un système de barrière. Ça existe à Courtrai. En fait, si vous prenez par exemple une trottinette, vous recevez un ticket et donc vous sortez comme ça. Parce qu'ici, si vous ne mettez pas de contrôle à l'entrée, je pense que ça va être le foutoir."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Il devra effectivement y avoir de la numérisation. On va devoir s'appuyer sur l'outil numérique. Alors qu'il s'agisse, c'est dans un second temps, d'une caméra, d'un autre outil mobile capable de nous apporter cette dimension technologique mais clairement on devra passer par un outil technologique, la numérisation."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Et ici donc le cadre du marché, on ne prévoirait pas quelque chose à l'entrée ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Non. Le souci c'est que ça sera un autre budget qui devra être déployé. Là dans le cadre de ce budget-ci, de cette enveloppe budgétaire, on ne peut que configurer le parking. Après effectivement on devra venir dans un second temps avec un outil. Mais ça pourrait être, aujourd'hui vous voyez la scancar qui circule ici à Tournai, elle n'a aujourd'hui qu'un objectif d'orientation, c'est très bien, ça pourrait être très bien un outil technologique qu'on pourrait utiliser notamment pour ça, pour vérifier que la voiture qui se trouve bien stationnée à cet endroit-là est bien un conducteur qui s'est fait connaître et qui a fait référencer sa plaque dans une banque de données et qui avait un abonnement. Honnêtement l'objectif il est très clair, il est très défini. Maintenant on va devoir verrouiller et construire l'outil de contrôle pour ne pas évidemment dévoyer l'objectif principal qui est de laisser cette place-là à des gens qui font du transfert modal."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"On est favorable mais on demande à voir. Parce que je pense que ça va être très compliqué à mettre en oeuvre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur le Directeur général a pris note "on demande à voir"."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
 Vu sa délibération prise en séance du 24 juin 2024 décidant :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° V1440 et le montant estimé du marché «Travaux de création d'un *Mobi Point* et d'une zone de stationnement à l'avenue Bozière à Tournai — PIMACI (INTERMODALITÉ) 2022-2024», établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 575.034,00 € hors TVA ou 695.791,14 €, TVA 21 % comprise (120.757,14 € TVA cocontractant).
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW MOBILITÉ & INFRASTRUCTURES — Département des infrastructures locales — Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240025 et 20240026);

Considérant que cette décision ainsi que les documents du marché ont été transmis au ministère subsidiant;

Considérant le courrier du ministère subsidiant concernant les remarques à apporter sur les documents du marché;

Considérant que les services techniques communaux ont transmis les documents modifiés de ce marché en date du 27 août 2024;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'impact sur le montant estimé de ce marché qui s'élève toujours à 575.034,00 € hors TVA ou 695.791,14 €, TVA 21 % comprise (120.757,14 € TVA cocontractant);

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240025 et 20240026);

Considérant que ces modifications n'empêchent pas le lancement de la procédure;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les modifications apportés dans les documents du marché;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/09/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les modifications apportées aux documents du marché «Travaux de création d'un mobi point et d'une zone de stationnement à l'avenue Bozière à Tournai – PIMACI (INTERMODALITÉ) 2022-2024», le montant estimé du marché étant inchangé, à savoir : 575.034,00 € hors TVA ou 695.791,14 €, TVA 21 % comprise (120.757,14 € TVA cocontractant).

64. Tournai, site de la carrière de l'Orient à Tournai et le carrefour dit de la Verte Feuille à Rumillies. Aménagement d'une liaison cyclable. PIMACI 2022-24 (VELO). Modifications des documents du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la note de motivation émanant du service technique stipulant que : « Dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 figure la création de deux liaisons cyclables qui juxtaposées permettront de relier la carrière de l'Orient à Tournai au carrefour de la Verte Feuille à Rumillies, à savoir :

- une première liaison reliant la rue Jean-Baptiste Moens au rond-point Lemay (N7);
- une seconde liaison reliant ce même rond-point Lemay au rond-point de la Verte Feuille.

Liaison cyclable reliant la rue Jean-Baptiste Moens au rond-point Lemay (N7)

La liaison proposée à l'aménagement est actuellement un chemin de terre qui ne permet pas un confort de circulation efficace pour les cyclistes, mais également les piétons notamment lorsque les conditions climatiques sont défavorables. L'aménagement d'une voie réservée sur une largeur de 3 mètres va nettement améliorer la sécurité et le confort des cyclistes.

Cet aménagement est un élément majeur dans le cadre de la mise en œuvre de notre réseau cyclable utilitaire communal. Il va permettre une jonction entre la N7 et les pôles d'habitat qu'elle draine (Gaurain, Barry, Vezon) avec le pôle sportif et de détente d'Aqua Tournai, le pôle commercial des Bastions et les pôles scolaires de l'Institut secondaire provincial paramédical et de la Faculté d'architecture et le pôle d'habitat de Vaulx et au-delà au territoire de la commune d'Antoing. Elle permet également de se connecter à notre voie réservée "RAVeL 88a" qui à l'avenir va permettre de franchir l'Escaut et se connecter à la rive gauche de la ville et aux pôles d'habitat de cette rive via les aménagements cyclables déjà existants ou en projets.

Il est également repris dans le réseau des circulations lentes à vocation utilitaire de notre Schéma de développement communal (SDC) dans la continuité/connexion avec le chemin 31, seconde liaison décrite ci-après.

Liaison cyclable reliant le rond-point Lemay (N7), le chemin n° 31 à Tournai, la rue Jean Winance à Warchin, le Vieux Chemin d'Ath à Warchin, la rue Boucher à Warchin, la rue Jean-Baptiste Carnoy à Rumillies et le rond-point de la Verte Feuille.

Le principe des différents aménagements proposés est de créer une liaison cyclable sûre, confortable et rapide permettant de connecter la chaussée de Bruxelles à la chaussée de Renaix à l'Est de Tournai. Ces aménagements vont également améliorer le confort des piétons au niveau du chemin 31 qui est actuellement un chemin de terre.

Il s'agit plus particulièrement de :

- *aménagement d'une voie réservée chemin 31 et rue Jean Winance (partie);*
- *aménagement de bandes cyclables suggérées rue Boucher et rue Jean-Baptiste Carnoy.*

L'axe qui sera aménagé est une liaison majeure de notre réseau cyclable utilitaire communal repris au sein de notre projet commun "Wallonie cyclable 2020". Il permet de relier deux axes régionaux importants de pénétration vers le centre-ville que sont la N7 (chaussée de Bruxelles) et la N48 (chaussée de Renaix) en amont du centre-ville et ainsi éviter l'importante circulation aux heures de pointe pour les cyclistes devant relier les zones Est et Nord de la commune. Il permet également de connecter le village de Gaurain, Warchin, Rumillies, Kain et notamment faciliter la connexion à l'important pôle scolaire de Kain via la nouvelle liaison cyclable sur le chemin "Carrière du Séminaire" qui vient d'être réalisé dans le cadre de nos aménagements PIWACY ou inversement rejoindre l'important pôle d'emploi des "Carrières" de Gaurain.

Une sécurisation sera également mise en œuvre au niveau du rond-point Lemay afin de connecter ces deux liaisons.

Ce projet s'intègre dans le portefeuille de projet PIMACI qui dispose d'une inscription budgétaire d'un montant actuel de 1.080.000,00 € qui sera complété en MBI/2024 d'un montant de 3.236.271,00 € pour atteindre un montant global de 4.316.271,00 €.»;

Considérant le cahier des charges n° V1437 relatif au marché "Aménagement d'une liaison cyclable entre le site de la carrière de l'Orient à Tournai et le carrefour dit de la Verte Feuille à Rumillies — PIMACI 2022-24 (VÉLO)" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 996.153,00 € hors TVA ou 1.205.345,13 €, TVA 21 % comprise (209.192,13 € TVA cocontractant);

Considérant sa décision du 24 juin 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché;

Considérant le courrier du ministère subsidiant concernant les remarques à apporter sur les documents du marché;

Considérant que les services techniques communaux ont adapté les documents à savoir : le cahier des charges et les plans;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'impact sur le montant estimé du marché;
 Considérant que ces modifications n'empêchent pas le lancement de la procédure;
 Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer l'avis de marché au niveau national le 2 septembre 2024;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240026) et sera financé par subsides, fonds propres et emprunt;
 Considérant qu'un crédit complémentaire est inscrit par voie de modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire 2024;
 Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance des modifications des documents du marché (cahier de charges et plans);
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/09/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les modifications apportées aux documents du marché "Aménagement d'une liaison cyclable entre le site de la carrière de l'Orient à Tournai et le carrefour dit de la Verte Feuille à Rumillies - PIMACI 2022-24 (VÉLO)", le montant estimé du marché étant inchangé à savoir : 996.153,00 € hors TVA ou 1.205.345,13 €, 21 % TVA comprise (209.192,13 € TVA cocontractant).

65. Acquisition de copieurs multifonctions destinés à l'administration communale.
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
 Considérant le cahier des charges N° 2024/AC/5327 relatif au marché "Acquisition de copieurs multifonctions destinés à l'administration communale" établi par la direction informatique;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.750,00 € hors TVA ou 142.477,50 €, 21 % TVA comprise;
 Considérant que suite à la réception des offres, le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-52 (n° de projet 20240008) est insuffisant et ne permet pas de supporter l'entièreté de cette dépense;

Considérant qu'il a été proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
 Considérant la décision du collège communal du 11 juillet 2024 de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense relative au marché "Acquisition de copieurs multifonctions destinés à l'administration communale", à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense. La régularisation du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-52 (n° de projet 20240008) sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/07/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 11 juillet 2024 de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense relative au marché "Acquisition de copieurs multifonctions destinés à l'administration communale", et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense. La régularisation du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-52 (n° de projet 20240008) sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;

À l'unanimité;

ADMET

la dépense d'un montant de 25.652,23 € .

66. Tournai, rue de la Tête d'Or, rue des Procureurs, rue des Clairisses. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Établissement d'un plan d'alignement dans le cadre d'un projet de requalification urbaine du commerce "Carrefour centre-ville". Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Xavier DECALUWE sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"On sait bien que le point soumis au vote ce soir est lié à l'alignement des fronts de bâtisse rue des Procureurs et rue de la Tête d'Or. Toutefois, on ne peut rester indifférent aux esquisses illustrant le projet en ce qu'elles figurent, pour la rue de la Tête d'Or, un immeuble en crépi blanc d'une grande hauteur. Les caractéristiques qui sont manifestement inadaptées à l'environnement immédiat. Pour rappel, nous sommes collés au périmètre Unesco et en plein coeur de ville, entre la Cathédrale et le quartier Saint-Piat. On sait que ce type d'édifice vieillit très mal. L'immeuble IDETA en est d'ailleurs un bon exemple puisque tout neuf il a déjà fait l'objet d'importants travaux de relifting avec une remise en peinture complète il y a quelques jours. Je suis donc particulièrement inquiet de la direction qu'entend donner le promoteur à ce projet tel que cela ressort des esquisses. Et je forme le voeu que l'actuelle majorité et la majorité de demain soient attentives à ce que ce projet n'évolue pas dans ce sens-là. Raison pour laquelle, à titre symbolique, nous voterons contre ce point."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est la même remarque et d'ailleurs nous avons déjà fait des observations au conseil communal concernant ce dossier. Donc bien entendu cela a été dit, il s'agit de la modification des fronts de bâtisse et de la problématique de l'alignement des façades. Mais on ne peut pas s'empêcher de voir dans le dossier ce qu'on nous y présente en termes de propositions de gabarit et de matériaux ou de rendu de matériaux dans un quartier qui est un quartier Unesco. On a déjà dit, et on le répète, qu'il nous semble que ce bâtiment est tout à fait disproportionné par rapport à l'endroit où il prétend s'insérer et que les matériaux qui sont utilisés n'ont pas de cachet suffisant pour répondre aux impératifs du quartier dans lequel il se situe. Dès lors, nous allons nous abstenir et nous espérons pouvoir poursuivre, de manière très vigilante, l'étude ce dossier, notamment par l'organisation d'une commission. Nous aimerions pouvoir discuter de manière plus approfondie de ce dossier dans le cadre d'une commission."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est clair qu'on doit voter là pour un plan d'alignement. Mais nous, ce qui nous intéresse surtout, c'est qu'est-ce qu'on va faire avec cet alignement, à savoir ce qui nous intéresse prioritairement, c'est du logement qui correspond aux besoins de la population. Donc pouvez-vous nous dire sur les 146 logements évoqués, parce qu'il faut bien dire qu'on a quelque chose de très flou, on a une image d'un projet dont on nous dit que ce n'est qu'une illustration qui ne correspond pas. C'est un peu vague tout ça. Donc on voudrait bien savoir sur les 146 logements évoqués, combien seront destinés à du logement public ? Combien reviendront à l' AIS ? Combien il y en aura qui correspondent pour les PMR ? Et je voudrais vous dire que, vous savez bien que pour nous c'est 25 % au total qu'il faudrait, et selon les chiffres, les derniers chiffres de WALSTAT disponibles soit ceux de 2021, on constate qu'à Tournai, 38 % des déclarations fiscales indiquaient un revenu net de moins de 20.000 € et en tout 60 % des déclarations ne dépassaient pas 30.000 €. Donc la question qu'on a, avant de voter un alignement ou quoi que ce soit, c'est dans quelle proportion les futurs logements pourront être considérés comme abordables pour ces catégories de citoyens ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il faut aussi que les investisseurs ne partent pas en courant quand vous allez leur dire 25 %, ils vont tous partir à Vilvorde."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Beatriz DEI CAS** :

"Donc en fait moi je suis dans la CCATM comme certains d'entre vous mais je regarde Monsieur BROTCORNE. Le projet a bien évolué d'ailleurs positivement selon nous en termes de matériaux. J'ai entendu parler de matériaux, on n'est plus sur les mêmes matériaux dernièrement. Moi je trouve, on soulève surtout que c'est un projet qui est intéressant parce qu'il est en centre-ville, il traite un chancre urbain parce que je pense qu'on est tous d'accord de dire que l'îlot de l'actuel GB en ville, si on pouvait le requalifier parce qu'on est quand même justement à deux pas du périmètre Unesco, si on pouvait avoir quelque chose de plus décent, je dirais, du logement là, en centre-ville, ce n'est pas mal. Il y a surtout un aménagement intérieur avec un îlot qui va être perméable. On va permettre le passage et l'accès dans ce

coeur d'îlot et pour passer de la rue des Procureurs à la rue de la Tête d'Or, il y a un aménagement qui prévoit des jeux d'enfants. En termes d'usage, on est sur quelque chose de plus pertinent. On trouve nous, que ce qui se fera à La Dorcas (ça c'est un autre sujet). Les espaces non accessibles au public, la densité est élevée en effet. Mais, en même temps on est en centre-ville, c'est là qu'on doit et qu'on peut construire. Donc on pense que si on peut résoudre un petit peu les problèmes de gabarit, les sujets de gabarit et de matériaux, on sera sur un projet qui pour nous est vraiment plutôt pertinent."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Je dirais que ça fait combien d'années qu'on essaie de trouver des solutions pour faire en sorte que ce chancre soit justement reconstruit ? Et donc, je lisais, il y a eu une réclamation seulement qui demandait pourquoi est-ce qu'on ne pense pas aux personnes âgées qui vont devoir certainement aller à l'extérieur de la ville alors qu'il y a un commerce qui sera prévu de toute façon. Ceci dit, pour répondre à Monsieur BROTCORNE, si c'est uniquement à cause du crépi que vous dites non et bien je vais vous faire changer d'avis. Je vais vous expliquer pourquoi. Parce que le fonctionnaire délégué a suivi le travail aussi et il est venu avec une autre proposition qui est plus en adéquation par rapport au lieu et on sera plutôt sur de la brique. Donc c'est vraiment quelque chose qui est complètement différent de ce qu'on voit. Et où je vous rejoins aussi à 300 % c'est que le crépi, ça vieillit très mal. Alors parfois certains vous diront oui, mais c'est parce que ce crépi-là n'est pas de qualité. C'est ce que j'ai déjà entendu parce que moi je ne suis pas professionnel je le dis toujours, donc j'écoute les professionnels et ici dans ce cas-ci, j'essaie d'éviter à chaque fois le crépi. Et notamment grâce à notre fonctionnaire délégué qui a travaillé avec l'auteur de projet, c'est complètement changé et on sera plutôt sur de la brique. Donc ça peut vous rassurer par rapport à la proximité des deux monuments Unesco, puisque même s'ils ne sont pas en voie directe, ils ne seraient d'ailleurs pas repris dans le périmètre de protection à cet endroit-là, mais on a quand même une attention toute particulière parce qu'honnêtement, on est à 100 mètres, 150 mètres à vol d'oiseau. Donc ça a été pris en compte. Alors ici, je rappelle quand même qu'on est sur l'alignement. Et que probablement puisqu'il y a un passage au centre (mais il faut savoir qu'avec le service juridique, avec le service de l'urbanisme, mais aussi avec les demandeurs, il y a énormément d'échange de mail, il y a énormément de travail par rapport à des éventuelles conventions ou d'avoir un décret voirie), donc ça risque de repasser au conseil communal si on en arrive au décret voirie, parce qu'en effet, l'objectif c'est quand même de pouvoir traverser l'espace pour aller de la rue Tête d'Or vers la rue des Procureurs et ça c'est quand même quelque chose à quoi on tient. Mais au niveau juridique, franchement, il y a beaucoup de discussions. Et même l'Union des villes intervient pour nous conseiller pour préserver l'intérêt de la ville justement, dans ce domaine-là. On ne veut pas que ce soit un clos fermé. On veut que ce soit vraiment ouvert au public. Donc voilà, je crois franchement que c'est un dossier, ce sont des études qui ont été demandées depuis 20 ans, 30 peut-être et ici on arrive maintenant parce que justement, le carrefour est ce qu'il est, le premier étage n'est plus utilisé alors qu'il y a 15 ans d'ici ou 20 ans d'ici, il l'était encore. Et donc ils ont remis le projet avec la réalité du terrain et du moment, à savoir qu'il y aura toujours un carrefour qui sera intégré et avec des logements qui seront autour. C'est vraiment refaire un quartier. Donc c'est un enjeu très important pour la Ville de Tournai et pour le centre-ville. Je ne sais pas si j'ai répondu à tout le monde et si j'ai réussi à convaincre."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non mais je crois que Monsieur ROBERT a oublié de me répondre."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Oui, c'est vrai parce que je n'ai pas encore la solution. On n'en est pas au point de discuter maintenant du permis et donc ça viendra en son temps. Par contre, ici, on est plutôt sur l'alignement. Sans alignement, il n'y a pas de permis et s'il n'y a pas de permis, ça reste un chancre. Et donc ici je viens de le dire aussi, ça viendra encore en son temps, on reviendra avec certainement la prochaine majorité en place. Elle reviendra avec le dossier pour le décret voirie, probablement. Et par contre, le permis ça sera à l'attention du collègue et du fonctionnaire délégué. Pour l'instant je ne sais pas vous dire combien il y aura de logements AIS qui seront prévus. Il y a des charges urbanistiques."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous aviez l'intention d'imposer des charges urbanistiques ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais on le fait toujours Madame MARTIN, on vous l'a déjà dit, vous ne nous croyez pas. On impose des charges et on impose des charges que ce soit via le CPAS ou via l' AIS, mais chaque fois qu'on vous le dit, vous ne nous croyez pas."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais je n'ai jamais de réponse claire. En tout cas pour nous, ça sera non. On votera quand vous aurez quelque chose d'un peu plus clair."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc ici vous votez non, vous êtes contre l'alignement. C'est bien clair ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Pour nous, il n'y a pas de raison de voter pour puisqu'on ne sait pas ce qu'il y aura exactement derrière."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Effectivement vous avez raison, la seule chose Monsieur BROTCORNE, je peux vous garantir que lorsqu'on était venu proposer toute une série de choses au niveau du collège, je me rappelle à l'époque avoir fait aussi une remarque aux différents promoteurs. Et de mémoire, je pense qu'il y avait un travail qui avait été fait à une certaine époque par Monsieur Louis-Donat CASTERMAN concernant les couleurs en centre-ville et je leur avais suggéré effectivement d'y replonger. Et donc je pense qu'il y a eu une évolution entre le premier point et aujourd'hui."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Et pour rebondir sur l'intervention de Monsieur Louis-Donat CASTERMAN, il m'avait confié qu'il s'était senti peut-être un peu utilisé par rapport à la citation qu'on avait fait de son travail puisque ce n'était pas tout à fait le sens de sa démarche. Mais on ne va pas polémiquer ici. Par contre, j'entends avec intérêt que le projet évolue en CCATM. Il est délicat ici en session publique, d'aller éventer les travaux confidentiels de la CCATM. Il aurait été utile que le projet de délibération intègre les versions les plus à jour de ce projet. On ne va pas ici faire une fixation sur le crépi blanc mais je rappelle quand même que si IDETA a dû repeindre après quelque temps son immeuble, je ne suis pas sûr que demain la copropriété qui prendra en charge ce complexe qui a, il est certain, pas mal d'aspects positifs, mais je pense moi que les copropriétaires, eux, seront plus regardant à la dépense et ne feront pas comme IDETA : repeindre après quelques années tout de suite cet immeuble. Donc il faut quand même être très attentif à la manière dont vieillira un tel bâtiment à un endroit stratégique de notre ville. La brique ne va pas tout résoudre. La brique, c'est bien, mais il faut encore voir comment cette brique est choisie, comment elle est mise en oeuvre, si elle est accompagnée de pierre, puisqu'on sait que la caractéristique, l'ADN de nos rues en centre-ville, c'est la brique et la pierre, la pierre bleue de Tournai. Donc il faudra être attentif à ne pas reproduire certaines erreurs. Je pense à des immeubles voisins de celui du GB en ville, où on a eu quelques regrets. Enfin, on n'a pas parlé de la hauteur. La hauteur de ce bâtiment me pose vraiment question. Il monte quand même sur 4 niveaux en décrochage flagrant avec des immeubles voisins à moins que là aussi en CCATM, le projet a évolué, ce qui ne ressort pas de l'illustration qui figure dans le projet délibératif. Mais Madame DEI CAS semble vouloir me rassurer. On verra donc tout cela plus tard."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Mais pour répondre par rapport à la CCATM, je ne suis pas sûr, mais je parle sous couvert de Madame DEI CAS que l'objet était l'alignement. C'était l'alignement ? A la réunion de la CCATM c'était le projet en lui-même ? Donc c'est un peu normal. A la CCATM ils parlent du projet qui est en cours mais pas de l'alignement. C'est pour ça que ce n'est pas dans le dossier ici. On ne fait pas rapport de la CCATM dans ce dossier ici."

Par 21 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID,

MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : M. B. BROTCORNE, Mme D. MARTIN, MM. F. NYEMB, F. LEBRUN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LCONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu le Code du développement territorial – CoDT (ci-après, le Code);
Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;
Vu le Code wallon du patrimoine;
Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (PEB);
Vu la réforme du Code civil et notamment les nouvelles dispositions du Livre 3 "Les biens" entrées en vigueur au 1er septembre 2021;
Vu le **décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement les articles 3, 4, 5, 6 et 24;**

Considérant que **EQUILIS GST, établie** drève Richelle, 161/D boîte 19 à 1410 Waterloo, a introduit une **demande d'établissement d'un plan d'alignement relative à un îlot urbain localisé entre les voiries rue de la Tête d'Or, rue des Procureurs et rue des Clairisses à 7500 Tournai**, dans lequel s'inscrit le "CARREFOUR centre-ville";

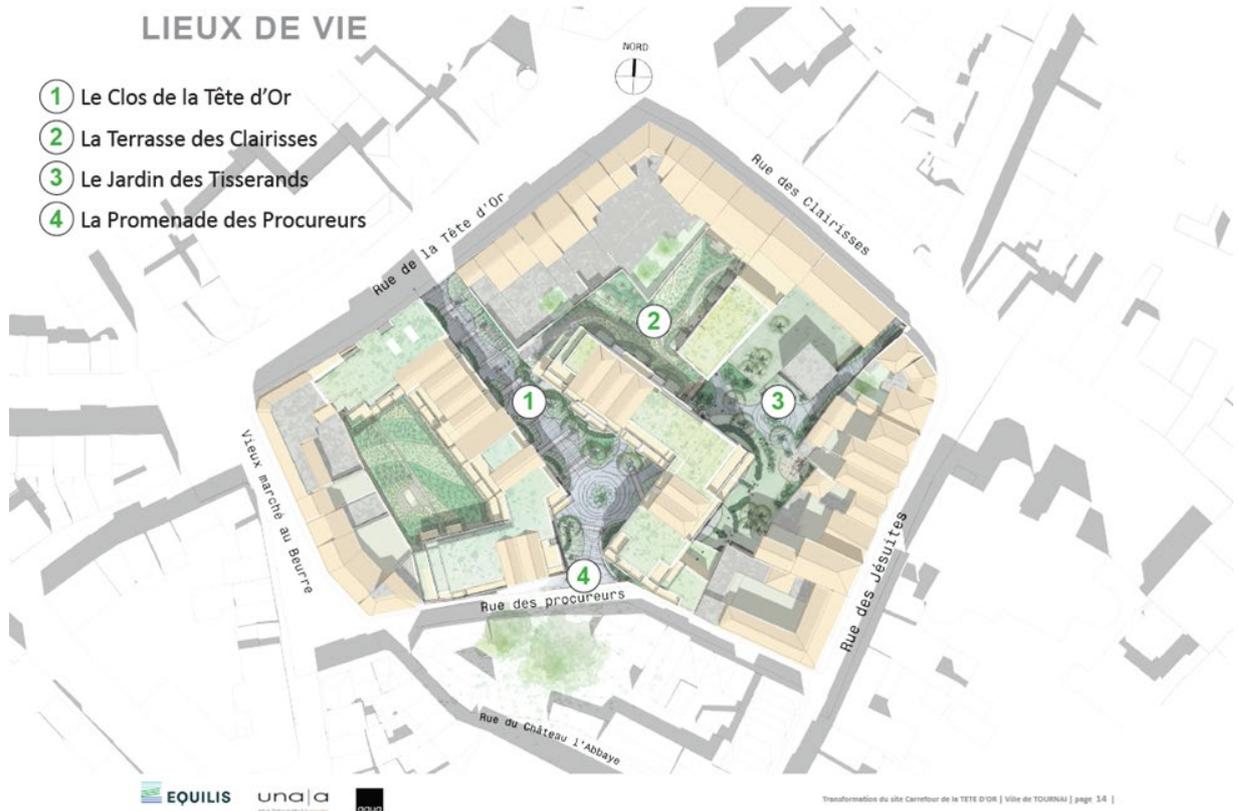
Considérant que cette demande a pour objet : **l'instruction d'un plan d'alignement afin d'intégrer la modification des fronts de bâtisse dans un objectif de requalification urbaine du site;**

Considérant la description faite par le demandeur du projet :

"Le promoteur EQUILIS développe actuellement, en concertation avec les services de l'urbanisme, un projet de revitalisation de l'îlot situé entre la rue de la Tête d'or, la rue des Procureurs et la rue des Clairisses.



Sans rentrer dans le détail du projet, celui-ci prévoit la démolition/reconstruction du commerce retail et de ses parkings existants et occupant actuellement la parcelle concernée, au profit du développement d'un projet mixte comprenant environ 146 logements et un retail d'environ 1.700 m². L'ensemble propose approximativement 59 places de parkings retail, mutualisées hors heures d'ouverture et 83 places de parking logement. Des emplacements pour voiture partagées, type "cambio" sont également prévus. Les différentes résidences s'articulent autour de lieux de vie qualitatifs et différenciés.



Le permis unique du projet ci-repris sera déposé fin janvier 2024. Parallèlement à cette procédure de permis unique, une procédure d'alignement (via décret voirie) doit être introduite afin d'intégrer les modifications de front de bâtisse. Contrairement à une ouverture de voirie, la procédure alignement ne s'inscrit pas dans la procédure du permis unique et suit son instruction de manière autonome.

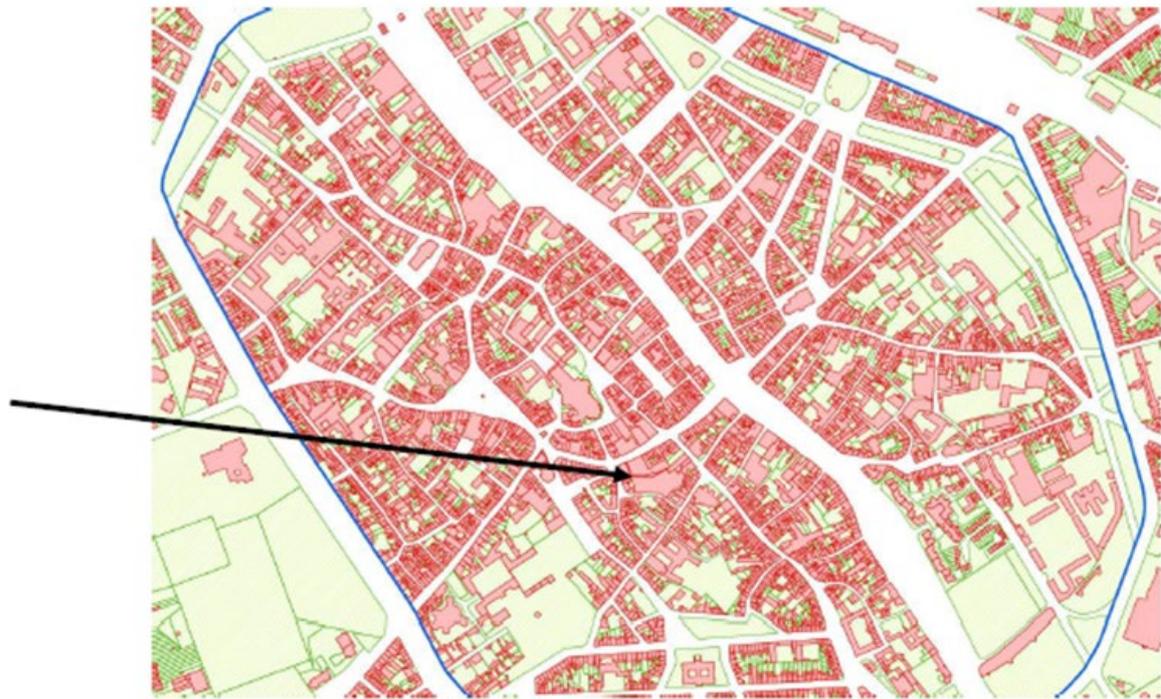
Il convient néanmoins que la procédure d'alignement soit anticipée sur la procédure d'instruction du permis unique, considérant que les fronts de bâtisse doivent être mis à jour pour la délivrance du permis reprenant les nouveaux fronts de bâtisse, s'agissant de se conformer aux prescriptions du GRU.

PROCÉDURE :

Considérant les prescriptions du GRU, nous soulignons les éléments de procédure suivants :

3.3. Le projet est repris au sein d'un « centre ancien protégé » au Guide régional d'urbanisme

Le projet sera également soumis aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme devenu guide régional d'urbanisme avec l'application de l'article D.III.11 du CoDT. Ce guide contient un chapitre premier reprenant un règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme. Ce règlement est applicable au centre historique de la Ville de Tournai.



Guide régional d'urbanisme - WalOnMap

Or, le projet engendrera la modification des fronts de bâtisse, en dérogation à l'alinéa 1er de l'article 394 du GRU qui prévoit ce qui suit :

Art. 394. Les largeurs des rues, ruelles et impasses, les dimensions des places et les fronts de bâtisse doivent être maintenus dans leur état de fait actuel.

Toute modification des dimensions de ces espaces ne pourra se faire que sur base d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de remembrement urbain arrêté par le Gouvernement ou d'un plan d'alignement approuvé.

Afin d'éviter cette dérogation, l'alinéa 2 de l'article 394 du GRU préconise notamment de passer par l'établissement d'un plan d'alignement afin d'intégrer ces modifications de fronts de bâtisse.

Il y a donc lieu, préalablement à toute autorisation urbanistique du projet, d'élaborer et d'instruire un plan d'alignement afin de permettre de revoir les fronts de bâtisse de fait, acté par la construction de l'actuel carrefour.

Soulignons que les alignements restent les mêmes et qu'il n'y a pas de changement entre l'assiette publique et privée. Il s'agit bien de changements des fronts de bâtisse.

Ceux-ci sont situés :

- *rue de la Tête d'Or, entre les n°s 20 et 28;*
- *rue des Procureurs, entre les n°s 12 et 15 de la rue des Jésuites.*

Les fronts de bâtisse révisés sont plus explicitement ci-repris :

1. Rue de la Tête d'Or via la façade existante qui est en retrait du front de bâtisse historique
 Situation de fait (encadré bleu)



Vue Google street view
 Situation projetée (encadré bleu)

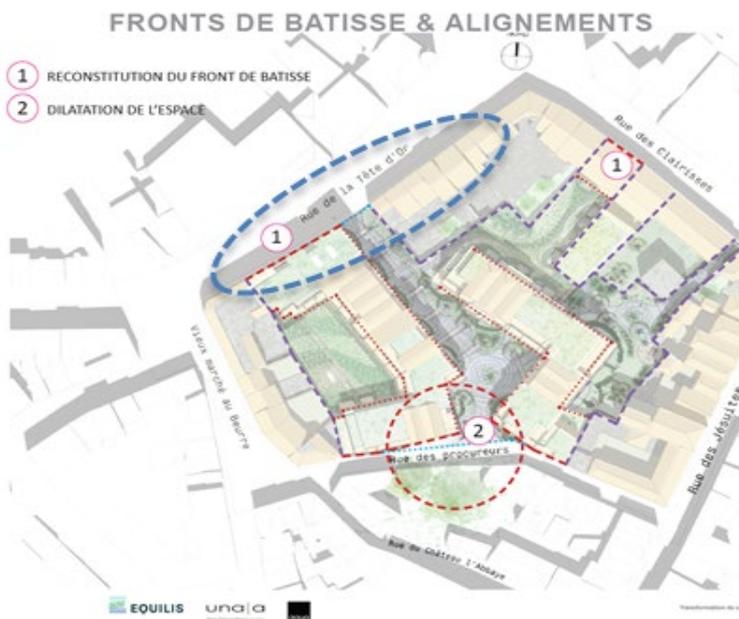




Illustration à titre informative et non définitive

Le projet vise à retrouver le front de bâtisse historique à front de rue tout en considérant une ouverture visuelle vers l'intérieur d'îlot.

2. Rue des Procureurs via la façade arrière existante et se trouvant à front de voirie



Quartier Piat du Plan Relief de la ville de Tournai

CONCLUSION :

Rue de la Tête d'Or, le front de bâtisse de fait est la résultante de l'implantation d'après-guerre du retail GB. Le front de bâtisse proposé retrouve, dans son principe, celui d'avant 1940 et dès lors le principe de front de bâtisse historique. Le front de bâtisse proposé rue des Procureurs retrouve également, dans son principe, la philosophie des cartes historiques bien que réinterprétée à la ville d'aujourd'hui.";

Considérant que la présente demande est un préalable à l'introduction d'une demande de permis pour la requalification urbaine du CARREFOUR centre-ville et qu'elle porte sur l'établissement d'un plan d'alignement afin d'intégrer les modifications de fronts de bâtisse en conséquence du susdit projet de réhabilitation urbaine, en application du décret relatif aux voiries communales et des dispositions de l'article 394 du Guide régional d'Urbanisme, Chapitre 1er - Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme;

Considérant que le CARREFOUR centre-ville présente actuellement des fronts de bâtisse en rupture avec leur environnement bâti; que le projet de requalification urbaine va créer les conditions d'émergence d'un projet urbain mixte et intégré dans son contexte en matière d'alignement;

Considérant qu'en application du décret voiries, c'est le conseil communal qui décide de l'élaboration d'un projet de plan général d'alignement;

Considérant qu'il s'agit ici uniquement d'initier le principe, le conseil communal étant amené à donner son accord (ou pas) sur l'établissement du plan d'alignement sollicité après prise de connaissance des résultats de l'enquête publique à organiser (30 jours) et de l'avis du collège provincial dans la suite, et ce en application du décret voiries;

Vu la décision du collège communal en séance du 28 décembre 2023, de solliciter le conseil communal du mois de janvier 2024 en vue de marquer son accord sur l'élaboration d'un plan d'alignement visant à modifier les fronts de bâtisse de l'actuel "carrefour centre-ville" dans le cadre du projet de requalification urbaine de ce dernier, à savoir au niveau de :

1. la rue de la Tête d'Or, à hauteur de la façade existante qui est en retrait du front de bâtisse historique;
2. la rue des Procureurs, à hauteur de la façade arrière existante et se trouvant à front de voirie;

Considérant sa décision du 29 janvier 2024 marquant son accord sur ledit projet d'élaboration d'un plan d'alignement;

Considérant le plan d'alignement dressé par le géomètre 3D TOPO réceptionné le 31 janvier 2024;

Considérant la décision du collège communal du 8 février 2024 de soumettre à enquête publique de 30 jours le projet de plan général d'alignement relatif à la modification des fronts de bâtisse des rues de la Tête d'Or, des Clairisses et des Procureurs dans le cadre de la requalification urbaine du site du CARREFOUR et de soumettre les résultats de l'enquête publique et ledit projet à l'avis du collège provincial après la clôture d'enquête publique conformément aux dispositions du décret relatif à la voirie communale;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er mars 2024 au 3 avril 2024 (affichage à partir du 23 février 2024), conformément à la Section 5 du Titre 3 du décret relatif à la voirie communale;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête rédigé comme suit :

"Je, soussigné Philippe ROBERT, échevin de l'urbanisme, délégué par le collège communal pour procéder à la clôture de l'enquête ouverte le 3 avril 2024, à 15 h 45, relative à la demande d'élaboration d'un plan d'alignement introduite par EQUILIS GST, établie Drève Richelle, 161/D boîte 19 à 1410 Waterloo, pour une propriété sise entre les rues de la Tête d'Or, des Procureurs, des Clairisses et des Jésuites à 7500 Tournai (bien cadastré Tournai 1re division, section H n°4L);
Antérieurement à la clôture d'enquête, la réclamation suivante a été réceptionnée par le service urbanisme:

- Réclamation de [REDACTED] réceptionnée le 4 mars 2024 pouvant être résumée comme suit :

"SOYEZ L'AVOCAT DE LA VILLE ET PAS UN PROMOTEUR. UNE RÉACTION QUE J'APPRÉCIE CHEZ CE JOURNALISTE.

Il s'agit du remplacement du GB Market, rue de la Tête d'Or, par un immeuble résidentiel de 150 appartements et d'une surface commerciale au rez-de-chaussée. Sur la photo de l'article, on peut admirer un "bunker" de 4 étages qui ressemble à tous les clapiers de luxe que l'on construit un peu partout aujourd'hui sans se préoccuper de l'environnement, comme c'est le cas à la rue de l'Hôpital Notre-Dame. L'espace cathédrale n'est pas concerné puisqu'il est en face à quelques mètres (ouf sauvés) et donc, on peut construire n'importe quoi. Le seul petit point qui choque les membres du conseil communal, c'est le crépi blanc qui pourrait recouvrir toute la façade.

Pour bâtir un tel monstre, il faudra des années, pour autant qu'il n'y ait pas de fouilles dans ce qui est le berceau romain de la naissance de la ville, problème de stabilité avec les voisins, d'augmentation des prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

Une fois construit, il faudra vendre les appartements à des prix qui ne cessent d'augmenter et à des conditions de prêts bancaires de plus en plus exigeantes. Cela sans compter que la concurrence sera réelle avec des projets mieux situés près des boulevards, au bord de l'Escaut et en face du centre commercial et du futur bureau de police.

Pour financer l'ouvrage, il faudra vendre des appartements sur plan sans savoir si le promoteur ne fera pas faillite. Il restera alors un chancre en plein centre, comme dans le temps pour un certain immeuble à la rue Saint-Martin.

La surface commerciale prévue devra conquérir une clientèle qui aura trouvé d'autres alternatives; rien de plus difficile que de récupérer des clients perdus. Pour tous les commerces à proximité, vu la disparition du centre attractif du GB et les travaux qui vont s'éterniser et compliquer la circulation, ce sera la fermeture assurée, sans compter la perte en valeur des immeubles des environs.

Reste un aspect humain dans un rayon de 200 mètres qui ne semble pas intéresser nos élus. Les personnes âgées, les plus démunis et ceux à mobilité réduite qui avaient l'habitude de faire leurs courses près de chez eux devront désormais choisir Les Bastions ou Froyennes, à moins qu'une enseigne à bas prix profite de l'occasion pour venir s'installer et enterrer les projets du centre commercial.

La destinée de la ville est entre les mains des différents partis de la majorité et de l'opposition. Y aura-t-il quelqu'un pour réfléchir et faire passer les gens avant l'argent et surtout avant le mois d'octobre prochain ?";

Je me suis rendu sur le site LEFEBVRE-CATERS, lieu indiqué; aucune personne ne s'est présentée.

L'enquête publique a donc suscité un total de 1 réclamation écrite.

La séance est levée à 16 heures 30.

Fait à Tournai, le 3 avril 2024,

Le bourgmestre,

Par délégation,

L'échevin de l'urbanisme, Philippe ROBERT. ";

Considérant que l'enquête publique a suscité une réclamation qui fait référence à un article de presse mais ne porte pas sur le contenu de la présente demande d'élaboration d'un plan d'alignement; que la présente demande ne comporte aucune précision sur les hauteurs de façades ni la matérialité de celles-ci;

Considérant qu'en séance du 11 avril 2024, le collège communal a décidé, conformément au décret voirie, de solliciter l'avis du collège provincial et d'à nouveau soumettre la demande, par la suite, à l'approbation du conseil communal;

Considérant que l'avis du collège provincial a été sollicité le 16 avril 2024;

Considérant que l'avis du collège provincial est favorable et a été communiqué par courrier daté du 11 juin 2024, référence PM/AD/SEC/24/5590; que cet avis est libellé comme suit: ".../... Faisant suite à votre courrier du 16 avril 2024, relatif au projet de plan général d'alignement relatif à la modification des fronts de bâtisse des rues de la Tête d'Or, des Clairisses et des Procureurs dans le cadre de la requalification urbaine du site du Carrefour de cet îlot urbain à Tournai, je vous informe que le collège provincial a émis un avis favorable en sa séance du 3 mai 2024. .../...";

Considérant que le collège communal du 4 juillet 2024 a pris connaissance de l'avis du collège provincial et a décidé de solliciter le conseil communal du mois de septembre 2024 en vue de marquer son accord sur l'élaboration d'un plan d'alignement visant à modifier les fronts de bâtisse de l'actuel CARREFOUR centre-ville dans le cadre du projet de requalification urbaine de ce dernier, à savoir :

1. **rue de la Tête d'Or, à hauteur de la façade existante qui est en retrait du front de bâtisse historique;**
2. **rue des Procureurs, à hauteur de la façade arrière existante et se trouvant à front de voirie.**

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

- des résultats de l'enquête publique qui a suscité une réclamation écrite;
- du courrier du collège provincial réceptionné le 14 juin 2024 :
".../... Faisant suite à votre courrier du 16 avril 2024, relatif au projet de plan général d'alignement relatif à la modification des fronts de bâtisse des rues de la Tête d'Or, des Clairisses et des Procureurs dans le cadre de la requalification urbaine du site du Carrefour de cet îlot urbain à Tournai, je vous informe que le collège provincial a émis un avis favorable en sa séance du 3 mai 2024. .../...";

Par 21 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

de **marquer son accord** sur ledit projet d'instruction d'un plan d'alignement afin d'intégrer la modification des fronts de bâtisse dans un objectif de requalification urbaine du site, au niveau de la rue de la Tête d'Or et de la rue des Procureurs anticipant le dépôt d'une demande de permis unique pour la réhabilitation urbaine au niveau du commerce "carrefour centre-ville".

67. Tournai, avenue Bozière et boulevard des Combattants. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Création d'une voirie communale. Chemin cyclo-piéton dans le cadre d'un projet de création d'un mobi point. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code du développement territorial – CoDT (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le Code wallon du patrimoine;

Vu le Décret du 20 novembre 2013 relatif à la Performance énergétique des bâtiments (PEB);

Vu la réforme du Code civil et notamment les nouvelles dispositions du livre 3 «Les biens» entrées en vigueur au 1er septembre 2021;

Objet de la demande :

Attendu que l'**Administration communale de Tournai, établie rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai** a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à l'**avenue Bozière - 7500 Tournai** (voirie communale, régionale) cadastré Tournai, 2e division, section A n° 281B48, n° 281/46;

Attendu que cette demande a pour objet la **création d'un mobi point;**

Description du projet : création d'un point urbain de multimodalité localisé sur la ceinture urbaine, englobant les interventions suivantes :

- l'aménagement d'une zone de stationnement voitures (47 places dont 1 PMR) permettant d'accueillir: une zone de covoiturage, une zone d'autopartage, une zone de rechargement pour véhicules électriques et une zone de délestage. L'accès au parking par les voitures s'effectue uniquement via l'avenue Bozière. Les zones de circulation seront traitées en pavés drainants en béton (couleur gris foncé) et les places de stationnement seront réalisées en dalle gazon;
- l'aménagement d'une zone de stationnement pour vélos et véhicules de micro-mobilité avec : l'installation d'un box de stationnement sécurisé, l'installation d'une zone de réparation vélo, le placement d'arceaux vélos couverts et l'installation d'une zone de stationnement obligatoire (drop-off zone) pour vélos et trottinettes partagés;

- la zone sera éclairée par un dispositif de luminaires LED équipés d'un système intelligent d'automatisation;
- le mobi point sera signalé par 2 panneaux d'information (l'un côté avenue Bozière et l'autre côté boulevard des Combattants);
- placement de corbeilles acier de couleur gris anthracite;
- aménagement d'une fontaine point d'eau potable;
- installation d'un distributeur de colis (Bpost);
- l'ensemble sera agrémenté de végétation basse, entouré de 100 mètres de haies;
- création de noues de récolte des eaux de ruissellement, traitées en prés fleuris;
- création d'une voirie communale: chemin cyclo-piéton d'une largeur de 2,50 mètres (hors contrebutages) entre l'avenue Bozière et le boulevard des Combattants. Il sera réalisé en dolomie stabilisée (adaptée à la circulation des PMR);

Objet de la demande – logement(s) :

Considérant que la demande ne concerne pas la création de logement(s);

Procédure – délai :

Attendu que la demande de tenue d'enquête publique et d'instruction de la procédure voirie par le fonctionnaire délégué a été envoyée par recommandé postal à l'Administration communale et a été réceptionnée en 2 parties en date des 30 avril 2024 et 2 mai 2024;

Considérant que l'envoi de la demande relative à la voirie communale au collège communal a pour effet d'interrompre les délais de procédure d'instruction de la demande de permis d'urbanisme; que la procédure recommence à dater de la réception par le Fonctionnaire délégué de la décision définitive relative à la voirie communale;

Procédures - généralités :

Attendu qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, la demande relève de la compétence du Fonctionnaire délégué;

Attendu qu'en vertu des articles 11 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le conseil communal est l'autorité compétente pour statuer sur la partie de la présente demande qui concerne la création de voirie communale;

Procédures - voiries :

Considérant que la demande comporte une demande de création d'une voirie communale; que la demande relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande sera prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif dans le cadre de cette procédure voirie;

Procédures - performance énergétique des bâtiments :

Attendu que la demande n'est pas soumise à une procédure PEB (Performance Énergétique des Bâtiments);

Contexte réglementaire - généralité :

Attendu que le Schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet en vertu de l'article D.II.16;

Attendu que le bien :

- est soumis à l'application du plan de secteur de Tournai – Leuze – Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone de services publics et d'équipements communautaires et zone d'espaces verts, lesquels sont localisés dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique, tels que libellés aux articles D.II.26, D.II.38, R.II.21-8, du Code;
- est soumis à l'application du schéma de développement communal (approuvé définitivement le 27 novembre 2017), lequel y définit les zones «équipement accessible au public (2.1), espace vert (6.6), dans un périmètre d'intérêt culturel historique et esthétique (7.5)»;

- est soumis à l'application du Guide régional d'urbanisme en ses chapitres : accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite, Centre ancien protégé;
- n'est pas soumis à l'application d'un Guide communal d'urbanisme;
- ne se situe pas dans un Schéma d'Orientation Local;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;

Considérant que la demande est conforme aux normes à valeur réglementaire du Guide régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite telles que reprises aux articles 414 et 415 de ce guide;

Considérant que la demande déroge au plan de secteur, à une ou des norme(s) du Guide régional d'urbanisme - Chapitre 1er - Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (centre ancien protégé) pour les motifs suivants:

- dérogation au plan de secteur: projet partiellement localisé en zone d'espaces verts;
- dérogation au GRU: nature du matériau employé pour l'aménagement cyclo-piéton;

Considérant qu'en termes de dérogation au plan de secteur, est ici d'application l'article D.IV.11;

Considérant que la demande s'écarte du Guide régional d'urbanisme - Chapitre 1er - Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (centre ancien protégé) pour le motif suivant : parcage des véhicules : nature et recouvrement des emplacements de parking et absence de plantation d'arbres entre les emplacements de parking;

Considérant que la demande est conforme au Schéma de Développement communal (approuvé définitivement le 27 novembre 2017);

Contexte réglementaire – étude d'incidences sur l'environnement :

Attendu que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Attendu qu'en vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'environnement, le Fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences;

Contexte réglementaire - patrimoine & nature :

Attendu que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare, au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas répertorié et pastillé à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;

Attendu que la demande se rapporte à un bien comportant des arbres remarquables;

Contexte réglementaire - contraintes naturelles & techniques :

Attendu que les contraintes naturelles et techniques sont analysées par le Fonctionnaire délégué qui consulte les services ou commissions requis;

Avis;

Considérant que la demande requiert des avis sollicités par le Fonctionnaire délégué;

Mesures de publicité – généralités :

Attendu que la demande a été soumise, conformément aux articles D.IV.40 et R.IV.40-1 du Code du développement territorial, à une enquête publique, pour les motifs suivants :

- dans le cadre de l'article R.IV.40-1. §1.7° du CoDT : «les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n° 2 visées à l'article D.IV.41»;
- dans le cadre l'article D.IV.40 du CoDT : Les demandes impliquant une ou plusieurs dérogations au plan de secteur, le projet étant partiellement inscrit en zone d'espaces verts;
- dans le cadre l'article D.IV.40 du CoDT : Les demandes impliquant une ou plusieurs dérogations aux normes du guide régional d'urbanisme, le projet déroge à la nature du matériau employé pour l'aménagement cyclo-piéton (article 398 du GRU – Traitement du sol);

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article D.IV.40 du Code du développement territorial, à une annonce de projet, pour le motif suivant : dans le cadre l'article D.IV.40 du CoDT, le projet s'écarte d'un règlement régional adopté avant l'entrée en vigueur du CoDT et devenu guide régional (article 402 du GRU – parcage des véhicules) :

- nature et recouvrement des emplacements de parking;
- absence de plantations d'arbres entre les emplacements de parking;

Attendu que, la demande nécessitant une enquête publique et une annonce de projet simultanées, seule une enquête publique a été réalisée, et ce conformément à l'article D.VIII.3 du Code du développement territorial;

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 31 mai 2024 au 1er juillet 2024 (affichage à partir du 22 mai 2024), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;

Attendu le procès-verbal de clôture d'enquête publique, dont la synthèse est libellée comme suit :

«Je soussigné Philippe ROBERT, Échevin de l'Urbanisme, délégué par le collège communal pour procéder à la clôture de l'enquête publique, atteste m'être rendu au service urbanisme de la Ville de Tournai, avenue de Maire, 175, (site Lefebvre-Caters) lieu indiqué et avoir reçu et annoté les observations ci-après :

1. *L'avis d'enquête publique relatif à la demande de l'Administration communale de Tournai, établie rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, pour un bien cadastré Tournai, 2e division, section A n° 281 B 48, 281/46 et ayant pour objet : création d'un mobi point a été affiché le 22 mai 2024;*
2. *L'enquête s'est déroulée du 31 mai 2024 au 1er juillet 2024, et ce conformément :*
 - *aux articles D.VIII.6 et suivants du Code du développement territorial;*
 - *à l'article 24 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;*
3. *L'enquête publique:*
 - *a suscité : aucune réclamation avant la clôture d'enquête;*
4. *La clôture d'enquête publique a eu lieu le 1er juillet 2024 à partir de 15 h 30 dans les locaux du Service urbanisme de la Ville de Tournai;*
5. *Étaient présents à la clôture d'enquête publique :*
 - *Monsieur Philippe ROBERT, Échevin;*
 - *[REDACTED] agent traitant et assurant le secrétariat;*
 - *Aucune personne ne s'est présentée à la clôture d'enquête;*

La séance est levée à 16 h 00,

Fait à Tournai, le 1er juillet 2024,

Le Bourgmestre,

Par délégation, l'échevin de l'urbanisme, Philippe ROBERT»;

Mesures de publicité – réclamations :

Attendu que, suite aux mesures de publicité, une réclamation écrite a été réceptionnée postérieurement à la clôture d'enquête (soit le 2 juillet 2024);

Attendu la réclamation de [REDACTED] libellée et motivée comme suit :

«Je tiens à faire part de mes réserves dans le cadre de l'enquête publique pour le mobipôle de l'avenue Bozière.

L'objectif du projet du point de vue de la mobilité et les équipements proposés me paraissent être des atouts importants. Cependant, le lieu choisi pour ce projet ne me semble pas pertinent pour deux principales raisons : parce que le projet prend place sur la précieuse «couronne verte» tournaisienne et parce que sa localisation ne lui permettra pas de répondre aux objectifs définis en matière de mobilité.

Concernant la localisation sur la couronne verte :

La Ville de Tournai a connu plusieurs projets paysagers majeurs, impliquant des architectes, urbanistes ou paysagistes reconnus. Notamment pour le réaménagement de la place Crombez et du plateau de la gare ou pour la transformation de la plaine des manœuvres en parc urbain. Ces projets ont été l'occasion pour leurs auteurs de rappeler l'importance de la couronne verte : pour les services écosystémiques fournis et la structure urbaine offerte. Dans ces projets connectés à la couronne verte, la place de la voiture, y compris en stationnement, a été interrogée et des propositions fortes ont été formulées. Parfois même, l'implantation antérieure de parkings a été à l'origine de nœuds difficiles à résoudre. Concernant le mobipôle de l'avenue Bozière: son implantation et sa large surface minérale de parking, sans réflexion globale sur la couronne verte et sans proposition d'ensemble sur le tronçon au sein duquel le parking s'implante, risque de porter préjudice à des réflexions postérieures sur cette couronne verte.

Concernant les objectifs en matière de mobilité:

Le mobipôle et son parking sont situés à une distance importante des nœuds de mobilité actuels. Aussi, son positionnement au milieu d'un tronçon d'avenue plutôt long rallonge le temps de parcours vers la ville. Il semble difficilement imaginable que le projet puisse répondre aux objectifs souhaités. Par ailleurs, les surfaces dédiées au stationnement ne manquent pas dans le quartier que nous habitons (je suis domicilié avenue Van Cutsem) mais ce sont les statuts de certaines de ces surfaces qui pourraient être questionnés. Pour notre plus grand bonheur, l'avenue Van Cutsem atteint rarement le tiers de places occupées (nous sommes loin de souhaiter que cela change mais le constat est bien là). Les places de stationnement en voirie dans l'avenue Bozière ou le parking situé le long des jardins de Choiseul sont-ils plus souvent remplis ? Enfin, bien que conscient des difficultés de discussions avec la SNCB, il me semble que la réouverture du parking de la gare pourra répondre à une grande partie des objectifs du mobipôle et qu'un équipement voire un aménagement du site SNCB, ou encore la réservation d'une partie de ce site pour le mobipôle permettront de répondre davantage aux objectifs fixés par la Ville et la Région. Une négociation compliquée, mais sans doute moins coûteuse financièrement (quel que soit le pouvoir public concerné) et environnementalement que la création d'un nouveau parking à quelques centaines de mètres.

En outre, un tel projet n'était, semble-t-il, pas au programme du Schéma de structure communal, du Plan communal de mobilité ou encore du Programme stratégique transversal de la Ville de Tournai. Des documents qui permettent d'avoir une vision large et intégrée. Il semble que le projet en question répond davantage à une possibilité de subvention régionale qu'à un besoin anticipé.

Si malgré tout le projet devait se poursuivre, il serait pertinent (vu son implantation sur la couronne verte et en zone verte au plan de secteur), d'intégrer davantage de surfaces végétales : des places de parking végétalisées plutôt que seulement drainantes, des arbres (!), voire un aménagement dessiné par des paysagistes et permettant la réversibilité.

Malgré ces quelques réserves, je tiens à saluer la recherche, par les élu.e.s et services de la Ville, d'améliorer la mobilité à Tournai et de solliciter des subventions régionales pour ce faire. .../...»;

Motivations :

Vu les dispositions de l'article D.IV.5 dudit Code traitant des écarts, à savoir :

"Article D.IV.5 : Sans préjudice de l'alinéa 2 un permis ou un certificat d'urbanisme n°2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire, lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation, moyennant une motivation démontrant que le projet :

- 1. ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation;*
- 2. contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.*

Vu les dispositions de l'article D.IV.13 dudit Code traitant des dérogations au plan de secteur ou aux normes d'un guide régional d'urbanisme, à savoir :

"Article D.IV.13 : Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, si les dérogations :

- 1. sont justifiées, compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé;*
- 2. ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du Guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application;*
- 3. concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.";*

Attendu l'Annexe VIII - Travaux techniques - reprenant les motivations du demandeur :

1/ le descriptif du projet (repris au cadre 2 – objet de la demande), à savoir :

«Vu l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité du 8 décembre 2022.

Les travaux consistent en la création d'un point urbain de multimodalité sur une partie de la plaine Bozière, sise avenue Bozière, face au numéro 30. Ce terrain sert en partie de zone de stockage temporaire pour le service des espaces verts et le reste du terrain est en friche.

Pour ce faire, l'Administration prévoit l'aménagement d'une zone de stationnement voitures en revêtement drainant permettant d'accueillir une zone de covoiturage, une zone d'autopartage, une zone de rechargement pour véhicules électriques et une zone de délestage.

L'Administration prévoit également d'aménager une zone de stationnement pour vélos et véhicules de micro-mobilité avec l'installation de boxes de stationnement sécurisés, l'installation d'une zone de réparation vélo, d'arceaux vélos couverts et l'installation d'une zone de stationnement obligatoire (drop-off zone) pour vélos et trottinettes partagées.»;

2/ ainsi que les motivations aux dérogations et écarts sollicités, à savoir :

«La zone principale du projet est reprise en zone de Services publics et équipements communautaires.

Toutefois le projet déroge en partie au plan de secteur sachant que les entrées et sorties se feront sur une parcelle reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. Les véhicules n'entreront uniquement que par l'avenue Bozière, comme actuellement.

L'autre connexion vers le boulevard des Combattants est une connexion cyclo-piétonne. Le projet prévoit la mise en place de haies autour du mobi point pour minimiser les effets visuels de cet aménagement. Afin de garantir l'accès cyclo-piéton, un éclaircissement de la végétation est à prévoir côté boulevard des Combattants, en contrepartie, le projet prévoit la plantation de quelque 100 mètres de haie (carpinus betulus).

Ce mobi point entre dans une dynamique communale en termes de mobilité active en lien avec la gare et les boulevards redessinés et se trouve au milieu d'un réseau cyclable dense et sécurisé. Une réunion préparatoire au projet s'est tenue entre nos services et Messieurs [REDACTED] du SPW mobilité infrastructure pour la présentation du projet et validation des principes du mobi point (visioconférence datant du 08/09/2023).

S'agissant d'un mobi point et donc principalement de stationnement dans le cas du présent projet, nous avons opté pour l'utilisation de pavés drainants. Ce matériau présente plusieurs avantages liés à la gestion durable des eaux pluviales et à l'amélioration de l'environnement urbain. En effet, les pavés drainants permettent à l'eau de pluie de s'infiltrer à travers les joints et d'être absorbée par le sol en dessous. Cela réduit le ruissellement des eaux de pluie, contribuant ainsi à prévenir les inondations et à réguler le débit d'eau dans l'égout existant. De plus, ce matériau contribue à la réduction des îlots de chaleur, refroidissant ainsi naturellement l'environnement. Cette infiltration sera également bénéfique aux arbres entourant le projet. En somme, l'utilisation de pavés drainants dans les projets de voirie s'inscrit dans une approche plus durable et respectueuse de l'environnement, abordant les problématiques liées à la gestion des eaux pluviales, à la préservation des ressources en eau et à la création d'environnements urbains plus agréables.

*Le projet déroge à la plantation d'arbres à haute tige, mais le placement de près de 120 plants de charme (*Carpinus betulus*) se fera pour compenser ce manque. Il est à noter que la noue sera également traitée en prés fleuris. Les prés fleuris permettent d'attirer les pollinisateurs et constituent un écosystème naturel et durable.*

Suite à l'expertise de notre service des plantations, la localisation du projet ne permet pas la plantation d'arbres à haute tige, compte tenu de la situation. En effet, le projet est bordé par un ensemble d'arbres qui apportent peu de luminosité sur place.

De plus, afin de garantir la sécurité du site, il est préférable d'avoir un espace ouvert, renforçant ainsi le contrôle social et limitant les éventuels problèmes de délinquance.»;

3/ ainsi que la note complémentaire relative au décret voirie, à savoir :

«Concernant la localisation du projet, celui-ci s'inscrit entre le boulevard des Combattants et l'avenue Bozière. Le boulevard des Combattants fait partie du réseau routier régional, tandis que l'avenue Bozière est une voirie communale. Le schéma ci-dessous permet de visualiser le projet, repris en rouge, ainsi que les voiries adjacentes. Le boulevard est situé au Nord du projet, tandis que l'avenue Bozière est au Sud de celui-ci.

Ce projet de mobi point permet donc la connexion des cyclistes et des piétons des deux voiries. L'accès aux différents services pour les véhicules motorisés se fait uniquement par l'avenue Bozière. Le schéma ci-dessous permet de visualiser la liaison entre deux tronçons du schéma directeur cyclable wallon. On connecte donc une liaison entre pôle (avenue Bozière) à une voirie régionale à haut potentiel cyclable (projet en cours SPW).

Cette connexion est également essentielle pour les transports en commun. En effet, cette liaison permet la connexion piétonne entre deux lignes de bus TEC, facilitant l'accès aux pôles communaux tels que la gare, le centre-ville et les centres commerciaux (Lignes T491, T95, et TW Tournai City).

En matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité et convivialité, le projet prévoit la mise en place de poubelles publiques avec une collecte hebdomadaire des déchets. Le site, actuellement utilisé comme dépôt temporaire de déchets verts par les ouvriers de l'administration, sera assaini. Un éclairage est également prévu pour réduire l'effet d'insécurité et garantir la tranquillité des riverains avoisinants. Le projet n'a pas de voisin direct, étant situé dans un îlot de verdure.

Le projet comprend plusieurs services, tels que l'installation de box à vélos, une fontaine d'eau, et la mise en place d'un distributeur de colis par Bpost. Des bornes de recharge pour véhicules électriques sont également prévues. Enfin, il est à noter la proximité avec les points d'apports volontaires jouxtant la parcelle côté avenue Bozière.

Le projet se situe sur une partie de la parcelle n° 281B-48 face au n° 30 de l'avenue Bozière.

Cette partie de parcelle comporte une dalle de béton ainsi qu'une clôture. Le mobi point se trouve en zone de services publics et d'équipements communautaires. Le mobi point rentre donc bien dans les critères puisqu'il s'agit d'un équipement destiné, et mis à disposition du public. Le but étant d'être utilisé par le plus grand nombre (navetteur, riverain, étudiant etc.).»;

4/ ainsi que le complément d'information relatif aux matériaux et mobilier urbain, à savoir :

«Le revêtement des voiries sera en pavés drainants en béton de 10 cm d'épaisseur et le revêtement des places de stationnement sera en dalle gazon. La couleur des voiries sera en gris foncé. Les pavés seront posés sur une fondation drainante en gravillon concassé lavé en 0/2 0mm de 20 cm.

Le rejointoiement de ceux-ci sera réalisé en gravillon concassé lavé 2/4 mm.

Une bande de contre butage en béton sera placée pour délimiter les différents espaces.

Le revêtement de l'accès carrossable au parking ne change pas, seul une réfection de l'hydrocarboné est à prévoir.

Le cheminement cyclo-piéton sera réalisé en dolomie stabilisée et adapté à la circulation des PMR.

Concernant la végétation mise en place, le mobi point sera entouré d'une haie de Carpinus betulus pour réduire l'impact visuel. Les parterres végétalisés seront plantés de Symphoricarpos chenaultii «Hancock» P9.

Ce choix s'est fait en partenariat avec les services espaces verts communaux afin d'avoir une homogénéité sur l'ensemble de la commune ainsi qu'une meilleure gestion des entretiens à plus long terme.

Un éclairage public sera disposé de manière à rendre les lieux agréables et sécurisés en limitant la gêne sur la faune et la flore aux alentours. Celui-ci sera de type LED et dynamique afin de réduire la consommation énergétique. Ce type d'éclairage permet non seulement une consommation moindre, mais est beaucoup plus durable dans le temps et permet l'intégration de systèmes intelligents pour l'automatisation.

Les corbeilles installées seront en acier et équipées d'un cendrier sur la surface supérieure. Teinte gris anthracite.

Le projet prévoit également l'implantation d'un box vélo sécurisé ainsi qu'un point d'eau. Un point de réparation vélo sera également mis en place.

L'ensemble des sociétés d'impétrants a été consulté dans le cadre de la coordination visée par le décret impétrants du 1er avril 2018.»;

Motivations du collège communal :

Considérant le courrier du Fonctionnaire délégué daté du 23 avril 2024

(réf: F0313/57081/UFD/2023/59//2355360) par lequel il sollicite la tenue d'une enquête publique, l'instruction de la procédure voirie, ainsi que l'avis du collège communal;

Considérant qu'au plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par A.R. du 24/07/1981, la demande concerne un bien situé en zone de services publics et d'équipements communautaires et zone d'espaces verts inclus dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique;

Considérant que le projet, de par son objet, est conforme à la zone de services publics et d'équipements communautaires, et ce au vu de l'article D.II.26 du CoDT et est en dérogation à la zone d'espaces verts, et ce au vu de l'article D.II.38 du CoDT;

Considérant que les infrastructures de communication routière sont compatibles avec les différentes destinations du plan de secteur (article D.23, dernier alinéa du CoDT);

Considérant que le bien se situe en zones d'«équipement accessible au public (2.1) et d'espace vert (6.6) dans un périmètre d'intérêt culturel historique et esthétique (7.5)» au schéma de structure communal devenu Schéma de développement communal adopté par délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 28 mai 2018;

Considérant le contexte bâti et non bâti au travers du reportage photographique joint à la demande;

Considérant que le projet se localise sur le tracé de la ceinture végétale urbaine de l'intra-muros, en partie Sud du complexe sportif de la plaine Bozière, à environ 600 mètres de la gare (soit 9 minutes à pied);

Considérant les motivations apportées par l'auteur de projet reprenant une description des actes et travaux projetés, des options d'aménagement, du parti architectural et les notes complémentaires;

Considérant que la demande consiste en la création d'un point urbain de multimodalité localisé sur la ceinture urbaine, englobant les interventions suivantes :

- l'aménagement d'une zone de stationnement voitures (47 places dont 1 PMR) permettant d'accueillir : une zone de covoiturage, une zone d'autopartage, une zone de rechargement pour véhicules électriques et une zone de délestage. L'accès au parking par les voitures s'effectue uniquement via l'avenue Bozière. Les zones de circulation seront traitées en pavés drainants en béton (couleur gris foncé) et les places de stationnement seront réalisées en dalle gazon;
- l'aménagement d'une zone de stationnement pour vélos et véhicules de micro-mobilité avec : l'installation d'un box de stationnement sécurisé, l'installation d'une zone de réparation vélo, le placement d'arceaux vélos couverts et l'installation d'une zone de stationnement obligatoire (drop-off zone) pour vélos et trottinettes partagés;
- la zone sera éclairée par un dispositif de luminaires LED équipés d'un système intelligent d'automatisation;
- le mobi point sera signalé par 2 panneaux d'information (l'un côté avenue Bozière et l'autre côté boulevard des Combattants);
- placement de corbeilles acier de couleur gris anthracite;
- aménagement d'une fontaine point d'eau potable;
- installation d'un distributeur de colis (Bpost);
- l'ensemble sera agrémenté de végétation basse, entouré de 100 mètres de haies;
- création de noues de récolte des eaux de ruissellement, traitées en prés fleuris;

Considérant que la demande est concernée par le décret voirie pour la création d'une voirie communale : chemin cyclo-piéton d'une largeur de 2,50 mètres (hors contrebutages) entre l'avenue Bozière et le boulevard des Combattants; que cette voirie sera exclusivement cyclo-piétonne; que ce chemin se localise dans le prolongement de la traversée cyclo-piétonne du boulevard des Combattants et permet de rejoindre directement l'avenue Bozière en longeant des aménagements sportifs au Nord et une zone de service à créer au Sud; que ce cheminement sera réalisé en dolomie stabilisée (adaptée à la circulation des PMR);

Considérant qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au conseil communal (après enquête publique) de se prononcer sur la création de voirie communale avant que le fonctionnaire délégué ne statue sur la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le dossier, eu égard à l'application de l'article 2 du décret voirie et plus particulièrement en son point 1^o - «*voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale*», a été soumis à une enquête publique;

Considérant que cette enquête publique a eu lieu du 31 mai 2024 au 1er juillet 2024 (affichage le 22 mai 2024); que le procès-verbal de clôture d'enquête est repris supra;

Considérant que l'enquête publique a suscité 1 réclamation écrite réceptionnée après la clôture d'enquête (soit le 2 juillet 2024);

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit Décret; qu'en l'espèce, le dossier de demande y est conforme et comporte les éléments suivants:

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande (voir plans de situation du cahier de plans relatifs à la voirie communale);
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (voir la note intitulée pièces complémentaires à la demande de permis du 28 décembre 2023);
- un plan de délimitation (voir plan de création de la voirie cyclo-piétonne);

Considérant que la demande de création de la voirie communale doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles D.62 à D.78 du Code de l'environnement; que le dossier de demande comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que celle-ci appréhende les incidences relatives à la modification de voirie communale;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de la création de la voirie communale;

Considérant que l'article 9, § 1er, alinéa 2, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose quant à lui que la décision sur la création de voiries «tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication»;

Considérant que la réclamation émise lors de l'enquête publique porte la remarque suivante en lien avec les objectifs du décret voirie : *«le lieu choisi pour ce projet ne me semble pas pertinent pour deux principales raisons : parce que le projet prend place sur la précieuse «couronne verte» tournaisienne et parce que sa localisation ne lui permettra pas de répondre aux objectifs définis en matière de mobilité»;*

Considérant qu'en réponse à la réclamation émise lors de l'enquête publique, en lien avec les objectifs du décret voirie, il y a lieu de prendre en compte les éléments suivants :

- le site sert actuellement en partie de zone de stockage temporaire pour le service des espaces verts et le reste est en friche; cet espace clôturé comporte une dalle béton et une allée en graviers; aucun arbre haute tige n'est présent sur la zone concernée; qu'une partie de la végétation côté boulevard des Combattants sera éclaircie pour réaliser l'aménagement de la voirie; la demande prévoit l'usage de matériaux drainants pour les revêtements de sol (pavés béton, dalle gazon, dolomie) ainsi que la végétalisation du lieu (haies, prés fleuris, parterres végétalisés); que la demande mentionne que les plantations ont été étudiées en concertation avec le Service des espaces verts et que la situation particulière du lieu (largement bordé d'arbres) dispose d'une luminosité insuffisante pour la plantation d'arbres haute tige;
- le projet fait partie du plan d'investissement mobilité active et intermodalité du 8 décembre 2022; le SDC comporte l'analyse suivante: *«Les boulevards cumulent la fonction de récolte des flux concentriques dirigés vers le centre et de desserte des grands pôles péricentraux vers lesquels se rendent de nombreux travailleurs, mais aussi écoliers, patients, clients, visiteurs... Le franchissement de cette ceinture de boulevards peut, à certaines heures, être rendu difficile pour une partie des usagers, en particulier les modes doux. La gestion des flux sur les boulevards représente un des enjeux majeurs du plan communal de mobilité. Parallèlement à cela, la Ville se doit de travailler sur des «agrafes», des lieux de perméabilité et d'articulations entre le centre et les quartiers périphériques. Les boulevards seront progressivement réaménagés, de manière à être sécurisants pour les usagers. La ceinture de l'intra-muros permettra davantage de perméabilité entre les quartiers de couronne et le centre-ville, garantissant l'accès aisé aux équipements.»;* que le SDC reprend également (comme aménagements et

recommandation sur les voies structurantes interrégionales) d'aménager et sécuriser les traversées mode doux; qu'au point des aménagements particuliers repris au SDC il est précisé: *«Les principales aires de stationnement à maintenir, aménager ou créer (.../...). Le long des axes convergents vers Tournai ou le long des boulevards, ils ont pour fonction principale de favoriser le covoiturage et maintenir les véhicules hors de l'intra-muros. Ils peuvent constituer des parkings relais «P + R» s'ils sont associés à des lignes de bus bien cadencées. Ce sera le cas pour les parkings en bordure des boulevards qui seront connectés aux transports en commun mais aussi reliés au centre-ville par des itinéraires sécurisés pour les modes doux (traversée des boulevards).*

Ils sont caractérisés par :

- *largeur minimale praticable : 1 m, si possible 1,50 m, et plus si accessibilité cyclable;*
- *revêtement confortable (pavés, asphalte, dolomie stabilisée...), peu salissant;*
- *accès interdit à tout véhicule à moteur;*
- *éclairage souhaitable, pour le moins au débouché des chemins sur une voie carrossable;*
- *aménagements de passages protégés aux débouchés de ces sentiers pour assurer sécurité et continuité du cheminement;*
- *taille régulière des haies et entretien des dégagements latéraux»;*

qu'il est également précisé au paragraphe relatif à la circulation des modes doux du SDC, Principaux itinéraires - Le tour des anciens remparts: *«Les larges boulevards de la rive gauche et les parcs de la rive droite, établis sur les anciens remparts, forment un itinéraire idéal pour créer une rocade destinée aux modes doux (piétons et vélos). Le réaménagement programmé des boulevards à moyen terme devra davantage intégrer la place des modes doux :*

- *établir un cheminement large, confortable, continu et sécurisant pour les piétons et les cyclistes, permettant d'effectuer aisément le tour du centre-ville au niveau des anciens remparts;*
- *traverser les parcs urbains de la rive droite pas un cheminement sécurisé continu;*
- *assurer une traversée sécurisante des piétons et des cyclistes aux niveaux des principaux axes et cheminements convergeant vers le centre-ville, pour assurer ainsi une meilleure perméabilité de ces boulevards.»;*

Considérant, au vu des éléments ci-dessus, que le projet rencontre les objectifs du décret voirie en termes de :

- **intégrité**, en ce que le projet crée une liaison entre 2 voiries existantes (avenue Bozière et boulevard des Combattants);
- **viabilité**, en ce que le projet a été étudié en concertation avec le SPW mobilité infrastructure, qu'il fait partie du plan d'investissement mobilité active et intermodalité du 8 décembre 2022 et qu'il correspond à l'analyse et aux attentes du SDC;
- **accessibilité**, en ce que le projet est localisé entre 2 voiries équipées en mobilité douce et qu'il se localise à 600 mètres de la gare de Tournai;
- **amélioration du maillage**, en ce que la voirie créée rencontre les objectifs décrits au SDC (repris supra) concernant l'amélioration de la mobilité douce au niveau des boulevards (notamment rive droite);
- **sécurité**, la voirie cyclo-piétonne est clairement délimitée et différenciée de la circulation automobile, elle sera également équipée d'un éclairage étudié;

Considérant que le projet assure le maillage des voiries existantes; qu'il facilite les cheminements des usagers faibles;

Considérant, que préalablement à une remise d'avis par le collège communal sur la demande de permis d'urbanisme, le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et se prononcer sur la création de la voirie;

Considérant que l'accord du conseil communal sur le projet de création de la voirie ne prévaut en rien l'octroi du permis d'urbanisme sollicité pour la création du mobi point qui relève de la compétence du Fonctionnaire délégué; que cet accord porte exclusivement sur la partie du dossier concernant la procédure liée au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la décision du collège communal en séance du 18 juillet 2024, de présenter, avec avis favorable, le dossier de création de voirie cyclo-piétonne, localisée entre l'avenue Bozière et le boulevard des Combattants à 7500 Tournai au conseil communal du mois de septembre 2024;

Pour les motifs précités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/07/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, des remarques et réclamations émises durant l'enquête publique et du procès-verbal de clôture d'enquête du projet de création de voirie cyclo-piétonne traversant les parcelles 2e division, section A n°281B48 et n°281/46, au sein de la plaine Bozière entre l'avenue Bozière et le boulevard des Combattants;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur le projet de création de voirie cyclo-piétonne traversant les parcelles 2e division, section A n°281B48 et n°281/46, au sein de la plaine Bozière entre l'avenue Bozière et le boulevard des Combattants.

68. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Compte 2023. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 10 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 mai 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 24 mai 2024, réceptionnée le 28 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«Nous acceptons de manière exceptionnelle le léger dépassement du chapitre I des dépenses. Une meilleure communication entre la personne qui commande le matériel et le trésorier est demandée à l'avenir, pour éviter que le trésorier ne se retrouve en fin d'exercice avec des factures importantes non prévues au budget»;*

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain au cours de l'exercice 2023;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 10 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.355,84 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	23.741,23 €
Recettes totales extraordinaires	6.915,23 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	6.915,23 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.343,36 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.674,74 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali comptable du compte 2022 de	0,00 €
Recettes totales	33.271,07 €
Dépenses totales	30.018,10 €
Résultat comptable	3.252,97 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

69. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Compte 2023. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 16 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 13 mai 2024, réceptionnée le 16 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 16 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023 est APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	49.252,00 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	41.653,38 €
Recettes totales extraordinaires	264.640,01 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	30.006,33 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	11.711,22 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	58.017,23 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	233.601,16 €
Recettes totales	313.892,01 €
Dépenses totales	303.329,61 €
Résultat comptable	10.562,40 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

70. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Compte 2023. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 15 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant qu'en date du 7 mai 2024, l'organe représentatif du culte agréé n'a pas émis de décision dans le délai imparti, sa décision est donc réputée favorable;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai au cours de l'exercice 2023;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 15 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	39.227,49 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	30.451,59 €
Recettes totales extraordinaires	19.242,18 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	19.242,18 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.010,97 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	34.786,46 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	58.469,67 €
Dépenses totales	40.797,43 €
Résultat comptable	17.672,24 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p>71. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Compte 2023. Approbation.</p>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 24 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 mai 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 17 mai 2024 réceptionnée en date du 22 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur au cours de l'exercice 2023;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/06/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 24 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.305,85 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.199,15 €
Recettes totales extraordinaires	31.165,66 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	7.095,10 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.323,30 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.045,64 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	23.292,26 €
Recettes totales	54.471,51 €
Dépenses totales	42.661,20 €
Résultat comptable	11.810,31 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

72. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Compte 2023. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 12 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 mai 2024, par laquelle le conseil de fabrique de

l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 24 mai 2024, réceptionnée le 31 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/06/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 12 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	119.250,08 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	83.382,00 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	0,00 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	15.994,86 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	97.874,45 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.351,68 €
– dont un mali comptable du compte 2022 de	1.036,04 €
Recettes totales	119.250,08 €
Dépenses totales	115.220,99 €
Résultat comptable	4.029,09 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

73. Fabrique d'église protestante baptiste à Tournai. Compte 2023. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Considérant la délibération du 10 mai 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 22 mai 2024, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant la décision du 3 juin 2024, réceptionnée en date du 3 juin 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et le reste du compte sans remarque;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil d'administration dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 10 mai 2024 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	18.320,05 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.237,58 €
Recettes totales extraordinaires	6.727,93 €
– dont un résultat comptable du compte 2022 de	6.079,71 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.904,25 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	7.937,56 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	25.047,98 €
Dépenses totales	15.841,81 €
Résultat comptable	9.206,17 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique).

74. Fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt. Compte 2023. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 20 mars 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 24 mai 2024 réceptionnée en date du 28 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D09, D10 : il y a lieu de faire signer une déclaration de créance à tout bénéficiaire d'un remboursement ou d'une indemnisation/D40 : la facture annuelle de l'Evêché doit être ventilée comme suit : 13,60 € en D15; 260,00 € en D40; 50,60 € en D50h; 22,00 € en D50i; 30,00 € en D50j*";

Considérant que sur base de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- article 15 : 235,60 € en lieu et place de 222,00 €;
- article 40 : 260,00 € en lieu et place de 386,20 €;
- article 50h : 50,60 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 50i : 22,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 50j : 480,00 € en lieu et place de 450,00 €;

Considérant que dans la ventilation de la facture de l'Évêché, la cotisation de 10,00 € a été omise et qu'il y a lieu d'inscrire le montant à l'article 50N des dépenses ordinaires;
 Considérant que sur base des corrections apportées, le résultat du compte 2023 reste inchangé, soit 524,08 €;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2023 de l'établissement culturel Saint-Pierre à Mourcourt est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 20 mars 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50H (dépenses)	Sabam	0,00 €	50,60 €
50I (dépenses)	Reprobel	0,00 €	22,00 €
50J (dépenses)	Maintenance informatique	450,00 €	480,00€
15 (dépenses)	Achat de livres liturgiques	222,00 €	235,60 €
40 (dépenses)	Abonnement à "Eglise de Tournai"	386,20 €	260,00 €
50N (dépenses)	Divers	0,00 €	10,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	19.664,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.634,99 €
Recettes totales extraordinaires	147,77 €
- dont un boni comptable du compte 2022 de	147,77 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.033,63 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.254,38 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	19.812,09 €
Dépenses totales	19.288,01 €
Résultat (excédent/mali)	524,08 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Pierre à Mourcourt et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, . A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

75. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Compte 2023. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 15 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 29 avril 2024 réceptionnée en date du 3 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*les 10.507,64 € de patrimoine privé utilisés pour couvrir les dépenses extraordinaires seront à rembourser en 2024*";

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 41.769,33 €; qu'il y a lieu de ventiler comme suit le montant :

- article 25 : 31.258,95 € en lieu et place de 41.769,33 €;
- article 28B : 10.510,38 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que sur base des corrections apportées, le résultat du compte 2023 reste inchangé, soit 732,87 €;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2023 de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 15 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	41.769,33 €	31.258,95 €
28B (recettes)	Solde de subside extraordinaire	0,00 €	10.510,38 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	128.527,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	68.376,25 €
Recettes totales extraordinaires	82.316,90 €
- dont un boni comptable du compte 2022 de	16.486,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	41.769,33 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	19.322,71 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	117.060,75 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	73.727,65 €
Recettes totales	210.843,98 €
Dépenses totales	210.111,11 €
Résultat (excédent/mali)	732,87 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

76. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Compte 2023. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 15 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 13 mai 2024, réceptionnée en date du 15 mai 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«Le dépassement du budget du chapitre I des dépenses est accepté de manière exceptionnelle. Il est rappelé à la fabrique d'église que le remplissage de la cuve à mazout à la mi-décembre alors que le budget ne prévoit pas cette dépense, n'est pas recommandé. D11a : la dépense non budgétée est placée en D50n»;*

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- D11a : 0,00 € en lieu et place de 71,71 €;
- D50n : 86,71 € en lieu et place de 15,00 €;

Considérant que l'inscription de 100,00 € à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erronée et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 100,00 € par le montant de 50,51 € ([recettes ordinaires totales 16.224,44 € — subside communal ordinaire 15.214,34 €] x 5 %); le trésorier devra rembourser à la fabrique d'église la différence indûment perçue, soit la somme de 49,49 €;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 1.210,00 € à l'article 50M des dépenses ordinaires du chapitre II sans crédit dûment approuvé; qu'il y a donc lieu de réformer l'article et le ramener à 0,00 €;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 757,46 € à l'article 28 des dépenses ordinaires du chapitre II sans crédit dûment approuvé; qu'il y a donc lieu de réformer l'article et le ramener à 0,00 €;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 77,42 € à l'article 50E des dépenses ordinaires du chapitre II sans crédit dûment approuvé; que la dépense est admise à titre exceptionnel compte tenu du caractère obligatoire de celle-ci (assurance-loi);

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte est amené à 6.933,29 € en lieu et place de 4.916,34 €;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2023 de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vezon est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/05/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 15 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vezon arrête son compte pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11a (dépenses)	Matériel pour entretien de l'église	71,71 €	0,00 €
41 (dépenses)	Remise au trésorier	100,00 €	50,51 €
50n (dépenses)	Divers	15,00 €	86,71 €
50M (dépenses)	Prestations administratives	1.210,00 €	0,00 €
28 (dépenses)	Entretien et réparation de la sacristie	757,46 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	16.224,44 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.214,34 €
Recettes totales extraordinaires	8.195,86 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	7.015,86 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.686,57 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.620,44 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.180,00 €
– dont un mali comptable du compte 2022 de	0,00 €
Recettes totales	24.420,30 €
Dépenses totales	17.487,01 €
Résultat (excédent/mali)	6.933,29 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

77. Fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde. Compte 2023. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 29 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 17 mai 2024, réceptionnée en date du 24 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « R17 : erreur d'imputation du supplément communal qui a été imputé en R25/D61 : cet article n'étant pas budgété, il convient de ventiler les dépenses à l'extraordinaire (D08 pour l'entretien de la statue et D33 pour l'entretien des cloches »;

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles du compte comme suit :

- D08 : 200,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- D33 : 968,00 € en lieu et place de 181,50 €;
- R17 : 13.350,52 € en lieu et place de 0,00 €;
- R25 : 0,00 € en lieu et place de 13.350,52 €;
- D61 : 0,00 € en lieu et place de 986,50 €;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 322,60 € à l'article 41 (remise au trésorier) des dépenses ordinaires du chapitre II; en l'absence de crédit dûment approuvé, le crédit est ramené à 0,00 €;

Considérant l'inscription de 10,00 € par le conseil de fabrique à l'article 50M des dépenses ordinaires du chapitre II; en l'absence de crédit dûment approuvé, il y a lieu de transférer 10,00 € à l'article 50n du même chapitre;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte est amené à 3.470,44 € en lieu et place de 3.147,84 €;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2023 de l'établissement culturel Saint-Thomas à Maulde est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 29 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Thomas à Maulde arrête son compte pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
8 (dépenses)	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	0,00 €	200,00 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	13.350,52 €	0,00 €
17 (recettes)	Supplément pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	13.350,52 €
33 (dépenses)	Entretien et réparation des cloches	181,50 €	968,00 €
41 (dépenses)	Remise au trésorier	322,60 €	0,00 €
50M (dépenses)	Divers	10,00 €	0,00 €
50N (dépenses)	Divers	0,00 €	10,00 €
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	986,50 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	19.209,53 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.350,52 €
Recettes totales extraordinaires	8.735,54 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	8.735,54 €
– dont un subside extraordinaire de la commune de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.311,87 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.552,96 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	609,80 €
– dont un déficit comptable du compte 2022 de	0,00 €
Recettes totales	27.945,07 €
Dépenses totales	24.474,63 €
Résultat (excédent/mali)	3.470,44 €

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur le point suivant : il y a lieu d'inscrire au budget 2025 toutes les prévisions de dépenses aux articles de dépenses ordinaires du chapitre II.

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

78. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Compte 2023. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAYEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 18 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 8 mai 2024, réceptionnée en date du 14 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«Il y a lieu d'introduire la date d'approbation du compte par le conseil de FE dans Religiosoft afin de libérer l'accès à la tutelle; D05 : double encodage de l'opération n° 15 portant le même numéro de facture.*

Par ailleurs, l'achat de matériel d'éclairage est à plutôt imputer en D27»;

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles du chapitre I et II des dépenses comme suit :

- article 5 : 1.292,95 € en lieu et place de 1.524,77 €;
- article 27 : 5.519,82 € en lieu et place de 5.445,00 €;

Considérant que les corrections apportées amènent le résultat du compte à 11.931,21 € en lieu et place de 11.774,21 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/05/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 18 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5 (dépenses)	Éclairage	1.524,77 €	1.292,95 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	5.445,00 €	5.519,82 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	38.157,16 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	33.470,78 €
Recettes totales extraordinaires	6.242,86 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	6.242,86 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.394,54 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	28.074,27 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	44.400,02 €
Dépenses totales	32.468,81 €
Résultat (excédent/mali)	11.931,21 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

79. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Première modification budgétaire 2024. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Considérant la délibération du 14 mai 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 15 mai 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024;
 Considérant l'approbation du budget 2024 de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain par le conseil communal du 20 novembre 2023;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 23 mai 2024, réceptionnée en date du 28 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la décision du collège communal du 27 juin 2024 d'engager un subside extraordinaire de 9.500,00 € au budget extraordinaire 2024 de la Ville en faveur de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain pour financer les travaux de réparation de la toiture de la nef gauche de l'église;
 Considérant que, vu les inscriptions par le conseil de fabrique de 9.500,00 € supplémentaires à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II, il y a lieu de réformer le montant compte tenu du caractère de la dépense et le ramener à son montant initial, soit 2.000,00 €; 9.500,00 € sont transférés à l'article 56;
 Considérant que ces corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet de ramener le supplément communal à l'ordinaire à son montant initial, soit 21.469,06 € en lieu et place de 30.969,06 €;
 Considérant que la modification budgétaire, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 14 mai 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	30.969,06 €	21.469,06 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	11.500,00 €	2.000,00 €
56 (dépenses)	Dépenses extraordinaires	0,00 €	9.500,00 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	9.500,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	24.714,06 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.469,06 €
Recettes totales extraordinaires	41.560,54 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	5.560,54 €
• dont un subside extraordinaire de la commune de	9.500,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.601,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.673,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	36.000,00 €
Recettes totales	66.274,60 €
Dépenses totales	66.274,60 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Omer à Kain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Omer à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

80. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Première modification budgétaire 2024. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAYEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 7 mars 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 8 mars 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024;

Considérant l'approbation après réformation du budget 2024 de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain par le conseil communal du 18 décembre 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 20 mars 2024, réceptionnée en date du 22 mars 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*merci de bien encoder le suivi de la MB dans le logiciel (MB pas disponible pour la tutelle)*»;

Considérant les demandes de subside extraordinaire intervenues après réception de la modification budgétaire de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain;

Considérant la décision du collège communal du 27 juin 2024 d'engager un subside extraordinaire de 16.608,88 € au budget extraordinaire 2024 de la Ville en faveur de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain pour financer des travaux de réparation de la toiture de l'église (4.661,88 €), le remplacement des châssis de la cure (8.075,00 €) et des honoraires d'architecte (3.872,00 €);

Considérant qu'il y a donc lieu de réformer les articles du budget extraordinaire comme suit :

- article 56 : 4.661,88 € en lieu et place de 3.872,00 €;
- article 58 : 8.075,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 61 : 3.872,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 25 : 16.608,88 € en lieu et place de 3.872,00 €;

Considérant que ces corrections apportées à la modification budgétaire n'ont pas d'effet sur le supplément communal à l'ordinaire, soit 9.756,49 €;

Considérant que la modification budgétaire, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/07/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 7 mars 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	0,00 €	3.872,00 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	3.872,00 €	4.661,88 €
58 (dépenses)	Grosses réparations au presbytère	0,00 €	8.075,00 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	3.872,00 €	16.608,88 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	21.364,91 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.756,49 €
Recettes totales extraordinaires	21.729,29 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	5.063,20 €
• dont un subside extraordinaire de la commune de	16.608,88 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.378,54 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.920,91 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	16.794,75 €
Recettes totales	43.094,20 €
Dépenses totales	43.094,20 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

81. Fabrique d'église Saint-Amand à Ère. Première modification budgétaire 2024.
Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Considérant la délibération du 3 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 8 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024;
 Considérant l'approbation après réformation du budget 2024 de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère par le conseil communal du 18 décembre 2023;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 12 avril 2024, réceptionnée en date du 16 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la décision du collège communal du 27 juin 2024 d'engager un subside extraordinaire de 6.002,86 € au budget extraordinaire 2024 de la Ville en faveur de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère pour financer les travaux de remplacement de l'extracteur de combustion de la cheminée en inox de l'église ;
 Considérant que, vu les inscriptions par le conseil de fabrique de 6.002,86 € supplémentaires à l'article 35 des dépenses ordinaires du chapitre II, il y a lieu de réformer le montant compte tenu du caractère de la dépense et le ramener à son montant initial, soit 500,00 €;
 Considérant que 6.002,86 € sont dès lors transférés à l'article 56;
 Considérant que ces corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet de ramener le supplément communal à l'ordinaire à son montant initial, soit 12.584,76 € en lieu et place de 18.587,62 €;
 Considérant que la modification budgétaire, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/07/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 3 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	18.587,62 €	12.584,76 €
35A (dépenses)	Entretien et réparation des appareils de chauffage	6.502,86 €	500,00 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	0,00 €	6.002,86 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	6.002,86 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	23.830,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.584,76 €
Recettes totales extraordinaires	6.002,86 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	0,00 €
• dont un subside extraordinaire de la commune de	6.002,86 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.375,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.620,90 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	7.837,72 €
Recettes totales	29.833,62 €
Dépenses totales	29.833,62 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Amand à Ère et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Ère;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>82. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2024.</u> <u>Information.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 mars 2024, établi au montant global de 67.250.567,49 €, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2024, établie au montant global de 67.250.567,49 €, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur.

83. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2024. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 juin 2024, établi au montant global de 49.378.421,66 €, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/08/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND ACTE

de la vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2024, établie au montant global de 49.378.421,66 €, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur.

84. Finances communales. Exercice 2024. Deuxième modification budgétaire. Arrêt.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est non pour nous. Alors je précise que j'ai apprécié en commission une présentation qui n'était pas faite au pas de charge, qui laissait la possibilité de poser des questions au fur et à mesure. Et je remercie tant Monsieur le Directeur financier que le Directeur général adjoint de leurs aimables réponses. Et pour nous, c'est vraiment une aide à la bonne compréhension d'un sujet compliqué. Néanmoins, nous allons quand même voter contre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je pensais que vous alliez me remercier."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non, c'est parce que ce n'est pas vous qui m'avez répondu, mais vous avez été plus aimable que de coutume je le reconnais. Donc ce n'est pas en raison d'un travail qui nous semble bien fait par l'administration, mais parce que les budgets comme leurs adaptations sont forcément dépendants de choix politiques que nous ne soutenons pas. Et ce ne sont pas les 850.000 € d'indemnités budgétées pour les adjudicateurs de la maison de la culture qui vont nous faire changer de position car c'est aussi une conséquence de mauvais choix politique. Voilà c'est pourquoi c'est non."

Par 21 voix pour, 1 voix contre et 13 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM.L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, F. NYEMB, F. LEBRUN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le plan de gestion actualisé en séance du 27 juin 2022 par le conseil communal pour la période 2023-2027;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023;

Vu l'arrêt du budget communal de l'exercice 2024 par le conseil communal du 18 décembre 2023;

Vu le projet de la deuxième modification budgétaire établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 2 septembre 2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'«à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières»;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/09/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour, 1 voix contre et 13 abstentions;

DÉCIDE :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	155.241.417,95 €	73.333.437,07 €
Dépenses totales exercice proprement dit	155.203.133,25 €	98.173.896,88 €
Boni / Mali exercice proprement dit	38.284,70 €	- 24.840.459,81 €
Recettes exercices antérieurs	44.651.220,21 €	21.851.092,67 €
Dépenses exercices antérieurs	2.149.009,14 €	25.227.927,09 €
Prélèvements en recettes	2.000.000,00 €	33.052.201,56 €
Prélèvements en dépenses	5.371.825,60 €	4.757.674,67 €
Recettes globales	201.892.638,16 €	128.236.731,30 €
Dépenses globales	162.723.967,99 €	128.159.498,64 €
Boni / Mali global	39.168.670,17 €	77.232,66 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	11.180.750,00 €	MB2 en cours d'approbation
Subsides aux Fabriques d'église	980.000,00 €	MB2 en cours d'approbation
Zone de Police	17.520.168,22 €	MB2 en cours d'approbation
Zone de Secours	1.809.715,56 €	MB2 en cours d'approbation

3. Budget participatif : oui

00027/124-48 et 00027/332-02 au budget ordinaire pour 4.000,00 € et 17.600,00 €
00027/725-60-20240144, 00027/725-60-20240090 et 00027/749-98-20240145 au budget extraordinaire pour 8.710,00 €, 40.000,00 € et 8.000,00 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

85. Finances communales. Exercice 2024. Subsides aux associations locales.
Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Xavier DECALUWE rentre en séance. Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT sort de séance.

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La seule chose que je dois vous dire c'est qu'aujourd'hui, on octroie les subsides aux associations locales. Les subsides alloués aux associations patriotiques, chorales, fanfares, écoles de musique seront soumis à un prochain conseil."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"On connaît tous des associations qui ne sont pas reprises dans cette liste. Ce n'est pas un problème en soi mais nous sommes régulièrement interpellés à ce sujet. Alors apparemment l'information n'est pas forcément claire. Est-ce que toutes les associations ont le mode d'emploi pour pouvoir prétendre à avoir une aide ? Ça c'est une chose. Et quels sont les critères objectifs menant à la décision d'octroi de subsides ou non ? C'est un peu le flou. Pourquoi reporter au prochain conseil les subsides alloués aux associations patriotiques, chorales, fanfares et écoles de musique ? Voilà mes 3 petites questions."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour la dernière question, c'est simple, je suppose que le dossier n'est pas prêt administrativement parlant mais il n'y a aucun problème. C'est quasiment du copier coller d'année en année pour ce genre d'associations. Pour le reste, je vous répondrai après, Madame MARTIN a demandé la parole."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est juste une question. Est-ce qu'il y a des demandes de subsides qui sont refusées ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui, il y a parfois des demandes qui sont refusées, souvent par rapport à la pertinence du dossier. Ce qu'on veut aussi, c'est de ne pas nécessairement toujours donner la première année. On essaie en tout cas d'avoir une forme de crédibilité par rapport aux demandes qui sont formulées, parce que sinon, on a parfois des demandes un peu farfelues, je ne vous le cache pas."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Il y a des critères et ils doivent rentrer dans les critères."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais vous pouvez donner une idée du nombre de demandes qui sont refusées ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En tout cas, on a un montant qui est global et on essaie systématiquement de faire plaisir à tous. Dès lors qu'il y a une certaine pertinence, je peux vous garantir que derrière les choix, il n'y a quasiment jamais rien de politique. Très honnêtement, on essaie d'aider les uns et les autres. Mais je vous assure que parfois il y a des choses un peu farfelues. Je ne vous dirai pas lesquelles. Je ne vous demande pas non plus de nous faire confiance. Mais je peux vous garantir aussi qu'il y a eu toute une série de critères et que Madame LADAVID est là aussi pour le signaler."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est vrai sans doute que ça serait bien de faire, par exemple dans le Tournai info, la procédure, où s'adresser exactement ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On a déjà en tout cas, je l'ai fait en début de législature où effectivement, on avait changé toute une série de règles. On a reçu l'ensemble des associations. Ça se passait au salon de la Reine pour dire : voilà, il y a maintenant toute une série de critères à respecter. Il y a des formulaires à remplir et on demande parfois aussi ce qui a été fait et réalisé avec l'argent qui a été octroyé."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais simplement rappeler là-dedans où s'adresser pour ce genre de choses."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"C'est ça, parce qu'en fait, ce sont des décisions qui datent de quelques années. Alors ce qui était clair, peut-être il y a quelques années, et paru peut-être quelque part il y a quelques années n'est peut-être pas récurrent. Ce serait bien de faire une piqûre de rappel pour toutes ces associations qui maintenant aimeraient avoir une petite aide et qui ne savent pas où s'adresser. On a l'estimation de toute façon je suppose, de toutes les associations tournaisiennes ou à peu près, ça existe ça ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On n'a pas compris votre question."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Est-ce que ça existe un listing de toutes les associations existantes sur le territoire de Tournai ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"A la maison des associations, il y a un répertoire des associations. Après, est-ce que toutes les associations se manifestent et est-ce qu'on a connaissance de toutes les associations ? Ça je ne peux pas certifier. Mais en tout cas, il y a vraiment un listing très exhaustif des associations, que ça soit dans tous les secteurs. Je voulais quand même répondre à Madame MARTIN : il y a dans le point conseil une pièce jointe, c'est la délibération du collège et à chaque fois on voit la demande. Ce qui a été donné en 2023 et la proposition pour 2024 et donc les demandes qui n'ont pas été rencontrées, on les trouve dans ce tableau. Donc vous pouvez regarder et c'est vrai qu'on a notamment le critère d'avoir une ASBL qui existe déjà depuis au moins un an avant d'octroyer le subside. Cette année, c'était plus ce critère-là qui a posé problème pour toute une série de demandes parce que c'étaient des associations qui venaient de commencer ou alors qui demandaient de l'aide pour commencer. Et ça ce n'est pas dans les critères qu'on s'était mis."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013), relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par (notamment) les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant qu'en date du 18 mai 2020, le conseil communal a adopté un nouveau règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations;

Considérant que plusieurs demandes d'aide financière pour 2024 ont été introduites par des associations locales;

Considérant qu'il faut distinguer les subsides nominativement inscrits au budget des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant le budget communal de l'exercice 2024, arrêté par le conseil communal le 18 décembre 2023 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 22 janvier 2024;

Considérant que les subsides généraux sont inscrits au budget 2024 comme suit :

Articles budgétaires	Intitulés	Montants
161/332-02	Subsides pour l'aide au développement	30.000,00 €
620/332-02	Subsides aux organismes au service des ménages	3.700,00 €
7601/331-01	Subsides d'encouragement aux artistes	1.000,00 €
761/332-02	Subsides aux associations de jeunesse	10.500,00 €
762/332-02	Subsides aux associations culturelles et de loisirs	20.500,00 €
763/332-02	Subsides pour fêtes et cérémonies	7.500,00 €
764/331-01	Subsides d'encouragement aux sportifs	4.800,00 €
764/332-02	Subsides aux associations sportives	35.500,00 €
801/332-02	Subsides à diverses associations - Aide sociale	8.750,00 €
80105/332-02	Subsides aux associations protectrices des animaux	6.500,00 €
TOTAL		128.750,00 €

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite de l'activité, et plus particulièrement de faire face au paiement de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du règlement général portant sur la comptabilité communale;

Considérant que les demandes ont été introduites par des associations qui satisfont aux différents points de l'article 2 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subsides;

Considérant les demandes et propositions suivantes :

161/332-02 Aide au développement		30.000,00 €		
Association	Justification	Demande	2023	Proposition
BASR (Bethlehem) Projets WBI	Contribution à la mise en place du projet de mise au travail de personnes handicapées avec une priorité pour la population féminine palestinienne. Frais de personnel et de fonctionnement	15.000,00 €	15.000,00 €	15.000,00 €
COVE	Frais liés à la venue du groupe GUELEDE dans le cadre de «Tournai le Monde »	5.805,25 €	15.000,00 €	5.805,25 €

COVE	Accompagnement du projet d'aménagement du site de Toué pour le traitement, le conditionnement et la commercialisation des produits maraîchers	9.208,00 €		9.194,75 €
	TOTAL	30.013,25 €	30.000,00 €	30.000,00 €
	SOLDE			0 €

620/332-02 Organismes au service des ménages		3.700,00 €		
Association	Justification	Demande	2023	Proposition
ADF La Pépinière	Projets tendant à l'autonomie alimentaire	3.500,00 €	3.500,00 €	3.500,00 €
	TOTAL	3.500,00 €	3.500,00 €	3.500,00 €
	SOLDE			200,00 €

764/331-01 Encouragement aux sportifs		4.800,00 €		
Association	Justification	Demande	2023	Proposition
Séphora DELNEUFCOURT	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	750,00 €	750,00 €
Matthéo DELNEUFCOURT	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	750,00 €	750,00 €
Kylian HERPIN	Soutien participation championnats du monde triathlon	1.000,00 €	-	750,00 €
Cédric MERCHEZ	Soutien participation championnats du monde vétérans	2.000,00 €	750,00 €	750,00 €
Lena CUEVAS	Soutien participation championnats d'Europe Softball	587,00 €	-	587,00 €
Lucie WATTIEZ	Soutien participation championnats d'Europe Softball	587,00 €	-	587,00 €
	TOTAL	14.174,00 €	2.250,00 €	4.174,00 €
	SOLDE			626,00 €

7601/331-01 Encouragement aux artistes		1.000,00 €		
Association	Justification	Demande	2023	Proposition
	TOTAL	-	-	0,00 €
	SOLDE			1.000,00 €

761/332-02 Associations de jeunesse		10.500,00 €		
Association	Justification	Demande	2023	Proposition
ASBL Canal J AMO	Soutien du projet C'est l'été	8.000,00 €	8.000,00 €	8.000,00 €
	TOTAL	8.000,00 €	8.000,00 €	8.000,00 €
	SOLDE			2.500,00 €

762/332-02 Associations culturelles et de loisirs			20.500,00 €	
Association	Justification	Demande	2023	Proposition
ASBL Le Garage	Exposition artistique et concerts d'orgue	2.000,00 €	-	1.000,00 €
ASBL Chapelle musicale	Aide organisation concerts annuels	8.000,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Amis de la Citadelle de Tournai	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	4.000,00 €	4.000,00 €
ASBL Lily & Cie	Aide développement projets artistiques	5.501,09 €	1.000,00 €	1.500,00 €
ASBL Ligne 4	Edition fascicule 6 villages	2.500,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Compagnie du Serment de l'Banclouque	Aide au fonctionnement	3.000,00 €	1.000,00 €	1.500,00 €
ASBL Intersections	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ADF En corps - Centre chorégraphique	Soutien à la création (nouvelle entité)	3.000,00 €	-	1.000,00 €
ASBL Capriccio	Festival Contrastes 2024 (10ème anniversaire)	3.000,00 €	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Proquartetto	Festival Les Voix Intimes (22e)	2.500,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL STGPA	Achat publications, abonnements	1.500,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Château de Vaulx	Fête médiévale 2024	3.500,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Concours international André Dumortier	Organisation 9ème concours en 2025	7.500,00 €	-	2.500,00 €
ASBL Tournai les Bulles	Festival BD 2025	5.000,00 €	-	2.500,00 €
	TOTAL	57.001,09 €	23.500,00 €	31.500,00 €
	SOLDE			- 11.000,00 €

763/332-02 Fêtes et cérémonies			7.500,00 €	
Association	Justification	Demande	2023	Proposition
ASBL Collectif ACHTLI	Soutien au Festival de la Mort qui Tue	4.000,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Centre de la Marionnette	Soutien Place des Marionnettes	7.500,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ADF Gilles de Templeuve	Soutien sortie septembre	3.000,00 €	500,00 €	500,00 €
ADF Amicale Ouvriers communaux	Soutien activités des anciens	3.000,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
Eurométropole (public-France)	Organisation de la fête le Parc Bleu	5.000,00 €	-	5.000,00 €
	TOTAL	22.500,00 €	9.000,00 €	14.000,00 €
	SOLDE			- 6.500,00 €

764/332-02 Associations sportives		35.500,00 €		
Association	Justification	Demande	2023	Proposition
ASBL Skate & Rock	10e festival + Métropolitain Cup	15.000,00 €	-	5.000,00 €
ADF Bourle Kain colombophile	Aide entretien bourloire	3.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL TEF Kain	Aide au fonctionnement	8.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Tournai Gym Club	Aide organisation gala gymnastique	500,00 €	1.000,00 €	500,00 €
Union colombophile tournaisienne	Aide organisation championnats	500,00 €	500,00 €	500,00 €
ASBL Basket Ball Club Tournai	Aide au fonctionnement	6.000,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
ADF Fédération Jeu de fer du Tournais	Aide au fonctionnement	300,00 €	300,00 €	300,00 €
ASBL Tournai Rugby Club	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	2.500,00 €	3.000,00 €
ADF Fudoshin Karatedo	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	3.000,00 €	2.500,00 €
ASBL ASTE Kain	Aide au fonctionnement	10.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Olympic Tournai Team	Aide au fonctionnement	2.500,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
ADF Tournai Pelote	Aide au fonctionnement	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL SKILL	Soutien organisation Coupe du Hainaut	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €
ASBL Circuit Franco-belge	Grand Prix de la Ville de Tournai	4.000,00 €	3.000,00 €	3.000,00 €
ADF Athlétic Club Barry	Aide au fonctionnement	3.000,00 €	-	1.000,00 €
ADF O. Bonnaert/ S. Durenne	Organisation diverses courses cyclistes	4.000,00 €	-	4.000,00 €
Cercle Royal d'Escrime tournaisien	Aide au fonctionnement	1.000,00 €	-	300,00 €
ASBL Roller Derby Tournai	Aide au fonctionnement	1.500,00 €	-	300,00 €
	TOTAL	71.300,00 €	27.300,00 €	37.400,00 €
	SOLDE			- 1.900,00 €

801/332-02 Aides sociales		8.750,00 €		
Association	Justification	Demande	2023	Proposition
ASBL Tournai Refuge	Aides diverses des demandeurs d'asile	3.600,00 €	3.600,00 €	3.600,00 €
ASBL Le Tricotin	Accueil ludique enfants autistes	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €
	TOTAL	4.600,00 €	4.100,00 €	4.100,00 €
	SOLDE			4.650,00 €

80105/332-02 Associations protectrices des animaux		6.500,00 €		
Association	Justification	Demande	2023	Proposition
ASBL Félin pour l'autre	Aide au fonctionnement	10.000,00 €	6.000,00 €	6.000,00 €
	TOTAL	10.000,00 €	6.000,00 €	6.000,00 €
	SOLDE			500,00 €

Considérant la possibilité de réaffecter les soldes en excédent sur certains articles sur les articles en déficit;
 Considérant qu'il a également été prévu d'inscrire les crédits nécessaires dans la deuxième modification budgétaire;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/08/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal,
 À l'unanimité,

DÉCIDE

d'octroyer les subsides généraux repris au service ordinaire comme suit :

161/332-02 Aide au développement			30.000,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
BASR (Bethlehem) Projets WBI	Contribution à la mise en place du projet de mise au travail de personnes handicapées avec une priorité pour la population féminine palestinienne. Frais de personnel et de fonctionnement	15.000,00 €	15.000,00 €
COVE	Frais liés à la venue du groupe GUELEDE dans le cadre de «Tournai le Monde »	5.805,25 €	5.805,25 €
COVE	Accompagnement du projet d'aménagement du site de Toué pour le traitement, le conditionnement et la commercialisation des produits maraîchers	9.208,00 €	9.194,75 €
	TOTAL	30.013,25 €	30.000,00 €
	SOLDE		0 €

620/332-02 Organismes au service des ménages			3.700,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ADF La Pépinière	Projets tendant à l'économie alimentaire	3.500,00 €	3.500,00 €
	TOTAL	3.500,00 €	3.500,00 €
	SOLDE		200,00 €

764/331-01 Encouragement aux sportifs			4.800,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
Séphora DELNEUFCOURT	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	750,00 €
Matthéo DELNEUFCOURT	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	750,00 €
Kylian HERPIN	Soutien participation championnats du monde triathlon	1.000,00 €	750,00 €
Cédric MERCHEZ	Soutien participation championnats du monde vétérans	2.000,00 €	750,00 €
Lena CUEVAS	Soutien participation championnats d'Europe Softball	587,00 €	587,00 €
Lucie WATTIEZ	Soutien participation championnats d'Europe Softball	587,00 €	587,00 €
	TOTAL	14.174,00 €	4.174,00 €
	SOLDE		626,00 €

7601/331-01 Encouragement aux artistes			1.000,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
	TOTAL	0,00 €	0,00 €
	SOLDE		1.000,00 €
761/332-02 Associations de jeunesse			10.500,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
Canal J AMO	Soutien projet C'est l'été	8.000,00 €	8.000,00 €
	TOTAL	8.000,00 €	8.000,00 €
	SOLDE		2.500,00 €
762/332-02 Associations culturelles et de loisirs			20.500,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ASBL Le Garage	Exposition artistique et concert d'orgues	2.000,00 €	1.000,00 €
ASBL Chapelle musicale	Aide organisation concerts annuels	8.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Amis de la Citadelle de Tournai	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	4.000,00 €
ASBL Lily & Cie	Aide développement projets artistiques Saint-Piat	5.501,09 €	1.500,00 €
ASBL Ligne 4	Edition fascicule 6 villages	2.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Compagnie du Serment de l'Bancloque	Aide au fonctionnement	3.000,00 €	1.500,00 €
ASBL Intersections	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	5.000,00 €
ADF En Corps Centre chorégraphique	Aide au fonctionnement	3.000,00 €	1.000,00 €
ASBL Capriccio	Festival Contrastes 2024	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Proquartetto	Festival Les Voix Intimes (22e)	2.500,00 €	2.000,00 €
ASBL STGPA	Achat de publications, abonnements	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Château de Vaultx	Fête médiévale 2024	3.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Concours Internat. André Dumortier	9ème concours international de piano	7.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Tournai les Bulles	Création d'un festival de la BD 2025	5.000,00 €	2.500,00 €
	TOTAL	57.001,09 €	31.500,00 €
	SOLDE		- 11.000,00 €
763/332-02 Fêtes et cérémonies			7.500,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ASBL Collectif ACHTLI	Aide à l'organisation du Festival de la Mort qui tue	4.000,00 €	1.500,00 €
ASBL Centre de la Marionnette	Soutien Place des Marionnettes	7.500,00 €	5.000,00 €
ADF Gilles de Templeuve	Soutien sortie septembre	3.000,00 €	500,00 €
ADF Amicale Ouvriers communaux	Soutien activités des anciens	3.000,00 €	2.000,00 €
EUROMETROPOLE	Aide à l'organisation du Parc Bleu	5.000,00 €	5.000,00 €
	TOTAL	22.500,00 €	14.000,00 €
	SOLDE		- 6.500,00 €

764/332-02 Associations sportives			35.500,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ASBL Skate and Rock	Aide organisation 10e festival et Métropolitain Cup	15.000,00 €	5.000,00 €
ADF Bourle Kain colombophile	Aide entretien bourloire	3.000,00 €	1.000,00 €
ASBL TEF Kain	Aide au fonctionnement	8.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Tournai Gym Club	Aide organisation gala gymnastique	500,00 €	500,00 €
Union colombophile tournaisienne	Aide organisation championnats	500,00 €	500,00 €
ASBL Basket Ball Club Tournai	Aide au fonctionnement	6.000,00 €	2.500,00 €
ASBL Roller Derby Tournai	Aide au fonctionnement	1.500,00 €	300,00 €
Cercle Royal d'Escrime tournaisien	Aide au développement	1.000,00 €	300,00 €
ADF Olivier Bonnaert-Sylvie Durenne	Aide organisation diverses courses cyclistes	4.000,00 €	4.000,00 €
ADF Athlétic Club Barry	Aide au fonctionnement	3.000,00 €	1.000,00 €
ADF Fédération Jeu de fer du Tournaisis	Aide au fonctionnement	300,00 €	300,00 €
ASBL Tournai Rugby Club	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	3.000,00 €
ADF Fudoshin Karatedo	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	2.500,00 €
ASBL ASTE Kain	Aide au fonctionnement	10.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Olympic Tournai Team	Aide au fonctionnement	2.500,00 €	2.000,00 €
ADF Tournai pelote	Aide au fonctionnement	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL SKILL	Soutien organisation coupe du Hainaut	1.000,00 €	500,00 €
ASBL Circuit Franco-belge	Grand Prix de la Ville de Tournai	4.000,00 €	3.000,00 €
	TOTAL	71.300,00 €	37.400,00 €
	SOLDE		- 1.900,00 €
801/332-02 Aides sociales			8.750,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ASBL Le Refuge	Aides diverses demandeurs d'asile	3.600,00 €	3.600,00 €
ASBL Le Tricotin	Accueil ludique enfants autistes	1.000,00 €	500,00 €
	TOTAL	4.600,00 €	4.100,00 €
	SOLDE		4.650,00 €
80105/332-02 Associations protectrices des animaux			6.500,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ASBL Félin pour l'autre	Aide au fonctionnement	10.000,00 €	6.000,00 €
	TOTAL	10.000,00 €	6.000,00 €
	SOLDE	10.000,00 €	500,00 €

Les crédits ou le solde de ceux-ci feront l'objet d'un examen ultérieur comme suit :

Article	Libellé	Crédits 2024	Demandes 2024	Décision	Solde
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	30.000,00 €	30.013,25 €	30.000,00 €	0,00 €
620/332-02	Subside aux organismes au service des ménages	3.700,00 €	3.500,00 €	3.500,00 €	+ 200,00 €
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	1.000,00 €	0,00 €	0,00 €	+ 1.000,00 €
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.500,00 €	8.000,00 €	8.000,00 €	+ 2.500,00 €
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	20.500,00 €	57.001,09 €	31.500,00 €	11.000,00 €
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	7.500,00 €	22.500,00 €	14.000,00 €	- 6.500,00 €
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	4.800,00 €	14.174,00 €	4.174,00 €	+ 626,00 €
764/332-02	Subside aux associations sportives	35.500,00 €	71.300,00 €	37.400,00 €	- 1.900,00 €
801/332-02	Subside aux associations d'aide sociale	8.750,00 €	4.600,00 €	4.100,00 €	+ 4.650,00 €
80105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	6.500,00 €	10.000,00 €	6.000,00 €	+ 500,00 €
Total		128.750,00 €	221.088,34 €	138.674,00 €	- 9.924,00 €

Les subsides alloués aux associations patriotiques, chorales, fanfares et écoles de musique seront soumis à l'approbation du prochain conseil.

86. Finances communales. Warchin, Vieux chemin d'Ath. Transfert d'immeubles propriétés communales dans le patrimoine de la régie foncière communale ordinaire. Correction du numéro d'immeuble. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 28 juin 2021 :

- de procéder, avec effet au 1er juillet 2021, au transfert dans le patrimoine de la régie foncière communale ordinaire des immeubles suivants :
 - Place de Kain 5 à 7540 Kain
 - Vieux Chemin d'Ath 191 à 7548 Warchin
 - Place de Thimougies 15 à Thimougies
 - Rue de Formanoir 34A, 34B, 36, 36A et 38 à 7520 Templeuve
 - Chemin de Halage 198 à 7521 Chercq
 - Avenue Picardie 6, 7 et 8 à 7520 Ramegnies-Chin
 - Place Saint-Pierre 27 à 7500 Tournai
 - Rue de l'Église Saint-Thomas 3 et 5 à 7534 Maulde
 - Rue de l'Église Saint-Thomas 1B à 7534 Maulde
 - Rue Général Leman 1 à 7538 Vezon
 - Rue des Cailloux 2 à 7522 Marquain
 - Place 2 à 7502 Esplechin;
- que les immeubles précités continueront à être affectés principalement au logement d'insertion sociale;

3. de transférer également dans le patrimoine de la régie foncière la parcelle communale sise chaussée de Bruxelles et cadastrée section B, n° 107 m 4/pie (redevance perçue par la régie foncière en vertu d'un bail emphytéotique);

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans ladite décision au niveau du numéro de l'immeuble sis Vieux chemin d'Ath à 7548 Warchin; qu'il s'agit du n° 199 et non 191;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/06/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de revoir sa décision du 28 juin 2021 et de corriger le numéro de l'immeuble comme suit : Warchin (7548), Vieux chemin d'Ath, 199 en lieu et place du 191.

87. Finances communales. Restauration d'un immeuble classé. Tournai, Cathédrale Notre-Dame. Intervention financière de la ville. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Benoit MAT quitte la séance. Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Quelle surprise que nous soyons les deux à intervenir sur ce point. Et j'aimerais que le montant demandé soit plus important ce soir que les 488 € et quelques en question, soit 1 % du coût du chantier de maintenance de quelques toitures de la cathédrale. Cela voudrait dire que la restauration se poursuit enfin. De ce que j'ai pu constater ce weekend en visitant l'édifice avec Madame la Ministre du Patrimoine LESCRENIER, la tâche est considérable et ce sera à n'en pas douter une nouvelle fois la tâche de la prochaine majorité quelle qu'elle soit, que de poursuivre ce travail de sensibilisation, voire de persuasion auprès de nos décideurs pour ce dossier qui est stratégique pour Tournai. Je marque évidemment mon accord sur ce point."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"Une somme effectivement modique 488,70 € c'est donc le 1 % d'intervention de la Ville. Ce qui est important à dire ici, c'est que cette situation, la dégradation de la toiture qui résulte d'une incivilité, elle n'est pas récente. Ça fait déjà quelques années que l'eau percole depuis la toiture sur les voûtes de la chapelle Saint-Louis en la dégradant. Ce qui est important ici, c'est qu'il y ait des démarches en vue de la restauration de la cathédrale. Ce que vous avez pu constater c'est qu'il y a actuellement la construction d'échafaudages qui vont soutenir 3 bâches qui vont permettre de séparer à la fois le chœur du transept et ce, pour permettre la dépose des vitraux du chœur qui va générer de la poussière et puis ultérieurement les travaux au sein du chœur de la cathédrale. Ce qui serait pertinent ici, c'est que pour éviter ce type de vol, puisque la démarche ici c'est suite à un vol d'éléments de la toiture de la chapelle, c'est qu'il y ait la possibilité d'avoir un contrôle social sur cette partie-là de la cathédrale. Actuellement on est dans une zone plutôt d'ombre au niveau de la porte du Capitole et ses abords et il serait pertinent qu'il y ait une possibilité de contrôle social. Parce que le Vieux Marché aux Poteries n'est pas très bien visible actuellement. Je m'arrête à ceci si ce n'est que de dire qu'effectivement j'ai pu constater qu'il y avait une réunion de chantier, donc certificat de patrimoine, qui s'est déroulée ici la semaine passée, en dehors de la visite que vous avez pu faire, et à cette réunion il y avait l'ensemble des parties qui étaient présentes et on peut espérer maintenant un renouveau du chantier."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par rapport au 1 %, en fait, c'est un petit peu une ligne de conduite qu'on s'était toujours accordée. Alors je sais que ça ne fait pas grand-chose peut-être dans ce dossier ici, mais je pense que si on accumule quand même l'entièreté des sommes que nous avons déjà mises à ce niveau-là, ce n'est quand même pas rien."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 1936 classant comme monument la Cathédrale Notre-Dame de Tournai, propriété de la Province de Hainaut;

Vu les dispositions du Code wallon du patrimoine en vigueur avant le 1er juin 2024, dont les articles R.43-3, 5 et 9 de la partie réglementaire, précisant : "*Les taux minimum des interventions communale et provinciale ne peuvent pas être inférieurs respectivement à un pour cent et quatre pour cent du coût des actes et travaux éligibles. Le dossier de demande de la subvention régionale contient la demande de la subvention communale et la demande de la subvention provinciale. Le propriétaire peut solliciter la commune et la province où le bien se situe afin d'obtenir un taux supérieur. Dans ce cas, il en informe l'AWaP lors de l'introduction de sa demande de subvention en transmettant copie des délibérations des collèges des instances concernées. L'arrêté d'octroi de la subvention régionale contient le pourcentage d'intervention de la commune et celui de la province ou comporte en annexe l'accord relatif à l'octroi de la subvention communale ou de la subvention provinciale. La liquidation de la subvention communale ou de la subvention provinciale s'effectue par la commune ou par la province au propriétaire à l'achèvement des travaux, sur la base du décompte final approuvé par l'AWaP*";

Vu la lettre du 2 juillet 2024 (référence :

AWAP/DZO/AF/SD/JoP/CC/JCL/22/TOURNAI/2/FT103814) de l'Agence wallonne du patrimoine:

- transmettant l'arrêté ministériel du 28 juin 2024 de subventionnement des travaux de restauration à l'identique de la couverture en plomb de la chapelle Saint-Louis de cet immeuble classé, ayant fait l'objet d'une réunion de patrimoine tenue le 13 décembre 2022 dans le cadre d'une déclaration préalable, travaux ne requérant pas de permis d'urbanisme;
- informant l'administration communale de l'intervention de l'Agence wallonne du patrimoine dans le coût des travaux de restauration, à raison de 75 % du montant total des travaux subsidiés;
- rappelant à la Ville, son taux d'intervention dans le coût des susdits travaux équivalant à 1 %;

Considérant l'obligation, pour la Ville, d'intervenir dans les frais de restauration des biens immobiliers classés;

Considérant l'offre de l'entreprise XL Toitures S.R.L. pour les travaux de maintenance de cet immeuble s'élevant à 45.673,39 € TVA comprise, le montant total de subvention de l'AWaP (75 %) dans cette dépense et dans les frais généraux d'architecte s'élevant à 36.652,90 €; la part de la Ville (1 %) s'élevant à 488,70 €, au titre de subside communal au profit du maître d'ouvrage, la province de Hainaut;

Vu la décision du collège communal du 18 juillet 2024 :

1. de marquer son accord quant à l'intervention financière de la Ville dans le coût des travaux de restauration de l'immeuble classé sis à 7500 Tournai, Cathédrale Notre-Dame, tel que sollicité ci-dessus par l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP) par courrier du 2 juillet 2024, sur base des travaux projetés par le propriétaire, la Province de Hainaut soit 488,70 € TVA comprise - équivalant à un pour cent du total des travaux subsidiés - dus par la Ville, au titre de subside communal;
2. d'inscrire les crédits nécessaires en modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/07/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord quant à l'intervention financière de la Ville dans le coût des travaux de restauration de l'immeuble classé sis à 7500 Tournai, Cathédrale Notre-Dame, tel que sollicité ci-dessus par l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP) par courrier du 2 juillet 2024, sur base des travaux projetés par le propriétaire, la Province de Hainaut soit 488,70 € TVA comprise - équivalant à un pour cent du total des travaux subsidiés - dus par la Ville, au titre de subside communal.

88. Finances communales. Rapport sur la mission de remise d'avis du Directeur financier. Article L1124-40, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé CDLD) en son article L1124-40, §4;
 Considérant le rapport remis par le directeur financier;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/08/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport du directeur financier sur sa mission de remise d'avis en application de l'article L1124-40, §4 du CDLD :

I. Préambule

II. Rapport

- 1) État actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie.
- 2) Évaluation de l'évolution passée et future des budgets.
- 3) Synthèse des différents avis rendus.
- 4) Données financières des services communaux.

I. Préambule

Le rapport *de remise d'avis* est établi en application de l'article L1124-40, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que :

« *Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :*

- *un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;*
- *une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;*
- *une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;*
- *l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.*

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utiles. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général.»

À partir du 1er mai 2023, j'ai été désigné directeur financier de l'administration communale de Tournai. Le rapport de remise d'avis prend en compte les avis remis du 1er mai 2023 au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, depuis le 1er octobre 2023, j'exerce également la fonction de comptable spécial de la zone de police du Tournaisis.

Le rapport comprend quatre parties. La première consacrée à la trésorerie, une aux budgets, une troisième aux avis rendus et une dernière aux services communaux, dont les entités consolidées.

II. Rapport

1) État actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie

Au cours des derniers exercices, la trésorerie n'a connu aucune tension particulière et il ne fut fait appel à aucun crédit de caisse ni à terme fixe auprès de la Banque BELFIUS ni auprès d'autres banques et en conséquence aucun intérêt débiteur liquidé. Aucune avance de trésorerie ne fut sollicitée.

Rappelons qu'en vertu d'une convention de coopération financière, il arrive que le directeur financier procède à des avances de trésorerie à court terme au bénéfice du Centre public d'action sociale et que ces avances sont remboursées à la fin de chaque exercice.

La Ville de Tournai a toujours pu honorer ses échéances auprès de ses fournisseurs et ses engagements financiers sans oublier la liquidation de sa cotisation de responsabilisation auprès de l'ONSS ainsi que ses charges de dettes prélevées directement par BELFIUS BANQUE. Le versement du précompte professionnel a été effectué aux échéances prévues.

La gestion de notre trésorerie est assurée très majoritairement auprès d'une seule banque (BELFIUS) et partiellement auprès de la CPH BANQUE et de BPOST banque (appareil d'affranchissement du courrier).

Fin 2023, il a été mis fin à la collaboration avec BPOST, banque en raison du changement du mode opérationnel d'affranchissement.

Suite à la remontée des taux d'intérêt, dès que de la trésorerie était disponible, des placements à court terme ont été réalisés. Ils ont rapporté en produits financiers bruts, tous placements confondus, **560.129,12 €**.

Encaisse communale

31 décembre 2022	58.760.140,34 €
31 mars 2023	78.581.925,52 €
30 juin 2023	59.431.841,24 €
30 septembre 2023	46.909.446,48 €
31 décembre 2023	54.399.766,87 €

Les dotations communales à la zone de police, à la zone de secours de Wallonie picarde et au Centre public d'action sociale ont été versées par douzièmes et toutes les contributions sont honorées pour la fin de chaque exercice.

Le service extraordinaire a été financé par des avances de trésorerie dans l'attente de la conclusion des emprunts auprès de BELFIUS.

La Ville de Tournai a poursuivi son recours aux emprunts pour financer ses investissements. Ainsi, pour 2023, il fut fait appel à un montant de 29.579.800,75 € auprès de BELFIUS BANQUE, adjudicataire du marché des services de financement bancaire via un marché annuel conjoint sui generis (avec la zone de police du Tournaisis et le Centre public d'action sociale).

De plus, dans le cadre du plan wallon dit plan Oxygène d'aide aux communes pour faire face notamment aux cotisations de responsabilisation, un emprunt via le CRAC d'une durée de 20 ans a été contracté en 2023 pour un montant de 11.589.142,00 €. Il était de 15.404.313,00 € en 2022 (15 % du remboursement du capital pris en charge par la Wallonie + les intérêts jusqu'en 2036).

Au 31 décembre 2023, le montant des emprunts garantis s'élève à 30.371.195,26 €. Aucun emprunt garanti n'a été dénoncé. Un nouvel emprunt garanti est venu s'ajouter au cours de l'exercice en faveur de la fabrique d'église Saint-Éloi de Froyennes (225.000 €). À noter que deux garanties sont arrivées à échéance : NOTÉLÉ ASBL (1.363.414,39 €) et IPALLE (1.351.156,22 €).

Chaque année, des opérations de consolidation de notre dette sont menées avec BELFIUS dans le cadre de la gestion active de notre dette soit pour consolider les structures existantes, soit en menant une politique de taux à court terme — toujours dans le souci de réduire le coût de nos prêts. Ces dernières années, le solde restant dû de la dette communale (tout type d'emprunt confondu) a augmenté et s'est établi au 31 décembre 2023 à 190.793.183,03 €. Cette augmentation est la résultante de la politique d'investissements réalisée par la Ville notamment en faveur aux nombreux projets partiellement subsidiés et aux emprunts résultant du plan oxygène.

Si la Ville, via la gestion active de la dette, a profité durant de nombreuses années de la baisse des taux pour réduire sa charge annuelle et a augmenté sa part d'emprunts à taux fixes, la remontée des taux et l'augmentation de la dette appellent à la prudence en matière d'investissements au risque de déséquilibrer le budget ordinaire.

Les dons, fondations et legs (dont les fonds sont placés auprès de la Banque CPH et la Banque Nationale de Belgique) sont gérés prudemment afin d'assurer les objectifs poursuivis.

Les comptes financiers sont ouverts (et clôturés) avec l'accord du collège communal et gérés par le directeur financier seul selon les dispositions du RGCC en son article 6.

Le système des paiements électroniques par terminaux est favorisé afin de diminuer les opérations en liquide et ainsi réduire tant les manipulations que les transferts de fonds.

Aucun agent de recettes n'est désigné par le conseil communal en application de l'article 1124-44 § 1er.

En vertu de l'article du CDLD L 1124-42 § 1er, le collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, procède à la vérification de l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre et établit le procès-verbal de la vérification, lequel est soumis au visa du conseil communal.

Les vérifications ont été organisées régulièrement par trimestre et soumises à la connaissance du conseil communal.

2) Évaluation de l'évolution passée et future des budgets

En ce qui concerne la situation de la procédure d'approbation des comptes communaux au 31 décembre 2023, ils sont tous approuvés, éventuellement avec remarques, jusqu'au compte 2022 compris.

La Ville dispose d'une solide trésorerie (voir supra), d'un boni général confortable. Il convient toutefois d'être prudent pour l'avenir. En effet, comme repris ci-dessus, la remontée des taux et l'augmentation de la dette appellent à la prudence en matière d'investissements au risque de déséquilibrer le budget ordinaire. De plus, la part de financement des entités consolidées augmente. Par ailleurs, l'équilibre actuel ne peut être atteint que via l'aide régionale Oxygène non structurelle pour parvenir à financer principalement les cotisations de responsabilisation de la Ville et du CPAS. Cette aide sous forme de prêt devra être remboursée (85 %) et risque de peser de plus en plus sur le budget communal.

Pour bénéficier de l'aide régionale, un plan de gestion, couplé au plan Oxygène a été approuvé par le conseil communal en séance du 27 juin 2022.

3) Synthèse des différents avis rendus à la demande ou d'initiative

Nous rencontrons plusieurs situations :

a) CDLD art L1124-40 §3° — Remise en toute indépendance d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 €;

b) CDLD L art L1124-40 § 4° — Remise en toute indépendance et d'initiative d'un avis de légalité écrit et préalable sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00 €

Depuis la mise en place de la procédure de remise d'avis, le directeur financier est amené à remettre son avis. En accord avec le directeur général, il a été décidé que le directeur financier serait invité à remettre son avis sur **tous** les dossiers proposés à l'ordre du jour du collège communal dès qu'une dépense est envisagée.

Du 1er mai au 31 décembre 2023, nous relevons dans les statistiques de l'application IMIO, qui nous aide à préparer les dossiers pour le collège communal, que le directeur financier a remis son avis sur 2.600 dossiers.

Dans le cadre du contrôle interne, une réunion hebdomadaire est organisée, à l'initiative du directeur général, en vue d'examiner le contenu des projets de décisions prévus à l'ordre du jour du collège et du conseil communal, et ce, en présence du directeur général, du directeur général adjoint, du directeur financier, du chef de cabinet du bourgmestre, et de deux membres de la direction générale.

c) CDLD L art 1124-40 § 2 — Remise, en toute indépendance, d'un avis de légalité écrit et motivé sur demande du collège communal ou du directeur général sur toute question ayant une incidence financière

Le directeur financier est le conseiller financier et budgétaire de la commune.

Il collabore étroitement à l'élaboration du budget et des modifications budgétaires. Il participe également vu la situation budgétaire de la Ville, à l'élaboration de la réactualisation du plan de gestion.

Il remet aussi ses avis au travers de la commission des finances.

Pour les comptes annuels communaux, il prépare chaque année une séance spéciale de la 1re commission du conseil pour expliquer la situation financière, budgétaire et comptable de la Ville de Tournai.

d) CDLD L art 1124-40 § 3 — Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions

Le directeur financier sollicite la mise en œuvre de cette prérogative pour porter à la connaissance du collège des informations sur certains dossiers, voire pour exposer des problèmes rencontrés.

La procédure de remise d'avis appelle les remarques suivantes :

- le collège communal suit les remarques formulées dans les avis du directeur financier ainsi que les services communaux. Si nécessaire, des points sont reportés à huitaine;
- au travers desdits avis, il est veillé à améliorer la qualité de la rédaction et le contenu des projets de décisions présentés;
- une attention particulière est portée sur le respect des plans adoptés que sont le plan de formation, le plan d'embauche, les plans de gestion et oxygène.

Enfin, suite à l'adhésion au plan oxygène, le CRAC organise chaque trimestre une réunion de suivi du plan et analyse son respect en présence de la tutelle et de représentants de cabinets ministériels wallons.

Pour rappel, le directeur financier remet également des avis dans les cas suivants :

e) CDLD L — article 1211-3 § 1er — Membre du Comité de direction (CODIR)

Le directeur financier est membre de droit et participe aux travaux et aux réunions du comité de direction. Il collabore à sa préparation suivant les sujets exposés, voire propose des sujets à examiner. Il intervient également par la présentation de sujets relevant de ses missions et compétences.

f) RGCC — article 12 — Membre de la Commission des Finances

Le directeur financier collabore étroitement aux travaux de la commission et il remet en toute indépendance son avis sur le projet de budget et de modifications budgétaires.

4) Données financières des services communaux

Aucun nouveau service n'a été créé. Pour le surplus, la situation communale globale a été évoquée supra.

La situation des entités consolidées est abordée ci-dessous.

4.1 Du Centre public d'action sociale :

La situation financière du CPAS local est difficile, son équilibre est fragilisé principalement par l'impact de la cotisation de responsabilisation.

La Ville prend en charge le paiement des cotisations de responsabilisation du CPAS via le Plan OXYGÈNE, à charge pour le CPAS de participer au remboursement de sa part d'emprunt annuellement contractée.

4.2 De la zone de police du TOURNAISIS

Pour rappel, la zone de police du Tournaisis (ZP5316) englobe les communes d'Antoing, Brunehaut, Rumes et Tournai. Elle couvre une population de plus de 90.000 habitants. La zone de police ne vit que de dotations fédérales, régionales et communales.

Le budget de l'exercice 2023 est de 28.655.116,43 €. La dotation communale a été fixée à 16.686.680,98 € en 2023, contre 12.507.649,86 € en 2022. Cette augmentation conséquente résulte d'une stabilité des dotations communales pendant plusieurs années rendue possible par le puisement des réserves du boni du service ordinaire de la zone.

Par ailleurs, des investissements, via emprunts, dans les différents commissariats de la zone entraînent une augmentation de la charge annuelle. Une dotation complémentaire est versée pour un montant de 312.044,72 €. De plus, un subside fédéral pour le contrat de sécurité est encore versé à la Ville, mais rétrocédé à la zone (183.306,43 €).

4.3 De la zone de secours de Wallonie picarde

Créée et rendue opérationnelle depuis le 1er janvier 2015, la zone comprend 19 communes. Le conseil de zone a arrêté (en équilibre) son budget du service ordinaire pour l'exercice 2023 pour un montant de recettes et dépenses de 38.413.121,79 €. La dotation communale s'élève à 2.178.987,00 € contre 2.522.650,00 € en 2022. La diminution provient de l'intervention de la Province de Hainaut dans le financement de la zone.

Le budget du service extraordinaire a été arrêté à la somme de 1.626.000,00 €.

4.4 De la régie autonome communale stade Luc Varenne

La régie communale a été créée en 2003 par délibération du conseil communal des 31 mars et 26 mai 2003.

En séance du 18 septembre 2023, le conseil communal a approuvé les comptes annuels de 2021 qui se clôturent par un résultat positif de 392.628,43 € (boni).

La Ville de Tournai intervient chaque année via une contribution de fonctionnement pour aider la régie à faire face au poids de sa dette représentée par l'emprunt de rachat des infrastructures sportives (durée : 30 ans et échéance au 30/09/2033).

La contribution communale versée en 2023 était de 500.000,00 €.

Dans le cadre des travaux de rénovation de la Maison de la Culture, les services communaux de la bibliothèque occupent les locaux au stade Luc VARENNE moyennant un loyer et le remboursement des frais d'énergie. La Maison de la Culture a transféré tout son personnel et tous ses services administratifs au stade.

4.5 De l'intercommunale IPALLE

Comme depuis le 1er janvier 2015, les intercommunales sont soumises à l'impôt des sociétés et afin d'éviter l'impact fiscal de la non-déductibilité des taxes, un système de substitution prévu par un décret fiscal a été mis en place. Les cotisations annuelles doivent être versées pour au plus tard le 1er avril et le 1er octobre de l'exercice. Les cotisations liquidées en 2023 s'élèvent pour les parcs à conteneurs à 2.311.800,00 € et pour les UVE à 858.315,00 € auxquelles s'ajoute une taxe de substitution de 68.518,00 € (parcs à conteneur) et de 186.559,64 € (UVE).

Suite au changement de législation en 2015, la Ville de Tournai bénéficie chaque année d'un droit de tirage.

4.6 Des fabriques d'église

Pas moins de 42 fabriques d'église (40 catholiques et 2 protestantes) sur lesquelles depuis le 1er janvier 2015, le collège et le conseil communal exercent la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et les comptes.

En 2023, elles ont reçu un secours communal total de 949.757,23 €. Des subsides inscrits au service extraordinaire ont également été octroyés pour un montant de 265.349,30 €.

Un emprunt a été garanti par la Ville de Tournai en faveur de la fabrique d'église Saint-Eloi de Froyennes (225.000 €).

4.7 Des régies communales ordinaires

4.7.1°) *Régie communale des eaux*

La Régie communale ordinaire des eaux a été concédée à la Société wallonne des eaux avec effet au 1er janvier 2004 (délibération du conseil communal du 15 décembre 2003). Le transfert des installations fut réalisé suivant une convention acceptée par le conseil communal du 24 novembre 2008. Le portefeuille des emprunts a été repris par la Ville de Tournai par délibération du conseil communal du 1er mars 2004.

Au 31 décembre 2022, il restait 2.896.000,00 € de dépenses à imputer en non-valeur et de la trésorerie à enregistrer dans une recette de « Participations dans les bénéfices des régies communales » pour un montant de 5.192.164,44 €.

La réalisation de ces deux opérations en 2023 a permis de clore définitivement la situation de la régie communale ordinaire des eaux.

4.7.2°) *De la régie communale de l'abattoir*

Créée en 1980 par délibération du conseil communal du 25 juin 1979 (approuvée par arrêté royal du 25 octobre 1979), la gestion communale (largement déficitaire) a été transférée par bail emphytéotique à une entreprise privée en 1999.

Actuellement, plus aucune activité ne se déroule dans les installations.

La procédure de la mise en vente des installations entamée en 2019 n'a pas abouti si bien que les infrastructures seront mises à disposition des services techniques communaux.

Depuis fin 2013, tous les emprunts sont complètement remboursés.

De même, les immobilisés sont aussi complètement amortis depuis fin 2016.

Les comptes annuels de la régie jusqu'en 2021 ont été arrêtés par le conseil communal.

Tous les soldes des interventions communales dans les déficits ont été liquidés.

Le collège a décidé de liquider administrativement et comptablement cette régie.

Ses avoirs et infrastructures seront remis à l'Administration communale et intégrés dans le bilan communal.

4.7.3°) *De la régie communale de valorisation des énergies renouvelables (dénommée GAZENBOIS)*

La Régie dite GAZENBOIS a été créée en 2005 par délibération du conseil communal du 10 octobre 2005.

Elle vivait sans plus aucune intervention communale. Une convention la liait à la société conceptrice du projet XYLOWATT, qui est tombée en faillite, pour assurer son fonctionnement.

Les installations ne sont plus exploitées.

Le solde restant dû de sa dette a été complètement remboursé au 31 décembre 2019 avec le solde des subsides européens reçus.

L'investissement en panneaux photovoltaïques financé par emprunt via le budget de la régie a été transféré dans le bilan communal.

Il a été procédé à la liquidation administrative et comptable de la régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables et a été décidé de clore ses activités au 31 décembre 2023, de transférer la situation active et le patrimoine de ladite régie vers le bilan communal (valeur comptable nette de 1.420.616,29 € au 31 décembre 2022) ainsi que la trésorerie vers l'encaisse communale.

4.7.4°) *De la régie communale foncière*

La régie foncière a été créée par décision du conseil communal le 7 avril 1967 (approuvée par arrêté royal le 5 février 1968).

La plupart des biens immeubles bâtis sont gérés par LE LOGIS TOURNAISIEN (Ilot des 7 Fontaines) et l'AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE ASBL suivant une convention ou un mandat.

La régie assure la gestion des bois communaux en collaboration avec l'administration régionale. Elle bénéficie ainsi du produit des mises à blanc, mais assure les travaux de reboisement et autres.

Le produit de l'aliénation de certains biens immobiliers communaux bâtis ou non est versé au profit de l'encaisse de la régie.

Le 30 mai 2023, le conseil communal a arrêté le compte 2022 avec un bénéfice d'exploitation de 301.832,83 €, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 443.769,95 €;
- dépenses d'exploitation : 141.937,12 €;
- résultat d'exploitation : 301.832,83 €.

Le solde de la dette restant à rembourser au 31 décembre 2022 s'élève à 781.215,87 € (12 emprunts). Le montant de ses liquidités se monte à 415.359,52 € (compte à vue) + 1.647,10 € (emprunts et subsides) + 1.000.000,00 € (compte de placement).

Le budget des dépenses et recettes de la régie foncière pour l'exercice 2023, est estimé à : 778.570,00 € (recettes d'exploitation) et 774.100,00 € (dépenses d'exploitation).

Elle ne bénéficie actuellement d'aucune intervention communale pour assurer son fonctionnement.

4.8 Des ASBL

4.8.1°) *De la MAISON DES SPORTS ASBL*

L'ASBL gère les infrastructures intérieures et extérieures du hall des sports de Tournai et du stade Jules Hossey.

Les comptes annuels de l'exercice 2022 de l'ASBL MAISON DES SPORTS ont été présentés au conseil communal du 18 septembre 2023 avec un boni de 33.939,78 €. La situation de la Maison des sports est largement positive, elle affiche un résultat positif cumulé de 351.722,44 €.

4.8.2°) *La MAISON DE LA CULTURE ASBL dite centre culturel transrégional*

Liée par un contrat programme, la Ville de Tournai accorde une contribution financière annuelle à la Maison de la Culture, soit 455.000,00 € (+ 15.000,00 € pour la fabrique) en 2023. La Ville intervient directement pour diverses dépenses liées à l'infrastructure ou au personnel. Ces dépenses sont reprises dans la justification du contrat programme et permettent de respecter la parité avec la subvention accordée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Du personnel technique communal est toujours mis à sa disposition. Mais depuis plusieurs années sont menées des opérations de transfert du personnel. Cette pratique sera poursuivie pour qu'à terme la Maison de la Culture soit autonome au niveau de la gestion de son personnel. Ce transfert entraîne chaque fois une compensation financière supplémentaire et augmente le montant de l'intervention communale.

89. Régie foncière. Exercice 2024. Modification budgétaire n° 1. Arrêt.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales; Vu sa délibération du 20 novembre 2023 arrêtant le budget de la régie foncière pour l'exercice 2024;

Considérant que la délibération du 20 novembre 2023 par laquelle le conseil communal a arrêté le budget 2024 de la Régie foncière de Tournai a été approuvée par les autorités de tutelle le 14 février 2024;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que des travaux de rénovation sont envisagés dans l'immeuble sis à Warchin, Vieux Chemin d'Ath, 199 (logement + salle) pour un montant estimé de travaux à 880.000,00 € financés entièrement par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de modifier le budget de la régie foncière pour l'exercice 2024 en fonction des travaux à effectuer à :

- **DÉPENSES** : 100/24301 - Travaux de rénovation immeuble sis 199 au Vieux Chemin d'Ath à Warchin : 880.000,00 €
- **RECETTES** : 100/17101 (financement des travaux par emprunt en part propre) : 880 000,00 €.

La modification établit donc le total des recettes à 1.593.500,00 € et le total des dépenses pour l'exercice 2024 à 1.592.000,00 €.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

90. Régie de l'abattoir. Exercice 2022. Comptes annuels. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
 Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/08/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2022 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un résultat d'exploitation de 0,00 €, pour un montant de :

Recettes d'exploitation	0,00 €
Dépenses d'exploitation	0,00 €
Résultat d'exploitation	0,00 €

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 1.506,85 € (encaisse au 1er janvier 2022 : 493.031,38 € et au 31 décembre 2022 : 494.538,23 €).

Aucune intervention communale n'est sollicitée pour l'exercice 2022.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

91. Régie de l'abattoir. Exercice 2023. Comptes annuels. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
 Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/08/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

- 1) les comptes annuels de l'exercice 2023 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 2.719,06 €, pour un montant de :

Recettes d'exploitation	3.884,38 €
Dépenses d'exploitation	1.165,32 €
Résultat d'exploitation	2.719,06 €

- 2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 2.719,06 € (encaisse au 1er janvier 2023 : 494.538,23 € et au 31 décembre 2023 : 497.257,29 €).

Aucune intervention communale n'est sollicitée pour l'année 2023.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

92. Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO).
Assemblée générale du 5 novembre 2024. Ordre du jour. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Abstention pour les points 92 et 93. On n'a personne, on ne sait pas ce qui s'y fabrique. On n'a pas de raison de voter."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) aura lieu le mardi 5 novembre 2024, à 18 heures, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel sis avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;
 Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 novembre 2024; que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;
 Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;
 Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 5 novembre 2024 :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

93. Agence de développement territorial (IDETA). Assemblée générale du 28 novembre 2024. Ordre du jour. Approbation.

Par 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : J.-L. VIEREN

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Agence intercommunale de développement territorial (IDETA);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IDETA a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire d'IDETA se tiendra le jeudi 28 novembre 2024, à 11 heures;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025.
2. Divers;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Agence de développement territorial (IDETA) du 28 novembre 2024 :

1. Évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025.
2. Divers.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

94. Musée de Folklore et des Imaginaires. Coédition du catalogue de l'exposition Culture Frite avec les éditions de l'UMons. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la richesse de la matière qui a été rassemblée pour l'organisation de l'exposition Culture Frite | Frietkot Stories qui a eu lieu du 22 septembre au 18 décembre 2023 au Musée de Folklore et des Imaginaires (MuFIm) (texte, objets, archives, reportage);
Considérant l'intérêt de garder une trace de cet événement et de valoriser les contenus de l'exposition, notamment concernant la charrette à frites appartenant aux collections du MuFIm, dans un catalogue;
Considérant l'intérêt de valoriser, au sein de ce catalogue, les savoir-faire et les témoignages des frituristes de la région de Tournai rencontrés au cours d'un reportage préparatoire (21 établissements);
Considérant que cet ouvrage compterait une centaine de pages avec textes et illustrations et serait coédité avec les Éditions de l'Université de Mons (Edumons);
Considérant la participation de l'équipe scientifique du MuFIm, du président de l'Union Nationale des Frituristes, de musée Home Frit'Home, Bruxelles, de [REDACTED] et d'une historienne ULB pour l'écriture des textes de cet ouvrage;
Considérant l'opportunité que représente la collaboration entre la Ville de Tournai (son MuFIm) et les éditions de l'Université de Mons (Edumons) pour la coédition de ce catalogue;
Considérant que le MuFIm se chargerait de la remise des textes et du matériel d'illustration, en collaboration avec un représentant du musée Home Frit' Home (Bruxelles);
Considérant qu'Edumons prendrait entièrement en charge les corrections éditoriales, la mise en page, l'impression (200 exemplaires) la diffusion, la distribution et la communication en Belgique et en France;
Considérant que sur les 200 exemplaires imprimés dans le cadre de ce contrat, il conviendrait que la Ville de Tournai (son MuFIm) achète 100 exemplaires dans le but de les mettre en vente à l'accueil du musée et à l'Office du tourisme, pour un montant maximum de 3.000,00 € dont seront déduits les 50 % de la marge lui revenant;
Considérant que la coédition se ferait exclusivement en format papier et que Edumons s'engage à distribuer l'oeuvre coéditée dans les librairies de la Ville de Tournai;
Considérant que les revenus nets issus de la vente de l'ouvrage seraient répartis entre les éditeurs;
Considérant que la Ville (son MuFIm) percevrait 8 % du prix public hors TVA pour les exemplaires vendus en librairie et 50 % de la marge pour les exemplaires vendus au MuFIm et à l'Office du tourisme;

Considérant que la ville (son MuFIm) percevrait les droits d'auteurs au prorata des textes produits par l'équipe du musée sur 8 % du prix public hors TVA (soit 1,986 %);
 Considérant les termes du contrat de coédition explicités dans la présente décision et pour lesquels la conservatrice du MuFIm et la direction juridique ont remis un avis positif;
 Considérant qu'un événement pour la sortie de cette publication serait organisé le jeudi 17 octobre 2024 à l'occasion de la journée internationale du patrimoine culturel immatériel;
 Considérant l'opportunité que cela représente pour la valorisation des collections du MuFIm et du patrimoine culturel immatériel à Tournai;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/07/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le contrat de coédition entre la Ville de Tournai (son musée de Folklore et des Imaginaires - MUFIM) et les éditions universitaires de l'UMONS (EDUMONS), dont les termes suivent :

« **CONTRAT DE COÉDITION** »

Entre les soussignés :

1. Les Éditions Universitaires de l'UMONS, rue du Rutiau 3, à 7012 Jemappes, représentées, par contrat passé avec l'UMONS, par la société Esprit Campagne dont le siège social est établi rue Tienne Saint-Gilles, 149 - 6001 Marcinelle, immatriculé(e) sous le numéro d'entreprise BE0 525 951 321 et éditant dans le cadre du présent contrat sous la marque distinctive Éditions Universitaires de l'UMONS

Représentées par [REDACTED], gérante
 ci-après dénommé(e) «L'ÉDITEUR A».

Et

2. La Ville de Tournai (son musée de Folklore et des Imaginaires - MuFIm), rue Saint-Martin 52, à 7500 Tournai
 Représentée par
 Le Directeur général, Pierre-Yves MAYSTADT
 Le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS
 ci-après dénommée «L'ÉDITEUR B».

ET

3. [REDACTED] représentant du Musée Home Frit'Home, numéro d'entreprise BE0 567 459 106, établi rue des Alliés 242 à 1190 Bruxelles, ci-après dénommé «L'ÉDITEUR C».

Préambule :

Les éditeurs A et B souhaitent collaborer pour la publication de l'ouvrage intitulé «**Culture Frite | Frietkot Stories**» (ci-après dénommé «l'Ouvrage»).

Dans la continuité de l'exposition Culture Frite, organisée au MuFIm de septembre à décembre 2023, en collaboration avec le musée Home Frit'Home, le MuFIm prévoit l'édition d'un catalogue afin de garder une trace de cette exposition et du travail de recherche qui en a découlé. Ce contrat de coédition vise l'édition la production, la diffusion et la distribution professionnelle de cet ouvrage, par les Éditions Universitaires de l'UMONS.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Les éditeurs A, B et C s'associent pour la coédition de l'Ouvrage «Culture Frite | Frietkot Stories», à savoir une publication papier reliée comprenant une centaine de pages, selon les termes et conditions définis dans le présent contrat.

Nous établissons par ce contrat qu'il s'agira d'un catalogue illustré, qui paraîtra en date du 15 octobre 2024 au plus tard, et qu'il sera imprimé au total en 200 exemplaires, sur toute la durée du présent contrat.

Dans un premier temps, le MuFIm (Éditeur B) constituera son stock en achetant à Esprit Campagne (Éditeur A) un total de 100 exemplaires, pour un prix dont seront déduits les 50 % de la marge lui revenant.

██████████ (Éditeur C) constituera quant à lui son stock en achetant à Esprit Campagne (Éditeur A) un total de 15 exemplaires. En tant qu'auteur, il bénéficiera pour cet achat d'une réduction de 40 % du prix public TVA comprise et aura par la suite l'occasion, s'il le souhaite, de renouveler ce stock à ce même tarif.

Article 2 : Forme de la Coédition

La coédition prendra la forme d'une société en participation (SEP) conformément aux dispositions des articles 77 à 89 du Code des sociétés et associations. Les éditeurs A et B et C s'engagent à respecter les termes de cette société en participation, qui n'aura pas de personnalité juridique distincte de celle de ses membres et dont les détails sont spécifiés dans ce contrat.

Article 3 : Droits et obligations des parties

3.1. Droits d'exploitation : Les éditeurs A, B et C détiennent conjointement les droits d'exploitation de l'Ouvrage sur les territoires suivants : Belgique et France.

3.2. Canaux d'exploitation :

La coédition de l'œuvre se fera exclusivement en format papier.

Les Éditions universitaires de l'UMons s'engagent à ce que l'œuvre coéditée soit distribuée et mise en place dans les librairies de la ville de Tournai.

3.3. Obligations : Les tâches sont réparties comme suit avec les éditeurs :

- L'ÉDITEUR A : corrections éditoriales, mise en page, impression, diffusion, distribution et communication.
- L'ÉDITEUR B : rédaction, sélection des illustrations et organisation du contenu au sein de la publication. Remise des textes et du matériel d'illustration à l'éditeur A.
- L'ÉDITEUR C : rédaction, sélection des illustrations et organisation du contenu au sein de la publication.

Article 4 : Répartition des revenus et des coûts

4.1. Revenus : Les revenus nets issus de la vente de l'Ouvrage seront répartis entre les éditeurs A et B selon les proportions suivantes :

Ventes par le MUFIM (Éditeur B)

Pour les exemplaires vendus directement par le MuFIm (Éditeur B), celui-ci percevra 50 % de la marge.

Ventes en Librairie

Pour les exemplaires vendus en librairie, le MuFIm (Éditeur B) percevra 8 % du prix public hors TVA.

4.2. Coûts : Les coûts de production, de distribution et de promotion seront supportés par l'éditeur A.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant son terme.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Les droits d'auteur sur l'Ouvrage restent la propriété de la Ville de Tournai, son musée du Folklore et des Imaginaires, ainsi que celle de [REDACTED] représentant du musée Home Frit'Home, de [REDACTED], et de [REDACTED], sous réserve des droits d'exploitation concédés aux éditeurs A, B et C dans le cadre du présent contrat.

Ceux-ci s'élèvent à 8 % du prix public hors TVA et seront reversés aux différents auteurs proportionnellement à leur contribution à l'ouvrage. Cette répartition des pourcentages ne pourra être confirmée que fin juillet 2024, après finalisation des textes.

[REDACTED] : 2,252 % du prix public HTVA;

MuFIm : 1,986 % du prix public HTVA;

[REDACTED] : 3,603 % du prix public HTVA;

[REDACTED] : 0,168 % du prix public HTVA.

Article 7 : Clause de confidentialité

Les parties s'engagent à garder confidentielles les informations techniques, commerciales et financières obtenues dans le cadre du présent contrat.

Article 8 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit en cas de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence des tribunaux de Tournai.

Article 10 : Remise des Exemplaires Restants

En cas de dissolution de la coédition, pour quelque raison que ce soit, les Parties conviennent que tous les exemplaires restant de l'œuvre coéditée seront remis au MuFIm.

Article 11 : Mentions et Crédits**11.1. Présence des Logos des Coéditeurs sur la Couverture**

Les logos des coéditeurs, à savoir L'ÉDITEUR A, L'ÉDITEUR B et L'ÉDITEUR C, seront affichés sur la première de couverture de l'Ouvrage. Les conditions suivantes s'appliqueront :

- **Taille des Logos** : Les logos des trois coéditeurs seront de la même taille afin de refléter l'égalité de leur contribution et leur partenariat dans la coédition de l'Ouvrage.
- **Emplacement** : Les logos seront placés de manière équitable et visible sur la première de couverture. Leur positionnement exact sera déterminé en accord avec les trois parties avant la mise en production de la couverture.
- **Design** : Les coéditeurs veilleront à ce que les logos soient intégrés harmonieusement dans le design global de la couverture, en respectant l'esthétique convenue et les contraintes graphiques de l'Ouvrage.

A noter qu'en ce qui concerne l'Éditeur A, le logo affiché sera celui de l'une de ses marques : Musea Nostra.

11.2. Crédits à l'Intérieur de l'Ouvrage

En plus de la mention sur la couverture, les crédits des coéditeurs seront également indiqués à l'intérieur de l'Ouvrage selon les modalités suivantes :

- **Page de Titre** : Les noms et les logos des trois coéditeurs apparaîtront sur la page de titre de l'Ouvrage.
- **Page des Crédits** : Une page dédiée aux crédits mentionnera en détail les contributions de chaque éditeur, avec leurs logos, adresses, et sites web respectifs.

11.3. Supports de Promotion

Les coéditeurs seront également mentionnés sur tous les supports promotionnels liés à l'Ouvrage, y compris mais sans s'y limiter :

- Les communiqués de presse
- Les affiches et bannières publicitaires
- Les sites web et les réseaux sociaux des coéditeurs
- Les catalogues et brochures

Les mentions respecteront les mêmes principes de taille et de visibilité que ceux appliqués sur la couverture de l'Ouvrage.

11.4. Révisions et Accord Mutuel

Toute modification des mentions ou des crédits des coéditeurs doit être approuvée par écrit par les deux parties. En cas de désaccord sur les mentions ou la présentation des crédits, les coéditeurs s'engagent à trouver une solution amiable par le biais de discussions constructives.

Article 12 : Clause de Garantie

Les éditeurs A, B et C garantissent que l'Ouvrage ne porte pas atteinte aux droits de tiers, notamment en matière de propriété intellectuelle. Chaque éditeur s'engage à indemniser et à tenir indemne l'autre éditeur contre toute réclamation, action ou procédure engagée par un tiers pour atteinte à ses droits, en lien avec la publication de l'Ouvrage.

Article 13 : Clause d'Exclusivité

Les éditeurs A, B et C conviennent que la coédition de l'Ouvrage fera l'objet d'une exclusivité. Aucun des éditeurs ne pourra, pendant la durée du présent contrat, publier ou coéditer l'Ouvrage avec un tiers sans le consentement écrit de l'autre éditeur. Cette clause d'exclusivité s'applique également à toute édition dérivée ou sous tout autre format de l'Ouvrage.

Fait à Mons, le

Pour L'ÉDITEUR A : [Nom et signature]

Pour L'ÉDITEUR B : [Nom et signature]

Le Directeur général, Pierre-Yves MAYSTADT

Le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS

Pour L'ÉDITEUR C : [Nom et signature]".

95. Musée d'Histoire naturelle et Vivarium. Don d'un pygargue à queue blanche par un particulier. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courriel d'un particulier du 28 avril 2024 à Monsieur le Conservateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium de Tournai concernant la proposition de don d'un spécimen;

Considérant que le don concerne un spécimen de pygargue à queue blanche *Haliaeetus albicilla* mesurant approximativement 90 x 84 x 60 cm repris en photo en annexe;

Considérant que le spécimen possède une histoire particulière puisqu'il fut abattu accidentellement en Belgique lors d'un épisode de chasse en 1927;

Considérant que c'est une espèce relativement rare en Belgique et que le musée d'Histoire naturelle et Vivarium n'en possède pas dans ses collections;

Considérant que le spécimen, après avis du chargé de collections et du taxidermiste, est considéré comme en excellent état;

Considérant que le donateur exprime le souhait de voir le spécimen exposé dans la galerie en échange du don;
 Considérant que le spécimen trouve parfaitement sa place dans une des vitrines et possède une valeur historique;
 Considérant l'avis positif du chargé de collections et du conservateur;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/07/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

d'accepter le don du spécimen dont les photos sont annexées à la présente décision au musée d'Histoire naturelle et Vivarium, et son exposition dans le cabinet des curiosités au sein de la galerie permanente.

96. Musée d'Histoire naturelle et Vivarium. Don de plusieurs spécimens par un particulier. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'un particulier propose de faire don de 24 spécimens et 2 objets au musée d'Histoire naturelle et Vivarium de Tournai;
 Considérant qu'après examen des pièces par le chargé de collections et le préparateur/taxidermiste, il est pris la décision de conserver les 16 spécimens suivants, dont les photos sont reprises en annexe :

- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)
- Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*)
- Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)
- Grive musicienne (*Turdus philomelos*)
- Grive litorne (*Turdus pilaris*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- Perruche ondulée (*Melopsittacus undulatus*)
- Taupe européenne (*Talpa europaea*)
- Toui à ailes variées (*Brotogeris versicolorus*)
- Faisan de Colchide mâle (*Phasianus colchicus*)
- Faisan de Colchide femelle (*Phasianus colchicus*);

Considérant que les spécimens seront nettoyés, préparés et placés dans les réserves du musée d'Histoire naturelle et Vivarium;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/07/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

d'accepter le don de 16 spécimens mentionnés au musée d'Histoire naturelle et Vivarium et leur mise en réserve au sein des collections.

97. Musée d'Histoire naturelle et Vivarium. Prêt de spécimens naturalisés au Museum van Oudenaarde (MOU). Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Museum van Oudenaarde (MOU) organise une exposition intitulée «Marguerite de Parme» qui est ouverte au public du 21 septembre 2024 au 5 janvier 2025;
Considérant le courrier électronique du 16 mai 2024 du chargé des collections du MOU, au conservateur et au chargé de collections du musée d'Histoire naturelle et Vivarium, sollicitant le prêt de plusieurs rapaces, dont le détail est le suivant:

- *Falco rusticolus* - faucon gerfaut - INV. MHNT R1-E3-C76-0001 - [REDACTED] ;
- *Falco peregrinus* - faucon pèlerin - INV. MHNT R1-E3-C76-0012 - [REDACTED] ;
- *Falco vespertinus* - faucon kobez - INV. MHNT R1-E3-C75-0027 - [REDACTED] ;
- *Falco tinnunculus* - faucon crécerelle - INV. MHNT R1-E10-C338-0010 - [REDACTED] ;
- *Falco subbuteo* - faucon hobereau - INV. MHNT R1-E3-C75-0021 - [REDACTED] ;
- *Buteo buteo* - buse variable - INV. MHNT R1-E1-S3-0015 - [REDACTED] ;

Considérant que le muséum tournaisien dispose de ces spécimens ayant une valeur d'assurance totale de [REDACTED] ;

Considérant que la précédente collaboration entre le MOU et le muséum tournaisien s'est parfaitement déroulée en 2022 dans le cadre de l'exposition «Bestig», la Ville ayant prêté 54 spécimens de ses collections;

Considérant que lors de cette précédente collaboration, l'exposition a rencontré tellement de succès qu'elle fut prolongée de plusieurs mois, faisant une belle publicité pour le musée d'Histoire naturelle et Vivarium et la Ville de Tournai;

Considérant la demande officielle de prêt reprise en annexe, ainsi que le rapport détaillé des infrastructures et de climatisation;

Considérant que le conservateur et le chargé de collections du musée d'Histoire naturelle et Vivarium de la Ville de Tournai, ont remis un avis favorable concernant ce prêt;

Considérant que les frais d'emballage, de transport aller-retour et d'assurance «Tous risques» de type clou à clou des pièces prêtées sont totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant que les documents d'assurances ainsi que les constats d'états signés doivent être fournis par les bénéficiaires avant le départ des pièces;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/07/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

le prêt de six rapaces d'une valeur totale de [REDACTED] au Museum van Oudenaarde (MOU), dans le cadre de l'exposition «Marguerite de Parme» organisée du 21 septembre 2024 au 5 janvier 2025.

98. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre "Portrait de Madame Claus" d'Émile Claus pour le Musée de Deinze et du Pays de la Lys. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Musée de Deinze et du Pays de la Lys organise une exposition "Émile Claus. Prince du luminisme" qui se tient du 28 septembre 2024 au 26 janvier 2025;
 Considérant qu'à cette occasion, l'organisateur sollicite le prêt de l'œuvre d'Émile Claus intitulée "Portrait de Madame Claus" (1900, huile sur toile, 81 x 96 cm, valeur d'assurance [REDACTED]);

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable;
 Considérant que cette exposition monographique est réalisée à l'occasion du centenaire du décès de l'artiste;

Considérant que cette exposition présente des œuvres de premier plan de toutes les périodes de la carrière de l'artiste;

Considérant que les conditions d'exposition ont été analysées par l'équipe scientifique du musée;

Considérant que l'emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de conservation préventive nécessaires au transport de l'œuvre pour la somme de 605,00 € TVA comprise;

Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de convoiement de l'œuvre sont totalement à la charge de l'emprunteur;

Considérant que le convoiement est réalisé par un membre de l'équipe scientifique du musée des Beaux-Arts de Tournai;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/08/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

le prêt de l'œuvre d'Émile Claus intitulée "Portrait de Madame Claus" (1900, huile sur toile, 81 x 96 cm, VA [REDACTED]) pour l'exposition "Émile Claus. Prince du luminisme" qui se tient au Musée de Deinze et du Pays de la Lys du 28 septembre 2024 au 26 janvier 2025.

99. Conservatoire de musique. Don d'un carillon d'exercice. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le mail du 17 mai 2024 par lequel le directeur faisant fonction du conservatoire de musique, informe l'administration qu'un particulier souhaite faire don audit conservatoire d'un carillon d'exercice;

Considérant qu'il s'agit d'un instrument rare dont ne dispose pas le conservatoire;

Considérant que cet instrument serait utile au conservatoire;

Considérant la délibération du collège communal du 18 juillet 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/07/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité,

RATIFIE

l'acceptation du don d'un carillon d'exercice fait par un particulier au profit du conservatoire de musique de la Ville de Tournai.

100. ASBL Notélé. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Notélé;

Considérant que l'association a pour but désintéressé d'assurer, dans le cadre du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (dit décret SMA) et autres législations en vigueur, une mission de service public, dans la zone de couverture les concernant, en vue de la production et la réalisation de programmes d'actualités, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente, tout en veillant à promouvoir la participation active de la population de ladite zone de couverture;

Considérant les statuts de l'ASBL ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...]. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*";

Considérant l'actuelle représentation au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Notélé, arrêtée en sa séance du 28 janvier 2019 et modifiée le 14 décembre 2020 :

	PRÉNOM	NOM
PS	Bernard	TAMBOUR
PS	Virginie	DENUTTE
PS	Paul-Valéry	SENELLE
MR	Emmanuel	VANDECAVEYE
MR	Vincent	LUCAS
ECOLO	Frédéric	DECONINCK
ENSEMBLE	Emmanuel	TURCO

Considérant que suite à la démission de Monsieur Emmanuel TURCO de l'assemblée générale de l'ASBL Notélé, il convient de le remplacer;

Considérant qu'il ne faut pas la qualité de conseiller communal pour siéger au sein de la structure;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la démission de Monsieur Emmanuel TURCO au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Notélé.

101. ASBL Tournai Logement. Agence immobilière sociale (A.I.S.). Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tournai Logement - Agence immobilière sociale (A.I.S.);

Considérant que l'association a notamment pour but de rechercher la meilleure adéquation entre l'offre de logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés sur le plan local;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, en particulier, l'article 194, lequel stipule : "*Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'Agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement.*";

Considérant que le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne prévoit un maximum de deux tiers de personnes du même sexe au sein des ASBL pluricommunales;

Considérant les statuts de l'A.I.S., annexés, et notamment l'article 12;

Considérant l'actuelle représentation au sein de l'assemblée générale de l'A.I.S., arrêtée en sa séance du 30 septembre 2019 et modifiée le 28 juin 2021 et le 24 avril 2023 :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Grégory	DINOIR
PS	Joseph	GODET
MR	Jean-Claude	VANSINGLE
MR	Alexis	VALTER
Ecolo	Coralie	LADAVID
Les Engagés	Patrick	COCHEZ

Considérant que suite à la démission de Monsieur Patrick COCHEZ, il convient de le remplacer;

Considérant qu'il ne faut pas la qualité de conseiller communal pour siéger au sein de la structure;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la démission de Monsieur Patrick COCHEZ au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Tournai Logement - Agence immobilière sociale (A.I.S.).

102. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à un projet de construction d'un centre d'accueil pour personnes présentant des troubles de la mémoire au sein du village de Ramegnies-Chin

"Depuis ce milieu de l'été, à la surprise générale, les habitants de Ramegnies-Chin ont appris qu'un projet de construction d'un centre d'accueil pour personnes présentant des troubles de la mémoire était envisagé sur l'ancien terrain de football du village. Ce projet, porté par une asbl émanant de Leers-Nord, consiste en la construction de 7 habitations comprenant chacune 3 logements ainsi que la construction de bâtiments regroupant un centre de bien-être, un espace dédié aux activités pédagogiques, une partie pour l'administration et un espace agricole.

Celui-ci est situé au centre de la localité dans une zone bleue de type d'équipements communautaires et en zone verte dédiée à l'agriculture.

Si je m'interroge sur l'éventuelle dimension immobilière dudit projet, j'ai également beaucoup de craintes quant aux soucis d'accessibilité et de mobilité que pourrait amener ce projet au sein du village.

Avec mes collègues du MR, nous avons également de grandes inquiétudes quant à l'intégration de ce projet dans cette région très rurale de notre commune.

Aussi, ayant participé à la clôture de l'enquête publique ce 2 septembre dernier et ayant échangé avec des riverains, j'aimerais savoir quelle est la position du collège communal concernant ce projet ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, répond en ces termes :

"Votre question vient bien à propos. En effet, le collège communal a eu l'occasion de se positionner jeudi passé. Je peux donc dans ce cas-ci donner la position du collège communal. Après l'enquête publique, je me suis rendu sur place en compagnie de quelques riverains, les plus impactés ! La rencontre a été très constructive.

Si le collège communal est évidemment sensible aux soins à apporter aux personnes en souffrance et souhaite voir se développer des centres de santé, il doit aussi maintenir l'équilibre entre ruralité, cadre de vie, mobilité, sécurité et dimensionnement des projets. Pour plusieurs raisons, ce projet ne nous semble pas approprié dans le cadre précité. Situé en zone de quartier résidentiel villageois et en zone d'espace agricole au schéma de développement communal pour partie, le projet de centre d'accueil se situe dans un contexte rural relativement peu dense, en bordure de village.

Ce projet risque en outre de causer des problèmes de mobilité notamment à cause de l'augmentation du charroi mais également de l'accessibilité difficile de la zone en question. Par cet avis défavorable, transmis au Fonctionnaire délégué de la Région wallonne, le collège actuel s'interroge sur l'ampleur de ce projet, son impact sur le cadre de vie du village, l'accessibilité dont il fait l'objet et la sécurité inhérente à cette accessibilité.

Je me réjouis que l'ensemble du collège communal ait entendu l'appel des riverains de Ramegnies-Chin. Et je suis persuadé que vous adhérez à la décision d'avis dudit collège."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"Je suis très satisfait, comme je l'ai dit, de votre avis. Maintenant, j'aimerais juste savoir, parce que j'ai déjà eu des riverains qui m'ont contacté depuis la semaine dernière, dans quel délai maintenant le fonctionnaire délégué rendra sa décision. Il n'y a pas un délai légal ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Il y a un délai légal, bien sûr."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous avez rajouté ça à votre question."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Comme vous répondez par la presse, je peux quand même répondre aussi."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais si vous l'aviez ajouté, vous auriez eu la réponse aujourd'hui."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Vous m'auriez téléphoné."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'est toujours le système de réplique."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce n'est pas un problème, mais si vous voulez vraiment la réponse, je veux dire c'est du technique."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"J'aimerais que vous me communiquiez assez vite le délai."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Je crois que ça doit être maximum 60 jours, mais je vais vérifier."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Parce que les riverains s'interrogent déjà. Ils sont très contents de votre avis. Mais voilà, je suivrai ça avec attention. Merci et je répondrai par la presse."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ca va parfait ! Merci pour autant que la presse relaie."

2) Monsieur le Conseiller communal MR, Vincent LUCAS, relative à la gestion de l'évacuation des terres polluées provenant de la décharge d'Ormont à Kain.

"Permettez-moi de revenir sur un sujet qui suscite de nombreuses inquiétudes parmi les habitants de Kain, et plus particulièrement ceux du Mont d'Or : la gestion de l'évacuation des terres polluées provenant de la décharge d'Ormont. Ce dossier est au cœur des préoccupations locales en raison des risques potentiels pour l'environnement et la santé publique.

À ce stade, plusieurs habitants nous ont exprimé leur incertitude quant à l'itinéraire qui sera emprunté pour l'évacuation des terres contaminées. Une communication claire et précise à ce sujet serait essentielle pour apaiser les craintes et démontrer que toutes les mesures nécessaires sont prises pour minimiser l'impact de ces travaux sur le quotidien des riverains, ainsi que sur la sécurité des routes empruntées.

De plus, beaucoup se demandent quand ces travaux vont effectivement débuter. La fixation d'un calendrier précis permettrait de mieux anticiper les désagréments éventuels et d'organiser la vie de quartier en conséquence.

Dans cette optique, pourriez-vous nous fournir :

- des informations détaillées sur l'itinéraire prévu pour le transport des terres polluées
- la date de commencement des travaux et, si possible, une estimation de leur durée ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"L'objectif des futurs travaux est la dépollution de l'ancienne décharge du Mont d'Or. Une première réunion d'information des citoyens a été organisée par la SPAQUE (spécialisée dans la réhabilitation de friches industrielles polluées et de décharges pour le compte de la Wallonie) en novembre 2022 pour les informer de l'existence d'une pollution existante et du fait, que des investigations complémentaires allaient être effectuées pour mieux caractériser les travaux à réaliser. A juste titre, les riverains s'étaient montrés inquiets et soucieux de continuer à être tenus informés. La SPAQUE a tout de suite mis en place une Newsletter à destination des riverains.

En juin dernier, à la demande de la Ville, une seconde réunion a été organisée avec la SPAQUE pour présenter aux riverains les résultats de ces investigations et les travaux envisagés.

Parmi les travaux à réaliser, il est prévu d'excaver et d'évacuer vers des centres de traitement les terres polluées et ensuite, de ramener des terres de remblais. Les ingénieurs de la SPAQUE nous ont précisé que cela impliquerait un charroi d'environ 600 camions. Durant la réunion, par transparence, la SPAQUE a annoncé qu'il pourrait y avoir un pic allant jusqu'à 60 camions par jour. Je comprends que ça ait pu inquiéter les riverains mais la totalité du charroi est étalé sur la durée totale du chantier qui est prévue pour 160 jours ouvrables, si ce pic devait avoir lieu, ce serait exceptionnel.

Je comprends aussi que le charroi va impacter les riverains de ce quartier résidentiel.

Néanmoins, comme, vous le savez, cette décharge est enclavée. Le seul itinéraire possible est celui qui passe par la rue du Mont d'Or. Il est impératif de procéder à la dépollution pour réduire les risques sur l'environnement en général et plus spécifiquement, l'environnement des riverains directs.

Je précise que de nombreuses mesures sont envisagées par la SPAQUE pour réduire au maximum l'impact sur les riverains :

- La vitesse des camions sera limitée et le sol sera arrosé de façon à limiter les poussières.
- Un nettoyage des voiries souillées est prévu au fur et à mesure des travaux et un entretien des abords du chantier également.
- Les travaux ne pourront se dérouler qu'entre 7 h 30 et 18 h, ni les weekends ni les jours fériés.

Concernant le calendrier, en juin la date de démarrage des travaux est actuellement prévue le 7 octobre 2024 avec, dans un premier temps, l'installation de la base de vie du chantier.

Avant cette date, un géomètre expert mandaté par la SPAQUE a pris contact personnellement avec chaque riverain de la rue du Mont d'Or et/ou limitrophe aux parcelles sujettes aux travaux de réhabilitation afin de procéder à l'état des lieux de leur habitation. La voirie d'accès fera également partie de l'état des lieux initial.

Tout au long du chantier, la SPAQUE va continuer à informer les riverains. Un mail et un courrier reprenant les différentes informations que je viens de mentionner ont d'ailleurs été envoyés le 23 septembre dernier. Il est toujours possible de s'abonner à la Newsletter de la SPAQUE.

Je le précise encore une fois que notre volonté est bien entendu d'assainir et de dépolluer le site tout en limitant un maximum les nuisances pour les riverains pendant la période du chantier. C'est dans ce but que nous échangeons régulièrement avec la SPAQUE. J'espère vous avoir rassuré sur ce point ainsi que les personnes concernées."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS**, réplique en ces termes :

"Bon d'accord pour les états des lieux qu'ils sont occupés à réaliser. Par contre permettez-moi de vous fournir quand même des informations nécessaires afin de clarifier cette situation de futur chantier. Sachez en effet que oui comme vous l'avez dit, plus de 60 camions semi-remorques par jour au plus fort des points des travaux de ce site pollué, soit un aller-retour de plus ou moins 120 passages par jour, même s'il y en a 60 ou 70 par jour, c'est quand même beaucoup. Donc par la rue du Mont d'Or où plus de 35 maisons sont déjà présentes sur le trajet, donc 35 maisons de la décharge jusqu'à l'avenue des Alliés. Les nouveaux casse-vitesses fraîchement construits rendent la circulation difficile, surtout pour les camions. Il est pratiquement impossible de se croiser à cet endroit. Les camions rouleront probablement sur les accotements risquant de tout endommager. La voirie ne supportera pas la contrainte des camions qui l'emprunteront quotidiennement, ce qui entraînera sa destruction et nécessitera une reconstruction complète. En sortant du Mont d'Or, les camions tourneront à droite pour rejoindre l'avenue des Alliés, puis immédiatement à gauche, dans la rue Joseph Poutrain, déjà difficile à emprunter en voiture. Imaginez la situation avec des semi-remorques, à moins de mettre la rue en sens unique. Puis dans la traversée de Kain, le parcours passe par la rue des Combattants en direction du centre de Kain, avant d'emprunter la rue Raoul Van Spitael, proche des écoles, face au commissariat et de plusieurs centaines de maisons. Un véritable carnage est à prévoir aux heures de pointe, notamment à 8 heures et 15 heures, avec un fort risque pour les piétons et la sécurité des enfants. Le trajet continue par la rue d'Omerie en direction de la Ferme rose. Imaginez-vous toutes les chicanes, tourner à gauche avant de tourner à droite dans la rue du Mont Saint-Aubert, chemin de Lannoy où il est déjà aussi difficile de se croiser en voiture en raison des accotements non stabilisés. Pour enfin arriver sur la Route Provinciale à hauteur des engrais LEBRUN et reprendre la direction de Tournai pour monter l'autoroute à Kain, soit un trajet de 5,2 kilomètres.

Par contre voici ma proposition d'itinéraire alternatif afin de limiter les nuisances et les dégradations. Il faut sortir par la rue de la Scierie qui se situe en haut de la décharge où se trouve d'ailleurs la principale pollution et descendre la rue Grégoire Decorte pour arriver dans la rue d'Ormont prendre à droite en direction d'Obigies puis encore à gauche en direction du pont Bolus; à l'arrivée sur la RN50, prendre la direction de Tournai face à l'Euro Shop et rejoindre l'autoroute A16 - A8 à hauteur de Froyennes, soit un trajet de 4,5 kilomètres. Cet itinéraire alternatif permettrait d'impacter que moins de quarante maisons jusqu'à la rue du Pont. Cela réduirait également les nuisances en évitant plusieurs centaines de maisons. Les enfants et les piétons seraient moins exposés au danger et les dégradations de la route seraient limitées. Le trajet proposé dans le cahier des charges actuel engendre plus de 5,2 kilomètres de nuisances, des dégradations sur plusieurs kilomètres donc. Ce projet n'est pas raisonnable. Voici donc mes conclusions. Il est impératif de revoir le trajet des véhicules afin de minimiser les nuisances pour les riverains. La solution la plus adaptée consiste à modifier l'itinéraire en imposant une sortie du site par la rue de la Scierie, tout en prévoyant une entrée à vide par la rue d'Ormont en provenance de la chaussée d'Audenarde. Cette réorganisation permet de diviser par deux les nuisances, notamment en termes de bruit et de circulation, tout en préservant la tranquillité des habitants de Kain. Actuellement, le passage des véhicules à travers le village entraîne des conséquences néfastes. La détérioration de la qualité de vie, la dégradation des infrastructures routières et risques accrus pour la sécurité des usagers, notamment les piétons et les cyclistes. En adoptant ce nouveau trajet, ces inconvénients seront considérablement réduits et une solution de bon sens est mise en oeuvre, respectant ainsi l'environnement et la sécurité des citoyens. Il est donc impératif d'introduire ces ajustements pour garantir le bien-être et la sécurité de tous. Je vous demande donc, Monsieur le Bourgmestre, de revoir la copie et de refuser l'arrêt de police qui sera pris en espérant qu'il ne soit pas déjà trop tard. Je vous remercie pour votre attention et j'espère que vous mettrez tout en oeuvre afin d'éviter ce carnage."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci. J'ai été gentil parce que votre réplique, il me semble qu'elle est un peu plus longue que votre question. Allez, c'est le dernier conseil communal avant les élections. Je ne voulais quand même pas vous faire ça. Oui elle est bonne. Bien évidemment si elle avait été mauvaise, je vous assure que je vous aurais coupé. Donc je vous ai laissé aller jusqu'au bout et il est évident que votre proposition est in extenso reprise et sera envoyée bien évidemment à la police parce que le but du jeu, que ce soit le collège ou que ce soit l'opposition, on n'est pas là pour emmerder le monde bien évidemment, mais je suppose qu'il y a aussi des éléments à prendre en considération. Je ne pourrai pas vous répondre maintenant, mais de toute façon votre proposition sera soumise à la police."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Mais peut-être bien préciser Monsieur DELANNOIS, que ce n'est pas 60 camions par jour."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Non, j'ai dit au point le plus fort. Mais 30 fois deux allers-retours, c'est soixante."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'étais gentil mais je vous connais tous les deux. Je vous propose d'aller boire un verre à deux tantôt. Monsieur LUCAS vous invite Madame MITRI et Madame MITRI invite Monsieur LUCAS."

103. Interpellation citoyenne

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-14, § 2 à 4;

Vu les prescriptions inscrites sous le chapitre 4 du Règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal intitulé «Le droit d'interpellation des habitants de la commune», à savoir : Article 86 : tout habitant de la ville peut interpellier directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants de la commune, au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 87 : le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège communal ou du conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
 - être de portée générale;

- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- ne pas porter sur une question de personne;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- ne pas constituer des demandes de documentation;
- ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- parvenir au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer;

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 88 : les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder dix minutes. Le bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du collège communal conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Article 89 : les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège communal;

Considérant la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Philippe LECHARLIER, reçue le 13 juin 2024, relative au rôle dévolu au service urbanisme;

Considérant que toutes les conditions de recevabilité sont remplies :

- la demande est introduite par une seule personne, à savoir Monsieur Philippe LECHARLIER, majeur et domicilié [REDACTED];
- la demande est formulée sous forme de question : « La mission du service urbanisme consiste-t-elle simplement à accompagner les architectes et leurs clients dans leurs projets de construction ou ne lui incombe-t-il pas plutôt d'évaluer si lesdits projets sont de nature à rencontrer l'intérêt général ? »;
- la demande :
 - porte sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal,
 - porte sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
 - est de portée générale;
 - n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux,
 - ne porte pas sur une question de personne;
 - ne constitue pas une demande d'ordre statistique,
 - ne constitue pas une demande de documentation,

- n'a pas uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique,
- est parvenue au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée,
- indique l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur,
- est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et précise les considérations que le demandeur se propose de développer;

Considérant que cette demande a été déclarée recevable par le collège communal en séance du 27 juin 2024;

ENTEND

Monsieur **Philippe LECHARLIER** s'exprimer en ces termes :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames les Échevines, Messieurs les Échevins,
Veuillez trouver ci-après le texte de l'interpellation citoyenne pour laquelle je sollicite votre accord.

Je désire vous interroger à propos du rôle dévolu au service de l'urbanisme de la commune. Sa mission consiste-t-elle simplement à accompagner les architectes et leurs clients dans leurs projets de construction ou ne lui incombe-t-il pas plutôt d'évaluer si lesdits projets sont de nature à rencontrer l'intérêt général ? Dans cette perspective, l'instruction des dossiers ne devrait-elle se faire à charge et à décharge ? L'office ne devrait-il pas recourir au service de sociologues et d'écologues, soucieux des répercussions de l'implantation du bâti sur le milieu de vie social et naturel ?

Soyez assuré-e-s, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames les Échevines,
Messieurs les Échevins de toute ma considération citoyenne."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, répond en ces termes :

"En cette fin de législature, votre interpellation citoyenne, me donne la possibilité de remercier l'ensemble des agents travaillant au service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. En effet, chacun a montré son professionnalisme en respectant les règles et les lois en vigueur.

J'en viens à votre interpellation :

La procédure d'instruction des demandes de permis d'urbanisme est strictement réglementée par le Code de développement territorial, qui constitue la législation en la matière. Le service urbanisme instruit donc les demandes de permis d'urbanisme selon les dispositions du susdit Code.

Si la demande de permis est complète, et en fonction de la nature du projet, elle est soumise à enquête publique ou annonce de projet d'une durée de 15 jours précédée d'une période d'affichage de 7 jours et de 30 jours s'il y a une modification au niveau de la voirie. Dans ce cadre, les riverains ont la possibilité de consulter le dossier et de faire part de leurs remarques ou doléances de manière écrite et orale pendant toute la durée d'enquête et à la clôture d'enquête également.

Les doléances éventuelles font l'objet d'un procès-verbal qui est versé au dossier et présenté à la connaissance du collège communal et du fonctionnaire délégué qui statuent en connaissance de cause de ces éléments.

Le dossier est donc bien instruit à charge et décharge.

Par ailleurs, l'avis de certaines instances doit être sollicité selon le prescrit réglementaire. Je pense notamment aux services de mobilité, au SPW voiries, aux pompiers, à IPALLE etc. En effet, l'article R.IV.35 du CoDT précise la nature de ces instances à consulter en fonction de la situation et spécificité du projet. Le Code ne prévoit pas la consultation de sociologues et écologues.

Ces instances formulent des avis sur base de l'expertise fine qu'ils détiennent dans leurs domaines. Lesdits avis sont intégralement versés au dossier également.

Le collège communal et le fonctionnaire délégué statuent en connaissance de cause de ces éléments également.

De plus, vous aurez pu constater que nous instruisons à charge et à décharge, puisque pour un dossier nous avons organisé plusieurs réunions. J'ai même été sur place afin vraiment de me rendre compte. Cela était en présence des riverains concernés.

Enfin, j'espère sincèrement, avoir pu vous éclairer sur les procédures en vigueur, ainsi que sa réglementation."

Monsieur **Philippe LECHARLIER** réplique en ces termes :

"Je connais les réglementations en vigueur et elles ont été respectées. Dans le dossier qui nous occupe et dont on ne peut pas faire état, mais il n'empêche que j'ai le sentiment que ces cadres réglementaires sont en retard sur les nécessités qui s'imposent eu égard notamment à la situation dramatique de l'écologie, dramatique vers laquelle nous allons. C'est pour ça que j'ai évoqué la possibilité de faire appel à, soit un écologue, soit un sociologue puisque, à ma connaissance, ce sont principalement des architectes qui travaillent dans le cadre de ce service d'urbanisme.

Et je vais faire référence à la loi de Maslow qui dit que quand on a à sa disposition qu'un marteau, tous les problèmes se résolvent par des clous enfoncés. Ici, j'ai eu le sentiment que quand on n'a à sa disposition que des connaissances en architecture, tout se résume à des bâtis à implanter sur un terrain et le terrain est ignoré dans sa dimension. Il est considéré comme un environnement inerte. Hors, le territoire, c'est le vivant qui le constitue. Et le territoire, il est vidé de sa substance quand on le traite comme un environnement inerte comme des terres simplement déplacées. Voilà c'était le sens un peu de mon interpellation."

103.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** s'adresse aux conseillers communaux qui ne se présentent plus aux prochaines élections.

"Chers Collègues,

Aujourd'hui, j'aimerais prendre un moment pour reconnaître et honorer plusieurs membres de notre conseil communal, pour leur engagement et leurs contributions remarquables au sein de notre belle commune de Tournai.

Permettez-moi d'adresser quelques mots à celles et ceux qui ont choisi de ne pas se représenter aux élections communales et qui, quoi qu'il arrive au lendemain des votes, prendront congé de cette assemblée.

Par ordre alphabétique des noms de famille, c'est par vous, **Louis COUSAERT**, que je vais commencer. Et évidemment, la première chose qui me vient à l'esprit, c'est votre investissement pour « votre » village de Templeuve. La seconde, c'est votre passion pour le cyclisme et le sport en général. Le tout me fait dire que c'est avec le sentiment du devoir accompli que vous quittez cette assemblée puisque la construction du hall SATTA est sur de bons rails. Merci pour votre implication.

Mon regard se tourne maintenant vers celui qui, de main de maître, a occupé le siège qui m'est dévolu aujourd'hui. **Geoffroy HUEZ** puisque c'est de vous qu'il s'agit, en tant qu'ancien président de cette assemblée, je tiens à saluer votre faculté à faire circuler la parole tout en tempérant les débats quand c'était nécessaire. Nul doute que votre rigueur et votre sens de l'équité ont laissé une marque durable sur ce conseil.

Briec LAVALLEE, à votre tour. À seulement 23 ans, vous avez fait le choix de vous engager dans la vie publique, c'est d'autant plus louable dans un contexte où de nombreux jeunes ont tendance à se détourner de la politique. Que votre exemple puisse inspirer la jeunesse de notre commune et l'inciter à, comme vous, faire preuve d'une implication précieuse au sein de cet hémicycle.

Je m'adresse maintenant à celle qui, dès sa première campagne électorale, a été élue. **Virginie LOLLIOT**, tout au long de votre mandat, vous avez mis un point d'honneur à défendre des causes qui vous sont chères. Je me souviens notamment de cette motion que vous avez présentée, aux côtés de vos collègues, pour appeler à un cessez-le-feu entre Israéliens et Palestiniens, un sujet malheureusement toujours d'actualité. Votre engagement pour la paix et la justice mérite d'être salué.

Le suivant occupe le poste de conseiller communal depuis 2006. Il vient de quitter l'assemblée, vous lui direz. **Benoit MAT**, le temps passe vite... Grâce à vous et plus particulièrement via votre implication dans la « Tournai Générale », je reçois une fois par an, la visite « en courant d'air » de milliers de joggeurs dans mon bureau. Merci pour cet événement qui offre une découverte de notre belle ville sous un autre angle. De manière « générale », votre dévouement pour renforcer le lien entre les citoyens et leur ville est admirable.

Je parlais tantôt de Briec LAVALLEE mais celle que je souhaite mettre à l'honneur fait encore mieux que lui en termes de précocité puisque c'est à 21 ans seulement qu'elle s'est engagée dans la politique tournaisienne. Elle est excusée ce soir, **Elise NEIRYNCK**, je tenais à mettre en exergue la justesse de ses interventions lors des débats. Le vent de fraîcheur qu'elle a apporté à notre assemblée fut particulièrement appréciable.

Pour vous **Flavien NYEMB**, c'est avec la lourde tâche de reprendre le flambeau laissé par Jean-Marie VANDENBERGHE que vous avez fait votre entrée au conseil communal. Force est de constater que vous vous en êtes très bien sorti en faisant preuve d'une parfaite capacité d'adaptation. Avec beaucoup d'écoute et de respect pour vos collègues, vous avez su vous intégrer avec brio dans cette assemblée.

Si certains ont découvert la vie au sein d'un conseil communal, pour d'autres, les lieux ressemblaient à une seconde maison. C'est vraiment dommage que **Didier SMETTE** ne soit pas là ce soir, mais il est souffrant, puisqu'avec près de 30 années d'engagement politique, on peut dire qu'il était ici comme chez lui, que ce soit au CPAS où il a été vice-président ou en tant que conseiller communal, son dévouement envers la commune n'a jamais faibli. Il a maintenant bien le mérite de cette retraite politique. Merci pour tout, Didier SMETTE.

Comme je ne souhaite pas prendre le risque de me prendre un « ippon » qui m'immobiliserait pour plusieurs semaines, je ne vous ai pas oublié **Bernard TAMBOUR** ! Si vos talents dans le judo sont reconnus de tous, il me semble également nécessaire d'insister sur le rôle essentiel que vous jouez en tant que formateur auprès de la jeunesse. Vous avez su partager les belles valeurs du sport au sein de cette assemblée et votre expérience a été précieuse à nos discussions.

Jean-Michel VANDECAUTER, qui est excusé également, son implication pour notre commune et plus particulièrement pour le commerce local et les festivités publiques n'est plus à démontrer. Toujours à l'aise face à un public, il avait l'art de poser des questions avec éloquence et précision. Merci pour le dynamisme que vous avez su insuffler dans cet auditoire.

Conseiller communal depuis 2001 sans discontinuer, **Jean Louis VIEREN**, votre longévité témoigne de votre profond engagement pour notre commune, et plus particulièrement pour un domaine qui vous est cher : l'agriculture. Vous avez su, au fil des années, relayer les préoccupations des agriculteurs tournaisiens, notamment lors de périodes de crise. Merci pour votre investissement constant.

À chacun d'entre vous, je souhaite bonne continuation dans vos vies personnelles et professionnelles. Vos chemins sont tous singuliers, mais ils se sont rejoints ici, dans cet hémicycle, où vous avez œuvré pour le bien de notre commune.

Merci à vous tous pour votre dévouement, votre passion et surtout pour avoir joué un rôle essentiel dans la défense de valeurs et de causes qui vous tiennent à cœur.

Je vous adresse tous mes vœux de réussite pour l'avenir. Merci."

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 24 juin 2024 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 59, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 18 novembre 2024 avec également le conseil conjoint Ville et CPAS.